



ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

# **Annexes** *Risques*

***PPRT ARKEMA***

***Approbation***



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES  
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
SECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES  
DPI-BPUPE-SIC-MD-2014-325

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

COMMUNE DE FEUCHY

SOCIETE CECA

ARRETE D'APPROBATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement CECA, implanté sur le territoire de la commune de FEUCHY ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2009 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour la société CECA sur le territoire des communes de FEUCHY, ATHIES, TILLOY LES MOFFLAINES et SAINT LAURENT BLANGY ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2011 prorogeant jusqu'au 10 février 2012 inclus, le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société CECA à FEUCHY ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2012 prorogeant jusqu'au 10 février 2013 inclus, le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société CECA à FEUCHY ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2013 prorogeant jusqu'au 10 février 2014 inclus, le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société CECA à FEUCHY ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2014 prorogeant jusqu'au 10 février 2015 inclus, le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société CECA à FEUCHY ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2012 fixant la période de concertation du plan de prévention des risques technologiques de la société CECA à FEUCHY du 3 mai au 2 juin 2012 inclus ;

VU le bilan de concertation et avis des personnes et organismes associés établi en août 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2013 fixant la période de concertation du plan de prévention des risques technologiques de la société CECA à FEUCHY du 17 avril au 17 juin 2013 inclus ;

VU le bilan de concertation et avis des personnes et organismes associés établi en juillet 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2014 portant ouverture d'enquête publique du 2 juin 2014 au 4 juillet 2014 inclus sur le projet de plan de prévention des risques technologiques de la société CECA sur la commune de FEUCHY ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et son avis favorable sans réserve au projet en date du 31 juillet 2014 ;

VU les recommandations émises par le commissaire enquêteur dans son rapport du 31 juillet 2014 ;

VU les pièces du dossier ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord Pas-de-Calais et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 24 novembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement CECA à Feuchy appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que l'établissement CECA à Feuchy est concerné par l'article L. 515-39 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement CECA ;

**CONSIDERANT** que tout ou partie des communes de ATHIES, FEUCHY, SAINT-LAURENT-BLANGY et TILLOY-LES-MOFFLAINES est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement CECA au sens du Code de l'Environnement, générant des risques d'effets thermiques, toxiques et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

**CONSIDERANT** la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de l'établissement CECA à Feuchy par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord - Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le plan de prévention des risques technologiques de la société CECA à FEUCHY, annexé au présent arrêté, est approuvé.

### ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme et est annexé aux documents d'urbanisme des communes de FEUCHY, ATHIES, TILLOY LES MOFFLAINES et SAINT LAURENT BLANGY dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques, les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du Code de l'Environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement ;
  - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption ;
  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L515-16 du Code de l'Environnement ;
  - une annexe au règlement décrivant les effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT.
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L515-16 du Code de l'Environnement ;

### ARTICLE 4 : MESURES DE PUBLICITE

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés suivants :

- le directeur de la société CECA
- les maires des communes de FEUCHY, ATHIES, TILLOY LES MOFFLAINES et SAINT LAURENT BLANGY
- le président de la Communauté Urbaine d'ARRAS
- les membres de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) du dit établissement
- le président du Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais
- le président du Conseil Général du Pas-de-Calais

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de FEUCHY, ATHIES, SAINT LAURENT BLANGY et TILLOY LES MOFFLAINES ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale concerné par tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal « LA VOIX DU NORD » diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le dossier sera tenu à la disposition du public à la Préfecture du Pas-de-Calais, en mairie de FEUCHY, ATHIES, SAINT LAURENT BLANGY et TILLOY LES MOFFLAINES, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plans locaux d'urbanisme concerné en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques et sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

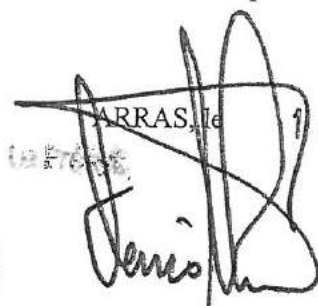
#### **ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

#### **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord-Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, les Maires de FEUCHY, ATHIES, SAINT LAURENT BLANGY et TILLOY LES MOFFLAINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



ARRAS, le 15 DEC. 2014  
  
Denis ROBIN

## Plan de Prévention des Risques technologiques de la Société CECA à Feuchy

Communes d' Athies, Feuchy, St Laurent-Blangy et Tilloy-les-Mofflaines



## Carte du zonage réglementaire

Octobre 2014

### Éléments de repérage :

- Périmètre d'exposition aux risques
- Emprise foncière clôturée du site
- Limites communales
- Bâti
- Limites parcellaires
- Voie ferrée

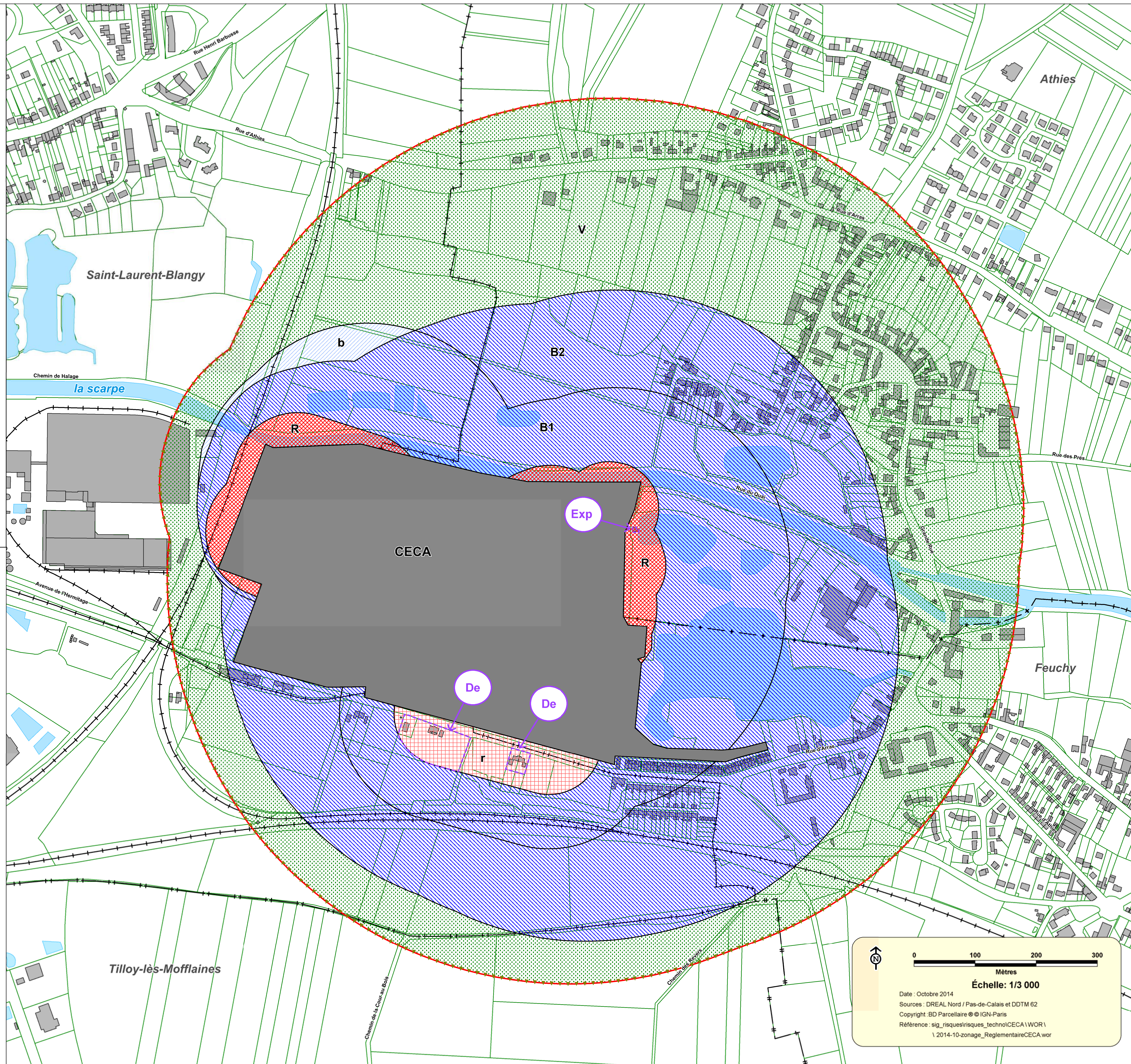
### Zonage réglementaire :

- Zonage rouge foncé (R)  
Zone très fortement exposée aux risques
- Zonage rouge clair (r)  
Zone fortement exposée aux risques
- Zonage bleu foncé (B)  
Zone moyennement exposée aux risques
- Zonage bleu clair (b)  
Zone faiblement exposée aux risques
- Zone soumise à l'aléa toxique faible (V)

- Synthèse cinétique rapide

- Secteur potentiel d'instauration  
du droit de délaissement

- Secteur potentiel d'instauration  
du droit d'expropriation





PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

# **Plan de Prévention des Risques Technologiques CECA à FEUCHY, ATHIES, SAINT-LAURENT- BLANGY et TILLOY-LÈS-MOFFLAINES**



## **Règlement**

### **Octobre 2014**



Direction  
Départementale des  
Territoires et de la  
Mer du Pas-de-Calais



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS



# SOMMAIRE

|                                                                                                          |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>PRÉAMBULE.....</b>                                                                                    | <b>5</b>  |
| <b>TITRE I – PORTÉE DU PPRT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>                                            | <b>6</b>  |
| <b>Chapitre 1 : Le champ d'application du PPRT.....</b>                                                  | <b>6</b>  |
| 1. Le champ d'application.....                                                                           | 6         |
| 2. Les objectifs du PPRT.....                                                                            | 6         |
| 3. La portée du règlement.....                                                                           | 6         |
| 4. Le plan de zonage et son articulation avec le règlement.....                                          | 6         |
| 5. Les conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones.....                      | 7         |
| <b>Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT.....</b>                                            | <b>7</b>  |
| 1. Les effets du PPRT.....                                                                               | 7         |
| 2. Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....                                            | 7         |
| 3. Les infractions du PPRT.....                                                                          | 8         |
| 4. La révision du PPRT.....                                                                              | 8         |
| <b>TITRE II – RÉGLEMENTATION DES PROJETS ET DE LEURS CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....</b> | <b>9</b>  |
| <b>Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone R.....</b>                                            | <b>10</b> |
| 1. Règles d'urbanisme et d'aménagement.....                                                              | 10        |
| 2. Règles particulières de construction.....                                                             | 10        |
| 3. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....                                                       | 10        |
| <b>Chapitre 2 - Dispositions applicables à la zone r.....</b>                                            | <b>12</b> |
| 1. Règles d'urbanisme et d'aménagement.....                                                              | 12        |
| 2. Règles particulières de construction.....                                                             | 13        |
| 3. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....                                                       | 13        |
| <b>Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone B1.....</b>                                           | <b>15</b> |
| 1. Règles d'urbanisme et d'aménagement.....                                                              | 15        |
| 2. Règles particulières de construction.....                                                             | 16        |
| 3. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....                                                       | 17        |
| <b>Chapitre 4 – Dispositions applicables à la zone B2.....</b>                                           | <b>18</b> |
| 1. Règles d'urbanisme et d'aménagement.....                                                              | 18        |
| 2. Règles particulières de construction.....                                                             | 19        |
| 3. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....                                                       | 20        |
| <b>Chapitre 5 – Dispositions applicables à la zone b.....</b>                                            | <b>21</b> |
| 1. Règles d'urbanisme et d'aménagement.....                                                              | 21        |
| 2. Règles particulières de construction.....                                                             | 21        |
| 3. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....                                                       | 22        |
| <b>Chapitre 6 – Dispositions applicables à la zone V.....</b>                                            | <b>23</b> |
| 1. Règles d'urbanisme et d'aménagement.....                                                              | 23        |
| 2. Règles particulières de construction.....                                                             | 23        |
| 3. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....                                                       | 23        |
| <b>Chapitre 7 – Dispositions applicables à la zone grisée - Entreprise source.....</b>                   | <b>24</b> |
| <b>TITRE III – MESURES FONCIÈRES.....</b>                                                                | <b>25</b> |

|                                                                                        |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Chapitre 1 – Instauration des mesures foncières.....</b>                            | <b>25</b> |
| 1. Le droit de préemption.....                                                         | 25        |
| 2. Le droit d'expropriation.....                                                       | 25        |
| 3. Le droit de délaissement.....                                                       | 25        |
| 4. Le devenir des immeubles préemptés ou délaissés.....                                | 26        |
| <b>Chapitre 2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....</b>             | <b>26</b> |
| 1. Le droit de préemption.....                                                         | 26        |
| 2. L'expropriation.....                                                                | 26        |
| 3. Le droit de délaissement.....                                                       | 26        |
| <b>TITRE IV – MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>                           | <b>27</b> |
| <b>Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone R.....</b>                          | <b>29</b> |
| 1. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....                           | 29        |
| <b>Chapitre 2 - Dispositions applicables à la zone r.....</b>                          | <b>31</b> |
| 1. Mesures relatives aux biens existants.....                                          | 31        |
| 2. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....                           | 31        |
| <b>Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone B1.....</b>                         | <b>33</b> |
| 1. Mesures relatives aux biens existants.....                                          | 33        |
| 2. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....                           | 33        |
| <b>Chapitre 4– Dispositions applicables à la zone B2.....</b>                          | <b>35</b> |
| 1. Mesures relatives aux biens existants.....                                          | 35        |
| 2. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....                           | 35        |
| <b>Chapitre 5 – Mesures applicables à la zone b.....</b>                               | <b>37</b> |
| 1. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....                           | 37        |
| <b>Chapitre 6 – Mesures applicables à la zone V.....</b>                               | <b>39</b> |
| <b>TITRE V – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....</b>                                    | <b>40</b> |
| <b>ANNEXE.....</b>                                                                     | <b>41</b> |
| <b>Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT.....</b> | <b>41</b> |
| 1. Effet toxique.....                                                                  | 42        |
| 2. Effet thermique.....                                                                | 46        |
| 3. Effet surpression.....                                                              | 51        |

## Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages, codifiée aux articles L.515-15 et suivants du code de l'environnement.

« (...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre. » (extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement)

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

II. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les propriétaires des biens concernés peuvent mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien, pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article, dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme (...)

III. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (...)

IV. - Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. (...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extraits de l'article L.515-16 du code de l'environnement)

Le contenu des Plans de Prévention des Risques Technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, codifié aux articles R515-39 et suivants du code de l'environnement.

# **Titre I – Portée du PPRT - Dispositions générales**

## **Chapitre 1 : Le champ d'application du PPRT**

### **1. Le champ d'application**

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimitées dans le *plan de zonage réglementaire* du présent PPRT des communes de ATHIES, FEUCHY, SAINT-LAURENT-BLANGY et TILLOY-LES-MOFFLAINES soumises aux risques technologiques présentés par la société CECA implantée à Feuchy.

### **2. Les objectifs du PPRT**

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

### **3. La portée du règlement**

En application des articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent règlement.

### **4. Le plan de zonage et son articulation avec le règlement**

Conformément à l'article L.515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Les différentes zones réglementées situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT sont définies comme suit :

- une zone « R » très fortement exposée aux risques ;
- une zone « r » fortement exposée aux risques ;
- une zone « B », subdivisée en 2 zones B1 et B2 d'un niveau de risque significatif pour la vie humaine ;

- une zone « b » faiblement exposée aux risques ;
- une zone « V » soumise à un effet toxique faible ;
- une zone grisée qui correspond à l'emprise spatiale de l'exploitation de l'établissement CECA dont l'activité est réglementée par arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites ou recommandées dans ces zones.

## **5. Les conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones**

L'organisation de rassemblement, de manifestations sportives, culturelles (type technival), commerciales ou autres sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Ce pouvoir de police s'applique également aux installations mobiles sur terrain nu (exemple cirque).

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

En application du I de l'article L515-16 du Code de l'Environnement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

## ***Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT***

### **1. Les effets du PPRT**

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement) et doit être à ce titre annexé au PLU, par une procédure de mise à jour, dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le préfet, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme. En cas de contradiction entre le PLU et le PPRT, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.

### **2. Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières**

La mise en œuvre des mesures foncières n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au I de l'article L.515-19 du code de l'environnement ;
- aux conditions définies pour la mise en œuvre de l'expropriation (articles L.15-6 à L.15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) ;

- aux conditions définies pour la mise en place du droit de délaissement (articles L.11-7 et R.11-18 du code de l'expropriation et articles L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme).

### **3. Les infractions du PPRT**

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes, ou prescriptions relatives à la construction, l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

### **4. La révision du PPRT**

Le PPRT pourra être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance et du contexte. Il peut également être abrogé dans les conditions prévues par l'article R.515-48 en cas de disparition totale ou définitive du risque ou de déclassement de l'installation qui en est à l'origine.

## Titre II – Réglementation des projets et de leurs conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont traités, sous ce titre, **l'ensemble des projets nouveaux, les extensions de biens et activités existants et les changements de destination.**

La carte de zonage réglementaire du PPRT dans sa conception permet de repérer toutes les parcelles cadastrales par rapport aux zones de risques.

Les zones rouges, bleues et verte de la cartographie du zonage réglementaire du PPRT sont identifiées par une lettre parfois indicée avec un chiffre, code auquel correspond un règlement repris dans les chapitres ci-après.

La zone grisée représente l'emprise foncière de l'exploitation qui correspond à une zone spécifique d'interdiction stricte en dehors de quelques aménagements liés à l'activité industrielle et n'aggravant pas les risques.

La partie du territoire représentée sur la carte et qui se situe à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques ne fait l'objet d'aucune prescription spécifique au titre du PPRT.

Les zones correspondent à des combinaisons d'aléas différents en nature et intensité. Pour information, le tableau ci-dessous reprend les correspondances :

| Type d'aléa           |                          |                     | Cinétique | N° de la zone | Règlement applicable |
|-----------------------|--------------------------|---------------------|-----------|---------------|----------------------|
| Toxique               | Thermique                | Surpression         |           |               |                      |
| Très Fort + à Moyen + | Très Fort + à Inexistant | Fort + à Inexistant | Rapide    | R             | Chapitre 1           |
| Moyen +               | Fort +                   | Fort + à Faible     | Rapide    | r             | Chapitre 2           |
| Moyen +               | Moyen + à Inexistant     | Faible à Inexistant | Rapide    | B1            | Chapitre 3           |
| Moyen +               | -----                    | -----               | Rapide    | B2            | Chapitre 4           |
| Moyen                 | -----                    | Faible à Inexistant | Rapide    | b             | Chapitre 5           |
| Faible                | -----                    | -----               | Rapide    | V             | Chapitre 6           |

Le règlement applicable à chaque zone est destiné à maîtriser l'urbanisation future autour du site industriel et les usages.

Ceci est réglementé :

- soit en interdisant ou admettant les projets nouveaux,
- soit en imposant des prescriptions constructives,
- soit en limitant ou en conditionnant certains usages.

L'objectif est de privilégier la sécurité des personnes.

## **Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone R**

La zone «R» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Très Fort + à Moyen +, des aléas thermiques Très Fort + à Inexistant et des aléas de surpression Fort + à Inexistant.

### **1. Règles d'urbanisme et d'aménagement**

#### **1.1. Interdiction**

Sont interdits tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2.

#### **1.2. Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions**

Tous les projets nouveaux cités ci-dessous :

a) Les aménagements visant directement à réduire les effets des phénomènes dangereux, objet du présent PPRT ;

b) Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics ou d'intérêt collectif, ou à l'entreprise à l'origine des risques, tels que bassins de récupération d'eaux pluviales, réseaux d'assainissement, ... qui n'engendrent pas la présence temporaire ou permanente de personnes (à l'exception d'exercices ponctuels) et qui ne génèrent pas une augmentation des risques existants ;

c) Les aménagements destinés à l'activité à l'origine du risque à la condition qu'ils n'augmentent pas les risques pour les tiers ;

d) Les travaux de mise en place de clôture, d'affouillement et/ou d'exhaussement, sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public et n'entraînent pas une augmentation des effets des phénomènes dangereux ;

e) Les travaux d'aménagement des voies de circulation existantes, dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation du trafic hormis celui lié aux activités déjà en place et que ceux-ci n'augmentent pas le temps de passage des véhicules dans la zone considérée ;

f) Les travaux d'aménagement, d'entretien et de renforcement du chemin de halage et de la voie d'eau ;

g) Les opérations liées à l'exploitation, l'entretien, la remise en état et la surveillance du dépôt de sédiments.

### **2. Règles particulières de construction**

Le PPRT n'impose pas de règles particulières de construction dans cette zone.

### **3. Conditions d'utilisation et d'exploitation**

Le paragraphe ci-dessous précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols futures.

**Sont interdits :**

a) Les installations de chantier du type baraquement destinées au personnel ou à la direction de chantier (salle de réunion, vestiaires, réfectoire) ;

b) Le stationnement de caravanes et habitations légères de loisirs occupées en permanence ou temporairement ;

c) Le stationnement ou arrêt temporaire de véhicules sur le domaine public à l'exception :

- de ceux liés aux services de secours,
- de ceux liés à l'établissement CECA ou liés au dépôt de sédiments (exploitation, entretien, remise en état et surveillance),
- de ceux liés aux opérations ponctuelles d'entretien ou de travaux garants du bon fonctionnement des infrastructures.

Un dispositif ou une signalétique adapté à cette interdiction de stationner le long ou sur les voies de circulation est mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT ;

d) Tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;

e) Tout rassemblement permanent ou régulier de personnes de nature à exposer le public sur un terrain ayant été pourvu d'un aménagement ou d'un ouvrage non mobile après la date d'approbation du PPRT.

## **Chapitre 2 - Dispositions applicables à la zone r**

La zone «r» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Moyen +, des aléas thermiques Fort +, des aléas de surpression Fort + à Faible.

*Les projets autorisés feront l'objet d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation (article 431-16-e du code de l'urbanisme).*

*Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire.*

### **1. Règles d'urbanisme et d'aménagement**

#### **1.1. Interdiction**

Sont interdits tous les projets, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2. .

#### **1.2. Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions**

Les projets cités ci-dessous :

a) Les aménagements visant directement à réduire les effets des phénomènes dangereux, objet du présent PPRT ;

b) Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics ou d'intérêt collectif, ou à l'entreprise à l'origine des risques, tels que bassins de récupération d'eaux pluviales, réseaux d'assainissement, ... qui n'engendrent pas la présence temporaire ou permanente de personnes (à l'exception d'exercices ponctuels) et qui ne génèrent pas une augmentation des risques existants ;

c) La reconstruction à l'identique en cas de destruction par un sinistre autre que celui causé par un accident technologique lié à l'établissement faisant l'objet du PPRT ;

d) Les travaux de mise en place de clôture, d'affouillement et/ou exhaussement, sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public et n'entraînent pas une augmentation des effets des phénomènes dangereux ;

e) Les travaux d'aménagement des voies de circulation existantes, dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation du trafic hormis celui lié aux activités déjà en place et que ceux-ci n'augmentent pas le temps de passage des véhicules dans la zone considérée.

### **2. Règles particulières de construction**

#### **2.1. Interdictions**

Sont interdits tous les aménagements et constructions admis au paragraphe précédent qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.

L'étude citée en chapeau de zone devra prendre en compte les différentes prescriptions énoncées ci-dessous.

## 2.2. Prescriptions

### Vis-à-vis du risque toxique :

les projets nouveaux autorisés au 1.2 permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens face à un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné atteignant un coefficient cible de 0,0659.

Le calcul du coefficient d'atténuation cible à atteindre pour chacun des locaux identifiés figure en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT » dans la carte N°1 – Enveloppe des intensités des effets toxiques à cinétique rapide potentiels.

### Vis-à-vis du risque thermique :

les projets nouveaux autorisés au 1.2 permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens face à un effet thermique transitoire d'intensité supérieure à  $1\,800 \text{ [(kW/m}^2\text{)}^{4/3}] \cdot \text{s}$ , situés en zone d'effets très graves, des cartes N°2 à N°4, reprises en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

### Vis-à-vis du risque surpression :

les projets nouveaux autorisés au 1.2 permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'intensité 140 mbar caractérisé par une onde de choc, défini dans les cartes N°7 et N°7bis, reprises en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

## 3. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols futures.

### **Sont interdits :**

- a) Les installations de chantier du type baraquement destinées au personnel ou à la direction de chantier (salle de réunion, vestiaires, réfectoire) ;
- b) Le stationnement de caravanes et habitations légères de loisirs occupées en permanence ou temporairement ;
- c) Le stationnement ou arrêt temporaire de véhicules sur le domaine public à l'exception :
  - de ceux liés aux services de secours ;
  - de ceux liés à l'établissement CECA ;
  - de ceux liés aux opérations ponctuelles d'entretien ou de travaux garants du bon fonctionnement des infrastructures ;
  - des riverains situés dans cette zone.

Un dispositif ou une signalétique adapté à cette interdiction de stationner le long ou sur les voies de circulation est mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT ;

d) Tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;

e) Tout rassemblement permanent ou régulier de personnes de nature à exposer le public sur un terrain ayant été pourvu d'un aménagement ou d'un ouvrage non mobile après la date d'approbation du PPRT.

## **Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone B1**

La zone «B1» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Moyen +, des aléas thermiques Moyen + à Inexistant, des aléas de surpression Faible à Inexistant.

### **1. Règles d'urbanisme et d'aménagement**

*Les projets autorisés feront l'objet d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation (article 431-16-e du code de l'urbanisme).*

*Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire.*

#### **1.1. Interdiction**

Sont interdits tous les projets, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2.

#### **1.2. Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions**

Tous les projets cités ci-dessous, sous réserve qu'ils respectent les règles particulières de construction du 2.2 :

- a) Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics ou d'intérêt collectif, ou à l'entreprise à l'origine des risques, tels que bassins de récupération d'eaux pluviales, réseaux d'assainissement, ... qui n'engendrent pas la présence temporaire ou permanente de personnes (à l'exception d'exercices ponctuels) et qui ne génèrent pas une augmentation des risques existants ;
- b) Les constructions nouvelles dans les dents creuses<sup>1</sup> à raison d'un logement par unité foncière ;
- c) Les aménagements et extensions de constructions existantes sous réserve que :
  - Pour les constructions existantes à usage autre que l'habitation :*
    - leur aménagement ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité et qu'il s'opère dans l'enveloppe du bâtiment considéré ;
    - leur extension ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité et qu'elle ne génère pas un accroissement de surface plancher supérieur à 30 % de la surface plancher existante à la date d'approbation du PPRT ;
  - Pour les constructions existantes à usage d'habitation :*
    - leur aménagement ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité ni à augmenter le nombre de logements existants, qu'il s'opère dans l'enveloppe du bâtiment considéré et qu'il ne génère pas un accroissement de surface plancher supérieur à 60 m<sup>2</sup> ;
    - leur extension ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité et qu'elle ne génère pas un

<sup>1</sup> On entend par « dent creuse » un terrain ayant une façade à rue immédiatement encadrée par deux zones bâties de part et d'autre.

accroissement de surface plancher supérieur à 30 % de la surface plancher existante à la date d'approbation du PPRT ;

- d) Le changement de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT aux conditions suivantes :
  - qu'il ne conduise pas à la création d'un établissement recevant du public,
  - qu'il ne conduise à la création que d'un seul logement ;
- e) Les annexes, de 20 m<sup>2</sup> maximum de surface plancher, de type garage ou abri de jardin, liées aux constructions à usage d'habitation existantes et implantées sur une parcelle en toute ou partie couverte par la zone concernée ;
- f) Les aménagements liés à l'activité agricole qui n'engendrent pas la présence permanente de personnes ;
- g) Les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement sous réserve qu'elles requièrent un personnel restreint pouvant être protégé des effets attendus ;
- h) La reconstruction à l'identique en cas de destruction par un sinistre autre que celui causé par un accident technologique lié à l'établissement faisant l'objet du PPRT ;
- i) Les travaux de mise en place de clôture, d'affouillement et/ou d'exhaussement, sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public ou n'entraînent pas une augmentation des effets des phénomènes dangereux ;
- j) Les travaux de création ou de réaménagement d'infrastructures routières dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation de la fréquentation de la zone ou un allongement substantiel du temps de passage des véhicules ;
- k) Les travaux d'aménagement, d'entretien et de renforcement du chemin de halage et de la voie d'eau ;
- l) Les opérations liées à l'exploitation, l'entretien, la remise en état et la surveillance du dépôt de sédiments.

## **2. Règles particulières de construction**

### **2.1. Interdictions**

Sont interdits tous les aménagements et constructions admis au paragraphe précédent qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.

L'étude citée en chapeau de zone devra prendre en compte les différentes prescriptions énoncées ci-dessous.

### **2.2. Prescriptions**

Vis-à-vis du risque toxique :

les projets nouveaux autorisés au 1.2 permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens face à un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné atteignant un coefficient cible de 0,0659.

Le calcul du coefficient d'atténuation cible à atteindre pour chacun des locaux identifiés figure en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT » dans la carte N°1 – Enveloppe des intensités des effets toxiques à cinétique rapide potentiels.

Vis-à-vis du risque surpression :

les projets nouveaux autorisés au 1.2 permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'intensité 50 mbar ou 35 mbar, défini dans les cartes N°5 et N°6, reprises en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

### **3. Conditions d'utilisation et d'exploitation**

Ce paragraphe précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols futures.

**Sont interdits :**

a) Le stationnement de caravanes et habitations légères de loisirs occupées en permanence ou temporairement ;

b) Le stationnement ou arrêt temporaire sur la voie d'eau et le chemin de halage longeant le site industriel de tout type de véhicules à l'exception :

- de ceux liés aux services de secours ;
- de ceux liés à l'établissement CECA ou liés au dépôt de sédiments (exploitation, entretien, remise en état et surveillance) ;
- de ceux liés aux opérations ponctuelles d'entretien ou de travaux garants du bon fonctionnement des infrastructures.

Un dispositif ou une signalétique adapté à l'interdiction de stationner le long ou sur les voies de circulation est mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT ;

c) Tout rassemblement permanent ou régulier de personnes de nature à exposer le public sur un terrain ayant été pourvu d'un aménagement ou d'un ouvrage non mobile après la date d'approbation du PPRT.

## **Chapitre 4 – Dispositions applicables à la zone B2**

La zone «B2» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Moyen +.

### **1. Règles d'urbanisme et d'aménagement**

*Les projets autorisés feront l'objet d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation (article 431-16-e du code de l'urbanisme).*

*Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire.*

#### **1.1. Interdiction**

Sont interdits tous les projets, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2.

#### **1.2. Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions**

Tous les projets cités ci-dessous, sous réserve qu'ils respectent les règles particulières de construction du 2.2 :

- a) Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics ou d'intérêt collectif, ou à l'entreprise à l'origine des risques, tels que bassins de récupération d'eaux pluviales, réseaux d'assainissement, ... qui n'engendrent pas la présence temporaire ou permanente de personnes (à l'exception d'exercices ponctuels) et qui ne génèrent pas une augmentation des risques existants ;
- b) Les constructions nouvelles dans les dents creuses<sup>2</sup> à raison d'un logement par unité foncière ;
- c) Les établissements recevant du public de catégories 4 et 5, à l'exception de ceux difficilement évacuables (école, crèche, hôpital...) ;
- d) Les aménagements et extensions de constructions existantes sous réserve que :
  - Pour les constructions existantes à usage autre que l'habitation :*
    - leur aménagement ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité et qu'il s'opère dans l'enveloppe du bâtiment considéré ;
    - leur extension ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité et qu'elle ne génère pas un accroissement de surface plancher supérieur à 30 % de la surface plancher existante à la date d'approbation du PPRT ;
  - Pour les constructions existantes à usage d'habitation :*
    - leur aménagement ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité ni à augmenter le nombre de logements existants, qu'il s'opère dans l'enveloppe du bâtiment considéré et qu'il ne génère pas un accroissement de surface plancher supérieur à 60 m<sup>2</sup> ;

<sup>2</sup> On entend par « dent creuse » un terrain ayant une façade à rue immédiatement encadrée par deux zones bâties de part et d'autre.

- leur extension ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité et qu'elle ne génère pas un accroissement de surface plancher supérieur à 30 % de la surface plancher existante à la date d'approbation du PPRT ;

- e) Le changement de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT aux conditions suivantes :
  - qu'il ne conduise pas à la création d'un établissement recevant du public de catégorie 1, 2, 3 ou difficilement évacuable (école, crèche, hôpital...) ,
  - qu'il ne conduise à la création que d'un seul logement ;
- f) Les annexes, de 20m<sup>2</sup> maximum de surface plancher, de type garage ou abri de jardin, liées aux constructions à usage d'habitation existantes et implantées sur une parcelle en toute ou partie couverte par la zone concernée ;
- g) Les aménagements liés à l'activité agricole qui n'engendrent pas la présence permanente de personnes ;
- h) Les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement sous réserve qu'elles requièrent un personnel restreint pouvant être protégé des effets attendus ;
- i) La reconstruction en cas de destruction par un sinistre autre que celui causé par un accident technologique lié à l'établissement faisant l'objet du PPRT ;
- j) Les travaux de mise en place de clôture, d'affouillement et/ou d'exhaussement, sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public ou n'entraînent pas une augmentation des effets des phénomènes dangereux ;
- k) Les travaux de création ou de réaménagement d'infrastructures routières ;
- l) Les travaux d'aménagement, d'entretien et de renforcement des chemins de halage et de la voie d'eau ;
- m) Les opérations liées à l'exploitation, l'entretien, la remise en état ou la surveillance du dépôt de sédiments.

## **2. Règles particulières de construction**

### **2.1. Interdictions**

Sont interdits tous les aménagements et constructions admis au paragraphe précédent qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.

L'étude citée en chapeau de zone devra prendre en compte les différentes prescriptions énoncées ci-dessous.

### **2.2. Prescriptions**

Vis-à-vis du risque toxique :

les projets nouveaux autorisés au 1.2 permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens face à un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné atteignant un coefficient cible de 0,0659.

Le calcul du coefficient d'atténuation cible à atteindre pour chacun des locaux identifiés figure en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT » dans la carte N°1 – Enveloppe des intensités des effets toxiques à cinétique rapide potentiels.

### **3. Conditions d'utilisation et d'exploitation**

Ce paragraphe précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols futures.

**Sont interdits :**

- a) Le stationnement de caravanes et habitations légères de loisirs occupées en permanence ou temporairement ;
- b) Tout rassemblement permanent ou régulier de personnes de nature à exposer le public sur un terrain ayant été pourvu d'un aménagement ou d'un ouvrage non mobile après la date d'approbation du PPRT.

## **Chapitre 5 – Dispositions applicables à la zone b**

La zone «b» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Moyen et des aléas de surpression Faible à Inexistant.

### **1. Règles d'urbanisme et d'aménagement**

*Les projets autorisés feront l'objet d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation (article 431-16-e du code de l'urbanisme).*

*Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire.*

#### **1.1. Interdiction**

Sont interdits :

a) Les établissements recevant du public de catégories 1, 2 et 3, et ceux difficilement évacuables (école, crèche, hôpital,...).

#### **1.2. Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions**

Exceptés ceux mentionnés au 1.1, tous les projets, sous réserve qu'ils respectent les conditions particulières de construction du 2.2.

### **2. Règles particulières de construction**

#### **2.1. Interdictions**

Sont interdits tous les aménagements et constructions admis au paragraphe précédent qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.

L'étude citée en chapeau de zone devra prendre en compte les différentes prescriptions énoncées ci-dessous.

#### **2.2. Prescriptions**

Vis-à-vis du risque toxique :

les projets nouveaux autorisés au 1.2 permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens face à un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné atteignant un coefficient cible de 0,0659.

Le calcul du coefficient d'atténuation cible à atteindre pour chacun des locaux identifiés figure en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT » dans la carte N°1 – Enveloppe des intensités des effets toxiques à cinétique rapide potentiels.

Vis-à-vis du risque surpression :

les projets nouveaux autorisés au 1.2 permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'intensité 50 mbar ou 35 mbar, défini dans la carte N°6 – Phénomènes dangereux de référence dans la zone 20 - 50 mbar, reprise en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

### **3. Conditions d'utilisation et d'exploitation**

Ce paragraphe précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols futures.

**Sont interdits :**

a) Le stationnement de caravanes et habitations légères de loisirs occupées en permanence ou temporairement ;

b) Le stationnement ou arrêt temporaire sur la voie d'eau et le chemin de halage longeant le site industriel de tout type de véhicules à l'exception :

- de ceux liés aux services de secours ;
- de ceux liés au dépôt de sédiments (exploitation, entretien, remise en état et surveillance) ;
- de ceux liés aux opérations ponctuelles d'entretien ou de travaux garants du bon fonctionnement des infrastructures.

Un dispositif ou une signalétique adapté à l'interdiction de stationner le long ou sur les voies de circulation est mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT ;

c) Tout rassemblement permanent ou régulier de personnes de nature à exposer le public sur un terrain ayant été pourvu d'un aménagement ou d'un ouvrage non mobile après la date d'approbation du PPRT .

## **Chapitre 6 – Dispositions applicables à la zone V**

La zone «V» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Faible.

### **1. Règles d'urbanisme et d'aménagement**

#### **1.1 Sont interdits**

a) Les établissements recevant du public de catégories 1, 2 et 3, et ceux difficilement évacuables (école, crèche, hôpital,...) ;

#### **1.2 Sont autorisés sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions**

Exceptés ceux mentionnés au 1.1,

- tous les projets nouveaux,
- la construction des bâtiments de l'école, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, l'exposition aux risques et la capacité d'accueil.

### **2. Règles particulières de construction**

Le PPRT n'impose pas de règle particulière de construction dans cette zone.

### **3. Conditions d'utilisation et d'exploitation**

Le PPRT n'impose pas de condition d'utilisation ou d'exploitation particulière dans cette zone.

## ***Chapitre 7 – Dispositions applicables à la zone grisée - Entreprise source***

La zone grise du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond à l'emprise foncière d'exploitation de l'établissement CECA.

Toute nouvelle implantation susceptible d'augmenter le nombre de personnes présente est interdite, hors implantations liées à l'activité de l'établissement.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux d'habitation, de sommeil ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à l'activité de l'établissement CECA.

## Titre III – Mesures foncières

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

### **Chapitre 1 – Instauration des mesures foncières**

#### **1. Le droit de préemption**

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes de ATHIES, FEUCHY, SAINT-LAURENT-BLANGY et TILLOY-LES-MOFFLAINES sur les zones du PPRT soumises à interdictions ou à prescriptions.

Le PPRT approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (article L. 211-1 du code de l'urbanisme) ; en revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc. Cette délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.

Pour être valable, la préemption doit démontrer en quoi l'acquisition est nécessaire à la réduction du risque technologique. Son financement est à la charge exclusive de la commune.

#### **2. Le droit d'expropriation**

En application de l'article L. 515-16 III du code de l'environnement, « *en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine* », un secteur est défini en zone d'expropriation dénommé (**Exp**) et est inscrit dans la zone à risques «R» en aléa toxique Très Fort +, en aléa thermique Fort + et en aléa surpression Moyen +. Ce secteur concerne un bâtiment situé près du marais communal d'Athies.

Le secteur potentiel d'expropriation (**Exp**) est représenté sur le plan de zonage réglementaire par un trait pointillé violet.



#### **3. Le droit de délaissement**

En application de l'article L. 515-16 II du code de l'environnement, « *en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine* », deux secteurs de délaissement ont été définis comme devant faire l'objet d'instauration potentielle du droit de délaissement.

Il s'agit des secteurs dénommés délaissement (**De**) inscrits dans la zone à risques « r » en aléa toxique Moyen +, en aléa thermique Fort +, en aléa surpression Fort + à Faible, qui concerne

des habitations et du bâtiment d'activité non exploité.

Les secteurs potentiels d'instauration du droit de délaissement possible (**De**) sont représentés sur le plan de zonage réglementaire par un trait pointillé violet :



#### **4. Le devenir des immeubles préemptés ou délaissés**

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques.* »

## **Chapitre 2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières**

### **1. Le droit de préemption**

L'institution du droit de préemption peut être immédiate après l'approbation du PPRT par le préfet dans les conditions reprises au point 1 du chapitre 1 du titre III.

### **2. L'expropriation**

Pour le PPRT de CECA, un secteur dénommé « Exp » soumis à l'expropriation potentielle décrit au point 2 du chapitre 1 du titre III.

La mise en œuvre de l'expropriation nécessite *a minima*, l'approbation du PPRT, la signature de la convention tripartite de financement, la déclaration d'utilité publique fixant la délai de mise en œuvre de l'expropriation, une enquête parcellaire et l'ordonnance d'expropriation.

### **3. Le droit de délaissement**

L'article L. 515-16 du code de l'environnement prévoit que les propriétaires des biens concernés peuvent mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien, pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article, dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme (...).

## Titre IV – Mesures de protection des populations

*(Règles définies en application de l'article L. 515-16 IV du code de l'environnement)*

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. **Ces mesures concernent l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan.**

**Ces mesures obligatoires** sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens sus-cités) pour se mettre en conformité avec les prescriptions. Elles doivent être mises en application dans le délai qui leur est fixé dans les chapitres suivants.

La carte de zonage réglementaire du PPRT dans sa conception permet de repérer toutes les parcelles cadastrales par rapport aux zones de risques.

Les zones de la cartographie réglementaire du PPRT sont identifiées par une lettre parfois indicée avec un chiffre, code auquel correspond des mesures de protection reprises dans les chapitres suivants.

Les zones concernées par des mesures de protection des populations correspondent à une combinaison d'aléas différents en nature et intensité, le tableau ci-dessous les reprend pour information :

| Type d'aléa           |                          |                     | Cinétique | N° de la zone | Règlement applicable |
|-----------------------|--------------------------|---------------------|-----------|---------------|----------------------|
| Toxique               | Thermique                | Surpression         |           |               |                      |
| Très Fort + à Moyen + | Très Fort + à Inexistant | Fort + à Inexistant | Rapide    | R             | Chapitre 1           |
| Moyen +               | Fort +                   | Fort + à Faible     | Rapide    | r             | Chapitre 2           |
| Moyen +               | Moyen + à Inexistant     | Faible à Inexistant | Rapide    | B1            | Chapitre 3           |
| Moyen +               | -----                    | -----               | Rapide    | B2            | Chapitre 4           |
| Moyen                 | -----                    | Faible à Inexistant | Rapide    | b             | Chapitre 5           |
| Faible                | -----                    | -----               | Rapide    | V             | Chapitre 6           |

L'article L. 515-16 du code de l'environnement en vigueur à la date d'approbation du PPRT stipule que « *lorsque des travaux de protection sont prescrits en application du premier alinéa du présent IV, ils ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède ni des limites fixées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L.515-25 ni, en tout état de cause :*

- *20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;*
- *5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;*
- *1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public. »*

L'article R.515-42 du code de l'environnement précise en outre « *les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10% de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article R.515-40. ».*

Compte-tenu du coût de certaines mesures de protection, il peut s'avérer impossible de réaliser l'ensemble des dits travaux pour un coût inférieur à 10% de la valeur vénale des biens considérés, dans les limites fixées par l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Dans ce cas, le cahier de recommandations recommande de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé.

Il est de la responsabilité du propriétaire du bien de définir les travaux à réaliser et de les réaliser ou faire réaliser dans les règles de l'art.

## **Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone R**

La zone «R» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Très Fort + à Moyen +, des aléas thermiques Très Fort + à Inexistant et des aléas de surpression Fort + à Inexistant.

### **1. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation**

#### **1.1. Mesures relatives aux voies de transport ferroviaires**

L'augmentation du trafic moyen annuel ferroviaire lié au transport de voyageurs est autorisée à compter de la date d'approbation du présent PPRT, sous réserve de la mise en place de mesures limitant le risque d'exposition des usagers vis-à-vis des effets auxquels ils peuvent être exposés et liés aux phénomènes dangereux identifiés dans le cadre du présent PPRT.

Le stationnement et l'arrêt temporaire de tout type de véhicules sur et le long des voies de circulation sont interdits, à l'exception :

- de ceux nécessaires aux services de secours ;
- de ceux nécessaires au fonctionnement du site industriel à l'origine du PPRT ou en cas de risque immédiat pour les circulations ferroviaires ;
- de ceux liés aux opérations ponctuelles d'entretien ou de travaux garants du bon fonctionnement des infrastructures.

Afin de soustraire les utilisateurs actuels des voies de transport ferroviaires aux effets auxquels ils peuvent être exposés et liés aux phénomènes dangereux identifiés dans le cadre du présent PPRT, des mesures organisationnelles et/ou opérationnelles et/ou techniques sont mises en place dans un délai d'un an.

Une signalisation avertissant du danger technologique est mise en place le long des voies de transport ferroviaires dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT.

#### **1.2 Mesures relatives aux usages des espaces publics**

Sont interdits les rassemblements de personnes (arrêts, points sédentaires, ...) de nature à exposer du public.

Pour les aménagements existants à la date d'approbation du PPRT et ouverts au public, la protection des personnes est assurée par la mise en place d'une signalétique de danger à destination du public indiquant la conduite à tenir en cas de déclenchement de la sirène en fonction du type d'usage.

Cette prescription est effective dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT.

#### **1.3 Mesures relatives à la voie d'eau**

Le stationnement et l'arrêt sur la voie d'eau et le chemin de halage, de tout type de véhicules sont interdits, à l'exception :

- de ceux nécessaires aux services de secours ;

- à l'entretien du chemin de halage et de la voie d'eau ;
- de ceux nécessaires à l'exploitation, l'entretien, la remise en état et la surveillance du dépôt de sédiments.

Un dispositif signalétique réglementaire adapté à ces interdictions ainsi qu'une signalisation avertissant du danger technologique sont mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

Afin de soustraire les utilisateurs de ces infrastructures aux effets auxquels ils peuvent être exposés et liés aux phénomènes dangereux identifiés dans le cadre du présent PPRT, des mesures organisationnelles et/ou opérationnelles et/ou techniques sont mises en place dans un délai d'un an.

## **Chapitre 2 - Dispositions applicables à la zone r**

La zone « r » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Moyen +, des aléas thermiques Fort +, des aléas de surpression Fort + à Faible.

### **1. Mesures relatives aux biens existants**

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés **dans un délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

Les mesures techniques visant à garantir la sécurité des personnes sont :

#### Vis-à-vis du risque toxique :

l'identification d'un dispositif de confinement correctement dimensionné atteignant un coefficient cible de 0,0659. Le calcul du coefficient d'atténuation cible à atteindre pour chacun des locaux identifiés figure en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT » dans la carte N°1 – Enveloppe des intensités des effets toxiques à cinétique rapide potentiels.

#### Vis-à-vis du risque thermique :

la mise en place de mesures de protection de ces biens face à un effet thermique transitoire d'intensité supérieur à  $1800 [(kW/m^2)^{4/3}] \cdot s$ , situés en zone d'effets très graves, des cartes N°2 à N°4, repris en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

#### Vis-à-vis du risque surpression :

la mise en place de mesures de protection permettant d'assurer la protection des occupants des biens pour un effet de surpression d'intensité 140 mbar caractérisé par une onde de choc, défini dans les cartes N°7 et N°7bis, reprises en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

En outre, seront autorisés :

- Les travaux d'entretien et de gestion des biens implantés antérieurement à la date d'approbation du PPRT ;
- Les aménagements permettant d'améliorer le confort des habitants, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité du bâti, de ne pas accroître le risque, et sans augmenter la population exposée.

## **2. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation**

### **2.1. Mesures relatives aux usages, stationnements et regroupement**

Sont interdits :

- Le stationnement et l'arrêt temporaire de véhicules sur le domaine public hormis pour les riverains situés dans cette zone ou pour les services de secours ;
- Tout rassemblement et regroupement de personnes (arrêts, points sédentaires, ...) de nature à exposer du public.

Un dispositif signalétique réglementaire adapté à ces interdictions doit être mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

## Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone B1

La zone «B1» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Moyen +, des aléas thermiques Moyen + à Inexistant, des aléas de surpression Faible à Inexistant.

*Pour les biens concernés par deux zones réglementées :*

- pour les effets de surpression et les effets thermiques, les mesures les plus contraignantes s'appliquent aux éléments de structures exposés,
- pour les effets toxiques, les mesures les moins contraignantes s'appliquent.

### 1. Mesures relatives aux biens existants

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans cette zone, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés **dans un délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

Les mesures techniques visant à garantir la sécurité des personnes sont :

#### Vis-à-vis du risque toxique :

l'identification d'un dispositif de confinement correctement dimensionné atteignant un coefficient cible de 0,0659. Le calcul du coefficient d'atténuation cible à atteindre pour chacun des locaux identifiés figure en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT » dans la carte N°1 – Enveloppe des intensités des effets toxiques à cinétique rapide potentiels.

#### Vis-à-vis du risque surpression :

la mise en place de mesures de protection permettant d'assurer la protection des occupants des biens pour un effet de surpression d'intensité 50 mbar ou 35mbar, définis dans la carte N°6 – Phénomènes dangereux de référence dans la zone 20- 50 mbar, repris en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

### 2. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

#### 2.1. Mesures relatives aux voies de transport ferroviaires

Le stationnement et l'arrêt temporaire de tout type de véhicules sur et le long des voies de transport ferroviaires sont interdits, à l'exception :

- de ceux nécessaires au fonctionnement du site industriel à l'origine du PPRT ou en cas de risque immédiat pour les circulations ferroviaires ;
- de ceux liés aux opérations ponctuelles d'entretien ou de travaux garants du bon fonctionnement des infrastructures.

Une signalisation avertissant du danger technologique est mise en place le long des voies de transport ferroviaires **dans un délai d'un an** à compter de la date d'approbation du PPRT.

## **2.2 Mesure relative aux usages des espaces publics**

Pour les aménagements existants à la date d'approbation du PPRT et ouverts au public, une signalétique de danger à destination du public indiquant la conduite à tenir en cas de déclenchement de la sirène, en fonction du type d'usage, est mise en place.

Cette prescription est effective dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT.

## **2.3 Mesures relatives à la voie d'eau**

Sont interdits les stationnements et les arrêts sur la voie d'eau et le chemin de halage, de tout type de véhicules, à l'exception :

- de ceux nécessaires aux services de secours ;
- à l'entretien du chemin de halage et de la voie d'eau ;
- de ceux nécessaires à l'exploitation, l'entretien, la remise en état et la surveillance du dépôt de sédiments.

Un dispositif signalétique réglementaire adapté à ces interdictions ainsi qu'une signalisation avertissant du danger technologique sont mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

## **2.4. Mesure relative aux usages et stationnements**

Est interdit :

- Le stationnement de caravanes et habitations légères de loisirs occupées temporairement ou en permanence par des personnes.

Un dispositif signalétique réglementaire adapté à ces interdictions doit être mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

## **Chapitre 4– Dispositions applicables à la zone B2**

La zone «B2» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Moyen +.

*Pour les biens concernés par deux zones réglementées :*

- *pour les effets de surpression et les effets thermiques, les mesures les plus contraignantes s'appliquent aux éléments de structures exposés,*
- *pour les effets toxiques, les mesures les moins contraignantes s'appliquent.*

### **1. Mesures relatives aux biens existants**

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans cette zone, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés **dans un délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

Les mesures techniques visant à garantir la sécurité des personnes sont :

Vis-à-vis du risque toxique :

l'identification d'un dispositif de confinement correctement dimensionné atteignant un coefficient cible de 0,0659. Le calcul du coefficient d'atténuation cible à atteindre pour chacun des locaux identifiés figure en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT » dans la carte N°1 – Enveloppe des intensités des effets toxiques à cinétique rapide potentiels.

### **2. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation**

#### **2.1. Mesures relatives aux voies de transport ferroviaires**

Le stationnement et l'arrêt temporaire de tout type de véhicules sur et le long de la voie de transport ferroviaire sont interdits, à l'exception :

- de ceux nécessaires au fonctionnement du site industriel à l'origine du PPRT ou en cas de risque immédiat pour les circulations ferroviaires ;
- de ceux liés aux opérations ponctuelles d'entretien ou de travaux garants du bon fonctionnement des infrastructures.

Une signalisation avertissant du danger technologique est mise en place le long de la voie de transport ferroviaire **dans un délai d'un an** à compter de la date d'approbation du PPRT.

#### **2.2 Mesure relative aux usages des espaces publics**

Pour les aménagements existants à la date d'approbation du PPRT et ouverts au public, une signalétique de danger à destination du public indiquant la conduite à tenir en cas de déclenchement de la sirène, en fonction du type d'usage, est mise en place.

Cette prescription est effective **dans un délai d'un an** à compter de la date d'approbation du PPRT.

### **2.3 Mesure relative à la voie d'eau**

Une signalisation avertissant du danger technologique est mise en place le long de la voie d'eau dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT.

### **2.4. Mesures relatives aux usages et stationnements**

Est interdit :

- Le stationnement de caravanes et habitations légères de loisirs occupées temporairement ou en permanence par des personnes.

Un dispositif signalétique réglementaire adapté à ces interdictions doit être mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

## **Chapitre 5 – Mesures applicables à la zone b**

La zone «b» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Moyen et des aléas de surpression Faible à Inexistant.

*Pour les biens concernés par deux zones réglementées :*

- *pour les effets de surpression et les effets thermiques, les mesures les plus contraignantes s'appliquent aux éléments de structures exposés,*
- *pour les effets toxiques, les mesures les moins contraignantes s'appliquent.*

### **1. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation**

#### **1.1. Mesures relatives aux voies de transport ferroviaires**

Le stationnement et l'arrêt temporaire de tout type de véhicules sur et le long de la voie de transport ferroviaire sont interdits, à l'exception :

- de ceux nécessaires au fonctionnement du site industriel à l'origine du PPRT ou en cas de risque immédiat pour les circulations ferroviaires ;
- de ceux liés aux opérations ponctuelles d'entretien ou de travaux garants du bon fonctionnement des infrastructures.

Une signalisation avertissant du danger technologique est mise en place le long de la voie de transport ferroviaire dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT.

#### **1.2. Mesure relative aux usages des espaces publics**

Pour les aménagements existants à la date d'approbation du PPRT et ouverts au public, une signalétique de danger à destination du public indiquant la conduite à tenir en cas de déclenchement de la sirène, en fonction du type d'usage, est mise en place.

Cette prescription est effective dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT.

#### **1.3. Mesure relative à la voie d'eau**

Une signalisation avertissant du danger technologique est mise en place le long de la voie d'eau dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT.

#### **1.4. Mesure relative aux usages et stationnements**

Est interdit :

- Le stationnement de caravanes et habitations légères de loisirs occupées temporairement ou en permanence par des personnes.

Un dispositif signalétique réglementaire adapté à ces interdictions doit être mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

## Zone V

### **Chapitre 6 – Mesures applicables à la zone V**

La zone «V» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Faible.

*Pour les biens concernés par deux zones réglementées :*

- pour les effets de surpression et les effets thermiques, les mesures les plus contraignantes s'appliquent aux éléments de structures exposés,*
- pour les effets toxiques, les mesures les moins contraignantes s'appliquent.*

Le PPRT n'impose pas de prescriptions particulières dans cette zone.

## **Titre V – Servitudes d'utilité publique**

Il s'agit :

- en vertu de l'article L. 515-21 du code de l'environnement, des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du même code.
- des servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense.

Le site de CECA sis sur les communes de Feuchy, de Saint-Laurent-Blangy et d'Athies n'est pas concerné par ce type de servitude. En application de l'article L. 515-23 du code de l'environnement, le PPRT vaut lui-même servitude d'utilité publique.

## ANNEXE

### ***Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT***

Le PPRT délimite autour des installations classées concernées, des zones à l'intérieur desquelles des prescriptions ou recommandations peuvent être définies aux constructions existantes ou futures, dans le but de protéger les personnes.

Ces prescriptions sont fixées par des objectifs de performance à atteindre liés aux effets rencontrés et non par des règles de construction fixant des moyens techniques.

Dans le cas de CECA sis sur les communes de Feuchy, de Saint-Laurent-Blangy et d'Athies, les contraintes maximales à considérer sur un secteur géographique donné sont la somme des contraintes de type :

- effets toxiques
- effets thermiques
- effets de surpression.

Les cartes suivantes indiquent les niveaux d'intensité par type d'effet.

- Carte N°1 – Enveloppes des intensités des effets toxiques à cinétique rapide potentiels
- Carte N°2 à 4 – Enveloppes des intensités des effets thermiques
- Carte N°5 à 7 bis – Cartes de zonages et d'orientations des effets de surpression

---

## 1. Effet toxique

### ***Calcul du coefficient d'atténuation cible des bâtiments soumis à un aléa toxique***

#### **I- GENERALITES**

##### **I.1 - Définition du coefficient d'atténuation cible**

Les caractéristiques du local de confinement, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, doivent garantir que le taux de renouvellement d'air du local de confinement est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié.

Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de deux heures. C'est une valeur propre à chaque produit ou mélange toxique.

La démarche suppose que la durée d'existence du nuage toxique à l'extérieur du bâti est d'une heure conformément aux notes du 18 octobre 2010 et du 23 février 2011.

Les effets toxiques ne devant pas être atteints chez les personnes présentes dans la salle de confinement, sont les effets irréversibles.

Les effets toxiques générés à l'extérieur du bâti sont, par défaut, les effets toxiques correspondants à la borne supérieure de la zone toxique dans laquelle le bâti se trouve (seuil des premiers effets létaux, seuils des effets létaux significatifs, concentration maximale réelle ou estimée).

#### **OBJECTIF DE PERFORMANCE**

Concentration dans le local après 2 heures de confinement inférieure au seuil des effets irréversibles défini pour une durée d'exposition de 2 heures (SEI – 2h) pour tout produit toxique susceptible de dispersion atmosphérique accidentelle.

##### **I.2 - Modalités de calcul du coefficient d'atténuation cible**

Les modalités de calcul sont les suivantes ; elles sont précisées dans le guide PPRT « complément technique relatif à l'effet toxique » réalisé par le Cete de Lyon et l'INERIS et édité par le Ministère en charge de l'Écologie.

Le « taux d'atténuation cible » relatif à chaque produit est la division de la concentration correspondant au seuil des effets toxiques irréversibles (SEI 2h) par la concentration correspondant à la borne supérieure de la zone toxique dans laquelle le bâti se trouve (2h).

Dans la zone des effets irréversibles :

$$\text{Taux Atténuation Cible}_{\text{produit}} = \frac{\text{Seuil des effets irréversibles (2h00)}_{\text{produit}}}{\text{Seuil des premiers effets létaux (1h00)}_{\text{produit}}}$$

Le calcul du « taux d'atténuation cible » est fait pour chaque produit et chaque mélange susceptible d'impacter l'enjeu ou la zone d'aléa étudié.

Le « taux d'atténuation cible » est la plus faible des valeurs obtenues parmi les taux calculés pour chaque produit ou mélange.

Pour l'application de la formule ci-dessus, si la valeur SEI (2h00) n'est pas disponible, la valeur de SEI (1h00) est à adopter par défaut.

## **II- APPLICATION AU CAS « CECA »**

Les zones identifiées « **R** », « **r** », « **B1** », « **B2** », « **b** » et « **V** » prescrivent ou recommandent un objectif de confinement du bâti en termes de coefficient d'atténuation cible.

Cette zone correspond à des effets irréversibles sur la vie humaine pour les effets toxiques.

### **II.1 - Identification des phénomènes dangereux pris en compte pour le calcul du coefficient d'atténuation**

Les phénomènes dangereux pris en compte pour le calcul du coefficient d'atténuation correspondent aux effets présentant un risque toxique listés au point III.2.2 de la note de présentation.

Ils concernent les installations suivantes :

- le poste de dépotage, le stockage et la distribution pour l'oxyde de propylène et l'oxyde d'éthylène ;
- la distribution et la régénération pour l'ammoniac ;
- la distribution pour l'acrylonitrile ;
- le poste de dépotage, le stockage, la distribution et l'utilisation pour le chlorure de méthyle.

## II.2 – Valeurs retenues

| Produit                               | Seuil des effets irréversibles (2h00) | Seuil des premiers effets létaux (1h00) | Taux Atténuation Cible |
|---------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|
| Oxyde d'éthylène                      | 213 ppm                               | 3 233 ppm                               | <b>6,59%</b>           |
| Oxyde de propylène                    | 324 ppm                               | 4 416 ppm                               | <b>7,34%</b>           |
| Ammoniac                              | 250 ppm <sup>(1)</sup>                | 3 400 ppm                               | <b>7,35%</b>           |
| Acrylonitrile                         | 13 ppm <sup>(1)</sup>                 | 139 ppm                                 | <b>9,35%</b>           |
| Dichlorométhane / Chlorure de méthyle | 455 ppm <sup>(2)</sup>                | 3 000 ppm <sup>(2)</sup>                | <b>15,17%</b>          |

ppm = partie par million

sources :

- fiches INERIS « émissions accidentelles de substances chimiques dangereuses dans l'atmosphère – seuils de toxicité aigüe »
- « Portail Substances Chimiques » de l'INERIS - <http://www.ineris.fr/substances/fr/>
- Groupe d'experts toxicologiques du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire – rapports seuils de toxicité aigüe
- note de la DGPR en date du 18 novembre 2010 <sup>(1)</sup>
- note de la DGPR en date du 23 février 2011 <sup>(2)</sup> :  $SEL_a(1h) = AEGL-3(1h)$  et  $SEL_a(2h) = AEGL-2(1h) \times 0,5$

## II.3 – Valeur retenue

Le « taux d'atténuation cible » retenu pour dimensionner la perméabilité du confinement sera la plus faible des valeurs obtenues parmi les taux calculés pour chaque produit ou mélange.

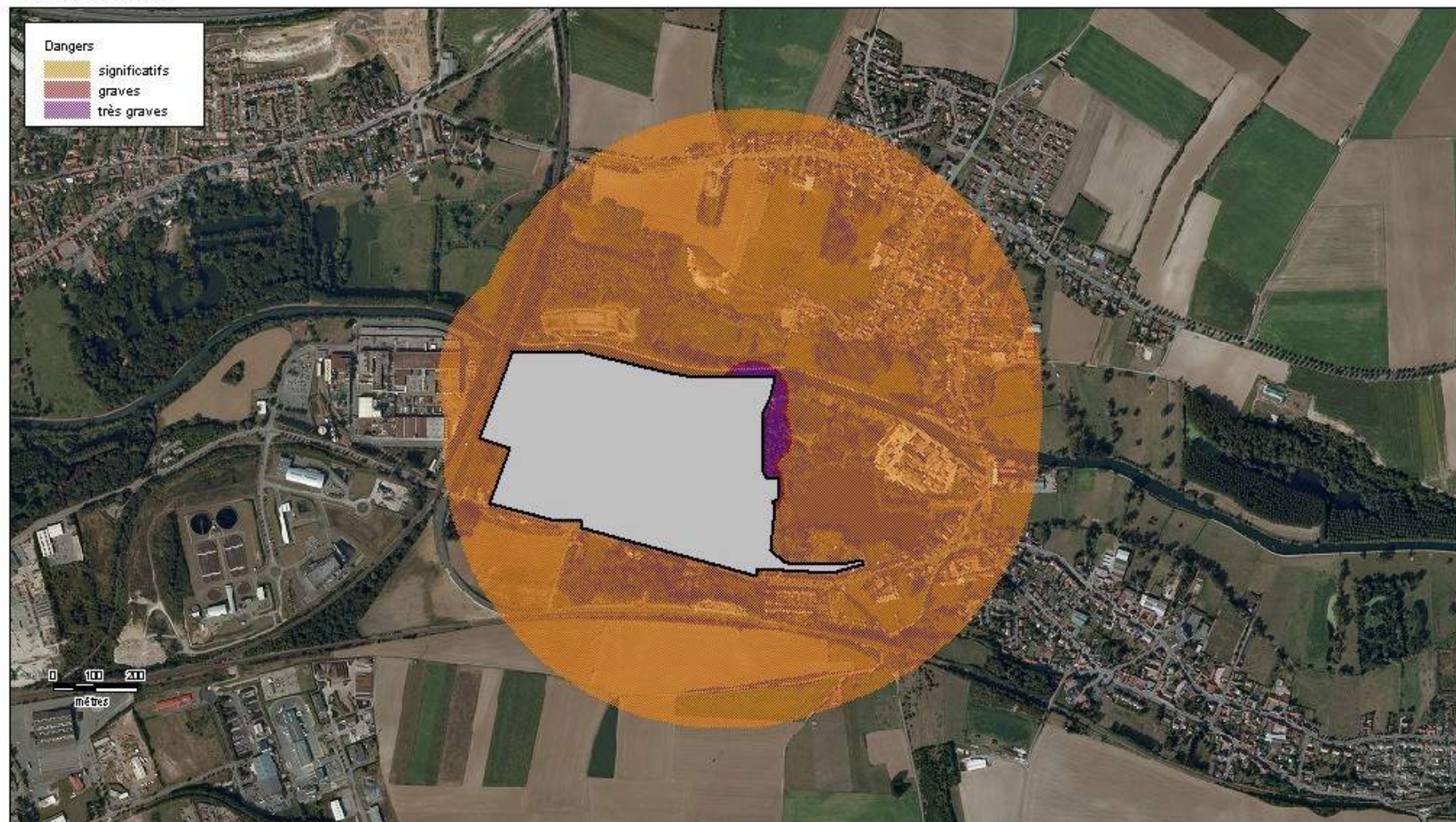
Le taux d'atténuation retenu pour les zones identifiées « **R** », « **r** », « **B1** », « **B2** », « **b** », « **V** » est par conséquent celui calculé pour l'oxyde d'éthylène.

**Coefficient d'atténuation cible** <sub>zone</sub> = 6,59 %

Carte N°1



**PPRT de CECA à Feuchy - Saint Laurent Blangy - Athies - Tilloy lès Mofflaines**  
**Enveloppes des effets toxiques à cinétique rapide potentiels**



## 2. Effet thermique

Les cartes N°2 & N°2bis, N°3 et N°4 ci-après présentent les effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT.

Elles définissent les effets thermiques :

- carte des effets thermiques transitoires de type feux de nuage : carte enveloppe des durées des feux de nuage et carte enveloppe des intensités de nuage ;
- carte des effets thermiques transitoires de type boule de feu : enveloppe des intensités ;
- carte des effets thermiques continus : enveloppe des intensités.

## Carte N°2



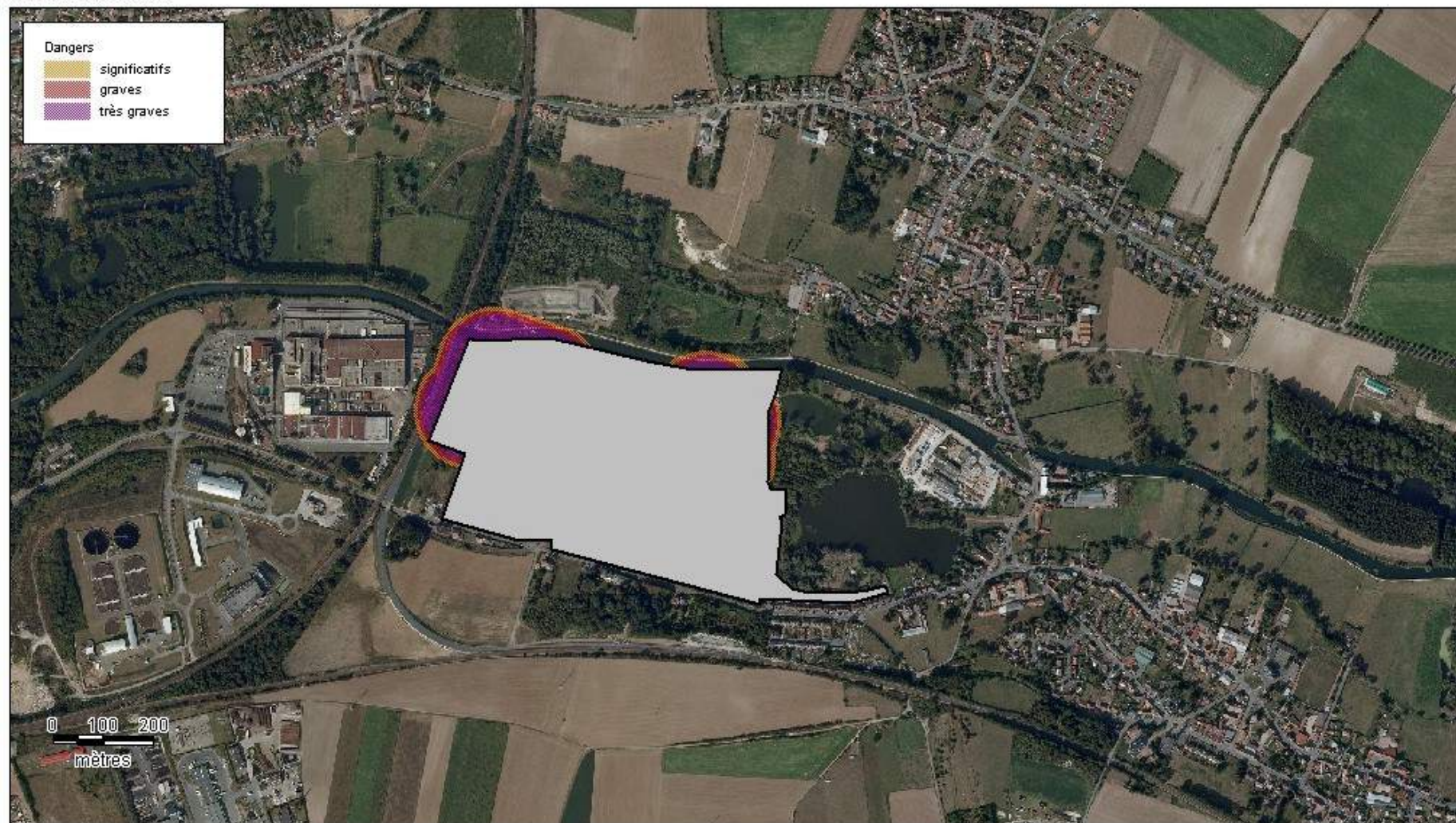
### PPRT de CECA à Feuchy - Saint Laurent Blangy - Athies - Tilloy lès Mofflaines Enveloppes des durées des feux de nuage



## Carte N°2bis



### PPRT de CECA à Feuchy - Saint Laurent Blangy - Athies - Tilloy lès Mofflaines Enveloppes des intensités des feux de nuage



## Carte N°3



### PPRT de CECA à Feuchy - Saint Laurent Blangy - Athies - Tilloy lès Mofflaines Enveloppes des intensités des boules de feu



## Carte N°4



### PPRT de CECA à Feuchy - Saint Laurent Blangy - Athies - Tilloy lès Mofflaines Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continue



### 3. Effet surpression

Les cartes ci-après présentent les effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT. Elles présentent les contraintes maximales par zonage et permettent notamment de distinguer, pour chacune des zones R, r, B et b du plan de zonage réglementaire, trois zones :

- La zone [20 mbar ; 35 mbar] ;
- La zone [35 mbar ; 50 mbar] ;
- La zone [50 mbar ; 140 mbar].

Les informations supplémentaires fournies par ces cartes peuvent être utiles pour l'application des guides techniques cités précédemment.

Dans l'ordre, figurent :

- la carte des enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels – Carte n°5 ;
- la carte de zonage sur la base des phénomènes dangereux de référence dans la zone des effets de surpression compris entre [20 mbar ; 50 mbar] – Carte N°6 ;
- la carte de zonage sur la base des phénomènes dangereux de référence dans la zone des effets de surpression compris entre [50 mbar ; 140 mbar] – Carte N°7 ;
- les cartes d'orientation des effets de surpression compris entre [50 mbar ; 140 mbar] – cartes N°7bis ; sur ces cartes figurent la zone concernée, l'origine du phénomène dangereux de référence sur cette zone et ses caractéristiques physiques (onde de choc ou déflagration, durée).

## Carte N°5



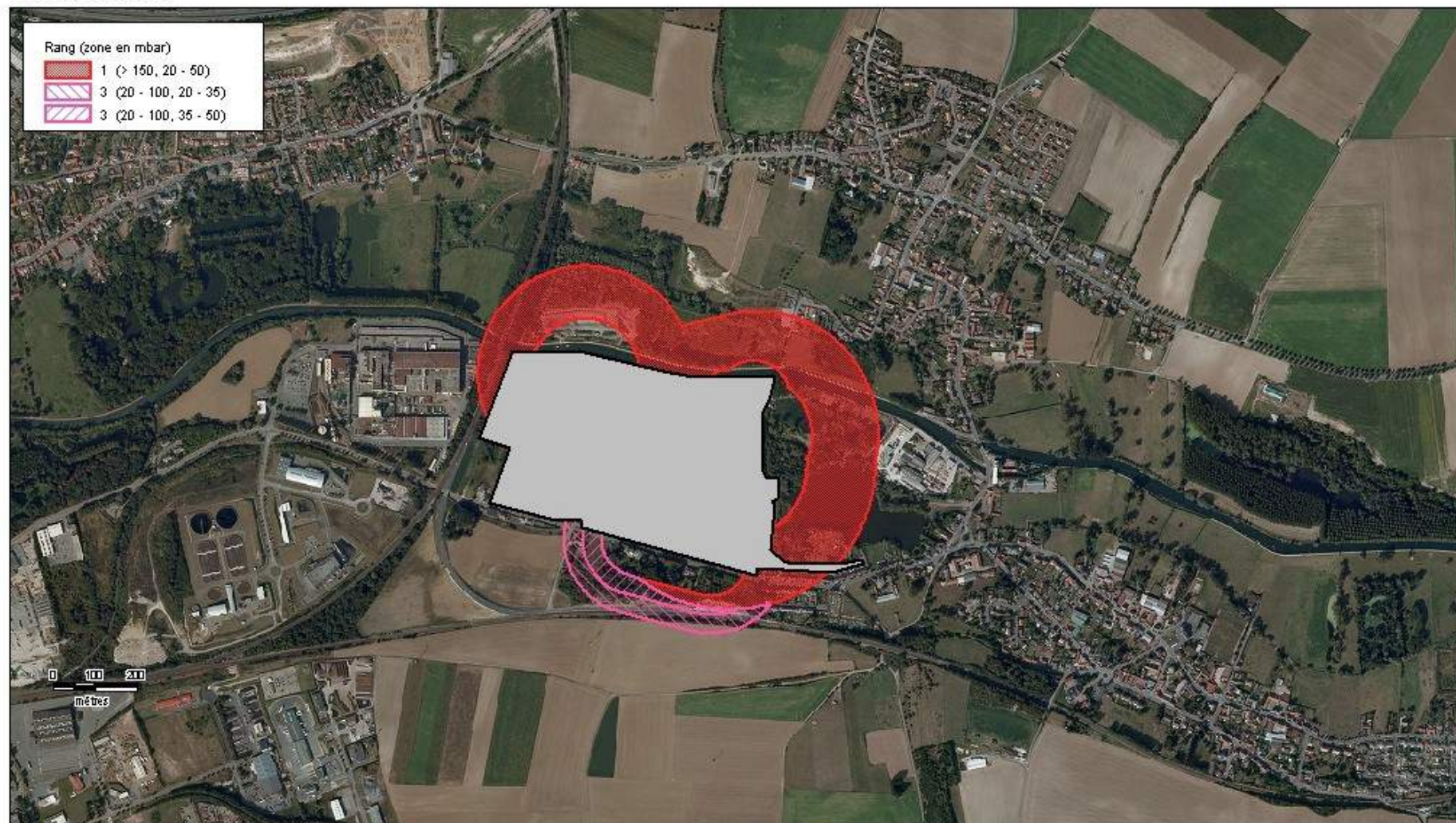
### PPRT de CECA à Feuchy - Saint Laurent Blangy - Athies - Tilloy lès Mofflaines Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels



## Carte N°6



### PPRT de CECA à Feuchy - Saint Laurent Blangy - Athies - Tilloy lès Mofflaines Phénomènes dangereux de référence dans la zone 20 - 50 mbars



## Carte N°7



### PPRT de CECA à Feuchy - Saint Laurent Blangy - Athies - Tilloy lès Mofflaines Phénomènes dangereux de référence dans la zone 50 - 140 mbar



## Cartes N°7bis



**PPRT de CECA à Feuchy - Saint Laurent Blangy - Athies - Tilloy lès Mofflaines**  
**Orientation zone 50 - 140 mbar n° 1 (Rang 4 - Onde de choc, 20 - 100 ms)**





**PPRT de CECA à Feuchy - Saint Laurent Blangy - Athies - Tilloy lès Mofflaines**  
**Orientation zone 50 - 140 mbar n° 2 (Rang 5 - Déflagration, > 1000 ms)**





**PPRT de CECA à Feuchy - Saint Laurent Blangy - Athies - Tilloy lès Mofflaines**  
**Orientation zone 50 - 140 mbar n° 3 (Rang 7 - Déflagration, 150 - 1000 ms)**





**PPRT de CECA à Feuchy - Saint Laurent Blangy - Athies - Tilloy lès Mofflaines**  
**Orientation zone 50 - 140 mbar n° 4 (Rang 7 - Déflagration, 150 - 1000 ms)**





**PPRT de CECA à Feuchy - Saint Laurent Blangy - Athies - Tilloy lès Mofflaines**  
**Orientation zone 50 - 140 mbar n° 5 (Rang 8 - Déflagration, 50 - 150 ms)**





PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

## **Plan de Prévention des Risques Technologiques CECA à FEUCHY, ATHIES, SAINT-LAURENT-BLANGY et TILLOY-LÈS-MOFFLAINES**



### **Cahier de Recommandations**

**Octobre 2014**





## SOMMAIRE

|                                                                                                                                       |          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>PREAMBULE.....</b>                                                                                                                 | <b>4</b> |
| <b>RECOMMANDATIONS TENDANT A RENFORCER LA PROTECTIONS DES POPULATIONS.....</b>                                                        | <b>5</b> |
| <b>Article 1. Recommandations relatives à l'aménagement des constructions à la date d'approbation du PPRT...</b>                      | <b>5</b> |
| 1.1 - Recommandations applicables aux zones soumises à l'effet toxique.....                                                           | 5        |
| 1.2 – Recommandations applicables aux zones soumises à l'effet de surpression.....                                                    | 6        |
| 1.3 – Recommandations applicables aux zones soumises à l'effet thermique.....                                                         | 6        |
| <b>ARTICLE 2. Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT.....</b> | <b>6</b> |
| <b>ARTICLE 3. Recommandations relatives aux infrastructures de transport ferroviaires.....</b>                                        | <b>7</b> |
| <b>ARTICLE 4. Recommandations sur le comportement à adopter par la population.....</b>                                                | <b>7</b> |
| 4.1 - Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par l'effet toxique.....                                             | 7        |
| 4.2 - Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par l'effet surpression.....                                         | 8        |
| 4.3 - Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par l'effet thermique.....                                           | 8        |

## PREAMBULE

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages, codifiée aux articles L.515-15 et suivants du code de l'environnement.

« (...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre. » (extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement)

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extraits de l'article L.515-16 du code de l'environnement)

Le contenu des Plans de Prévention des Risques Technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Préventions des Risques Technologiques, codifié aux articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement.

## RECOMMANDATIONS TENDANT A RENFORCER LA PROTECTIONS DES POPULATIONS

Le PPRT définit des recommandations, sans valeur contraignante, tendant à renforcer la protection des personnes face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

*Pour les biens concernés par deux zones réglementées :*

- pour les effets de surpression et les effets thermiques, les mesures les plus contraignantes s'appliquent aux éléments de structures exposés,
- pour les effets toxiques, les mesures les moins contraignantes s'appliquent.

### **Article 1. Recommandations relatives à l'aménagement des constructions à la date d'approbation du PPRT**

#### **1.1 - Recommandations applicables aux zones soumises à l'effet toxique**

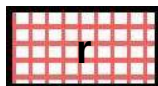
Dans la zone à risques suivante :



, il est recommandé pour réduire la vulnérabilité des personnes face à un niveau d'aléa toxique :

- L'identification d'un local de confinement permettant d'assurer la protection des occupants et dimensionné pour atteindre un coefficient d'atténuation cible de 0,0659, défini dans l'annexe du règlement.

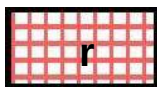
Dans les zones à risques suivantes :



, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, dans les limites fixées par l'article L. 515-16 du code de l'environnement, ceci, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir d'assurer la protection des occupants de ces biens pour l'effet toxique.

## 1.2 – Recommandations applicables aux zones soumises à l'effet de surpression

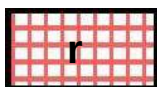
Dans les zones à risques suivantes :



pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, dans les limites fixées par l'article L. 515-16 du code de l'environnement, ceci, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir d'assurer la protection des occupants de ces biens pour l'effet surpression.

## 1.3 – Recommandations applicables aux zones soumises à l'effet thermique

Dans la zone à risques suivante :



pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, dans les limites fixées par l'article L. 515-16 du code de l'environnement, ceci, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir d'assurer la protection des occupants de ces biens pour l'effet thermique.

## **ARTICLE 2. Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT**

L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles (type technival, cirque, ...), commerciales ou autres sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestations, du pouvoir de police du préfet.

À l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé sur les terrains nus d'interdire, à des fins de protection des personnes :

- Tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- Le stationnement de caravanes ou d'habitations légères de loisirs occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- Les rassemblements ou manifestations de nature à exposer du public ;
- Les stationnements susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes mais aussi le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses ;
- La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, ...).

En outre, il est recommandé d'adapter les usages de telles occupations du sol – trajet, report de

circulation, stationnement, ... – en privilégiant les zones d'aléa moindre.

### **ARTICLE 3. Recommandations relatives aux infrastructures de transport ferroviaires**

Dans les zones à risques suivantes :



pour renforcer la protection des populations, il est recommandé de mettre en place des mesures organisationnelles et/ou opérationnelles et/ou techniques, afin de soustraire les utilisateurs actuels des voies de transport ferroviaires aux effets auxquels ils peuvent être exposés et liés aux phénomènes dangereux identifiés dans le cadre du présent PPRT.

### **ARTICLE 4. Recommandations sur le comportement à adopter par la population**

#### **4.1 - Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par l'effet toxique**

Sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, il est conseillé d'**adopter le comportement** suivant en cas d'accident technologique :

- Se regrouper rapidement dans une zone de mise à l'abri ;
- Arrêter la ventilation si possible ;
- Ne pas téléphoner pour éviter de saturer les lignes de télécommunication ;
- Écouter les radios d'informations (France Bleue Nord 94.7, France Info 105.2).

De plus, **pour les logements** :

- Calfeutrer les liaisons ouvrants dormants de(s) fenêtre(s) et de la porte ;
- Obturer les orifices de ventilation ;

ce qui nécessite de vérifier régulièrement les éléments équipant le local de confinement identifié (adhésif, lampe de poche, radio, eau, linges).

**Si vous vous trouvez dans une voiture** :

- Fermer les vitres ;
- Couper la ventilation ;
- Évacuer prudemment et rapidement la zone.

Il est conseillé, en cas d'apparition d'un nuage de fumée, de s'éloigner rapidement de la zone impactée.

## 4.2 - Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par l'effet surpression

Dans les zones à risques suivantes :

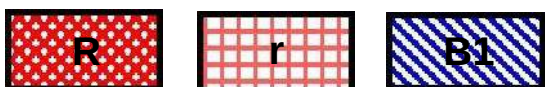


, il est conseillé d'**adopter le comportement** suivant en cas d'accident technologique :

- S'éloigner des parois vitrées ;
- Fermer les volets la nuit.

## 4.3 - Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par l'effet thermique

Dans les zones à risques suivantes :



, il est conseillé d'**adopter le comportement** suivant en cas d'accident technologique :

- Se regrouper rapidement dans une zone de mise à l'abri derrière une paroi opaque (un mur de parpaing, de béton) ;
- Ne pas téléphoner pour éviter de saturer les lignes de télécommunication ;
- Écouter les radios d'information (France Bleue Nord 94.7, France Info 105.2) ;
- Se préparer à l'évacuation.

**Si vous vous trouvez dans une voiture :**

- Évacuer prudemment et rapidement la zone ;
- Couper la ventilation ;
- Fermer les vitres.

## **Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement CECA**

**Communes de FEUCHY, ATHIES, SAINT-LAURENT-  
BLANGY et TILLOY-LÈS-MOFFLAINES**



**Note de présentation**

**Octobre 2014**



# SOMMAIRE

## Table des matières

|                                                                                    |           |
|------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>I.Éléments de terminologie et introduction.....</b>                             | <b>6</b>  |
| I.1. Éléments de terminologie.....                                                 | 6         |
| I.2. Introduction.....                                                             | 8         |
| I.3. Le plan de prévention des risques technologiques.....                         | 9         |
| I.3.1. <i>Objectifs et principes</i> .....                                         | 9         |
| I.3.2. <i>La démarche concrète d'élaboration d'un PPRT</i> .....                   | 12        |
| I.3.3. <i>La procédure administrative d'élaboration d'un PPRT</i> .....            | 14        |
| <b>II.Contexte territorial.....</b>                                                | <b>17</b> |
| II.1. Présentation du site industriel.....                                         | 17        |
| II.1.1. <i>Situation administrative de l'établissement</i> .....                   | 18        |
| II.1.2. <i>Risques associés à l'établissement</i> .....                            | 19        |
| II.2. L'état actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire.....   | 20        |
| II.3. Conditions actuelles de la gestion des risques sur l'établissement CECA..... | 21        |
| II.3.1. <i>Étude de dangers et mesures de maîtrise des risques</i> .....           | 22        |
| II.3.2. <i>Maîtrise des secours</i> .....                                          | 24        |
| II.3.3. <i>Informations des populations</i> .....                                  | 24        |
| II.3.4. <i>Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation</i> .....               | 25        |
| II.4. Contexte géographique communal ou intercommunal.....                         | 25        |
| <b>III.Justification et dimensionnement du PPRT.....</b>                           | <b>27</b> |
| III.1. Les raisons de la prescription du PPRT.....                                 | 27        |
| III.2. Identification et caractérisation des phénomènes dangereux.....             | 27        |
| III.2.1. <i>Caractérisation des phénomènes dangereux</i> .....                     | 28        |
| III.2.2. <i>Synthèse des phénomènes dangereux</i> .....                            | 28        |
| III.3. Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT.....                       | 36        |
| III.4. Événements externes.....                                                    | 37        |
| III.5. Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques.....                | 37        |
| III.5.1. <i>Rappel de la procédure d'élaboration</i> .....                         | 37        |
| III.5.2. <i>Délimitation du périmètre d'étude</i> .....                            | 38        |
| III.5.3. <i>Périmètre d'exposition aux risques</i> .....                           | 41        |
| <b>IV.Les modes de participation du PPRT.....</b>                                  | <b>42</b> |
| IV.1. Les modalités de la concertation.....                                        | 42        |

|                                                                                                                                     |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>IV.2. Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT.....</b>                                                      | <b>43</b> |
| <b>V. Les études techniques du PPRT.....</b>                                                                                        | <b>44</b> |
| <b>V.1. Mode de qualification de l'aléa.....</b>                                                                                    | <b>44</b> |
| <b>V.2. Caractérisation des enjeux.....</b>                                                                                         | <b>51</b> |
| <b>V.2.1. Objectifs de l'analyse des enjeux.....</b>                                                                                | <b>51</b> |
| <b>V.2.2. Méthodologie appliquée.....</b>                                                                                           | <b>51</b> |
| <b>V.2.3. L'identification des enjeux indispensables pour la réalisation du PPRT.....</b>                                           | <b>52</b> |
| V.2.3.1 Qualification de l'urbanisation existante.....                                                                              | 54        |
| V.2.3.2 Les infrastructures de transports.....                                                                                      | 55        |
| V.2.3.3 Les établissements recevant du public.....                                                                                  | 56        |
| V.2.3.4 Les usages des espaces publics ouverts.....                                                                                 | 57        |
| V.2.3.5 Les ouvrages et équipements d'intérêt général.....                                                                          | 58        |
| <b>V.2.4. L'identification des enjeux complémentaires et connexes disponibles.....</b>                                              | <b>58</b> |
| V.2.4.1 Estimation globale des populations.....                                                                                     | 58        |
| V.2.4.2 Les perspectives de développement contenues dans les PLU.....                                                               | 59        |
| <b>V.3. Finalisation de la séquence d'étude technique.....</b>                                                                      | <b>59</b> |
| <b>V.3.1. Superposition des aléas et des enjeux.....</b>                                                                            | <b>59</b> |
| <b>V.3.2. Obtention du zonage brut.....</b>                                                                                         | <b>61</b> |
| <b>V.4. Détermination des investigations complémentaires.....</b>                                                                   | <b>65</b> |
| <b>VI. La stratégie du PPRT.....</b>                                                                                                | <b>66</b> |
| <b>VI.1. Les principales orientations proposées.....</b>                                                                            | <b>66</b> |
| <b>VI.1.1. Encadrer l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante.....</b>                                       | <b>66</b> |
| VI.1.1.1 Les dispositions particulières aux zones « R1 » à « R8 », « r1 » à « r7 », « r10 » et « r11 »...67                         |           |
| VI.1.1.2 Les dispositions particulières aux zones « r8 », « r9 », « r10 ».....67                                                    |           |
| VI.1.1.3 Les dispositions particulières aux zones « B1 » à « B5 ».....67                                                            |           |
| VI.1.1.4 Les dispositions particulières aux zones « b1 », « b2 » et « V1 ».....67                                                   |           |
| <b>VI.1.2. Agir sur l'existant par des mesures foncières.....</b>                                                                   | <b>67</b> |
| <b>VI.1.3. Mesures de protection des populations.....</b>                                                                           | <b>67</b> |
| VI.1.3.1 Prescriptions ou recommandations sur le bâti existant.....67                                                               |           |
| VI.1.3.2 Restrictions des usages.....68                                                                                             |           |
| VI.1.3.3 Restrictions des pratiques dans le périmètre d'exposition aux risques.....69                                               |           |
| <b>VI.2. Les choix retenus en fonction du contexte local.....</b>                                                                   | <b>69</b> |
| <b>VI.2.1. Mesures foncières – Mesures de délaissement / expropriation.....</b>                                                     | <b>70</b> |
| <b>VI.2.2. Mesures relatives à l'urbanisation future, existante, à la protection des personnes et aux restrictions d'usage.....</b> | <b>71</b> |
| <b>VII. L'élaboration du plan de zonage réglementaire et de son règlement.....</b>                                                  | <b>74</b> |
| <b>VII.1. Plan de zonage réglementaire.....</b>                                                                                     | <b>74</b> |
| <b>VII.1.1. Les principes de délimitation dans le plan de zonage réglementaire.....</b>                                             | <b>74</b> |
| <b>VII.1.2. La délimitation des zones réglementaires.....</b>                                                                       | <b>75</b> |
| <b>VII.1.3. Les principes réglementaires par zone.....</b>                                                                          | <b>75</b> |

|                                                                                                                                                                                                      |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>VII.1.4. La délimitation des secteurs de mesures foncières.....</b>                                                                                                                               | <b>76</b> |
| VII.1.4.1 Secteur d'expropriation.....                                                                                                                                                               | 76        |
| VII.1.4.2 Les secteurs de délaissement.....                                                                                                                                                          | 77        |
| <b>VII.2. Le règlement du PPRT.....</b>                                                                                                                                                              | <b>77</b> |
| <b>VII.2.1. La structure du règlement.....</b>                                                                                                                                                       | <b>77</b> |
| <b>VII.2.2. Les différents types de règles du PPRT.....</b>                                                                                                                                          | <b>79</b> |
| <b>VII.2.3. Délais de réalisation des prescriptions réglementaires.....</b>                                                                                                                          | <b>80</b> |
| <b>VII.2.4. Les recommandations.....</b>                                                                                                                                                             | <b>80</b> |
| <b>VIII. Les guides disponibles.....</b>                                                                                                                                                             | <b>81</b> |
| VIII.1. Effet toxique.....                                                                                                                                                                           | 81        |
| VIII.2. Effet thermique continu.....                                                                                                                                                                 | 81        |
| VIII.3. Effet de surpression.....                                                                                                                                                                    | 81        |
| <b>IX. Annexes.....</b>                                                                                                                                                                              | <b>82</b> |
| <b>Annexe 1 – Arrêtés préfectoraux de prescription et de prolongation du PPRT de CECA à Feuchy</b>                                                                                                   |           |
| <b>Annexe 2 – Arrêtés préfectoraux relatifs au comité local d'information et de concertation (CLIC) et à la commission de suivi de site (CSS) pour le site exploité par la société CECA à Feuchy</b> |           |
| <b>Annexe 3 – Avis des personnes et organismes associés et bilan de la 1ère concertation</b><br><b>Avis des personnes et organismes associés et bilan de la 2nde concertation</b>                    |           |
| <b>Annexe 4 – Glossaire</b>                                                                                                                                                                          |           |
| <b>Annexe 5 – Principaux textes de référence</b>                                                                                                                                                     |           |

# I. Éléments de terminologie et introduction

## I.1. Éléments de terminologie

### **Abréviations :**

AS : Autorisation avec Servitudes

CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation

CSS : Commission de Suivi de Site

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

MEDDTL : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

MEEDDM : Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PLU/POS : Plan Local d'Urbanisme / Plan d'Occupation des Sols

POA : Personnes et Organismes Associés à l'élaboration du PPRT

POI : Plan d'Opération Interne

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

SIGALEA® : Outil de cartographie des risques technologiques développé par l'INERIS à destination de l'Inspection des Installations Classées afin de cartographier les aléas technologiques dans le cadre des PPRT, SIGALEA® est désormais mis à disposition des exploitants des installations classées, des collectivités et des bureaux d'études.

### **Définitions :**

*Potentiel de danger* (ou « source de danger » ou « élément porteur de danger ») : système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s), il est donc susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

*Phénomène dangereux* : libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, produisant des effets, susceptibles d'infliger un dommage à des enjeux vulnérables (personnes, bâtiments...), sans préjuger de l'existence de ces derniers.

*Effets* : il y a trois principaux types d'effets possibles pour un phénomène dangereux : toxique (lié à un dégagement de gaz ou de fumées toxiques), thermique (dû à un incendie) et surpression (suite à

une explosion). Ils sont mesurés selon quatre niveaux d'intensité croissante : indirects (pour la surpression), irréversibles, létaux et létaux significatifs.

Accident majeur : événement tel qu'une émission de substances toxiques, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses. L'accident majeur est donc un phénomène dangereux entraînant des conséquences sur les tiers (personnes extérieures au site).

Gravité : on distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition de cibles de vulnérabilités données à ces effets. La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

Intensité des effets d'un phénomène dangereux : mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que "homme", "structure". Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29/09/2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Aléa : probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.

Enjeux : ce sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Vulnérabilité : la vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat de zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.

Risque Technologique : c'est la combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux. Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité.

Périmètre d'exposition aux risques : courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT.

Périmètre d'étude : courbe enveloppe des zones soumises à des effets liés à certains phénomènes dangereux dans laquelle est menée la démarche PPRT.

Stratégie du PPRT : l'objectif de la stratégie du PPRT est de conduire, avec les POA, à la mise en forme partagée des principes de zonage et à l'identification des alternatives et solutions possibles en matière de maîtrise de l'urbanisation.

## **1.2. Introduction**

La France compte environ 500.000 établissements relevant de la législation des installations classées en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais...) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de danger, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations qui présentent les dangers les plus forts sont soumises au régime d'Autorisation avec Servitudes (AS) et relèvent également de la directive SEVESO. La politique de prévention des risques technologiques, se décline, pour ces installations, selon quatre volets :

### 1. Maîtrise des risques à la source

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source, la sécurité se jouant d'abord au sein des entreprises.

Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques.

### 2. Maîtrise de l'urbanisation

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettent de remplir cet objectif : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Projet d'Intérêt Général (PIG), Servitudes d'Utilité Publique (SUP)...

Cependant, ces instruments permettent uniquement l'interdiction de nouvelles constructions autour des installations à risque.

C'est pourquoi, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Ne s'appliquant qu'aux installations AS, ces PPRT vont non seulement permettre de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements AS existants, mais également de résorber les situations difficiles héritées du passé pour les établissements existants et régulièrement autorisés à la date du 31 juillet 2003.

### 3. Maîtrise des secours

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur (Plan d'Opération Interne : POI, Plan Particulier d'Intervention : PPI).

### 4. Information et concertation du public

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. Les Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC), remplacés par les Commissions de Suivi de Site (CSS) en application de l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, constituent des lieux de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics, associations mais également riverains et salariés). Dans certaines régions, les Secrétariats Permanents pour la Prévention des Pollutions et des Risques (SPPPI) viennent compléter ce dispositif.

Parallèlement, préfets et maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). L'exploitant doit également informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par son site et la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du PPI.

Enfin, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est soumis et les sinistres qu'il a subis dans le passé, **et ceci dès la prescription du PPRT.**

## **I.3. Le plan de prévention des risques technologiques**

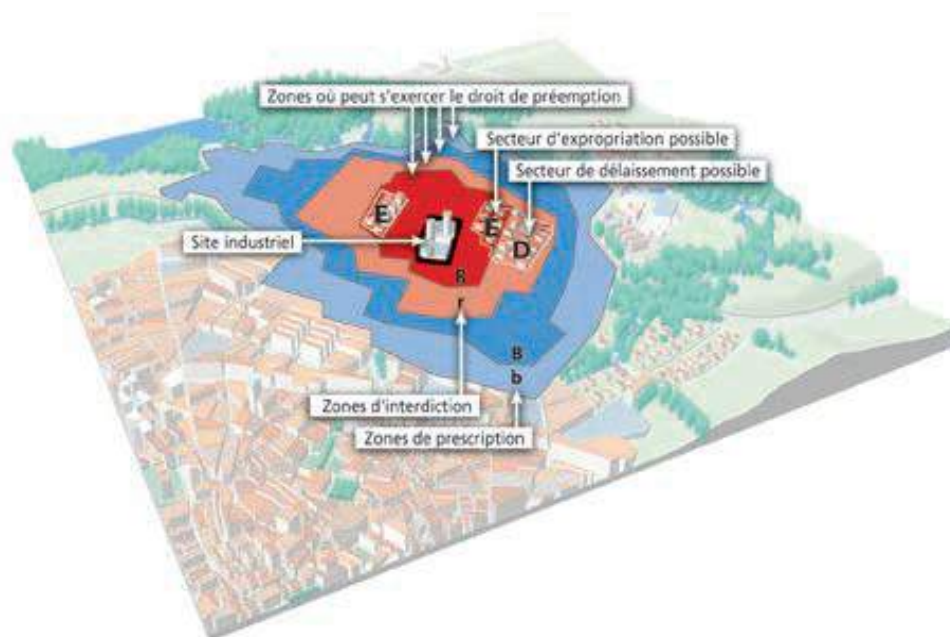
### **I.3.1. Objectifs et principes**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques défini par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 codifié au code de l'environnement relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages est élaboré et arrêté par l'État sous l'autorité du Préfet du département.

L'objectif d'un PPRT est d'apporter une réponse aux situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements à haut risque technologique et classés « SEVESO AS » à la date du 30 juillet 2003 à des fins de protection des personnes.

Dans ce cadre, on s'intéresse exclusivement à l'impact des accidents industriels sur les enjeux humains, sachant que la situation de vulnérabilité des personnes peut dépendre des dispositifs de protection par le bâti.

Les PPRT délimitent ainsi un périmètre d'exposition aux risques autour des installations classées à haut risque à l'intérieur duquel différentes zones peuvent être réglementées en fonction des risques.



Pour la **gestion de l'urbanisation future**, ce zonage délimite :

- des zones d'interdiction, à l'intérieur desquelles les constructions futures peuvent être interdites,
- des zones de prescriptions, à l'intérieur desquelles peuvent être imposées des prescriptions techniques de protection applicables sur les constructions futures (neuves ou extensions),
- des zones de prescriptions des usages,
- des zones de recommandations.

Pour la **gestion des bâtis existants**, sont définis :

- des secteurs avec **mesures foncières** possibles :
  - d'une part, ceux à l'intérieur desquels l'Etat pourra déclarer d'utilité publique **l'expropriation** pour cause de danger très grave menaçant la vie humaine ;
  - d'autre part, ceux à l'intérieur desquels les propriétaires des biens concernés peuvent mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien, pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article, dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme, pour cause de danger grave menaçant la vie humaine ;
  - enfin, sont définis les secteurs à l'intérieur desquels les communes pourront instaurer un droit de préemption permettant d'acquérir les biens immobiliers à l'occasion de transferts de propriétés ;

Les mesures d'expropriation et de délaissement nécessitent la signature d'une convention de financement tripartite (État, exploitants et collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents) ou la mise en place de la répartition par défaut de ce financement.

- des secteurs de **prescriptions de travaux de protection sur le bâti existant** qui doivent être mis en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens existants dans les délais que le PPRT détermine. Il est de la responsabilité du propriétaire du bien de définir les travaux à réaliser et de les réaliser ou faire réaliser dans les règles de l'art. Ces travaux seront souvent limités par la difficulté de réalisation ou leur coût qui, en application de l'article L.515-16 du code de l'environnement en vigueur à la date d'approbation du PPRT, ne doit pas excéder 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens exposés avant l'arrêté de prescription du PPRT, ni en tout état de cause:
  - 20 000 € lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique,
  - 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé,
  - 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public,

La réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitations principales ouvre droit à un crédit d'impôt dans le cadre des dépenses engagées au titre de la réalisation des travaux de prévention des risques technologiques ainsi qu'à un financement à hauteur de 25% de la part de l'industriel à l'origine des risques et de 25% des collectivités locales dans la limite de 5 000 euros chacun.

- des zones de **recommandations** (renforcement du bâti sans caractère obligatoire, usage...), reprenant notamment la recommandation de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits afin d'atteindre les objectifs de performance fixé.

Ainsi, le PPRT permet d'agir sur l'urbanisation existante et future par des dispositions d'urbanisme, des dispositions sur le bâti, des mesures foncières, et des prescriptions sur les usages.

Un PPRT s'élabore autour d'un site pour lequel son exploitant a démontré que le niveau de risque était aussi bas que possible compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement (on parle de mesures de réduction du risque à la source dites « complémentaires » dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus). Ceci constitue un préalable à la démarche. L'acceptation du niveau de maîtrise du risque au sein de l'établissement est évaluée selon des critères définis par le ministère de manière homogène sur le territoire et qui comportent une dimension « sociétale » du risque : le risque zéro n'existant pas, on accepte que des phénomènes dangereux dont la probabilité et la gravité sont très faibles menacent un certain nombre de personnes (indistinctement).

Dans le cas de mesures foncières, une mesure de réduction du risque à la source « supplémentaire » (qui peut être extrême : déménagement du site...) peut être choisie par le PPRT si, à résultat équivalent, son coût de mise en œuvre est inférieur au coût des mesures foncières.

Une fois approuvé, le PPRT donne une assise juridique aux mesures à prendre et vaut servitude d'utilité publique. Il s'impose donc aux documents d'urbanisme.

### I.3.2. La démarche concrète d'élaboration d'un PPRT

Pour aboutir à une acceptation partagée du PPRT, une démarche d'élaboration est menée en association et en concertation avec les acteurs concernés.

Cette démarche comporte trois séquences successives qui s'articulent autour d'une phase de stratégie du PPRT :

- la séquence d'étude technique permet une représentation technique de l'exposition aux risques du territoire concerné ;
- la phase de stratégie du PPRT conduit à définir le projet de maîtrise des risques sur le territoire concerné ;
- la séquence d'élaboration du projet de PPRT consiste à rédiger les différents documents du projet de PPRT et à finaliser la procédure administrative.

**La séquence d'étude technique** permet aux personnes et organismes associés et à la population de cerner les composantes du risque et d'appréhender l'ensemble des éléments retenus pour adapter la réponse réglementaire du PPRT.

Cette séquence d'étude technique inclut notamment :

- l'examen des études de dangers ;
- l'analyse et la cartographie des aléas technologiques issus d'installations classées AS ;
- l'analyse et la cartographie des enjeux du territoire concerné ;
- une représentation de l'exposition des enjeux aux différents aléas.

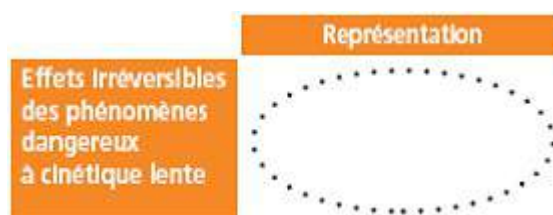
La caractérisation des aléas technologiques est instruite par les services de l'Inspection des Installations Classées sur la base des études de dangers fournies par l'exploitant. C'est à cette étape que l'administration s'assure du bon niveau de maîtrise du risque de l'établissement par l'exploitant.

Elle aboutit à trois cartographies d'aléas technologiques, une par type d'effets (toxique, thermique, surpression).

Pour les phénomènes dangereux à cinétique rapide, il s'agit d'attribuer un des sept niveaux d'aléa – en chaque point du territoire pour chaque type d'effets – définis réglementairement par : TF+ (Très Fort +), TF, F+ (Fort +), F, M+ (Moyen +), M, Fai (Faible).

Cette gamme colorée a un caractère officiel mais non réglementaire. Elle doit cependant être respectée pour une uniformisation des représentations cartographiques. Se reporter à la fiche thématique PPRT-SIG pour respecter les autres gamme colorées prédéfinies.

|  |     |
|--|-----|
|  | TF+ |
|  | TF  |
|  | F+  |
|  | F   |
|  | M+  |
|  | M   |
|  | Fai |



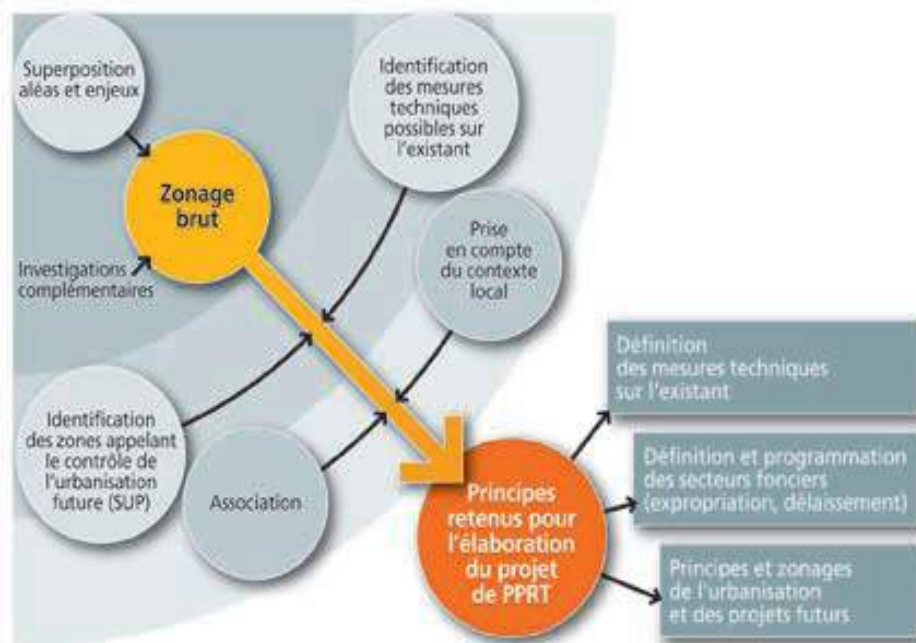
L'analyse des enjeux est réalisée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ; elle doit permettre d'identifier les éléments du territoire à prendre en compte (constructions, occupations du sol, aménagements), qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation.

### L'élaboration de la stratégie du PPRT

Le croisement des aléas et des enjeux permet d'effectuer une première cartographie des zones et secteurs pouvant être réglementés (appelé plan de zonage brut) et d'engager d'éventuelles investigations complémentaires (évaluation des biens exposés, approche de la vulnérabilité). Ces deux éléments sont les supports de la stratégie du PPRT qui constitue une étape clé de la procédure.

L'objectif de cette étape est double :

- présenter et expliquer les mesures inéluctables ainsi que les choix possibles en fonction du contexte local ;
- échanger avec les parties prenantes pour fixer les dispositions du PPRT en tenant compte des spécificités du territoire, des projets de développement local, des contraintes financières et des dispositifs supplémentaires apportés par l'exploitant.



La stratégie est l'occasion d'évaluer le montant des financements à prévoir entre l'exploitant, l'État et la collectivité pour la mise en œuvre des secteurs d'expropriation ou de délaissement possibles.

### La finalisation du projet de PPRT

Elle comprend trois éléments clés :

- le plan de zonage réglementaire cartographie les zones et les secteurs du territoire retenus lors de la stratégie ;
- le règlement du PPRT dresse les mesures spécifiques en chaque zone définie par le plan de zonage réglementaire ;
- la note de présentation explique et justifie la démarche. Elle motive les choix du plan de zonage réglementaire et du règlement.

Le projet de PPRT ainsi rédigé est soumis aux acteurs associés puis à l'ensemble de la population dans le cadre d'une enquête publique. Il est ensuite éventuellement modifié afin de tenir compte des propositions faites et le PPRT est alors approuvé par arrêté préfectoral.

### I.3.3. La procédure administrative d'élaboration d'un PPRT

Sous la responsabilité de l'État, l'élaboration des PPRT – régie par des règles homogènes au niveau national – est au service des enjeux locaux.

1. **L'arrêté de prescription**, pris par le préfet, détermine :

- le périmètre d'étude du plan ;
- la nature des risques pris en compte ;
- les services instructeurs ;
- la liste des personnes et organismes associés (POA) ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet : on retrouve notamment les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sur les territoires desquels le plan doit être élaboré, les exploitants des installations à l'origine du risque, la commission de suivi de sites (CSS).

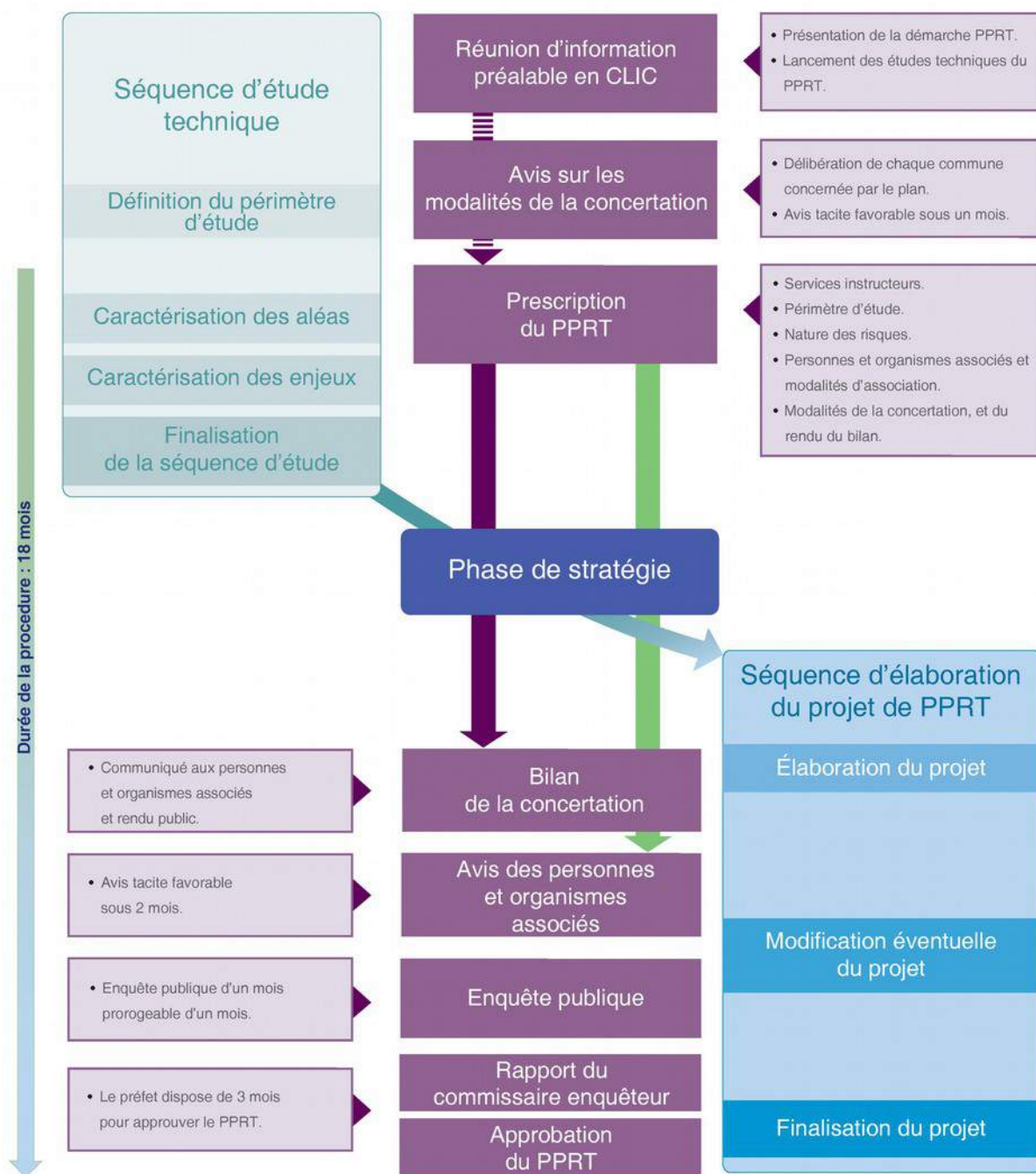
Il fixe les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées.

2. **Le bilan de la concertation** est communiqué aux personnes et organismes associés et rendu public dans des conditions que l'arrêté de prescription détermine.
3. **L'avis des personnes et organismes associés (POA)** sur le projet de plan est recueilli par le préfet. À défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.
4. Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte du bilan de la concertation et de l'avis des personnes et organismes associés, est ensuite **soumis à une enquête publique**, d'une durée d'un mois prorogeable un mois.
5. À l'issue de l'enquête publique, **le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral** dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte l'importance des remarques formulées, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Le code de l'environnement prévoit que le PPRT soit approuvé dans les dix-huit mois qui suivent l'arrêté préfectoral prescrivant son élaboration. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai. Ultérieurement, le PPRT peut être révisé ou abrogé.

# Élaboration des PPRT

## Procédure administrative et démarche d'élaboration



### Légende

III Préconcertation  
➡ Concertation

➡ Association

□ Démarche d'élaboration

■ Procédure administrative

INERIS

Septembre 2007

La procédure officielle du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement CECA a été lancée par l'arrêté préfectoral de prescription du 11 août 2009 (annexe 1), et prorogé par arrêtés en date du 21 février 2011, du 09 février 2012, du 04 février 2013 et du 5 février 2014 jusqu'au 10 février 2015 inclus.

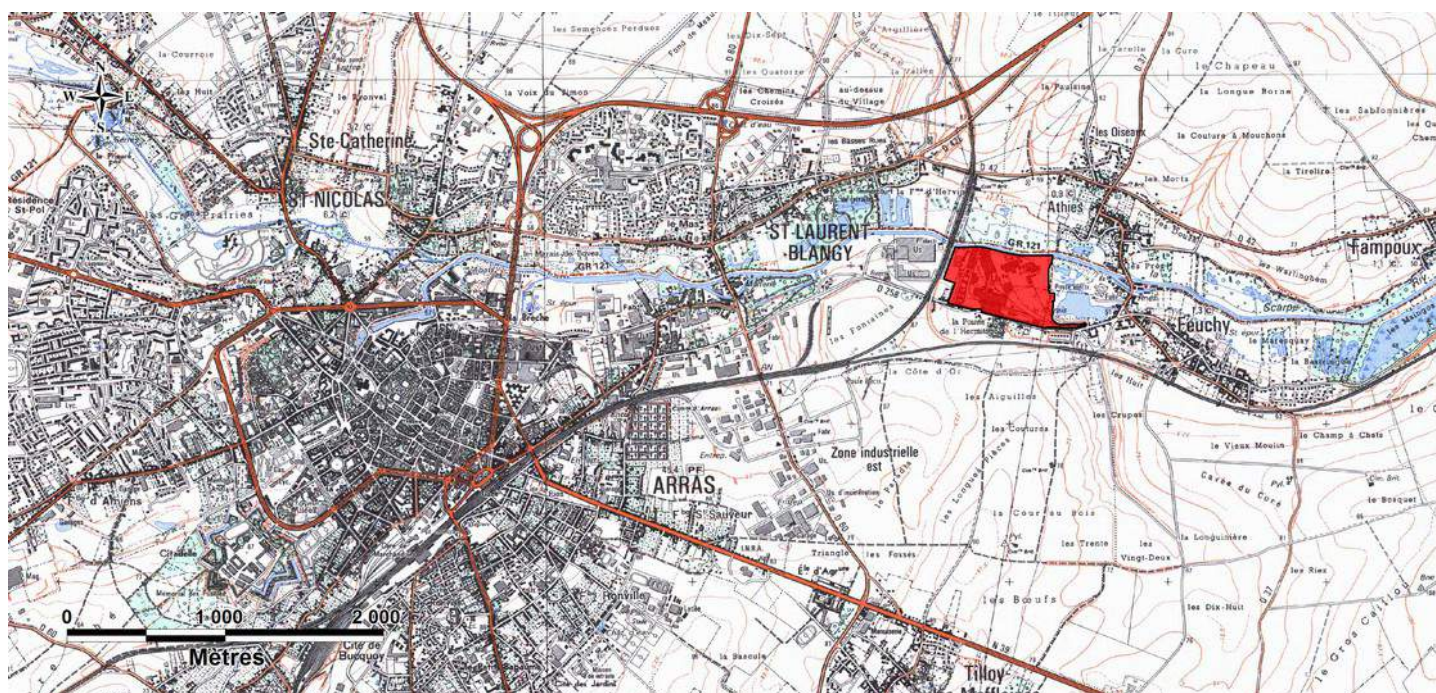
Cette présente note de présentation vise notamment à expliquer et à justifier la démarche du PPRT et son contenu. Elle accompagne le règlement, le plan de zonage réglementaire et les recommandations.

## II. Contexte territorial

### II.1. Présentation du site industriel

La société CECA SA est une filiale à 100 % du groupe ARKEMA. Elle conçoit, développe et commercialise des spécialités chimiques et emploie environ 900 salariés en Europe (en France, usines de Châteauroux, Honfleur, Parentis, Pierrefite, Riom et Saint-Bauzille).

L'usine de Feuchy occupe une superficie de 8 hectares sur un terrain de 29 hectares réparti sur les 3 communes de Saint-Laurent-Blangy, Feuchy et Athies.



Avec 170 employés environ, elle assure la fabrication, le stockage, le conditionnement et l'expédition de multiples produits :

- ammoniums quaternaires, amines tertiaires et esters quaternaires pour les adoucissants ménagers et les bentonites,
- di- et polyamines pour l'industrie routière (émulsifiants de bitume),
- dérivés d'amines et de polyamines utilisés comme agents auxiliaires et composants de formulations,
- résines non-ioniques pour la désémulsion et le dessalement des pétroles bruts,
- polymères additivés pour le pétrole et ses coupes de fractionnement,
- imidazolines pour l'industrie routière,
- formulations auxiliaires pour des industries diverses.

### II.1.1. Situation administrative de l'établissement

Du fait de ses activités, l'usine de Feuchy a toujours relevé de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le premier arrêté d'autorisation est daté de 1928 et concerne la fabrication d'engrais.

Aujourd'hui, l'établissement CECA est régulièrement autorisé au titre du code de l'environnement. Son fonctionnement est encadré par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 12 février 1985, modifié depuis, reprenant notamment la réglementation nationale applicable mais aussi des règles particulières adaptées au site de Feuchy.

Les activités de l'établissement classées AS au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

| Rubrique | Alinéa | AS, A, E, D, NC | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Volume autorisé | Nature de l'installation<br>Localisation dans le procédé                                                                                                                                                                                                                                                           |
|----------|--------|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1131     | 2      | AS              | <p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 t</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 943,5 tonnes    | <p>→ DMA 4-5-6 et 7</p> <p>→ Pilote</p> <p>→ Poste de dépotage et stockage acrylonitrile</p> <p>→ APS</p> <p>→ APSHT</p> <p>→ H10000 et H10001</p> <p>→ DMA 7</p> <p>→ Dépôt 30</p> <p>→ Magasins n°1 et 2</p> <p>→ Parc acide</p> <p>→ Aires 2000, 3000 et 4000</p> <p>→ Aire commandes (préparation poste 8)</p> |
| 1151     | 1      | AS              | <p>Substances et mélanges particuliers (emploi et stockage)</p> <p>1. Substances mélanges à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de :</p> <p>4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N,N-diméthylcarbamoyl, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3-propanesultone, 4-nitrodiphényle, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine.</p> <p>La quantité totale de l'une de ces substances et mélanges en contenant susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 2 t</p> | 7,5 tonnes      | <p>→ Ateliers DMA 4-5-6</p> <p>→ Magasin n°2</p>                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 1171     | 1      | AS              | <p>Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques -A- :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t</p>                                                                                                                                                                                                                                                                         | 587 tonnes      | <p>→ Nitrile 5</p> <p>→ DMA 4-5-6 et 7</p> <p>→ Pilote</p> <p>→ APS</p> <p>→ Atelier OXY</p> <p>→ APSHT</p> <p>→ H10000 et H10001</p> <p>→ Dépôts 29 et 30</p>                                                                                                                                                     |

|      |   |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------|---|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1172 | 1 | AS | <p>Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 200 tonnes</p> | 11 926,5 tonnes | <p>→ Nitrile 3-4 et 5</p> <p>→ DMA 4-5-6 et 7</p> <p>→ Pilote</p> <p>→ APS</p> <p>→ Atelier OXY</p> <p>→ APSHT</p> <p>→ Dépôts 23, 26, 28, 28bis, 29, 30, 31, 32, DMA7 H10000 et H10001</p> <p>→ Zone produits intermédiaires pour APS – APSHT – OXY</p> <p>→ Zone attente suite enfûtage T2000 (P2)</p> <p>→ Aire produits de lavage et intermédiaires (P1)</p> <p>→ Cour P1</p> <p>→ Stockage P1 (vrac)</p> <p>→ Aire des entraînements et culots – Nitriles (P1)</p> <p>→ Zone d'approche des matières premières pour P1</p> <p>→ zone d'approche des matières APS – APSHT – OXY</p> <p>→ Zone intermédiaires et non conformes de P1</p> <p>→ Zone d'approche solides divisés APS – APSHT – OXY</p> <p>→ Magasins n°2, bleu, ex-verrerie</p> <p>→ Ex-sacherie</p> <p>→ Parc acide</p> <p>→ Aires 750, 2000, 3000, 4000</p> <p>→ Aire commande (préparation poste 8)</p> <p>→ T5000-Fluidiram-Ecaillage</p> <p>→ Stockage BUSS</p> |
| 1173 | 1 | AS | <p>Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t</p>           | 5 560 tonnes    | <p>→ DMA 4-5-6</p> <p>→ Pilote</p> <p>→ APS</p> <p>→ Atelier OXY</p> <p>→ APSHT</p> <p>→ Dépôts 28, 28bis, 30, 31</p> <p>→ Cour P1</p> <p>→ Cuves 27A1 – 27A2</p> <p>→ Aire produits de lavage et intermédiaires (P1)</p> <p>→ Magasins n°2, bleu</p> <p>→ Ex-sacherie</p> <p>→ Aires 750, 2000, 3000, 4000</p> <p>→ Aire commande (préparation poste 8)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 1419 | b | AS | <p>Oxyde d'éthylène ou de propylène (fabrication, stockage ou emploi de l')</p> <p>B. Stockage ou emploi</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 50 t</p>                                                                                                                                                                 | 123,8 tonnes    | <p>→ Pilote</p> <p>→ Atelier OXY</p> <p>→ Poste de dépotage et stockage OE / OP</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

### II.1.2. Risques associés à l'établissement

Les principaux risques liés à l'établissement CECA sont les risques liés aux stockages et à la mise en œuvre de produits toxiques dans l'établissement :

- l'oxyde d'éthylène et l'oxyde de propylène,
- l'ammoniac,
- l'acrylonitrile,
- le chlorure de méthyle, ...

L'analyse des produits utilisés, stockés et fabriqués sur le site indique des risques d'intoxication, de pollution, d'incendie et d'explosion.

Les dangers et risques inhérents aux produits résultent de leur caractère réactif, inflammable, toxique pour l'homme et toxique pour l'environnement.

Ces risques proviennent aussi de la mise en œuvre de procédés de fabrication complexes impliquant des équipements, des modes opératoires, des étapes de fabrication. Ainsi plusieurs éléments peuvent être le siège de phénomènes dangereux : les ateliers eux-même, les équipements de transport tels que les tuyauteries, les stockages de produits chimiques, les réacteurs, les équipements connexes...

Les phénomènes dangereux pouvant se produire sont l'incendie, l'explosion, la perte de confinement à l'origine d'effets de surpression et toxiques.

## **II.2. L'état actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire**

Le risque technologique est constitué de trois composantes :

- l'intensité des phénomènes dangereux ;
- la probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux ;
- la vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux.

Gérer le risque technologique, c'est donc agir sur l'un de ces trois éléments avec, d'un point de vue global, plusieurs niveaux d'intervention complémentaires :

- **la maîtrise du risque à la source** permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.
- **la maîtrise de l'urbanisation**, elle consiste à limiter les enjeux exposés au danger.
- **la maîtrise des secours** a pour objectif, quand le phénomène se déclenche, d'être la plus efficace possible en terme de secours, d'évacuation des personnes et de gestion du phénomène, ce qui nécessite une préparation préalable.
- **l'information des citoyens** leur permet de prendre certaines décisions comportementales pour mieux réagir en cas de crise.

Le PPRT est un outil de la gestion des risques qui vise la maîtrise de l'urbanisation existante et à venir. Il constitue un élément du dispositif d'ensemble fondé sur la maîtrise du risque à la source assurée en amont par la procédure installation classée et en intégrant en aval la mobilisation des secours dans le cadre du plan particulier d'intervention (PPI).

Le PPRT a donc pour objet de garantir la sécurité des personnes pouvant être exposées à des phénomènes dangereux provenant d'installations industrielles à risques (Installations AS ou Seveso Seuil Haut).

Le règlement du PPRT se base sur des cartographies d'aléas qui prennent en compte par nature d'effet l'intensité des effets des phénomènes dangereux et leur probabilité d'occurrence en un point donné alors que les contraintes d'urbanisme prises antérieurement ne l'étaient que sur les intensités des effets des phénomènes dangereux (Zones dites SEL-ex Z1, et SEI-ex Z2).

Parallèlement, les établissements Seveso AS font l'objet d'un suivi régulier de la part de l'Inspection des Installations Classées qui vérifie notamment que :

- les mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant les différentes activités sont bien mises en œuvre,
- ces établissements disposent d'un Plan d'Opération Interne (POI) à jour et opérationnel.

Ces POI doivent permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites des établissements.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise foncière des établissements, des plans de secours existent et sont alors mis en œuvre par la préfecture (Service de la protection civile), il s'agit des Plans Particuliers d'Intervention (PPI).

Les différents plans sont régulièrement mis à jour et testés par l'exploitant et l'État.

Les différents phénomènes dangereux pouvant survenir sont identifiés dans les études de dangers des établissements, ces études sont mises à jour à chaque modification notable, ou à des intervalles n'excédant pas 5 ans.

L'examen de ces études donne lieu à un rapport présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui propose au Préfet les éventuelles mesures complémentaires à mettre en œuvre pour améliorer la sécurité du site. Ce même rapport porte à la connaissance des services concernés les différentes zones d'effet liées aux phénomènes dangereux identifiés, ces éléments pouvant notamment être utilisés pour la maîtrise de l'urbanisation.

Enfin, pour ce qui concerne l'information des populations, elle est régulièrement organisée par la distribution de plaquettes d'information.

Il faut également noter l'existence des Commissions de Suivi de Sites (CSS), anciennement Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC).

### **II.3. Conditions actuelles de la gestion des risques sur l'établissement CECA**

L'établissement CECA est régulièrement autorisé au titre du code de l'environnement, et son fonctionnement est encadré par des arrêtés préfectoraux.

### II.3.1. Étude de dangers et mesures de maîtrise des risques

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant et sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site.

Lors de l'instruction de l'étude de dangers, l'Inspection des Installations Classées est amenée à apprécier la démarche de maîtrise des risques mise en place par l'exploitant. Cette appréciation peut être différente du jugement de l'exploitant.

Sur le site CECA à Feuchy, l'inspection des installations classées a évalué les principes de sécurité qui ont inspiré la maîtrise des risques par l'examen :

#### 1. des éléments mis en évidence par l'analyse des risques qui figurent dans l'étude de dangers et en particulier des mesures de maîtrise des risques déterminées sous la responsabilité de l'exploitant

Afin d'évaluer l'analyse des risques et le niveau de risque attribué par l'exploitant à chacun des accidents majeurs potentiels, la réglementation impose que l'étude de dangers précise le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Suite à l'analyse des risques et à la hiérarchisation des phénomènes dangereux, les exploitants concluent qu'aucun accident majeur n'est à considérer comme inacceptable (probabilité d'occurrence ou gravité des conséquences trop importantes) d'après leur positionnement dans la grille référencée précédemment qui tient compte notamment des mesures de maîtrise des risques retenues.

Les principes de sécurité qui interviennent reposent sur trois principes fondamentaux :

- la prévention des fuites, c'est à dire la détecter au plus vite, l'arrêter avec des dispositifs automatiques à sécurité positive (vannes) ou commandés par un opérateur,
- le contrôle et la réduction des sources d'inflammation (électrostatique, électrique...),
- la protection des installations vis-à-vis d'effets thermiques dus à un éventuel incendie à proximité (arrosage des réservoirs, des citernes, queue de paon...).

Ces principes trouvent leur développement dans la conception, l'agencement, l'exploitation, la maintenance et l'inspection des installations.

Il ressort de l'application de cet arrêté pour le site de CECA, que :

- aucun accident majeur n'est à considérer comme inacceptable (probabilité d'occurrence ou gravité des conséquences trop importantes).
- des mesures de réduction complémentaires du risque à la source pour certains accidents potentiels doivent faire l'objet d'une mise en place,
- les risques liés aux accidents potentiels relatifs à la libération de substances toxiques dans l'atmosphère, à l'incendie ou à l'explosion de certaines installations peuvent être considérés comme maîtrisés.

Les installations sont donc compatibles avec leur environnement au sens de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant a identifié les éléments importants pour la sécurité ainsi que les actions à mener en termes d'équipements, de vérifications et de procédures pour s'assurer que ces barrières remplissent au mieux leurs fonctions.

Par conséquent, suite aux propositions de l'exploitant, certains accidents potentiels ont fait l'objet et feront de mise en place de mesures de réduction complémentaires du risque à la source.

## **2. des éléments concernant l'état des installations et leurs modifications**

Ces éléments concernent les mesures d'ordre technique mises en place ces dernières années pour la prévention des accidents majeurs et la réduction de leurs effets. Ils sont justifiés et décrits dans les études de danger, que l'exploitant réexamine, et si nécessaire, met à jour tous les 5 ans.

Les modifications visant une amélioration de la sécurité sur le site concernent les mesures d'ordre technique mises en place pour la prévention des accidents majeurs et la réduction de leurs effets :

- confinement du dépotage ammoniac,
- déplacement du stockage d'acrylonitrile,
- modification sur les ballons de recette ammoniac,
- mise en place de cuvettes de rétention déportées pour le dépotage oxyde d'éthylène / oxyde de propylène,
- ...

Les mesures ont été prescrites par arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2014.

## **3. l'organisation ayant un impact sur la sécurité de l'installation**

Conformément à la réglementation (arrêté ministériel du 10 mai 2000), CECA a mis en place au sein de son établissement de Feuchy un Système de Gestion de la Sécurité depuis 2001. Il s'agit de l'ensemble des dispositions relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs, mises en œuvre par l'exploitant au niveau de son établissement.

Pour évaluer l'efficacité de ce système, des audits sont réalisés régulièrement et au moins une fois par an, une revue de direction se réunit où le correspondant Qualité Sécurité rend compte de l'efficacité du système, notamment par un bilan des actions menées en matière de sécurité, la présentation des améliorations envisagées.

*NB : L'établissement CECA fait l'objet d'un suivi régulier de la part de l'inspection des installations classées qui vérifie notamment, par sondage, le maintien dans le temps du niveau de maîtrise du risque par rapport aux 4 aspects développés dans le présent chapitre et la capacité de l'exploitant à détecter et à maîtriser les dérives de toute nature. Dans ce cadre, la bonne mise en œuvre des mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant les différentes activités ainsi que l'application du Système de Gestion de la Sécurité sont inspectées par sondage au moins une fois par an.*

#### **4. la vulnérabilité de l'environnement de l'installation**

L'établissement CECA est bordé par des voies de circulation :

- au nord, la Scarpe canalisée bordant l'usine sur une longueur de 300 m,
- en limite sud, la D258,
- en bordure ouest du site, la ligne Paris – Arras – Dunkerque.

La zone dans laquelle est implantée l'usine est moyennement urbanisée.

Les habitations les plus proches du site sont situées au sud le long de la départementale D258 et à l'est avec une cabane de pêcheurs située au niveau des étangs.

Les premières habitations du tissu dense des communes concernées par le PPRT sont situées à environ 150 m pour Feuchy et Athies.

##### **II.3.2. Maîtrise des secours**

L'établissement dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) à jour, opérationnel et régulièrement testé. Ce dernier doit permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement.

Une mise à jour tenant compte des évolutions du site a été réalisée en juillet 2013.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise foncière de l'établissement, un Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été élaboré par la préfecture en date du 8 décembre 2003.

##### **II.3.3. Informations des populations**

L'information préventive des populations sur les risques majeurs est tout d'abord réalisée par l'élaboration de différents documents :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du Pas-de-Calais, mis à jour le 16 avril 2012, est destiné à sensibiliser les responsables et différents acteurs sur les risques majeurs et fait état du risque industriel sur les communes d'Athies, de Feuchy, de Saint-Laurent-Blangy et de Tilloy-lès-Mofflaines. Ce DDRM est consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse : <http://www.pas-de-calais.pref.gouv.fr> ;
- les plans communaux de sauvegarde.

Parallèlement, dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention en vigueur autour de l'établissement, des plaquettes d'information du public ont été réalisées et distribuées via les mairies des communes concernées en application de la réglementation.

Par ailleurs, l'information des acquéreurs et des locataires d'un bien situé dans le périmètre d'étude, sur le risque encouru, est réalisée conformément à l'arrêté préfectoral modificatif du 1<sup>er</sup> août 2013 figurant sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-

Calais (<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable/IAL-Information-des-Acquereurs-et-des-Locataires>).

Enfin pour compléter ce dispositif, une Commission de Suivi de site, instance se substituant au Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de l'établissement CECA, a été créée par arrêté préfectoral du 20 mars 2013. Ce comité a notamment pour rôle et missions :

- d'émettre des observations sur les documents d'information du public relatifs aux risques technologiques,
- d'être associé à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques sur lequel son avis est par ailleurs demandé (cf. l'arrêté préfectoral de prescription du PRRT de CECA en Annexe 1).

#### **II.3.4. Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation**

Ces mesures ont pour objectif de protéger et de limiter les éléments vulnérables présents sur le territoire.

Le PPRT vient compléter la mise en œuvre de ce volet « maîtrise de l'urbanisation » de la politique de prévention du risque industriel autour des sites soumis à autorisation avec servitudes et classés SEVESO seuil haut.

Il constitue un élément du dispositif d'ensemble fondé sur la maîtrise du risque à la source assurée en amont par la procédure installation classée et en intégrant en aval la mobilisation des secours dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention (PPI).

### **II.4. Contexte géographique communal ou intercommunal**

L'usine CECA est située à la jonction de 3 communes qui sont par ordre d'importance : Saint-Laurent-Blangy, Feuchy et Athies. La commune de Tilloy-lès-Mofflaines n'est concernée que par l'extrémité Sud du périmètre d'étude.

La commune de Saint-Laurent-Blangy est historiquement une commune industrielle car bénéficiant de longue date d'infrastructures structurantes dont le canal et la voie ferrée. Elle occupe le quart nord-est de l'agglomération d'Arras.

Les communes de Feuchy, Athies et Tilloy-lès-Mofflaines forment la 1<sup>ère</sup> couronne périphérique est de l'agglomération.

Ces 4 communes font partie de la Communauté Urbaine d'Arras (CUA) créée en 1998 qui comporte, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, 39 communes pour 101 726 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2010. La CUA dispose de nombreuses compétences ; on peut citer principalement le développement économique, l'urbanisme et le logement.

### **III. Justification et dimensionnement du PPRT**

#### **III.1. Les raisons de la prescription du PPRT**

Conformément à l'article L.515-15 du code de l'environnement, l'État doit élaborer et mettre en œuvre un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes, susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites du site. Au vu des éléments exposés précédemment, un PPRT doit être élaboré autour de l'établissement de la société CECA.

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit réglementer les occupations et utilisations du sol qui seront compatibles avec le niveau d'aléa.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du même code.

#### **III.2. Identification et caractérisation des phénomènes dangereux**

**L'étude de dangers**, réalisée par l'exploitant, sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site. Établie selon une méthodologie bien définie, elle doit permettre :

- de dresser un état des lieux des phénomènes dangereux et accidents majeurs susceptibles de survenir sur le site puis d'établir un programme d'amélioration de la sécurité.
- de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cette évaluation du niveau de maîtrise des risques présentée par l'établissement se fait au moyen de l'analyse des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité, les marches dégradées prévisibles, de manière d'autant plus approfondie que les risques ou les dangers sont importants. Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature.

Obligation est faite aux exploitants de réactualiser cette étude à chaque modification notable des installations, ou a minima, tous les 5 ans en tenant compte du retour d'expérience et des avancées techniques, afin d'avoir une approche dynamique de la gestion du risque.

Dans le cas de l'établissement CECA, les documents constituant l'étude de dangers ont été mis à jour en dernier lieu en décembre 2010. Ils ont fait l'objet d'un grand nombre de compléments et de précisions pour répondre aux exigences réglementaires concernant les études de dangers des établissements AS, en particulier l'état des lieux des phénomènes dangereux et l'analyse de la compatibilité de l'établissement avec son environnement.

Ces documents ont notamment identifiées et caractérisées les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site.

Les documents constituant l'étude de dangers ont fait l'objet d'une tierce expertise par le bureau d'études CHILWORTH en septembre 2009 consistant en :

- dégager un avis sur la pertinence des hypothèses de calcul prises en compte par l'exploitant pour 49 phénomènes dangereux,
- justifier l'efficacité de la mise en œuvre d'une couverture de balles sur une nappe d'acrylonitrile vis-à-vis de l'évaporation du produit,
- modéliser les distances d'effet des phénomènes dangereux présentant des hypothèses non pertinentes,
- modéliser les distances d'effet demandées par la DRIRE pour les phénomènes dangereux CH<sub>3</sub>Cl-02, CH<sub>3</sub>Cl-12bis, CH<sub>3</sub>Cl-17, CH<sub>3</sub>Cl-38 et CH<sub>3</sub>Cl-42.

L'établissement CECA a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de donner acte de son étude de dangers le 3 juin 2014.

### **III.2.1. Caractérisation des phénomènes dangereux**

L'étude de dangers caractérise, pour chacun des phénomènes dangereux, leur probabilité d'occurrence, leur cinétique et l'intensité de leurs effets. Cette évaluation est faite selon les éléments définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (annexe 5).

Parallèlement les accidents potentiels ont été positionnés dans une grille de criticité définissant trois niveaux de risques en fonction de la probabilité et de la gravité. Au regard de la réglementation, aucun phénomène dangereux n'a été identifié comme pouvant constituer un risque inacceptable (cf. point 2.3.1 de la présente note de présentation).

Dans le cas de CECA, tous les phénomènes dangereux dont les effets sortent du site sont classés dans les classes de probabilité allant de A – événement courant – à E – événement possible mais extrêmement peu probable.

### III.2.2. Synthèse des phénomènes dangereux

Les différents phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site ont été analysés de manière exhaustive dans les études de dangers, selon leurs natures, leurs probabilités d'occurrence, l'intensité de leurs effets et leurs cinétiques. Les différents phénomènes dangereux sont repris dans le tableau figurant ci-après.

#### Liste des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT

| N° PhD | Commentaire                                                                                                                                                                              | Proba-bilité | Type d'effet | Effet très grave | Effet grave | Effet significatif | Bris de vitre | Cinétique |
|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------|------------------|-------------|--------------------|---------------|-----------|
| 1      | Rupture 100% de la tuyauterie de distribution de NH3 liquide vers les ateliers en DN40 : fuite 30s. (PhD#NH3-28)                                                                         | C            | toxique      |                  |             | 265                |               | Rapide    |
| 2      | Rupture 100% de la tuyauterie de distribution de NH3 liquide vers les ateliers en DN40 : fuite 10min. (PhD#NH3-29)                                                                       | E            | toxique      | 85               | 90          | 380                |               | Rapide    |
| 3      | Rupture 100% de la tuyauterie de distributio d'ammoniac liquide vers les ateliers en DN40 : fuite pendant 30 min. (PhD#NH3-30)                                                           | E            | toxique      | 125              | 130         | 620                |               | rapide    |
| 4      | Rupture 10% de la tuyauterie de distribution de NH3 liquide vers les ateliers en DN40 : fuite 10min. (PhD#NH3-31)                                                                        | B            | toxique      |                  |             | 155                |               | Rapide    |
| 5      | Rupture 10% de la tuyauterie de distribution de NH3 liquide vers les ateliers en DN40 : vidange totale du stockage (PhD#NH3-32) LE PLUS GRAVE                                            | D            | toxique      | 55               | 60          | 488                |               | Rapide    |
| 6      | Rupture 10% de la tuyauterie de distribution de NH3 liquide vers les ateliers en DN40 : vidange totale du stockage (PhD#NH3-32) LE PLUS PROBABLE                                         | D            | toxique      | 55               | 60          | 488                |               | Rapide    |
| 7      | Rupture 100% de la ligne liquide du jaugeur rempli d'OE - fuite jusqu'à vidange du jaugeur (PhD#OE-01)                                                                                   | C            | toxique      |                  |             | 135                |               | Rapide    |
| 8      | Rupture 100% de la ligne liquide du jaugeur rempli d'OE - fuite jusqu'à vidange du jaugeur - explosion (PhD#OE-02)                                                                       | D            | surpression  | 40               | 55          | 125                | 280           | Rapide    |
| 9      | Rupture 10% de la ligne liquide du jaugeur rempli d'OE - fuite jusqu'à vidange totale du jaugeur (PhD#OE-03)                                                                             | D            | toxique      |                  | 29          | 186                |               | Rapide    |
| 10     | Rupture 100% de la tuyauterie de transfert d'OE liquide entre jaugeur et réacteur - fuite jusqu'à vidange du jaugeur - explosion (PhD#OE-06)                                             | E            | surpression  | 30               | 35          | 75                 | 170           | Rapide    |
| 11     | Rupture 100% de la tuyauterie de transfert d'OE liquide entre jaugeur et réacteur - fuite jusqu'à vidange du jaugeur (PhD#OE-07)                                                         | E            | toxique      |                  |             | 135                |               | Rapide    |
| 12     | Polymérisation lente du jaugeur d'OE pouvant conduire à l'explosion du ballon et dispersion d'un nuage toxique (PhD#OE-09)                                                               | E            | toxique      | 15               | 25          | 165                |               | rapide    |
| 13     | Polymérisation lente du jaugeur d'OE pouvant conduire à l'explosion du ballon et dispersion d'un nuage inflammable pouvant exploser (PhD#OE-10)                                          | E            | surpression  | 47               | 63          | 147                | 294           | rapide    |
| 14     | polymérisation violente du stockage d'OE : explosion de la cuve (PhD#OE-11)                                                                                                              | E            | surpression  | 26               | 34          | 78                 | 156           | rapide    |
| 15     | polymérisation violente du stockage d'OE : boule de feu (PhD#OE-12)                                                                                                                      | E            | thermique    | 97               | 118         | 158                |               | rapide    |
| 16     | polymérisation lente du stockage OE : explosion de la cuve (PhD#OE-13)                                                                                                                   | E            | surpression  | 29               | 38          | 87                 | 174           | lente     |
| 17     | polymérisation lente du stockage OE : dispersion du nuage toxique (PhD#OE-14)                                                                                                            | E            | toxique      | 240              | 525         | 1100               |               | lente     |
| 18     | polymérisation lente du stockage OE : explosion du nuage inflammable formé en cas d'ignition retardée (PhD#OE-15)                                                                        | E            | surpression  | NA               | NA          | 806                | 1346          | lente     |
| 19     | Rupture 100% de la tuyauterie de distribution d'OE entre le stockage et le jaugeur, hors atelier - fuite 30s. provenant du stockage et du jaugeur (PhD#OE-16)                            | E            | toxique      | 9                | 10          | 130                |               | Rapide    |
| 20     | Rupture 100% de la tuyauterie de distribution d'OE entre le stockage et le jaugeur, hors atelier - fuite définie par la vidange totale du stockage et du jaugeur - explosion (PhD#OE-17) | E            | surpression  |                  | 40          | 60                 | 105           | Rapide    |

|    |                                                                                                                                                                                                                   |   |             |    |    |     |     |        |
|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|-------------|----|----|-----|-----|--------|
| 21 | Rupture 100% de la tuyauterie de distribution d'OE entre le stockage et le jaugeur, hors atelier - fuite définie par la vidange totale du stockage et du jaugeur (PhD#OE-18)                                      | E | toxique     | 70 | 75 | 655 |     | Rapide |
| 22 | Rupture 10% de la tuyauterie de distribution d'OE entre le stockage et le jaugeur - fuite jusqu'à vidange du stockage et du jaugeur (PhD#OE-19)                                                                   | D | toxique     | 72 | 78 | 440 |     | Rapide |
| 23 | Rupture 1% de la tuyauterie de distribution d'OE entre le stockage et le jaugeur : fuite 30min. (PhD#OE-23)                                                                                                       | C | toxique     | 29 | 35 | 210 |     | Rapide |
| 24 | Rupture 100% de la tuyauterie de distribution d'OE entre le stockage et le jaugeur, dans l'atelier - fuite 30s. en provenance du stockage et du jaugeur (PhD#OE-24)                                               | D | toxique     | 9  | 10 | 130 |     | Rapide |
| 25 | Rupture 100% de la tuyauterie de distribution d'OE entre le stockage et le jaugeur, dans l'atelier - fuite définie par la vidange totale du stockage et du jaugeur - explosion (PhD#OE-25)                        | E | surpression | 40 | 55 | 125 | 280 | Rapide |
| 26 | Rupture 100% de la tuyauterie de distribution d'OE entre le stockage et le jaugeur, dans l'atelier - fuite définie par la vidange totale du stockage et du jaugeur (PhD#OE-26)                                    | E | toxique     | 43 | 46 | 390 |     | Rapide |
| 27 | fuite de 25 tonnes d'OE liquide à l'évent du laveur de gaz (PhD#OE-29)                                                                                                                                            | E | toxique     | 50 | 55 | 435 |     | rapide |
| 28 | Rupture 100% de la boucle thermique sur le réacteur d'éthoxylation : fuite jusqu'à vidange du réacteur - dégagement d'OE dans la masse réactionnelle et alimentation en oxyde maintenue 30s. (PhD#OE-31)          | C | toxique     | 5  | 5  | 105 |     | Rapide |
| 29 | Rupture 100% de la boucle thermique sur le réacteur d'éthoxylation : fuite jusqu'à vidange du réacteur - dégagement d'OE dans la masse réactionnelle et alimentation en oxyde maintenue 30s. (PhD#OE-32)          | D | surpression | 40 | 53 | 127 | 254 | Rapide |
| 30 | Rupture 100% de la boucle thermique sur le réacteur d'éthoxylation : fuite jusqu'à vidange du réacteur - dégagement d'OE dans la masse réactionnelle et alimentation en oxyde maintenue 45s. (PhD#OE-33)          | E |             |    |    | 105 |     |        |
| 31 | rupture 100% de la boucle thermique sur le réacteur d'éthoxylation : fuite jusqu'à vidange du réacteur - dégagement d'OE dans la masse réactionnelle et alimentation en oxyde maintenue (PhD#OE-34)               | E | toxique     | 47 | 53 | 305 |     | rapide |
| 32 | Rupture 10% de la boucle thermique sur le réacteur d'éthoxylation : fuite jusqu'à vidange du réacteur - dégagement d'OE dans la masse réactionnelle et alimentation en oxyde maintenue _ fuite 30s. (PhD#OE-35)   | C | toxique     |    |    | 105 |     |        |
| 33 | Rupture 10% de la boucle thermique sur le réacteur d'éthoxylation : fuite jusqu'à vidange du réacteur - dégagement d'OE dans la masse réactionnelle et alimentation en oxyde maintenue _ fuite 30min. (PhD#OE-38) | E | toxique     | 62 | 67 | 335 |     | Rapide |
| 34 | Rupture 100% de la tuyauterie wagon - stockage lors d'un transfert d'OE : fuite du wagon et du stockage pendant 30s. (PhD#OE-39)                                                                                  | E | toxique     |    |    | 75  |     | Rapide |
| 35 | Rupture 100% de la tuyauterie wagon - stockage lors d'un transfert d'OE - fuite du wagon et du stockage pendant 30s. : explosion (PhD#OE-40)                                                                      | E | surpression |    | 25 | 45  | 85  | Rapide |
| 36 | Rupture 100% de la tuyauterie wagon - stockage lors d'un transfert d'OE : fuite du wagon et du stockage pendant 1min. (PhD#OE-41)                                                                                 | E | toxique     |    |    | 100 |     | Rapide |
| 37 | Rupture 100% de la tuyauterie wagon - stockage lors d'un transfert d'oxyde d'éthylène - fuite d'OE liquide du wagon et du stockage pendant la vidange totale du wagon (PhD#OE-42)                                 | E | toxique     | 75 | 80 | 740 |     | rapide |
| 38 | Rupture 100% de la tuyauterie wagon - stockage lors d'un transfert d'oxyde d'éthylène - fuite d'OE liquide du wagon et du stockage pendant la vidange totale du wagon - explosion (PhD#OE-43)                     | E | surpression | NA | 30 | 60  | 110 | rapide |
| 39 | Rupture 10% de la tuyauterie wagon - stockage lors d'un transfert d'OE : fuite du wagon et du stockage pendant 1min. (PhD#OE-44)                                                                                  | D | toxique     |    |    | 90  |     | Rapide |
| 40 | Rupture 10% de la tuyauterie wagon - stockage lors d'un transfert d'OE : fuite du wagon et du stockage pendant la vidange totale du wagon (PhD#OE-46)                                                             | E | toxique     | 26 | 40 | 320 |     | Rapide |
| 41 | Rupture 10% de la tuyauterie wagon - stockage lors d'un transfert d'OE - fuite d'OE liquide du wagon et du stockage pendant la vidange totale du wagon : explosion (PhD#OE-47)                                    | E | surpression |    |    | 40  | 70  | Rapide |

|    |                                                                                                                                                                   |   |             |    |    |     |     |        |
|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|-------------|----|----|-----|-----|--------|
| 42 | Rupture 1% de la ligne de dépotage wagon - stockage lors d'un transfert d'OE : fuite 10min. (PhD#OE-50)                                                           | C | toxique     |    |    | 125 |     | Rapide |
| 43 | Rupture 1% de la ligne de dépotage wagon - stockage lors d'un transfert d'OE : vidange totale (PhD#OE-51)                                                         | E | toxique     | 29 | 34 | 220 |     | Rapide |
| 44 | Rupture 100% du bras de dépotage d'OE liquide : fuite 30s. en provenance du wagon et du stockage (PhD#OE-53)                                                      | E | toxique     | 23 | 25 | 165 |     | Rapide |
| 45 | Rupture 100% du bras de dépotage d'OE liquide - fuite 30s. en provenance du wagon et du stockage : explosion (PhD#OE-52)                                          | E | surpression |    |    | 70  | 135 | Rapide |
| 46 | Rupture 100% du bras de dépotage d'OE liquide : fuite définie par la durée de vidange totale du wagon et du stockage (PhD#OE-55)                                  | E | toxique     | 75 | 80 | 671 |     | Rapide |
| 47 | Rupture 100% du bras de dépotage d'OE liquide - fuite définie par la durée de vidange totale du wagon et du stockage : explosion (PhD#OE-54)                      | E | surpression |    |    | 80  | 150 | Rapide |
| 48 | Rupture 10% du bras de dépotage d'OE liquide : fuite 30s. en provenance du wagon et du stockage (PhD#OE-56)                                                       | E | toxique     |    |    | 63  |     | Rapide |
| 49 | Rupture 10% du bras de dépotage d'OE liquide - fuite 30s. en provenance du wagon et du stockage : explosion (PhD#OE-57)                                           | E | surpression |    | 26 | 40  | 70  | Rapide |
| 50 | Rupture 10% du bras de dépotage d'OE liquide : vidange totale du wagon et du stockage (PhD#OE-58)                                                                 | E | toxique     | 60 | 62 | 530 |     | Rapide |
| 51 | Rupture 10% du bras de dépotage d'OE liquide - vidange totale du wagon et du stockage : explosion (PhD#OE-59)                                                     | E | surpression |    | 35 | 65  | 120 | Rapide |
| 52 | Rupture 1% du bras de dépotage d'OE liquide : vidange totale du wagon et du stockage (PhD#OE-63)                                                                  | E | toxique     | 25 | 30 | 240 |     | Rapide |
| 53 | Rupture 100% du bras de dépotage d'oxyde d'éthylène gaz - fuite d'OE définie par la durée de dégazage total du wagon (PhD#OE-67)                                  | E | toxique     | 11 | 12 | 95  |     | Rapide |
| 54 | Rupture 100% du bras de dépotage d'OP liquide : fuite 30s. en provenance du wagon et du stockage (PhD#OP-01)                                                      | E | toxique     |    |    | 120 |     | Rapide |
| 55 | Rupture 100% du bras de dépotage d'oxyde de propylène liquide - fuite d'OP définie par la durée de vidange totale du wagon et du stockage (PhD#OP-03)             | E | toxique     | 25 | 40 | 255 |     | Rapide |
| 56 | Rupture 100% du bras de dépotage d'oxyde de propylène liquide - fuite d'OP définie par la durée de vidange totale du wagon et du stockage - explosion (PhD#OP-04) | E | surpression | 0  | 28 | 38  | 68  | Rapide |
| 57 | Rupture 10% du bras de dépotage d'OP liquide : fuite 30s. en provenance du wagon et du stockage (PhD#OP-05)                                                       | E | toxique     |    |    | 45  |     | Rapide |
| 58 | Rupture 10% du bras de dépotage d'OP liquide : vidange totale du wagon et du stockage (PhD#OP-07)                                                                 | E | toxique     | 20 | 30 | 200 |     | Rapide |
| 59 | Rupture 10% du bras de dépotage d'OP liquide - vidange totale du wagon et du stockage : explosion (PhD#OP-08)                                                     | E | surpression |    | 11 | 29  | 54  | Rapide |
| 60 | Rupture 1% du bras de dépotage d'OP liquide : fuite pendant 30min. (PhD#OP-12)                                                                                    | E | toxique     |    |    | 150 |     | Rapide |
| 61 | Rupture 100% de la ligne de dépotage d'OP liquide : UVCE (PhD#OP-13)                                                                                              | E | surpression |    | 31 | 53  | 89  | Rapide |
| 62 | Rupture 100% de la ligne de dépotage d'OP liquide : fuite 30s. (PhD#OP-14)                                                                                        | E | toxique     |    | 10 | 95  |     | Rapide |
| 63 | Rupture 100% de la ligne de dépotage d'OP liquide : fuite 30min. (PhD#OP-15)                                                                                      | E | toxique     | 25 | 40 | 235 |     | Rapide |
| 64 | Rupture 10% de la ligne de dépotage d'OP liquide : fuite 1min. (PhD#OP-17bis)                                                                                     | D | toxique     |    |    | 90  |     | Rapide |
| 65 | Rupture 10% de la ligne de dépotage d'OP liquide : fuite 30min. (PhD#OP-18)                                                                                       | E | toxique     | 20 | 30 | 160 |     | Rapide |
| 66 | Rupture 1% de la ligne de dépotage d'OP liquide : fuite 10min. (PhD#OP-21)                                                                                        | C | toxique     |    |    | <70 |     | Rapide |
| 67 | Rupture 1% de la ligne de dépotage d'OP liquide : fuite 30min. (PhD#OP-21bis)                                                                                     | E | toxique     |    |    | 70  |     | Rapide |
| 68 | Polymérisation violente (BLEVE) du stockage d'OP : explosion de la cuve (PhD#OP-22)                                                                               | E | surpression | 26 | 34 | 78  | 156 | Rapide |
| 69 | Polymérisation violente du stockage d'oxyde de propylène : boule de feu (PhD#OP-23)                                                                               | E | thermique   | 39 | 39 | 39  |     | Rapide |

|    |                                                                                                                                           |   |             |    |     |     |     |        |
|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|-------------|----|-----|-----|-----|--------|
| 70 | Fuite de 25 tonnes d'OP liquide à l'événement du stockage : fuite 30min. (PhD#OP-26)                                                      | E | toxique     | 50 | 55  | 435 |     | Rapide |
| 71 | BLEVE ou polymérisation rapide d'un wagon d'OP ou d'OE en dépotage (PhD#W01-01bis)                                                        | E | thermique   | 54 | 54  | 54  |     | Rapide |
| 72 | BLEVE ou polymérisation rapide d'un wagon d'OP ou d'OE en dépotage (PhD#W02-02bis)                                                        | E | surpression | 12 | 16  | 37  | 174 | Rapide |
| 73 | BLEVE d'un wagon d'OP en attente (PhD#W-03)                                                                                               | E | thermique   | 54 | 54  | 54  |     | Rapide |
| 74 | BLEVE d'un wagon d'OP en attente (PhD#W-04)                                                                                               | E | surpression | 12 | 16  | 37  | 174 | Rapide |
| 75 | BLEVE d'un wagon d'OE en attente (PhD#W-03bis)                                                                                            | E | thermique   | 54 | 54  | 54  |     | Rapide |
| 76 | BLEVE d'un wagon d'OE en attente (PhD#W-04bis)                                                                                            | E | surpression | 12 | 16  | 37  | 174 | Rapide |
| 77 | Montée en pression du stockage au dessus de sa pression de rupture - explosion (PhD#ACN-04)                                               | E | thermique   | 81 | 83  | 113 |     | lente  |
| 78 | Montée en pression du stockage au dessus de sa pression de rupture - explosion (PhD#ACN-05)                                               | E | surpression | 29 | 38  | 87  | 172 | lente  |
| 79 | Rupture 100% de la tuyauterie de distribution d'ACN sur rack : fuite 10s. et évaporation 30min. (PhD#ACN-06)                              | E | toxique     | 35 | 55  | 175 |     | Rapide |
| 80 | Rupture 100% de la tuyauterie de distribution d'ACN sur rack : fuite 30s. et évaporation 30min. (PhD#ACN-07)                              | E | toxique     | 44 | 67  | 212 |     | Rapide |
| 81 | rupture 100% de la tuyauterie de distribution ACN sur rack - fuite 30 min. et évaporation 30 min. (PhD#ACN-08)                            | E | toxique     | 65 | 91  | 310 |     | rapide |
| 82 | Rupture 100% de la tuyauterie de distribution d'ACN à l'arrivée sur réacteur H10000 : fuite 10s. et évaporation 30min. (PhD#ACN-10)       | E | toxique     | 35 | 55  | 175 |     | Rapide |
| 83 | Rupture 100% de la tuyauterie de distribution d'ACN à l'arrivée sur réacteur H10000 : fuite 30s. et évaporation 30min. (PhD#ACN-11)       | E | toxique     | 60 | 80  | 265 |     | Rapide |
| 84 | rupture 100% de la tuyauterie de distribution d'ACN à l'arrivée sur réacteur H10000 - fuite 30 min. et évaporation (PhD#ACN-12)           | E | toxique     | 65 | 91  | 310 |     | rapide |
| 85 | Rupture 10% de la tuyauterie de distribution d'ACN à l'arrivée sur réacteur H10000 : fuite 30min. et évaporation 30min. (PhD#ACN-14)      | E | toxique     | 78 | 109 | 377 |     | Rapide |
| 86 | Rupture 1% de la tuyauterie de distribution d'ACN à l'arrivée sur réacteur H10000 : fuite 30min. et évaporation 30min. (PhD#ACN-16)       | D | toxique     | 54 | 82  | 278 |     | Rapide |
| 87 | BLEVE d'un wagon d'ACN en attente (PhD#W-05)                                                                                              | E | thermique   | 37 | 37  | 37  |     | Rapide |
| 88 | BLEVE d'un wagon d'ACN en attente (PhD#W-06)                                                                                              | E | surpression | 14 | 18  | 42  | 84  | Rapide |
| 89 | BLEVE d'un wagon de CH3CL en attente (PhD#W-07)                                                                                           | E | thermique   | 87 | 87  | 87  |     | Rapide |
| 90 | BLEVE d'un wagon de CH3CL en attente (PhD#W-08)                                                                                           | E | surpression | 29 | 38  | 88  | 176 | Rapide |
| 91 | Rupture 100% du flexible de dépotage CH3CL liquide - fuite 3min. (PhD#CH3CL-01)                                                           | A | toxique     |    |     | 157 |     | Rapide |
| 92 | Rupture 100% du flexible de dépotage CH3CL liquide - vidange totale (PhD#CH3CL-02)                                                        | B | toxique     |    |     | 232 |     | Rapide |
| 93 | Rupture 10% du flexible de dépotage CH3CL liquide - vidange totale (PhD#CH3CL-06)                                                         | C | toxique     |    |     | 94  |     | rapide |
| 94 | Rupture 100% de la ligne de fond du stockage CM1 de CH3CL - fuite dans le bâtiment : UVCE (PhD#CH3CL-09)                                  | E | surpression | 42 | 54  | 122 | 245 | Rapide |
| 95 | Rupture 100% de la ligne du capteur de niveau du stockage CM1 de CH3CL - fuite dans le bâtiment : UVCE (PhD#CH3CL-09bis)                  | E | surpression | 42 | 54  | 122 | 245 | Rapide |
| 96 | Rupture 100% de la ligne du capteur de niveau du stockage CM1 de CH3CL : fuite 10s. dans le bâtiment (PhD#CH3CL-10)                       | D | toxique     |    |     | 68  |     | rapide |
| 97 | Rupture 100% de la ligne de fond du stockage CM1 de CH3CL : fuite 2min. dans le bâtiment (PhD#CH3CL-11)                                   | E | toxique     |    |     | 105 |     | Rapide |
| 98 | Rupture 100% de la ligne du capteur de niveau du stockage CM1 de CH3CL - rupture ligne liquide de CH3CL : fuite 2min. (PhD#CH3CL-11bis)   | D | toxique     |    |     | 105 |     | Rapide |
| 99 | Rupture 100% de la ligne de fond du stockage CM1 de CH3CL - fuite de CH3CL liquide dans le bâtiment : fuite pendant 2 min. (PhD#CH3CL-12) | E | toxique     |    |     | 149 |     | rapide |

|     |                                                                                                                                                                                      |   |             |     |     |     |    |        |
|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|-------------|-----|-----|-----|----|--------|
| 100 | Rupture 100% de la ligne du capteur de niveau du stockage CM1 de CH3CL - rupture ligne liquide de CH3CL : vidange totale(PhD#CH3CL-12bis)                                            | E | toxique     |     |     | 149 |    | Rapide |
| 101 | Rupture 10% de la ligne de fond du stockage CM1 de CH3CL : vidange totale (PhD#CH3CL-15)                                                                                             | E | toxique     |     |     | 69  |    | Rapide |
| 102 | Rupture 100% de la ligne de dépotage de CH3CL liquide : fuite 3min. (PhD#CH3CL-16)                                                                                                   | E | toxique     |     |     | 232 |    | Rapide |
| 103 | Rupture 100% de la ligne de dépotage de CH3CL liquide : feu de jet (PhD#CH3CL-19)                                                                                                    | E | thermique   | 58  | 60  | 62  |    | Rapide |
| 104 | Rupture 100% de la ligne de dépotage de CH3CL liquide : vidange totale (PhD#CH3CL-17)                                                                                                | E | toxique     |     |     | 232 |    | Rapide |
| 105 | Rupture 10% de la ligne de dépotage de CH3CL liquide : vidange totale (PhD#CH3CL-21)                                                                                                 | D | toxique     |     |     | 94  |    | Rapide |
| 106 | Surremplissage du stockage CM1 et fuite de chlorure de méthyle liquide au niveau du compresseur : fuite pendant 30 min. (PhD#CH3CL-30)                                               | E | toxique     | NA  | NA  | 300 |    | rapide |
| 107 | Surremplissage du stockage CM1 et fuite de chlorure de méthyle liquide au niveau du compresseur, fuite pendant 30 min. : jet enflammée (PhD#CH3CL-31)                                | E | thermique   | 39  | 43  | 47  |    | rapide |
| 108 | Rupture 100% de la ligne de distribution de CH3CL vers les ateliers utilisateurs - fuite de CH3CL liquide : jet enflammé (PhD#CH3CL-33)                                              | D | thermique   | 60  | 62  | 65  |    | Rapide |
| 109 | Rupture 100% de la ligne de distribution de CH3CL vers les ateliers utilisateurs : fuite 3min. (PhD#CH3CL-34)                                                                        | C | toxique     |     |     | 160 |    | Rapide |
| 110 | Rupture 100% de la ligne de distribution de CH3CL vers les ateliers utilisateurs : fuite 5min. (PhD#CH3CL-35)                                                                        | D | toxique     |     |     | 178 |    | Rapide |
| 111 | Rupture 100% de la ligne de distribution de CH3CL vers les ateliers utilisateurs : vidange totale (PhD#CH3CL-36)                                                                     | E | toxique     |     |     | 249 |    | Rapide |
| 112 | Rupture 100% de la ligne de distribution de CH3CL vers les ateliers utilisateurs : fuite 3min. (PhD#CH3CL-34bis)                                                                     | C | toxique     |     |     | 160 |    | Rapide |
| 113 | Rupture 100% de la ligne de distribution de CH3CL vers les ateliers utilisateurs : fuite 5min. (PhD#CH3CL-35bis)                                                                     | D | toxique     |     |     | 178 |    | Rapide |
| 114 | Rupture 100% de la ligne de distribution de CH3CL vers les ateliers utilisateurs : vidange totale (PhD#CH3CL-36bis)                                                                  | E | toxique     |     |     | 249 |    | Rapide |
| 115 | Rupture 100 % de la ligne gaz de CH3CL dans le bâtiment : UVCE en cas d'émission par la porte (PhD#CH3CL-37)                                                                         | E | surpression | 9   | 12  | 29  | 58 | Rapide |
| 116 | Rupture 100 % de la ligne gaz de CH3CL dans le bâtiment : fuite jusqu'à équilibrage des pressions avec l'atmosphère (PhD#CH3CL-38)                                                   | E | toxique     |     |     | 103 |    | Rapide |
| 117 | Rupture 10 % de la ligne gaz de CH3CL dans le bâtiment : fuite jusqu'à équilibrage des pressions avec l'atmosphère (PhD#CH3CL-40)                                                    | D | toxique     |     |     | 140 |    | Rapide |
| 118 | Rupture 100% de la ligne de dépotage de CH3CL gaz : fuite 3min. (PhD#CH3CL-41)                                                                                                       | E | toxique     |     |     | 230 |    | Rapide |
| 119 | Rupture 100% de la ligne de dépotage de CH3CL gaz : vidange totale (PhD#CH3CL-42)                                                                                                    | E | toxique     |     |     | 245 |    | Rapide |
| 120 | Rupture 10% de la ligne de dépotage de CH3CL gaz : vidange totale (PhD#CH3CL-46)                                                                                                     | E | toxique     |     |     | 120 |    | Rapide |
| 121 | Rupture 100% du flexible de dépotage de CH3CL gaz par choc : fuite 3min. (PhD#CH3CL-49)                                                                                              | A | toxique     |     |     | 145 |    | Rapide |
| 122 | Rupture 100% du flexible de dépotage de CH3CL gaz par choc : vidange totale (PhD#CH3CL-50)                                                                                           | B | toxique     |     |     | 235 |    | Rapide |
| 123 | Rupture 100% du piquage sur la tuyauterie de fond R3009 en DN50 - fuite mélange IPA-CH3CL dans la zone pomperie et la cuvette de rétention déportée : vidange totale (PhD#DMA7-03)   | E | toxique     |     |     | 270 |    | Rapide |
| 124 | Rupture 10% du piquage sur la tuyauterie de fond R3009 en DN50 - fuite mélange IPA-CH3CL dans la zone pomperie et la cuvette de rétention déportée : vidange totale (PhD#DMA7-03bis) | D | toxique     |     |     | 145 |    | Rapide |
| 125 | Rupture 100% du piquage sur la tuyauterie de fond R3009 en DN200 - fuite mélange IPA-CH3CL dans la cuvette de rétention du dépôt DMA7 : jet enflammé (PhD#DMA7-04)                   | E | thermique   | 130 | 135 | 140 |    | Rapide |

|     |                                                                                                                                                                                     |   |             |     |     |     |     |        |
|-----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|-------------|-----|-----|-----|-----|--------|
| 126 | Rupture 100% du piquage sur la tuyauterie de fond R3009 en DN200 - fuite mélange IPA-CH3CL dans la cuvette de rétention du dépôt DMA7 : UVCE (PhD#DMA7-05)                          | E | surpression | 110 | 120 | 180 | 340 | Rapide |
| 127 | Rupture 100% du piquage sur la tuyauterie de fond R3009 en DN200 - fuite mélange IPA-CH3CL dans la cuvette de rétention du dépôt DMA7 : vidange totale (PhD#DMA7-06)                | E | toxique     |     |     | 486 |     | Rapide |
| 128 | Rupture 10% du piquage sur la tuyauterie de fond R3009 en DN200 - fuite mélange IPA-CH3CL dans la cuvette de rétention du dépôt DMA7 : UVCE (PhD#DMA7-08)                           | E | surpression | 110 | 120 | 180 | 340 |        |
| 129 | Rupture 10% du piquage sur la tuyauterie de fond R3009 en DN200 - fuite mélange IPA-CH3CL dans la cuvette de rétention du dépôt DMA7 : vidange totale (PhD#DMA7-09)                 | D | toxique     |     |     | 86  |     | Rapide |
| 130 | Rupture 100% de la tuyauterie de recirculation du R3009 en DN150 - fuite mélange IPA-CH3CL dans la cuvette de rétention du dépôt DMA7 : UVCE (PhD#DMA7-14)                          | E | surpression | 40  | 49  | 98  | 196 | Rapide |
| 131 | Rupture 100% de la tuyauterie de recirculation du R3009 en DN150 - fuite mélange IPA-CH3CL dans la cuvette de rétention du dépôt DMA7 : vidange totale (PhD#DMA7-15)                | E | toxique     |     |     | 115 |     | Rapide |
| 132 | Rupture 100% de la tuyauterie de recirculation du R3009 en DN150 - fuite mélange IPA-CH3CL dans la zone pomperie et la cuvette de rétention déportée : UVCE (PhD#DMA7-17)           | E | surpression | 28  | 34  | 65  | 130 | Rapide |
| 133 | Rupture 100% de la tuyauterie de recirculation du R3009 en DN150 - fuite mélange IPA-CH3CL dans la zone pomperie et la cuvette de rétention déportée : vidange totale (PhD#DMA7-18) | E | toxique     | 0   | 0   | 100 |     | Rapide |
| 134 | Rupture 10% de la tuyauterie de recirculation du R3009 en DN150 - fuite mélange IPA-CH3CL dans la cuvette de rétention du dépôt DMA7 : UVCE (PhD#DMA7-19)                           | E | surpression | 37  | 46  | 94  | 188 | Rapide |
| 135 | Rupture 10% de la tuyauterie de recirculation du R3009 en DN150 - fuite mélange IPA-CH3CL dans la cuvette de rétention du dépôt DMA7 : vidange totale (PhD#DMA7-20)                 | D | toxique     | 0   | 0   | 110 |     | Rapide |
| 136 | Rupture 10% de la tuyauterie de recirculation du R3009 en DN150 - fuite mélange IPA-CH3CL dans la zone pomperie et la cuvette de rétention déportée : vidange totale (PhD#DMA7-21)  | D | toxique     | 0   | 0   | 100 |     | Rapide |
| 137 | Rupture 100% de la tuyauterie de distribution eu R3009 en DN80 - fuite mélange IPA-CH3CL dans la rétention de l'atelier DMA7 : UVCE (PhD#DMA7-27)                                   | E | surpression | 28  | 34  | 60  | 120 | Rapide |
| 138 | Rupture 100% de la tuyauterie de distribution eu R3009 en DN80 - fuite mélange IPA-CH3CL dans la rétention de l'atelier DMA7 : vidange totale (PhD#DMA7-28)                         | E | toxique     |     |     | 110 |     | Rapide |
| 139 | Rupture 10% de la tuyauterie de distribution eu R3009 en DN80 - fuite mélange IPA-CH3CL dans la rétention de l'atelier DMA7 : vidange totale (PhD#DMA7-28bis)                       | D | toxique     |     |     | 95  |     | Rapide |
| 140 | Rupture 100% de la tuyauterie d'alimentation du réacteur K1-DMA6 en CH3CL : fuite pendant 10 min. dans l'atelier DMA4-5-6 (PhD#DMA4/5/6-01)                                         | C | toxique     |     |     | 65  |     | Rapide |
| 141 | Rupture 100% de la tuyauterie d'alimentation du réacteur K1-DMA6 en CH3CL - fuite dans l'atelier DMA4-5-6 : alimentation continue depuis le stockage (PhD#DMA4/5/6-02)              | E | toxique     |     |     | 65  |     | Rapide |
| 142 | Rupture 10% de la tuyauterie d'alimentation du réacteur K1-DMA6 en CH3CL : fuite pendant 10 min. dans l'atelier DMA4-5-6 (PhD#DMA4/5/6-04)                                          | B | toxique     |     |     | 52  |     | Rapide |
| 143 | Rupture 10% de la tuyauterie d'alimentation du réacteur K1-DMA6 en CH3CL - fuite dans l'atelier DMA4-5-6 : alimentation continue depuis le stockage (PhD#DMA4/5/6-05)               | D | toxique     |     |     | 57  |     | Rapide |
| 144 | Rupture 100% de la tuyauterie de NH3 liquide des ballons de recette R1006/R1006bis vers ateliers consommateurs : fuite 30 s. (PhD#Nit5-04)                                          | E | toxique     | 28  | 31  | 455 |     | Rapide |
| 145 | Rupture 100% de la tuyauterie de NH3 liquide des ballons de R1006/R1006bis vers ateliers consommateurs : fuite 30 s. (PhD#Nit5-05)                                                  | E | toxique     | 28  | 31  | 455 |     | Rapide |
| 146 | Rupture 100% de la tuyauterie d'ammoniac liquide des ballons de recette d'ammoniac R1006/R1006bis vers ateliers consommateurs : vidange totale (PhD#Nit5-06)                        | E | toxique     | 99  | 104 | 830 |     | Rapide |

|     |                                                                                                                                                                                    |   |             |     |     |     |    |        |
|-----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|-------------|-----|-----|-----|----|--------|
| 147 | Rupture 10% de la tuyauterie de NH3 liquide des ballons de recette R1006/R1006bis vers ateliers consommateurs : fuite 30 s. (PhD#Nit5-07)                                          | D | toxique     | 18  | 19  | 234 |    | Rapide |
| 148 | Rupture 10% de la tuyauterie de NH3 liquide des ballons de recette R1006/R1006bis vers ateliers consommateurs : vidange totale (PhD#Nit5-08)                                       | E | toxique     | 54  | 57  | 455 |    | Rapide |
| 149 | Rupture 1% de la tuyauterie de NH3 liquide des ballons de recette R1006/R1006bis vers ateliers consommateurs : fuite 1 min. (PhD#Nit5-09)                                          | C | toxique     | 13  | 14  | 130 |    | Rapide |
| 150 | Rupture 1% de la tuyauterie de NH3 liquide des ballons de recette R1006/R1006bis vers ateliers consommateurs : vidange totale (PhD#Nit5-10)                                        | E | toxique     | 36  | 38  | 287 |    | Rapide |
| 151 | Rupture 100% de la tuyauterie de distribution de NH3 liquide de R1006/R1006bis vers ateliers atelier Nitrile5/H10000-H10001 hors phase de transfert : vidange totale (PhD#Nit5-11) | C | toxique     | 17  | 19  | 315 |    | Rapide |
| 152 | Rupture 10% de la tuyauterie de distribution de NH3 liquide de R1006/R1006bis vers ateliers atelier Nitrile5/H10000-H10001 hors phase de transfert : vidange totale (PhD#Nit5-12)  | B | toxique     | 15  | 16  | 205 |    | Rapide |
| 153 | Rupture 100% de la tuyauterie de liaison de NH3 liquide entre la colonne de distillation et les ballons de recette (PhD#Nit5-13)                                                   | D | toxique     | 62  | 70  | 455 |    | Rapide |
| 154 | Rupture 10% de la tuyauterie de liaison de NH3 liquide entre la colonne de distillation et les ballons de recette (PhD#Nit5-14)                                                    | C | toxique     | 35  | 38  | 265 |    | Rapide |
| 155 | incendie au magasin bleu (PhD#Div-01)                                                                                                                                              | D | thermique   | 35  | 50  | 65  |    | Rapide |
| 156 | Rupture de la ligne gaz naturel en aval du poste de détente (PhD#Div-02)                                                                                                           | D | thermique   | 101 | 108 | 116 |    | Rapide |
| 157 | Rupture tuyauterie Hydrogène (PhD#Div-03)                                                                                                                                          | A | thermique   | 19  | 20  | 51  |    | Rapide |
| 158 | Rupture tuyauterie Hydrogène (PhD#Div-04)                                                                                                                                          | A | surpression |     |     | 35  | 45 | Rapide |

Il est à noter que les intensités et la probabilité affectées à chaque phénomène dangereux sont établies en fonction des connaissances actuelles. Par ailleurs, les incertitudes liées aux modélisations et à l'évaluation de la probabilité font que les limites des différentes zones d'effets ne peuvent être strictement considérées comme des barrières étanches et ne sauraient avoir de valeur absolue.

### III.3. Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT

La méthodologie de mise en œuvre des PPRT prévoit de pouvoir écarter du PPRT certains phénomènes dangereux, en application des critères validés au niveau national, à savoir :

- les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, à la condition que :
  - cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis-à-vis de chaque scénario identifié ;
  - ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique ou organisationnelle, en place ou prescrite ;
- « le respect strict, intégral et justifié de [la] réglementation [relative aux équipements sous pression] permet de considérer qu'une démarche de maîtrise des risques importante a été menée et qu'il n'est pas opportun de [...] conserver [le défaut métallurgique] pour mener la démarche décrite dans le paragraphe 2 de cette première partie de la circulaire [du 10 mai 2010] (matrice d'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source) ainsi que pour la maîtrise de l'urbanisation » ;
- « le défaut métallurgique (fissuration, corrosion,...), l'agression mécanique d'un véhicule-citerne / wagon-citerne ou conteneur-citerne par tout autre engin routier ou ferroviaire, ainsi que le feu (notamment de freins et de pneus pour les véhicules routiers) sont considérés comme des événements initiateurs possibles pouvant conduire à la ruine (perte de confinement) de la citerne. Ces trois familles d'événements initiateurs peuvent être traités de façon similaire au sous-paragraphe « événements initiateurs spécifiques » p 89 ci-dessus [c'est-à-dire pouvant ne pas être pris en compte], sous réserve de la démonstration par l'exploitant du respect des critères [définis au point 1.2.3 de la circulaire du 10 mai 2010] ».

Les différents phénomènes dangereux écartés pour le PPRT en application de ces critères sont repris dans le tableau figurant ci-après.

Il convient toutefois de souligner que les phénomènes dangereux écartés du PPRT pour la maîtrise de l'urbanisation font l'objet d'une information des services de la protection civile afin que ces derniers puissent les prendre en compte pour l'élaboration des Plans Particuliers d'Intervention (PPI).

#### Liste des phénomènes dangereux écartés pour le PPRT (mais proposés pour le Plan Particulier d'Intervention)

| Commentaire                                                                            | Type d'effet | Effet très grave | Effet grave | Effet significatif | Bris de vitre | Cinétique |
|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------|------------------|-------------|--------------------|---------------|-----------|
| Libération instantanée du contenu d'un wagon de 25 tonnes de NH <sub>3</sub>           | toxique      | 330              | 350         | 3500               |               | Rapide    |
| Libération instantanée du contenu du stockage de NH <sub>3</sub> , soit 60 tonnes      | toxique      | 560              | 590         | 5400               |               | rapide    |
| Libération instantanée du contenu d'un wagon de 25 tonnes d'OE                         | toxique      | 35               | 37          | 380                |               | rapide    |
| Libération instantanée du contenu d'un wagon de 25 tonnes d'OP                         | toxique      | 20               | 30          | 160                |               | Rapide    |
| Libération instantanée du contenu d'un wagon de 25 tonnes d'OP - inflammation du nuage | surpression  | 32               | 25          | 17                 |               | Rapide    |

|                                                                                                                 |             |     |     |      |     |        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-----|-----|------|-----|--------|
| Libération instantanée du contenu d'un wagon de 25 tonnes d'OP - inflammation du nuage                          | thermique   | 17  | 25  | 32   |     | Rapide |
| Libération instantanée du contenu du stockage d'OE, soit 49 tonnes                                              | toxique     | 99  | 113 | 698  |     | Rapide |
| Libération instantanée du contenu du stockage d'OP, soit 17 tonnes                                              | toxique     | 20  | 30  | 160  |     | Rapide |
| Libération instantanée du contenu d'un wagon de 25 tonnes d'ACN liquide                                         | toxique     |     | 15  | 90   |     | Rapide |
| Libération instantanée du contenu d'un wagon de 27 tonnes de CH <sub>3</sub> Cl liquide                         | toxique     | 175 | 210 | 630  |     | Rapide |
| Libération instantanée du contenu d'un wagon de 27 tonnes de CH <sub>3</sub> Cl liquide - inflammation du nuage | surpression |     |     | 92   | 184 | Rapide |
| Libération instantanée du contenu du stockage de CH <sub>3</sub> CL, soit 46 tonnes                             | toxiques    | 186 | 225 | 560  |     | Rapide |
| Libération instantanée du contenu du stockage de CH <sub>3</sub> CL, soit 46 tonnes                             | suppression |     |     | 108  | 216 | Rapide |
| Libération instantanée du contenu d'un ballon de recette R1006 / R1006bis, soit 2,1 tonnes de NH <sub>3</sub>   | toxique     | 25  | 27  | 1100 |     | Rapide |

### III.4. Événements externes

L'annexe 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 établit une liste d'événements externes susceptibles de conduire à des accidents majeurs pouvant ne pas être pris en compte dans l'étude de dangers.

L'exploitant a justifié dans son étude de dangers le respect des dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au risque parasismique et des dispositions réglementaires relative à la protection contre la foudre défini par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 intégré dans l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ainsi, conformément à la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003, il est considéré que le respect strict et justifié de la réglementation permet de considérer qu'une démarche de maîtrise des risques importante a été menée et qu'il n'est pas opportun de conserver ces phénomènes pour mener la démarche décrite dans la circulaire du 10 mai 2010 ainsi que pour la maîtrise de l'urbanisation.

### III.5. Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques

#### III.5.1. Rappel de la procédure d'élaboration

Les modalités d'élaboration du PPRT sont définies par les articles R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement (annexe 5) ainsi que par un guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL).

Conformément aux articles du code de l'environnement précédemment cités, l'élaboration du PPRT autour du site de CECA a été prescrite par arrêté préfectoral, par Monsieur le Préfet du département du Pas-de-Calais, le 11 août 2009 (annexe 1).

Cet arrêté préfectoral détermine :

- le périmètre d'étude du plan,
- la nature des risques pris en compte,
- les services instructeurs,
- la liste des personnes et organismes associés,

- les modalités de concertation et d'association.

Le PPRT doit être approuvé dans les 18 mois suivant l'intervention de l'arrêté de prescription.

Toutefois, considérant que l'évaluation précise des aléas technologiques a retardé la phase d'étude technique du PPRT et la complexité de la mise en place du règlement du PPRT du fait de la présence de nombreux enjeux dans le périmètre d'effets, le délai fixé pour l'élaboration PPRT pour l'établissement CECA a été porté de 18 à 30 mois par arrêté préfectoral en date du 12 février 2011, puis de 30 à 42 mois par arrêté préfectoral en date du 9 février 2012, de 42 à 54 mois par arrêté préfectoral en date du 4 février 2013 et enfin de 54 à 66 mois par arrêté préfectoral du 5 février 2014.

Durant toute la période d'élaboration du projet de plan, l'ensemble des personnes concernées (exploitant, collectivités locales, État, association...) est informé et consulté via les modalités d'association et de concertation définies dans l'arrêté préfectoral de prescription.

Parmi les personnes et organismes associés figure la CSS dont l'arrêté de création en date du 20 mars 2013 est repris en annexe 2 ainsi que l'arrêté du 29 mars 2013 portant nomination des membres de la CSS.

L'annexe 2 présente également les arrêtés relatifs au CLIC.

Le projet de plan, modifié pour tenir compte des résultats des concertations et des avis émis par les personnes et organismes associés, a été soumis à enquête publique du 2 juin au 4 juillet 2014.

A l'issue de cette enquête, le plan modifié a été approuvé par arrêté préfectoral.

### **III.5.2. Délimitation du périmètre d'étude**

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers de l'exploitant, excluant les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible par les mesures de prévention mises en œuvre ou prescrites aux exploitants des installations classées à l'origine des risques, en application des critères nationaux définis par la circulaire du 10 mai 2010. Il contient le futur périmètre d'exposition aux risques, c'est-à-dire le périmètre réglementé par le PPRT.

Dès signature de l'arrêté de prescription par le Préfet, les services de l'État doivent mettre en œuvre les modalités d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans ce périmètre conformément à l'article L.125-5 du Code l'Environnement.

Afin d'éviter toute investigation inutile sur des secteurs géographiques qui in fine ne seraient pas concernés par le règlement du PPRT, il est souhaitable que le périmètre d'étude soit défini au plus juste.

Concernant le site CECA, les phénomènes dangereux donnant les zones d'effets les plus importantes sont des phénomènes à effet toxique.

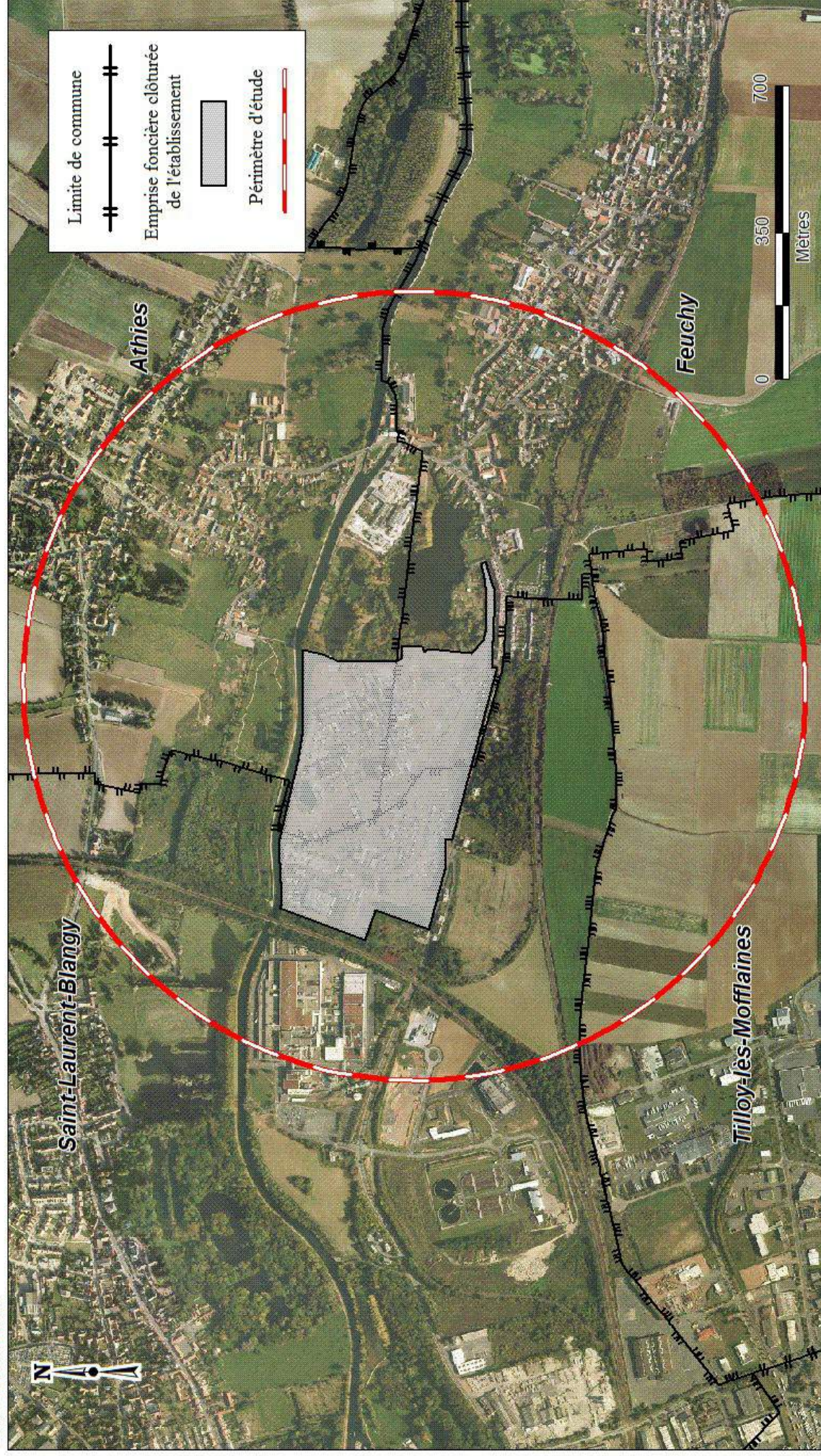
Le périmètre d'étude pris en compte pour la mise en place du PPRT autour du site de CECA a été défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes toxiques communiqués par l'exploitant

pour l'élaboration du PPRT et repris dans le rapport de l'inspection des installations classées du 16 avril 2009 proposant la prescription du PPRT.

Le périmètre d'étude est représenté à la page suivante. Ce périmètre, délimitant une superficie de 275,2 hectares, concerne les territoires des communes de Feuchy, Athies, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-lès-Mofflaines.

# Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société CECA à Feuchy

## Périmètre d'étude



### **III.5.3. Périmètre d'exposition aux risques**

Il correspond au périmètre qui sera au final réglementé par le PPRT. Ce périmètre est inclus au sens large dans le périmètre d'étude et correspond à l'enveloppe de la cartographie des aléas tous effets confondus générés par les phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT, figurant au tableau présenté au point III.2.2. précédent.

Dès signature de l'arrêté d'approbation du PPRT par le Préfet, le périmètre d'exposition aux risques devient le périmètre dans lequel les services de l'État doivent mettre en œuvre les modalités d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans ce périmètre conformément à l'article L.125-5 du code de l'environnement.

## **IV. Les modes de participation du PPRT**

### **IV.1. Les modalités de la concertation**

Les modalités ainsi que les conditions de réalisation de la concertation sont explicitées dans l'arrêté préfectoral de prescription en date du 11 août 2009 (annexe 1). Ces modalités ont été les suivantes :

- les documents constituant le projet de PPRT, et qui font l'objet de la consultation des personnes et organismes associés prévue à l'article 5 de l'arrêté du 11 août 2009, ont été tenus à la disposition du public en mairies de Feuchy, Athies, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-lès-Mofflaines. Ils ont également été accessibles sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.pref.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.pref.gouv.fr)).
- les observations du public ont été recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de Feuchy, Athies, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-lès-Mofflaines. Le public pouvait également exprimer ses observations par courrier électronique adressé au site internet de la préfecture du Pas-de-Calais mis à disposition dans le cadre du PPRT.

Cette concertation s'est déroulée sur une durée d'un mois du 3 mai 2012 au 2 juin 2012 après publicité par voie d'affichage en mairies de Feuchy, Athies, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-lès-Mofflaines et par voie de presse.

Le bilan de la concertation a été porté à la connaissance des Personnes et Organismes Associés et est repris dans la présente note de présentation dans son annexe 3.

Considérant les observations relatives aux rassemblements exposant le public, un nouveau projet tenant compte des échanges entre la Préfecture du Pas-de-calais et les mairies concernées, a été soumis à une seconde concertation du public et à une seconde consultation des POA.

Cette concertation s'est déroulée sur une durée de 2 mois, du 17 avril 2013 au 17 juin 2013, après publicité par voie d'affichage en mairies de Feuchy, Athies, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-lès-Mofflaines et par voie de presse.

Le bilan de cette deuxième concertation a été porté à la connaissance des Personnes et Organismes Associés et est repris dans la présente note de présentation dans son annexe 3.

Considérant les modifications apportées par l'industriel, et notamment la fiabilisation des mesures de maîtrise des risques pour les actions de dépotage d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène, et considérant la réduction de l'intensité des zones d'effet et par conséquent des niveaux d'aléas sur certains secteurs, un nouveau projet de zonage réglementaire a été réalisé.

Celui-ci, ainsi que les principales modifications du règlement et du cahier de recommandations ont été présentés lors de la réunion des POA du 19 décembre 2013.

## **IV.2. Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT**

Dans le cadre du PPRT de CECA, les personnes et organismes associés (POA) sont :

- la société CECA,
- le maire de la commune de Feuchy ou son représentant,
- le maire de la commune d'Athies ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint-Laurent-Blangy ou son représentant,
- le maire de la commune de Tilloy-lès-Mofflaines ou son représentant,
- le président de la communauté d'urbaine d'Arras ou son représentant,
- La Commission de Suivi de Site de l'établissement CECA,
- le président du Conseil Général du Pas-de-Calais ou son représentant,
- le président du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais ou son représentant.

Les conditions effectives de réalisation de l'association ont été les suivantes :

- Une réunion a eu lieu le 12 décembre 2008 pour présenter le périmètre d'étude envisagé dans le cadre du futur PPRT et les conséquences sur les aménagements et l'urbanisation du secteur.
- Une première réunion des POA s'est déroulée le 7 décembre 2010. Lors de cette réunion, une présentation de la démarche d'élaboration PPRT a eu lieu, les cartographies des aléas et de synthèse des enjeux ont été présentées.
- Une seconde réunion des POA s'est déroulée le 9 février 2012. Lors de cette réunion, les orientations stratégiques ont été présentées aux POA. Celles-ci ont été validées sous réserve de modifications retenues en séance.
- Une troisième réunion des POA s'est déroulée le 12 mars 2012 au cours de laquelle les documents du projet de PPRT ont été présentés. Cette réunion a précédé le lancement de la phase de consultation des POA et la concertation avec le public.
- Une quatrième réunion des POA s'est déroulée le 31 mai 2013 lors de laquelle le bilan de la première concertation et de la première consultation a été présenté. Les documents du projet de PPRT modifiés pour prendre en compte les remarques ont été soumis à une seconde consultation des POA et une seconde concertation avec le public.
- Une cinquième réunion des POA s'est déroulée le 19 décembre 2013 lors de laquelle les modifications apportées sur le projet de PPRT initial ont été présentées. Les documents du projet de PPRT actualisés pour prendre en compte les modifications apportées par l'industriel et les remarques des POA et du public lors des différentes consultations et concertations ont été proposés ensuite à l'enquête publique réglementaire.
- Suite à l'enquête publique, une sixième réunion des POA a été organisée le 25 septembre 2014. Lors de celle-ci, les conclusions du rapport du commissaire enquêteur ont été présentées ainsi les propositions d'amendement du règlement. La proposition de modification des prescriptions relatifs aux établissements recevant du public en zone « V » a été validée par les POA. Les documents modifiés ont été proposés au Préfet pour approbation.

## **V. Les études techniques du PPRT**

### **V.1. Mode de qualification de l'aléa**

Les effets pris en compte sont, par intensité décroissante :

- les effets létaux significatifs liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide dans lesquelles l'expropriation est possible ;
- les effets létaux liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide dans lesquelles le délaissement est possible ;
- les effets irréversibles liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide dans lesquelles la préemption est possible ;
- les effets indirects par bris de vitres.

Ces effets, pris par nature (thermique, toxique, surpression) et exprimés par leur intensité, lorsqu'ils sont combinés avec les probabilités d'occurrence qui résultent en un point donné des probabilités de tous les phénomènes dangereux pouvant toucher ce point, donnent ce qu'on appelle un niveau d'aléa.

Sept niveaux d'aléas sont ainsi définis : très fort plus (TF+), très fort (TF), fort plus (F+), fort (F), moyen plus (M+), moyen (M), faible (Fai). Les classes de probabilités sont celles reprises dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

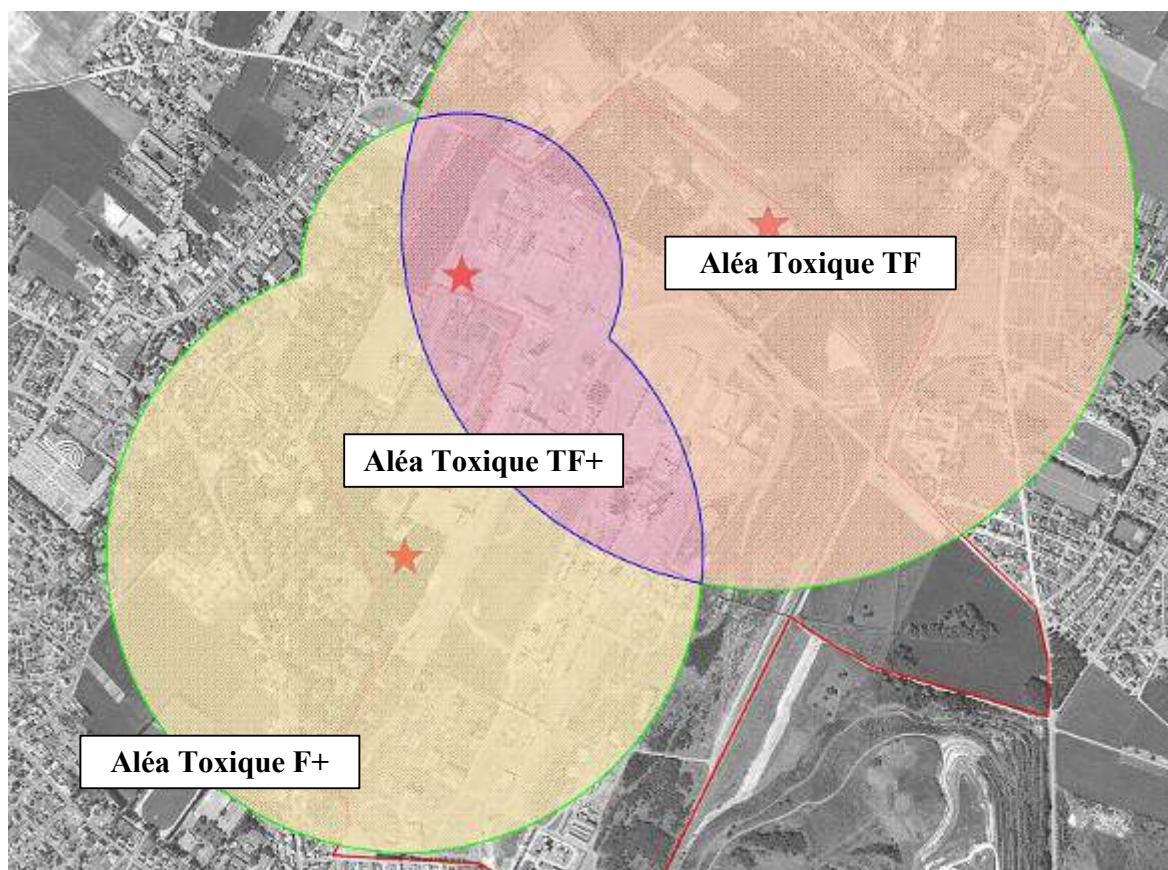
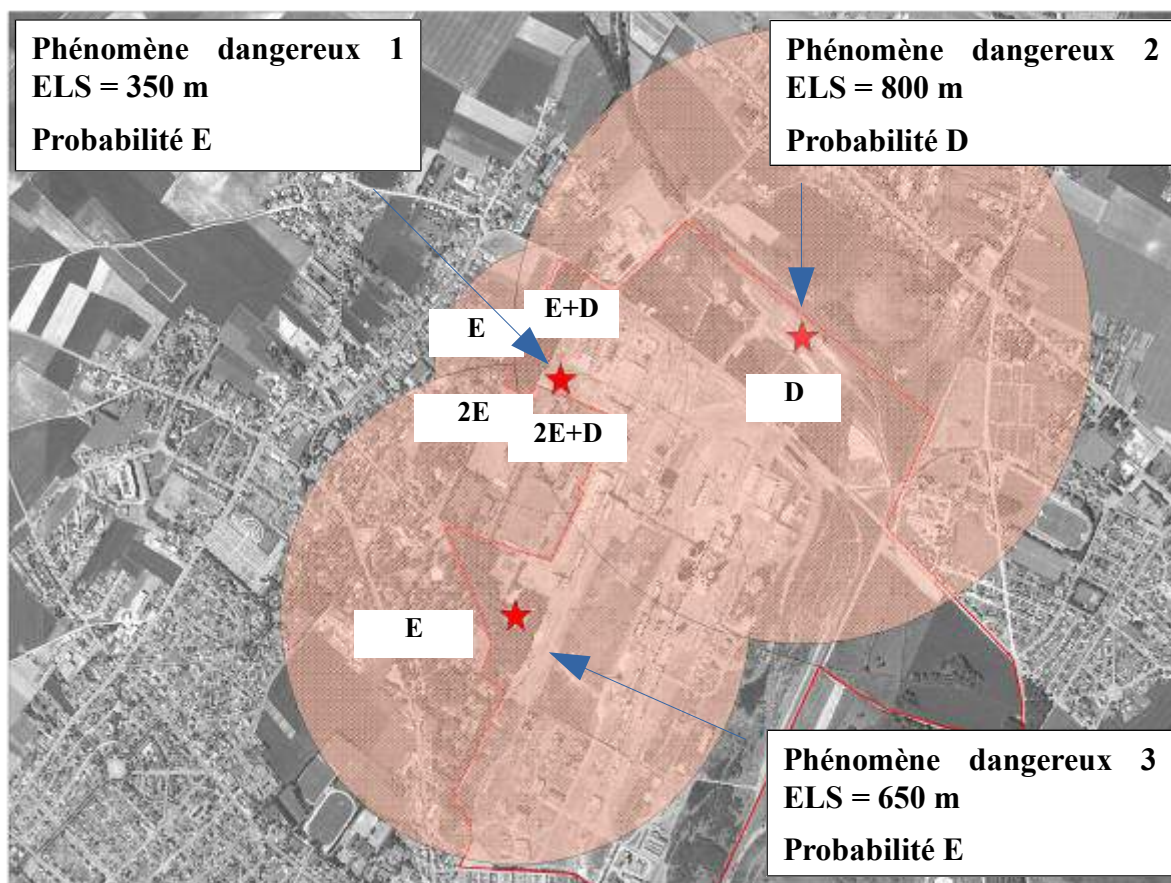
| Classe de probabilité<br>Type d'appréciation                                                                                                         | E                                                                                                                                                                                                          | D                                                                                                                                                                       | C                                                                                                                                                                                                                                                                           | B                                                                                                          | A                                                                                                                                                                                             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Qualitative</b><br>(les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants) | “ événement possible mais extrêmement peu probable ”<br>n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations ...   | “ événement très improbable ” :<br>s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais à fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité. | “ événement improbable ”<br>un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité. | “ événement probable ” :<br>s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation | “ événement courant ”<br>s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installations, malgré d'éventuelles mesures correctives |
| <b>Semi quantitative</b>                                                                                                                             | Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté |                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                            |                                                                                                                                                                                               |
| <b>Quantitative</b><br>(par unité et par an)                                                                                                         | <div>10<sup>-5</sup></div>                                                                                                                                                                                 | <div>10<sup>-4</sup></div>                                                                                                                                              | <div>10<sup>-3</sup></div>                                                                                                                                                                                                                                                  | <div>10<sup>-2</sup></div>                                                                                 |                                                                                                                                                                                               |

*Classes de probabilités telles que définies dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation*

| Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné | Très grave |        |     | Grave |        |     | Significatif |        |     | Indirect |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|--------|-----|-------|--------|-----|--------------|--------|-----|----------|
| Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné                       | > D        | 5E à D | <5E | >D    | 5E à D | <5E | >D           | 5E à D | <5E | Tous     |
| Niveau d'aléa                                                                                                   | TF+        | TF     | F+  | F     | M+     | M   | Fai          |        |     |          |

*Échelle des niveaux d'aléas*

Exemple de caractérisation de niveaux d'aléas :



Cette caractérisation ne prend en compte que les phénomènes dangereux à cinétique rapide.

Une cartographie est réalisée pour chacun des 3 types d'effets en superposant les niveaux d'aléas (cinétique rapide). Par convention, ces cartes sont appelées « cartes des aléas du PPRT ».

Le travail réalisé à partir des études de dangers de l'établissement CECA a permis d'établir la liste des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la réalisation de la cartographie des aléas. L'ensemble de ces phénomènes dangereux est listé dans le tableau présenté au point III.2.2 du document.

Les cartographies des aléas ont été obtenues et mises en forme avec le logiciel SIGALEA développé par l'INERIS pour le compte du MEDDTL.

Celles-ci figurent sur les pages suivantes. Ces cartographies font apparaître le zonage des aléas par type d'effet (toxique, thermique et surpression) et tous types d'effets confondus en fonction de l'intensité et de la probabilité des phénomènes dangereux pouvant impacter un point donné.



## Plan de prévention des risques technologiques de l'établissement CECA à Feuchy

### CARTOGRAPHIE D'ALEA DES EFFETS TOXIQUES



Pôle risques technologiques  
Système d'information Géographique  
44 rue de Tournai  
59019 LILLE CEDEX

IGN © BD TOPO © Pays 1.2

PPIGE © I2G Orthophotoplan 2009

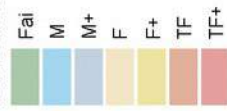
MAPINFO © v9.5.1 - SIGALEA © V4.0 - © INERIS 2013

CARTOGRAPHIE - version du 17 janvier 2014

#### Éléments de repérage

Emprise foncière clôturée du site  
Limites communales

#### Niveau d'aléa





## Plan de prévention des risques technologiques de l'établissement CECA à Feuchy

### CARTOGRAPHIE D'ALEA DES EFFETS THERMIQUES



Pôle risques technologiques  
Système d'information Géographique  
44 rue de Tournai  
59019 LILLE CEDEX

IGN © BD TOPO © Pays 1.2

PPIGE © I2G Orthophotoplan 2009

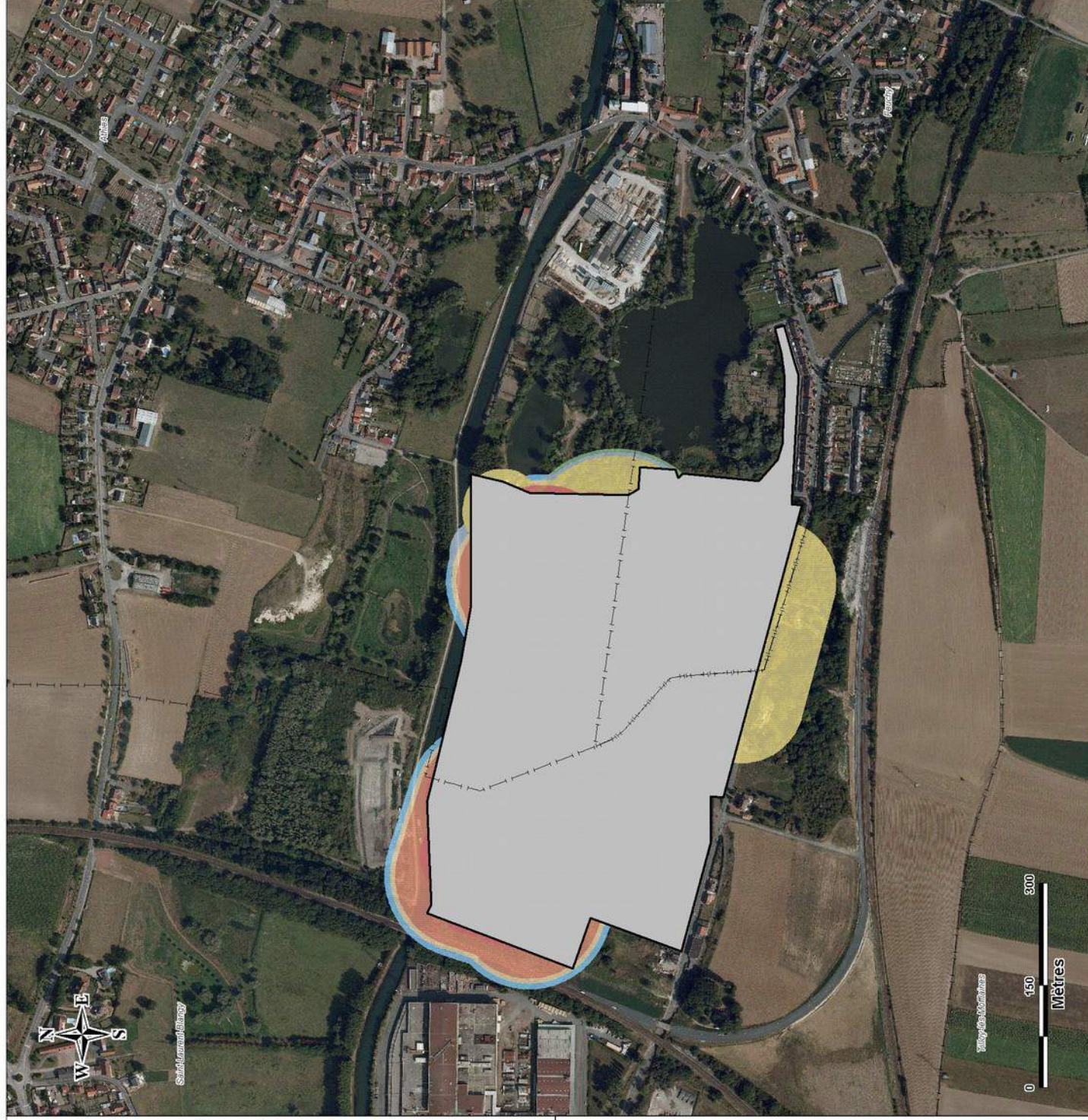
MAPINFO © v9.5.1 - SIGALEA © V4.0 - © INERIS 2013

CARTOGRAPHIE - version du 17 janvier 2014

#### Éléments de repérage

- Emprise foncière clôturée du site
- Limites communales

#### Niveau d'aléa





## Plan de prévention des risques technologiques de l'établissement CECA à Feuchy

### CARTOGRAPHIE D'ALEA DES EFFETS DE SURPRESSION



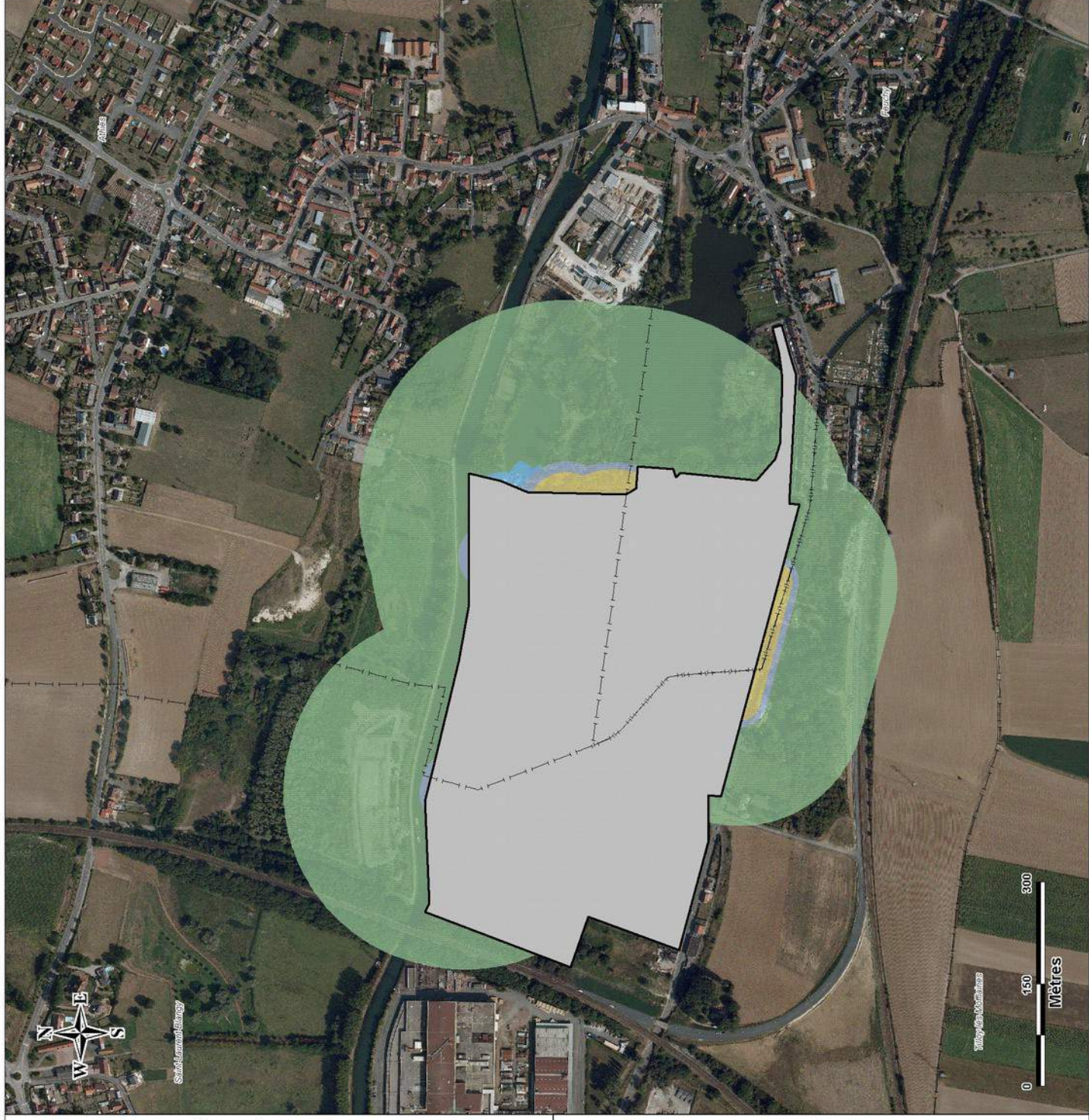
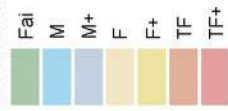
Pôle risques technologiques  
Système d'Information Géographique  
44 rue de Tournai  
59019 LILLE CEDEX

IGN © BD TOPO © Pays 1.2  
PPIGE © I2G Orthophotoplan 2009  
MAPINFO © v9.5.1 - SIGALEA © V4.0 - © INERIS 2013  
CARTOGRAPHIE - version du 17 janvier 2014

#### Éléments de repérage

Emprise foncière clôturée du site  
Limites communales

#### Niveau d'aléa





## Plan de prévention des risques technologiques de l'établissement CECA à Feuchy

### CARTOGRAPHIE D'ALEA MULTI-EFFETS



Pôle risques technologiques  
Système d'information Géographique  
44 rue de Tournai  
59019 LILLE CEDEX

IGN © BD TOPO © Pays 1.2  
PPIGE © I2G Orthophotoplan 2009  
MAPINFO © v3.5.1 - SIGALEA © V4.0 - © INERIS 2013  
CARTOGRAPHIE - version du 17 janvier 2014

#### Eléments de repérage

Emprise foncière clôturée du site  
Limites communales

#### Niveau d'aléa

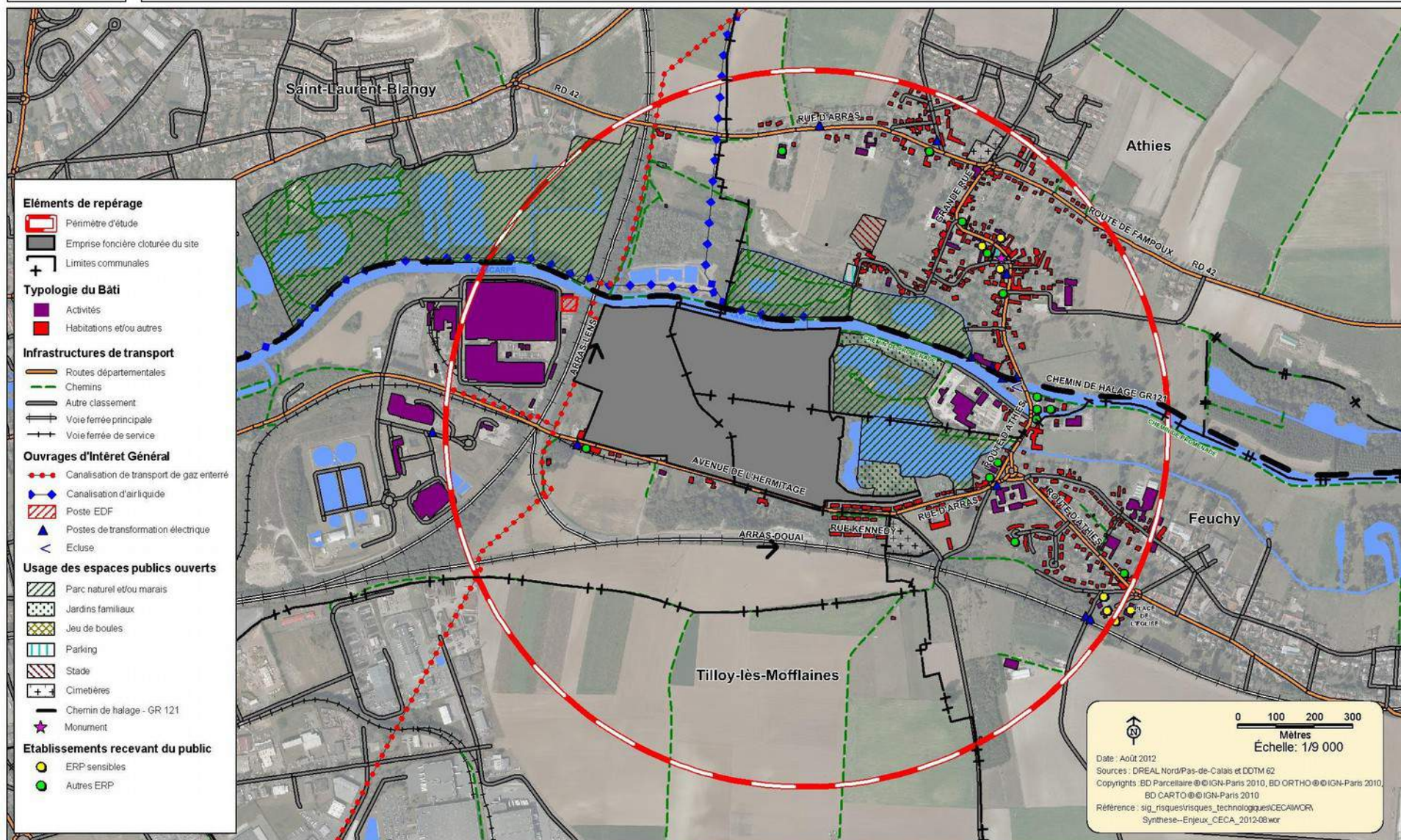


### **V.2.3. L'identification des enjeux indispensables pour la réalisation du PPRT**

L'identification de ces enjeux a donné lieu à la carte de synthèse des enjeux présentée ci-après. Les commentaires ci-après sont à considérer comme une note d'accompagnement de cette carte.

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES CECA

## Cartographie de synthèse des enjeux



### V.2.3.1 Qualification de l'urbanisation existante

L'objectif est de caractériser les types d'occupation des sols, qui correspondent à des ensembles homogènes englobant des éléments cartographiques de même nature.

#### Les zones d'habitat :

- ▶ Pour la partie ouest et sud-ouest du périmètre, sur la commune de **Saint-Laurent-Blangy**, l'urbanisation actuelle correspond à l'extrémité de la zone industrielle, de part et d'autre de la RD42 et à l'ouest de la voie ferrée Arras-Lens, avec principalement l'ancienne usine Meryl Fiber. Le reste de l'espace de la commune est en zone naturelle, excepté des habitations diffuses le long de la RD258 et à l'extrémité Est de la commune en limite de Feuchy, la cité de l'hermitage de 26 logements jumelés, cité ouvrière insérée entre la RD258 et la voie ferrée.
- ▶ Pour la partie nord, sur la commune de **Athies**, l'urbanisation touchée comprend l'essentiel de la zone agglomérée de la commune, en particulier la frange linéaire le long de la RD42 et le cœur ancien du village, jusqu'en bord de Scarpe avec les activités artisanales situées le long du bras de dérivation. Sont donc concernés nombre de logements et d'équipements collectifs. Le centre ancien d'Athies, entre la RD42 et la Scarpe, présente les caractéristiques architecturales homogènes des villages de l'Artois qui ont pris naissance autour de quelques fermes. Le bâti est groupé, implanté en général à l'alignement et en limite séparative. Le village d'origine a été reconstruit sur place après les destructions de la première guerre mondiale ; puis le village s'est développé à partir des années 1960, principalement de manière linéaire le long de la RD42 par des habitations individuelles isolées. Les extensions les plus récentes, après 1980, se sont réalisées au Nord de la RD42, juste au delà du périmètre d'étude, sous forme d'opérations groupées de maisons individuelles sur des parcelles plus petites.
- ▶ Pour la partie sud-est, sur la commune de **Feuchy**, l'urbanisation située dans le périmètre correspond à la partie ouest de l'agglomération, et inclus de nombreux logements et un certain nombre d'équipements publics communaux. Le village de Feuchy s'est développé entre la Scarpe et la voie ferrée Arras-Douai, le long de la RD37 et la route de Fampoux. Comme pour Athies, la commune est marquée par la reconstruction du bourg après 1918, et s'organise autour de grandes fermes très ordonnancées implantées en bordure des voies. Les bâtiments agricoles animent encore le village de leur vastes volumes longitudinaux en exprimant une richesse architecturale de référence locale. Les intervalles entre les sièges d'exploitation ont été comblés progressivement par de l'habitat, sous forme de villas "bourgeoises", de maisons de ville, de cité ouvrière ou d'habitat pavillonnaire.
- ▶ Pour la partie sud, sur la commune de Tilloy-lès-Mofflaines, aucune habitation n'est concernée par l'étude.

#### Les activités industrielles et/ou artisanales :

3 entreprises sont implantées dans l'environnement immédiat du site industriel. Il s'agit de :

- ▶ l'entreprise MERYL FIBER sur la commune de Saint-Laurent-Blangy : fabrication de produits pour l'industrie textile. Cette entreprise qui comptait environ 350 personnes a fermé courant mai 2012.
- ▶ l'entreprise UNIBETON sur la commune de Saint-Laurent-Blangy : fabrication de béton prêt à l'emploi. L'entreprise compte 6 personnes dont 2 sur site et 4 chauffeurs.
- ▶ l'entreprise BMP SA BETON CENTRALE sur la commune d'Athies : fabrication d'éléments en béton. Cette entreprise compte 16 employés et fonctionne uniquement la journée.

Sur les communes de Feuchy et d'Athies, plusieurs activités indépendantes et commerces sont concernés notamment :

- ▶ des activités de commerces ou de services : un traiteur, une pharmacie, un cabinet médical, un kinésithérapeute, deux cafés, un opticien, des coiffeurs, des commerces de vente d'accessoires de musique, d'antiquités.
- ▶ des activités artisanales : l'entreprise V2M ventilation, une entreprise de menuiserie, l'EURL Rachemme, une entreprise de chauffage, l'entreprise N'AIRSOL.

Les zones à caractère naturel, naturel artificialisé ou agricole :

Sur les communes d'Athies, Feuchy et Saint Laurent Blangy se trouvent :

- ▶ une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 – Marais de Biache Saint vaast à Saint Laurent Blangy. Cette ZNIEFF est déjà intégrée dans la ZNIEFF de type II « Vallée de la Scarpe entre Arras et Vitry en Artois »

Cet ensemble de marais s'inscrit dans le système alluvial de la moyenne vallée de la Scarpe en dessinant une continuité dans les espaces naturels humides et les boisements alluviaux, base fondatrice de la Trame verte et bleue.

- ▶ des zones à dominante humide dans lesquelles sont repérés des plans d'eau et des taillis hygrophiles.

### V.2.3.2 LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS

L'objectif est d'identifier les infrastructures de transports afin de déterminer l'exposition aux risques des personnes qui empruntent ces infrastructures, la possibilité d'utiliser ces infrastructures pour acheminer les secours et pour évacuer les populations exposées, leurs liens éventuels avec les installations à l'origine du PPRT.

Le périmètre d'étude est traversé par plusieurs types d'infrastructures de transport :

Les infrastructures routières locales :

- ▶ **La RD42/Rue d'Arras** située au nord du site industriel, relie Saint-Laurent-Blangy, Athies et Fampoux. Le trafic comptabilisé sur cette route en 2004 est de 1478 vh/j dont 3,65 % de poids lourds à hauteur du PR 11+124 (commune d'Athies).
- ▶ **La RD258/Avenue de l'Hermitage** située au Sud du site industriel, relie Saint-Laurent-Blangy, Feuchy et Fampoux. Le trafic comptabilisé sur cette route en 2003 est de 1906 vh/j dont 4,4 % de poids lourds à hauteur du PR 1+446 (commune de Saint Laurent Blangy).
- ▶ **La RD37/Grand Rue** située à l'est du site industriel, relie Athies et Feuchy. Aucun comptage récent n'a été réalisé sur cette route.

Ces routes sont utilisées également pour le **transport urbain** de la CUA. Il s'agit de la ligne 5 qui traverse Feuchy, Athies et Saint-Laurent-Blangy.

La ligne de transport à la demande (TAO ligne 9) utilise l'avenue de l'Hermitage.

Enfin, une ligne de car interurbaine 26 du Conseil général emprunte la RD 42 mais est sans arrêt dans le périmètre d'étude.

Les dessertes ferroviaires :

- ▶ **La ligne ferroviaire Paris-Arras-Douai-Lille** traverse le périmètre d'ouest en est. Cette ligne est très fréquentée, il y circule de nombreux trains de transport de voyageurs et de fret dont le transport de matières dangereuses.

En matière de transport de voyageurs, on compte environ 40 passages quotidiens dans les deux sens.

En matière de fret, le trafic est réparti sur l'ensemble de la journée avec 20 à 30 trains par jour.

A hauteur de la zone industrielle est de Saint Laurent Blangy, une voie est réservée à l'approvisionnement de l'usine CECA. Cette voie traverse la RD 258 à hauteur de l'ancien site Meryl Fiber et pénètre dans l'usine.

- La ligne ferroviaire Arras-Lens traverse la partie ouest du périmètre en se dirigeant vers le nord, le trafic est de 60 trains de voyageurs, 30 à 40 trains de fret par jour et 10 à 30 trains vides ou locomotives.<sup>1</sup>

Un raccordement ferroviaire entre ces deux lignes est exclusivement réservé au fret. Celui-ci engendre un trafic supplémentaire de 60 trains de fret quotidiennement.

#### *Les voies navigables :*

**Le canal de la Scarpe**, est un canal de classe I, accessible aux péniches jusqu'à 400 tonnes. Ce Canal traverse le périmètre d'ouest en est et trouve son extrémité à l'ouest avec le port de Saint-Laurent-Blangy (base nautique) qui génère un trafic peu important. (En 2008, 77 bateaux de plaisance et 10 convois de commerce)

Vers l'est, le canal se dirige vers Douai et le réseau à grand gabarit en se raccordant au canal de la Sensée et au canal de la Deûle.

Le tronçon du canal situé dans le périmètre d'étude est utilisé par l'Association Sports et Loisirs et pour l'entraînement de club de canoë-kayak. Une zone de retournement au niveau de l'écluse d'Athies permet aux utilisateurs de rejoindre le port.

Une espace naturel situé sur la commune de Saint-Laurent-Blangy en bordure de la Scarpe est utilisé pour le dépôt des produits de dragage.

#### *Les itinéraires piétonniers :*

Le chemin de halage/GR 121 (itinéraire de grande randonnée) du canal sur la rive gauche est ouvert aux promeneurs et aux cyclistes.

Des chemins de promenade sont identifiés dans les espaces verts publics d'Athies et Feuchy, en bordure de la Scarpe et dans les marais aménagés.

La commune de Saint-Laurent-Blangy a réalisé une déviation du chemin de halage en face de l'usine de CECA via un cheminement piétonnier au travers du lieu dit La Ferme Hervin et du site de dépôt de sédiments de la Scarpe.

### **V.2.3.3 Les établissements recevant du public**

Les établissements recevant du public sont des établissements à caractère public ou privé tels les commerces, les maisons de retraite, les écoles, les stades, les édifices religieux, ... dédiés le plus souvent à un usage permanent.

L'objectif est d'identifier les ERP selon deux critères :

- leur usage (santé, enseignement, commercial, ...) ;
- leur capacité d'accueil, caractérisée par la catégorie de l'ERP.

---

<sup>1</sup>Données deux sens confondus en semaine – Source RFF

Les établissements recevant du public qualifiés d'après le guide méthodologique national d'élaboration des plans de prévention des risques technologiques comme étant "difficilement évacuables" sont :

- ▶ sur la commune d'Athies : l'église Saint-Christophe, l'école avec la cantine accueillant environ 100 élèves de la maternelle au CM2 situées Place du Maréchal Foch, des établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie, l'espace culturel d'une capacité de 200 personnes comprenant la garderie, la bibliothèque et une salle de réunion classée en 4<sup>ème</sup> catégorie, la maison du temps libre utilisée par l'école et une association,
- ▶ sur la commune de Feuchy : l'église et l'école Notre Dame du Bon Conseil et la cantine accueillant environ 40 personnes situées Place de l'église, établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie et la salle des fêtes à la périphérie extérieure du périmètre d'étude de 4<sup>ème</sup> catégorie ainsi que la salle des associations.

Aucun établissement sensible n'a été répertorié sur les communes de Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-lès-Mofflaines.

D'autres établissements recevant du public et de petite capacité d'accueil répertoriés à la date du 19 mars 2010 ont été recensés dans le périmètre d'étude :

- ▶ sur la commune d'Athies, la mairie et divers commerces (coiffeurs, antiquités, opticien, de musique, café, entreprise DECO BASE IMPORT),
- ▶ sur la commune de Feuchy, divers commerces (pharmacie, café, traiteur, cabinet médical et de kinésithérapie).

Aucun établissement de petite capacité n'a été répertorié sur les communes de Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-lès-Mofflaines.

#### V.2.3.4 Les usages des espaces publics ouverts

L'objectif est de localiser les espaces publics ouverts utilisés de façon temporaire ou permanente et susceptibles de rassembler un nombre important de personnes.

- ▶ À Athies, les espaces ouverts au public identifiés sont le parc naturel départemental de la Scarpe dit «le marais» utilisé comme lieu de promenade, le parking Lucien Delattre attenant ainsi que le marais communal, sur lequel se déroulent des concours de pêche 2 à 3 fois par an, avec plus de 120 participants. La gestion est réalisée par l'Association « La Gaule Athésienne ». Le stade Roland Goubet, la place publique de la mairie et le monument anglais, lieux de manifestations importantes, le cimetière situé le long de la rue d'Arras et les jardins familiaux sont également fréquentés.

Les rues du centre de la commune rassemblent un nombre important de personnes lors de la brocante annuelle et à l'occasion d'une fête religieuse.

- ▶ À Feuchy, les espaces ouverts au public identifiés sont le marais communal, dédié à la promenade, la pêche et la chasse à la hutte sur lequel se déroulent 4 concours de pêche par an, la fête de l'eau et une animation caritative. Un espace pour la pétanque est contiguë au parc, le cimetière communal et les jardins familiaux en bordure du marais.

Une brocante annuelle se déroule le long de la rue d'Arras.

- ▶ À Saint-Laurent-Blangy, les espaces ouverts au public identifiés sont le cimetière militaire, le parc naturel du Val de Scarpe et le chemin de halage, lieux de promenades.

Aucun marché ne se déroule dans le périmètre d'étude.

#### **V.2.3.5 Les ouvrages et équipements d'intérêt général**

Les ouvrages dits d'intérêt général sont les ouvrages qui ont un rôle essentiel dans le fonctionnement des territoires et qui peuvent avoir un effet indirect sur la sécurité des personnes.

Sur l'ensemble du périmètre d'étude, 12 postes de transformation et un poste EDF sont répertoriés. Il n'a pas été repéré d'antenne de téléphonie mobile. Des canalisations de transport de gaz et d'air liquide enterrées traversent le périmètre d'étude.

Un barrage automatisé est situé au niveau de l'écluse.

### **V.2.4. L'identification des enjeux complémentaires et connexes disponibles**

Les enjeux, décrits ci-après, ne présentent pas de caractère indispensable à la réalisation du PPRT. Toutefois, leur étude peut éventuellement apporter des éléments complémentaires en vue de la phase stratégique du PPRT et apporter une connaissance générale du territoire exposé.

#### **V.2.4.1 Estimation globale des populations**

Sur l'ensemble du périmètre, on peut distinguer plusieurs zones à enjeux humains :

##### **► sur la commune d'Athies :**

- une zone, au nord-est du site, au niveau de la Grande Rue et de la rue d'Arras, où la population concernée est supérieure à 200 habitants\*,
- une zone, au nord du site, à l'extrémité du périmètre d'étude, au niveau de la rue d'Arras et de la rue de Fampoux, où la population concernée est supérieure à 200 habitants\*,
- une zone, au sud de la Scarpe, où la population concernée est comprise entre 20 et 50 habitants\*.

##### **► sur la commune de Feuchy :**

- une zone, à l'est du site industriel, au niveau de la rue d'Arras, de la rue d'Athies et de la route d'Athies, où la population concernée est supérieure à 80 habitants\*,
- une zone, au sud du site industriel, le long de la rue d'Arras, où la population concernée est supérieure à 80 habitants\*.

##### **► sur la commune de Saint-Laurent-Blangy :**

- une zone, au sud du site industriel, le long de la rue Kennedy, où la population concernée est inférieure à 50 habitants\*,
- une zone, au sud du site industriel, le long de l'Avenue de l'Hermitage, où la population concernée est supérieure à 80 habitants\*,
- une zone regroupant 2 habitations le long de la RD 42, où la population concernée est inférieure à 10 habitants\*.

\* Source : Communes d'Athies, Feuchy et Saint Laurent Blangy

#### V.2.4.2 LES PERSPECTIVES DE DÉVELOPPEMENT CONTENUES DANS LES PLU

Le périmètre d'étude défini pour l'élaboration de la phase d'étude technique du PPRT englobe :

► Commune de Saint-Laurent-Blangy :

Dans le PLU de Saint-Laurent-Blangy, une zone à urbaniser à long terme (non constructible actuellement) est identifiée le long de la rue d'Athies, à proximité du Parc naturel du Val de Scarpe. Un raccordement piétonnier des « parc naturel du Val de Scarpe » et « parc naturel départemental de la Scarpe » a été réalisé.

Un emplacement réservé pour le tracé de la rocade Est est identifié sur ce PLU.

► Commune d'Athies

Au regard du PLU (à contenu POS), seule une zone d'extension urbaine 10NA, destinée à l'habitat, est prévue à l'est du centre aggloméré de la commune, d'une surface d'environ 8 000 m<sup>2</sup> pour accueillir de 12 à 15 logements individuels environ.

La municipalité envisage de conforter le centre ancien par diverses réalisation d'urbanisme.

► Commune de Feuchy

Au regard du PLU de Feuchy sont prévues 2 zones d'extension 2AU (habitat futur) d'une superficie d'environ 1,8 ha.

D'autre part, le PLU prévoit l'extension du cimetière communal situé à l'extrémité est le long de la voie ferrée, et l'aménagement paysager des bords du marais en limite de commune avec Athies.

► Commune de Tilloy-lès-Mofflaines

La partie nord du territoire touché par le périmètre d'étude est concernée, au regard du PLU en cours de validité, par une zone 1AUa destinée à accueillir des activités économiques dans le cadre de l'extension de la zone industrielle Est.

### **V.3. Finalisation de la séquence d'étude technique**

#### **V.3.1. Superposition des aléas et des enjeux**

La phase préalable d'analyse des enjeux fournit une description, une image du territoire exposé. Lors de cette phase d'analyse des enjeux, les aléas en tant que tels n'ont pas été pris en compte (type d'aléas, niveau d'aléas...).

La superposition de la carte de synthèse des enjeux et de la cartographie des aléas va permettre d'avoir une perception de l'impact global des aléas sur le territoire et constitue le fondement technique de la démarche de finalisation des études nécessaires à l'élaboration du PPRT.

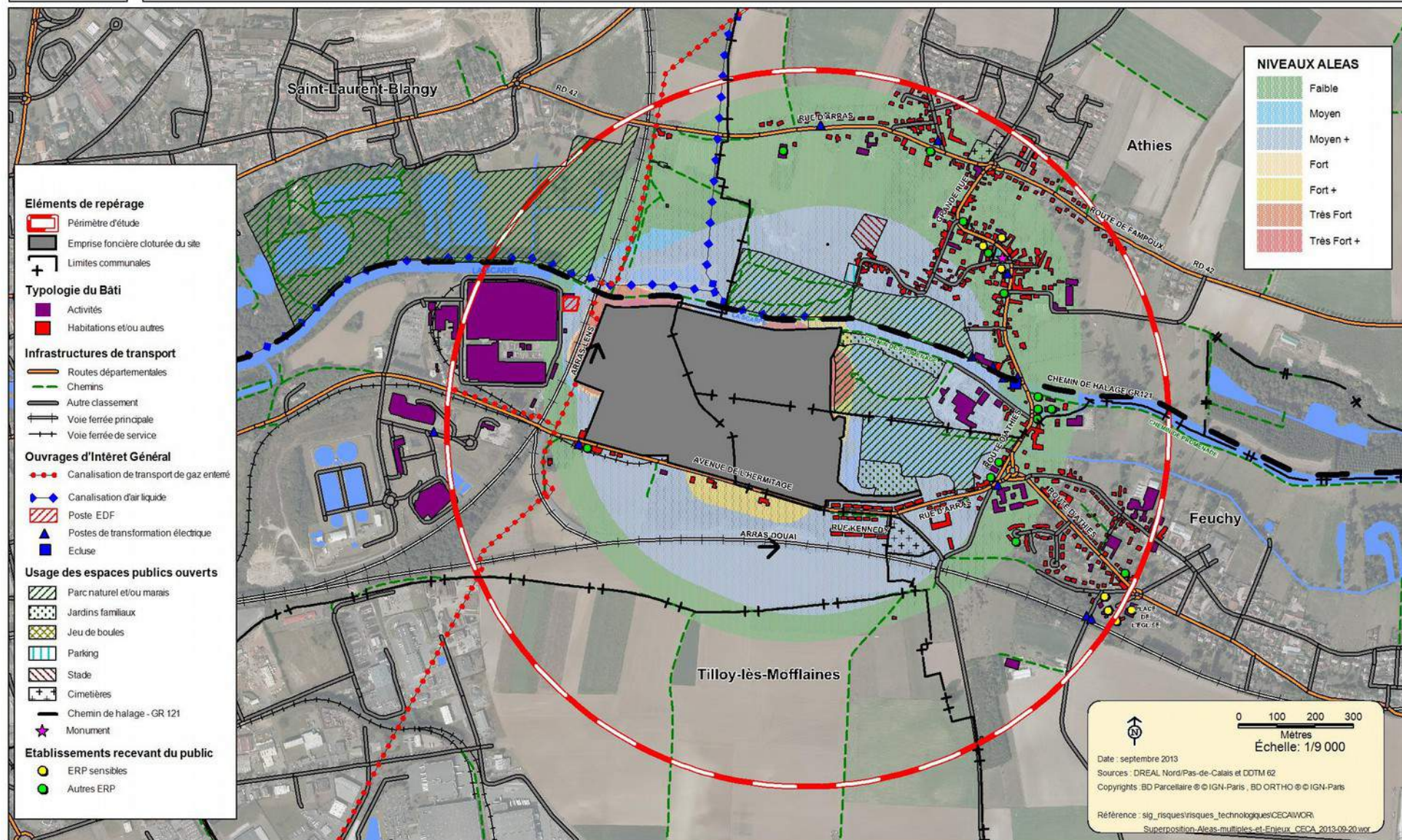
Cette superposition permet :

- de définir le plan de zonage brut, résultant directement des cartes d'aléas et du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation. Il délimitera à la fois les principes de maîtrise de l'urbanisation future et les secteurs de mesures foncières ;
- d'identifier, si nécessaire, des investigations complémentaires dont l'objectif est d'apporter des éléments permettant de mieux adapter la réponse réglementaire du PPRT, en gardant à l'esprit qu'il s'agit de protéger les personnes et non les biens.

La carte ci-dessous présente les aléas tous effets confondus et enjeux.

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES CECA

## Cartographie de superposition des aléas multiples et des enjeux



### V.3.2. Obtention du zonage brut

Le zonage brut est établi à partir des aléas, avec la prise en compte de l'ensemble des types d'effets (toxique, thermique, surpression). Il est conçu sur la base des principes de zonage de maîtrise de l'urbanisation future.

Dans le cas du PPRT de CECA, ce zonage est obtenu en croisant les cartes d'aléas toxiques, d'aléas thermiques et d'aléas de surpression.

Le plan de zonage brut permet d'avoir un premier aperçu du futur zonage réglementaire et des secteurs où l'expropriation et le délaissement sont susceptibles d'être mis en œuvre.

Pour cela, il se base sur les principales règles fixées en matière d'urbanisme, de construction, d'usages et d'actions foncières selon les zones d'aléas issues du Guide Méthodologique « Plan de Prévention des Risques Technologiques » réalisé par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL). Ce guide fournit une aide technique à l'élaboration des PPRT ; il comporte un tableau guide repris ci-dessous indiquant les principes de réglementation à faire figurer dans le PPRT selon les niveaux d'aléas.

Un code couleur est utilisé dans le plan de zonage brut pour traduire les principes d'urbanisation future sur chaque zone :

- les niveaux d'aléas les plus forts TF+ à F correspondent à des zones dont le principe d'urbanisation future est l'interdiction (interdiction stricte « **R** » en couleur rouge foncé pour les aléas TF+ et TF ; interdiction « **r** » en couleur rouge clair pour les aléas F+ ou F)
- les niveaux d'aléas moins forts correspondent à des zones dont le principe d'urbanisation future est l'autorisation sous conditions (autorisation limitée « **B** » en couleur bleu foncé pour l'aléa M+ des effets toxiques et thermiques et pour l'aléa M de l'effet de surpression ; autorisation sous réserve « **b** » en couleur bleu clair pour l'aléa M des effets toxique et thermique et pour l'aléa Fai de l'effet de surpression).
- les niveaux d'aléas faible des effets toxiques et thermiques correspondent à des zones dont le principe est l'autorisation avec recommandation « **V** » en couleur verte.

| Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou de surpression sur les personnes, en un point donné | Très graves                              |        |                                                              | Graves |        |                                                                                         | Significatifs |                                                                                               |                                                  | Indirects par bris de vitre (uniquement effet de surpression) |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|--------|--------------------------------------------------------------|--------|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|----|
| Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné                        | >D                                       | 5E à D | <5E                                                          | >D     | 5E à D | <5E                                                                                     | >D            | 5E à D                                                                                        | <5E                                              | >D                                                            | <D |
| Niveau d'aléa                                                                                                    | TF+                                      | TF     | F+                                                           |        | F      | M+                                                                                      |               | M                                                                                             | Fai                                              |                                                               |    |
| Effet toxique et thermique                                                                                       | « R »<br>principe d'interdiction stricte |        | « R »<br>principe d'interdication avec quelques aménagements |        |        | « B »<br>constructions possibles sous réserve de ne pas augmenter la population exposée |               | « b »<br>Constructions possibles<br>Prescriptions obligatoires pour les ERP et les industries | « V »<br>recommandations                         |                                                               |    |
| Effet de surpression                                                                                             |                                          |        |                                                              |        |        |                                                                                         |               |                                                                                               |                                                  |                                                               |    |
|                                                                                                                  |                                          |        |                                                              |        |        |                                                                                         |               |                                                                                               | « b »<br>Constructions possibles sous conditions |                                                               |    |

(extrait du tableau guide de correspondance entre niveau d'aléa et principe de réglementation future)

Les bâtiments sujets à la possibilité de mesures foncières sont annotés et au besoin indicés avec la mention « **Exp** » pour une mesure d'expropriation et « **De** » pour une mesure de délaissement, en se basant sur les principes du même tableau guide, extrait ci-dessous :

| Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou de surpression sur les personnes, en un point donné | Très graves                                                           |                                                                    |             | Graves |                                    |     | Significatifs |        |     | Indirects par bris de vitre (uniquement effet de surpression) |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|-------------|--------|------------------------------------|-----|---------------|--------|-----|---------------------------------------------------------------|----|
| Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné                        | >D                                                                    | 5E à D                                                             | <5E         | >D     | 5E à D                             | <5E | >D            | 5E à D | <5E | >D                                                            | <D |
| Niveau d'aléa                                                                                                    | TF+                                                                   | TF                                                                 | F+          |        | F                                  | M+  |               | M      | Fai |                                                               |    |
| Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible                         | D'office pour le bâti résidentiel.<br>Modulable pour les activités    | Selon contexte local (association)                                 | Non proposé |        |                                    |     |               |        |     |                                                               |    |
| Critères d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible                           | Secteur d'expropriation possible (délaissement automatique après DUP) | D'office pour le bâti résidentiel.<br>Modulable pour les activités |             |        | Selon contexte local (association) |     | Non proposé   |        |     |                                                               |    |

(extrait du tableau guide de correspondance entre niveau d'aléa et principe de réglementation future )

Le guide traite à part les usages et infrastructures : la possibilité est laissée de déterminer des prescriptions de protection des usagers ou de réglementer les usages.

Ces principes de réglementation permettent d'encadrer les grandes orientations mais le guide laisse à l'association et à la concertation le choix sur certaines options. Les contraintes sont donc à définir et à graduer selon le contexte local et les enjeux présents. Le zonage brut ne prend pas en compte la vulnérabilité de l'existant. Des investigations complémentaires éventuelles déterminent les mesures les plus adaptées pour la mise en sécurité des personnes (mesures foncières, renforcer un bâti peu vulnérable, maintenir un bâti non vulnérable).

Dans le cas de CECA, le plan de zonage brut, représenté ci-après, a été obtenu de la manière suivante, l'ensemble des zones étant dû aux 3 effets – toxique, thermique et surpression – :

- le plan de zonage brut fourni par la DREAL a été élaboré à partir du pré-zonage réalisé par SIGALEA ;
- certaines zones non pertinentes à l'échelle de sortie du plan de zonage réglementaire (épaisseur du croissant la plus largeur inférieure à 7 m dans la réalité) ont été englobées dans la zone la plus proche voire la plus contraignante en terme d'intensité.

Les zones définies dans le plan de zonage brut sont :

- les zones hachurées en rouge foncé et identifiées « **R1** » à « **R8** » correspondant à des zones d'aléas toxique Très Fort + à Moyen +, des zones d'aléas thermique Très Fort + à Inexistant et des zones d'aléas surpression Fort + à Faible. En cas d'accident, les effets attendus pour la vie humaine sont des effets très graves, c'est-à-dire entraînant des effets létaux significatifs pour la population exposée ;

Dans cette zone, un bâtiment situé sur le domaine public de la commune d'Athies et utilisé par les pêcheurs de l'association La Gaule Athésienne, situé à proximité immédiate de CECA et des étangs, est impacté par de l'aléa toxique TF+.

- les zones hachurées en rouge clair et identifiées « **r1** » à « **r12** » correspondent à des zones d'aléas toxique Fort + à Moyen +, des zones d'aléas thermique Fort + à Moyen + et des zones d'aléas surpression Fort + à Inexistant. En cas d'accident, les effets attendus pour la vie humaine sont des effets graves, c'est à dire entraînant des effets étaux pour la population exposée.

Dans cette zone, 3 habitations et un bâtiment d'activité sont impactés par de l'aléa thermique Fort + ;

- Les zones hachurées en bleu foncé et identifiées « **B1** » à « **B5** » correspondent à des zones d'aléas toxiques Moyen +, des zones d'aléas thermiques Moyen + à Inexistant, des zones d'aléa surpression Faible à Inexistant. Ce sont des zones où les dangers pour la vie humaine sont significatifs (effets irréversibles voire graves).

Dans ces zones, des habitations et des lieux ouverts au public sont impactés ;

- La zone hachurée en bleu clair et identifiée « **b** » correspond à une zone d'aléa toxique Moyen et une zone d'aléa surpression Faible. Les dangers pour la vie humaine sont significatifs.

Dans cette zone, un enjeu est concerné, il s'agit d'un transformateur EDF.

- La zone hachurée en vert et identifiée « **V** » correspond à la zone d'aléa toxique Faible. Les dangers pour la vie humaine sont significatifs.

Dans ces zones, des habitations et des lieux ouverts au public sont impactés ;

- Les zones de mesures foncières sont délimitées par « **Exp** » pour la zone d'expropriation et « **De** » pour la zone de délaissement.

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES - CECA

## ZONAGE BRUT

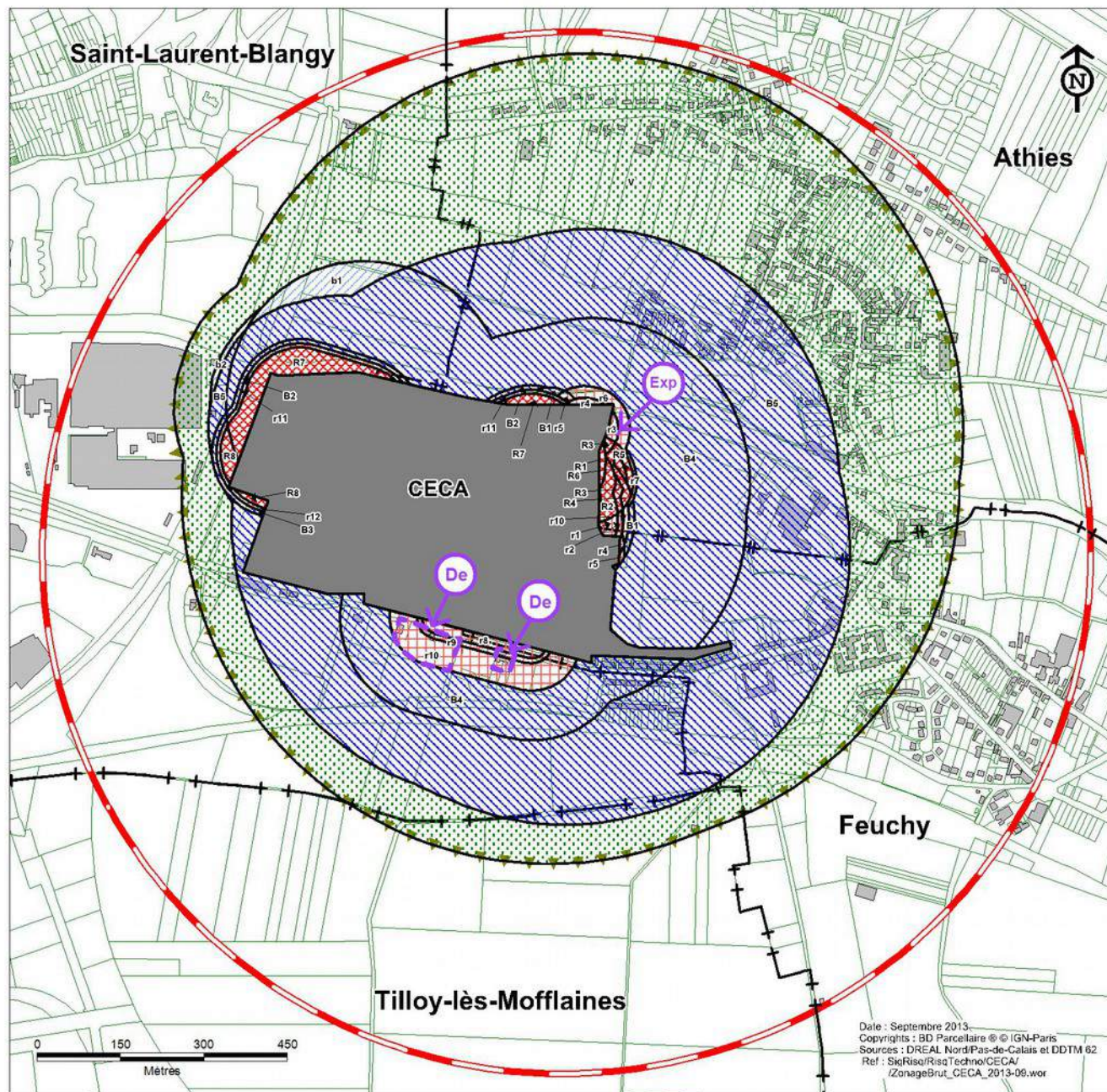
- Zonage rouge foncé (R)  
Zone très fortement exposée aux risques
- Zonage rouge clair (r)  
Zone fortement exposée aux risques
- Zonage bleu foncé (B)  
Zone moyennement exposée aux risques
- Zonage bleu clair (b)  
Zone faiblement exposée aux risques
- Zone soumise à l'aléa toxique faible

- Synthèse cinétique rapide
- Secteur potentiel d'instauration du droit de délaissement
- Secteur potentiel d'instauration du droit d'expropriation

### Eléments de repérage :

- Périmètre d'étude
- Emprise foncière clôturée du site
- Limites communales
- Bâti
- Limites parcellaires

| Zonage brut | Type effet aléa                            |
|-------------|--------------------------------------------|
| R1          | toxique_TF+, thermique_TF+, surpression_F+ |
| R2          | toxique_TF+, thermique_F+, surpression_F+  |
| R3          | toxique_TF+, thermique_F+, surpression_M+  |
| R4          | toxique_TF+, thermique_M+, surpression_M+  |
| R5          | toxique_TF+, surpression_M+                |
| R6          | toxique_TF+, surpression_Fai               |
| R7          | toxique_M+, thermique_TF, surpression_Fai  |
| R8          | toxique_M+, thermique_TF                   |
| r1          | toxique_F+, thermique_F+, surpression_F+   |
| r2          | toxique_F+, thermique_F+, surpression_M+   |
| r3          | toxique_F+, thermique_F+, surpression_M    |
| r4          | toxique_F+, thermique_F+, surpression_Fai  |
| r5          | toxique_F+, thermique_M+, surpression_Fai  |
| r6          | toxique_F+, surpression_M                  |
| r7          | toxique_F+, surpression_Fai                |
| r8          | toxique_M+, thermique_F+, surpression_F+   |
| r9          | toxique_M+, thermique_F+, surpression_M+   |
| r10         | toxique_M+, thermique_F+, surpression_Fai  |
| r11         | toxique_M+, thermique_F, surpression_Fai   |
| r12         | toxique_M+, thermique_F                    |
| B1          | toxique_M+, thermique_M+, surpression_Fai  |
| B2          | toxique_M+, thermique_M, surpression_Fai   |
| B3          | toxique_M+, thermique_M                    |
| B4          | toxique_M+, surpression_Fai                |
| B5          | toxique_M+                                 |
| b1          | toxique_M, surpression_Fai                 |
| b2          | toxique_M                                  |
| V           | toxique_Fai                                |



Date : Septembre 2013  
 Copyrights : BD Parcellaire © IGN-Paris  
 Sources : DREAL Nord-Pas-de-Calais et DDTM 62  
 Ref : SlsRiso/RisqTechno/CECA/  
 /ZonageBrut\_CECA\_2013-08.wor

## V.4. Détermination des investigations complémentaires

La superposition des cartes d'aléas et de la carte de synthèse des enjeux permet d'identifier le niveau d'exposition des enjeux aux aléas. Chaque zone du zonage brut replacée dans le tableau de correspondance entre niveaux d'aléas et principes de réglementation permet de mieux apprécier le cadre général :

- des prescriptions et des recommandations ;
- des mesures foncières.

**Les investigations complémentaires ne se font que pour les enjeux existants (bâtis et usages).** Il s'agit de :

- **l'approche de la vulnérabilité** du bâti existant (déterminer si des mesures techniques peuvent réduire la situation de vulnérabilité des personnes au travers d'un renforcement du bâti et s'il est possible de les mettre en œuvre) ;
- **l'estimation foncière** des biens inscrits dans les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possibles.

Elles ne sont pas systématiques et sont fonction du contexte local. L'objectif est d'apporter des éléments complémentaires de réflexion permettant aux différents acteurs du PPRT de mieux adapter le projet de réponse réglementaire lors de la phase de stratégie, en gardant à l'esprit la finalité du PPRT : protéger les personnes et non les biens.

De plus, le guide méthodologique national précise qu'**aucune investigation complémentaire n'est nécessaire en zone d'aléa faible**. Il s'agit de la zone la plus éloignée de la source du risque où seront appliquées des mesures techniques de réduction de la vulnérabilité à caractère générique.

Dans le cas du PPRT de CECA, la superposition des cartes d'aléas et de la carte de synthèse des enjeux a permis de mettre en évidence que :

- 1 bâtiment est soumis au moins à l'aléa toxique TF +,
- 3 habitations et un bâtiment d'activité sont soumis au moins à l'aléa thermique Fort +.

En application des dispositions nationales relatives aux conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de mesures foncières, issu du guide national d'élaboration des PPRT, ces biens sont inscrits en « secteur potentiel d'instauration du droit d'expropriation » et en « secteur potentiel d'instauration du droit de délaissement ».

Pour les bâtis inscrits en secteur de mesures foncières, une démarche d'évaluation domaniale a été réalisée par la Direction Générale des Finances Publiques en avril et juillet 2011, évaluation revêtant un caractère approximatif à défaut d'avoir pu effectuer une visite des biens. Ces valeurs donnent un ordre de grandeur du coût des mesures foncières.

Compte tenu de la durée de validité des estimations, une nouvelle évaluation domaniale a été réalisée, en octobre, complétée par une visite sur site. Le montant estimé s'élève désormais à 1 087 000 €.

Lors de la déclaration d'utilité publique, une évaluation détaillée sera à nouveau réalisée.

- la quasi-totalité du périmètre d'exposition aux risques est soumis à l'aléa toxique de niveau Moyen + à Moyen pour lequel la mesure technique de réduction de la vulnérabilité consiste majoritairement à l'identification d'une pièce de confinement à adapter.

De fait, il a été décidé de ne procéder à aucune investigation complémentaire pour le PPRT de CECA. Toutefois, à la demande des collectivités, l'État pourra les accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

## VI. La stratégie du PPRT

« La superposition des aléas et des enjeux effectuée dans un premier temps et complétée, le cas échéant, par des investigations complémentaires sur la vulnérabilité des enjeux et l'estimation du coût de mise en œuvre des mesures foncières, apporte toutes les informations nécessaires aux différents acteurs concernés afin de choisir les différentes orientations du plan. »

La stratégie des PPRT conduit à la mise en forme de principes de zonage et à l'identification des différentes solutions possibles en matière de mesures d'urbanisme, de mesures foncières et de mesures techniques.

Elle doit garder comme objectif la **limitation de l'exposition des populations, tout en permettant le développement nécessaire aux secteurs déjà urbanisés ou à caractère stratégique en termes de développement économique du territoire.**

Sur cette base, et en considérant les enjeux locaux (spécificités du territoire, projets de développement local, contraintes financières, investigations complémentaires...), les points de la stratégie du PPRT de CECA ont été retenus lors de la réunion des POA en date du 9 février 2012.

Ces orientations ont été retenues également lors de la révision des documents du PPRT, faisant suite à la mise en œuvre par l'exploitant de nouvelles mesures de maîtrise des risques, présentés au cours de la réunion POA du 19 décembre 2013.

### VI.1. Les principales orientations proposées

Il est important de mettre en évidence les principales orientations à partir desquelles des choix justifiés sont à effectuer. Ces choix orienteront le règlement du PPRT de CECA vers certaines dispositions locales.

Les points suivants sont des propositions d'orientation basées sur le guide méthodologique national et sur une première prise en compte des enjeux concernés par les différentes zones.

Les choix d'orientations retenues en fonction du contexte local sont présentés au point VI.2.

Pour le PPRT de CECA, les principales orientations de stratégie sont :

- de ne pas augmenter globalement la population exposée,
- de préserver les espaces faiblement urbanisés ou non urbanisés,
- de réduire la vulnérabilité du bâti et renforcer la protection des personnes,
- d'informer le public sur la conduite à tenir en cas de danger.

#### VI.1.1. Encadrer l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante

Des prescriptions et recommandations techniques adaptées aux aléas seront systématiquement mises en œuvre concernant les futurs aménagements.

**VI.1.1.1 Les dispositions particulières aux zones « R1 » à « R8 », « r1 » à « r7 », « r10 » et « r11 »**

Dans les zones R1 à R8, r1 à r7, r10 et r11 du plan de zonage brut, les principales orientations seront d'interdire toutes nouvelles constructions à l'exception des constructions ou ouvrages liés aux réseaux publics sans présence permanente de personnel.

**VI.1.1.2 Les dispositions particulières aux zones « r8 », « r9 », « r10 »**

Dans les zones r8, r9, r10 du plan de zonage brut, situées au sud du site industriel CECA, les principales orientations seront d'interdire toutes les nouvelles constructions et d'autoriser les aménagements de confort des résidents dans la mesure où ils n'augmentent pas l'exposition ni la valeur des biens.

**VI.1.1.3 Les dispositions particulières aux zones « B1 » à « B5 »**

Dans les zones B1 à B5 du plan de zonage brut, les principales orientations seront d'autoriser le développement de l'habitat en faible densité et d'autoriser les aménagements et extensions de constructions existantes et le changement de destination.

**VI.1.1.4 Les dispositions particulières aux zones « b1 », « b2 » et « V1 »**

Dans les zones b1, b2 et V1 du plan de zonage brut, les principales orientations seront d'autoriser le développement du tissu urbain mais d'interdire les établissements recevant du public difficilement évacuables.

**VI.1.2. Agir sur l'existant par des mesures foncières**

Le secteur d'expropriation (Exp) en zone d'aléa thermique TF+ concerne un bâtiment privé situé sur le domaine public de la commune d'Athies.

Les secteurs de délaissement (De) en thermique F+ sont qualifiés « d'office pour les résidentiels » et de « modulable pour les activités ».

Le tableau guide des correspondances entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation présenté au chapitre V.3 classent en secteur de délaissement :

- « d'office », 3 habitations situés 16, 18 et 20 avenue de l'Hermitage sur la commune de Saint-Laurent-Blangy,
- « modulable », 1 bâtiment d'activité, actuellement en vente et sans activité, situé 16 bis, avenue de l'Hermitage sur la commune de Saint-Laurent-Blangy.

**VI.1.3. Mesures de protection des populations**

Elle sont relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date de l'approbation du PPRT. Elles doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs et peuvent s'appliquer tant aux bâtiments qu'aux autres types d'aménagements ou d'occupations du sol, susceptibles de subir ou d'aggraver le risque.

**VI.1.3.1 Prescriptions ou recommandations sur le bâti existant**

Dans les zones r8, r9, r10 du plan de zonage brut, les orientations envisagées sont les suivantes :

- **prescrire en zones r8 et r9** le renforcement des structures, vitres, ouvertures et toitures sur les locaux d'habitation vis-à-vis de l'effet surpression et le **recommander en r10** ;

- **prescrire** l'identification d'une zone de confinement sur les locaux d'habitation vis-à-vis de l'effet toxique ;
- **prescrire** des mesures de protection et l'identification d'une zone de mise à l'abri vis-à-vis de l'effet thermique.

Dans les zones « B1 » à « B4 » du plan de zonage brut, les orientations envisagées sont les suivantes :

- **prescrire** l'identification d'une zone de confinement sur les locaux d'habitation vis-à-vis de l'effet toxique ;
- **recommander ou prescrire** le renforcement des structures, vitres, ouvertures et toitures sur les locaux d'habitation vis-à-vis de l'effet surpression.

Dans la zone « B5 » du plan de zonage brut, l'orientation envisagée est la suivante :

- **prescrire** l'identification d'une zone de confinement sur les locaux d'habitation vis-à-vis de l'effet toxique.

Dans la zone « V » du plan de zonage brut, l'orientation envisagée est la suivante :

- **recommander** l'identification d'une zone de confinement sur les locaux d'habitation vis-à-vis de l'effet toxique.

*Tableau récapitulatif des mesures proposées, des prescriptions ou recommandations dans les zones du zonage brut où existe du bâti :*

|                        | Orientations de stratégie proposées |                 |                          |
|------------------------|-------------------------------------|-----------------|--------------------------|
|                        | Effet toxique                       | Effet thermique | Effet surpression        |
| Zones « r8 » et « r9 » | Prescrire                           | Prescrire       | Prescrire                |
| Zone « r10 »           | Prescrire                           | Prescrire       | Recommander              |
| Zones « B1 » à « B4 »  | Prescrire                           | Non concernées  | Recommander ou prescrire |
| Zone « B5 »            | Prescrire                           | Non concernée   | Non concernée            |
| Zone « V »             | Recommander                         | Non concernée   | Non concernée            |

### **VI.1.3.2 Restrictions des usages**

Dans les zones du plan de zonage brut traversées par les voies ferrées Arras-Béthune et Arras-Douai, les orientations envisagées sont de :

- interdire le stationnement et l'arrêt de tout type de véhicules sur et le long de la voie ferrée à l'exception de ceux nécessaires :
  - au fonctionnement du site industriel à l'origine du PPRT ou en cas de danger immédiat,
  - aux services de secours,

- aux véhicules liés aux opérations ponctuelles d'entretien ou de travaux garants du bon fonctionnement des infrastructures,
- prescrire la mise en place de mesures matérielles avertissant du danger technologique le long des voies ferrées ou des mesures organisationnelles en lien avec l'entreprise à l'origine du risque ou, à défaut les fréquences et usages actuels tels que les zones de régulation de trafic sont maintenus,
- autoriser l'augmentation du trafic moyen annuel ferroviaire lié au transport de voyageurs, si la santé et la sécurité des voyageurs sont garanties vis-à-vis des effets auxquels ils peuvent être exposés.

Dans les zones « R1 » à « R8 », « r1 » à « r7 », « r11 » du plan de zonage brut, les orientations envisagées sont :

- la mise à l'abri des personnes par l'identification d'une zone de confinement dans une zone moins exposée,
- le déplacement des équipements destinés à recevoir du public,
- la mise en place de signalétique de danger à destination du public,
- l'interdiction de stationnement et d'arrêt des bateaux et de tout type de véhicule.

Dans les zones « B1 » à « B5 » du plan de zonage brut, les orientations envisagées sont :

- la mise en place de signalétique de danger à destination du public,
- l'interdiction de stationnement et d'arrêt des bateaux.

#### **VI.1.3.3 Restrictions des pratiques dans le périmètre d'exposition aux risques**

Sur l'ensemble des zones, le PPRT recommande de ne pas autoriser les manifestations ou rassemblements de nature à exposer la population.

### **VI.2. Les choix retenus en fonction du contexte local**

Sur la base des orientations de stratégie définies précédemment et en considérant les enjeux locaux, les points de la stratégie du PPRT de CECA ont été débattus suite aux réunions des Personnes et Organismes Associé qui se sont déroulées le jeudi 9 février 2012 et le lundi 12 mars 2012.

À cet effet, l'avis des POA a été sollicité sur les points suivants :

- la fusion des zones r8, r9 et r10 du plan de zonage brut, au niveau de l'avenue de l'Hermitage, en une seule zone r – adoptée à l'unanimité en séance ;
- la mise en place d'une mesure foncière de délaissement sur le bâti d'activité actuellement sans activité situé 16 bis, avenue de l'Hermitage – adoptée à l'unanimité en séance ;
- la proposition de prescrire des mesures de renforcement du bâti vis à vis de l'effet de surpression dans la zone r10 au lieu de la recommandation, ceci afin de rendre efficace les mesures de confinement prescrites et d'harmoniser la réglementation sur un même bâti – adoptée à l'unanimité en séance ;
- le choix de la recommandation ou de la prescription vis à vis de l'effet de surpression faible pour les habitations situées avenue Kennedy dans la zone B4 du plan de zonage brut – le

choix retenu a été la prescription, 2 abstentions justifiées par le coût financier de la mesure engendré par ce choix ;

- concernant les prescriptions d'usages des voies ferrées, l'interdiction relative à l'augmentation du trafic ferroviaire n'a pas été retenue, une autorisation sous réserve de garantir la santé et la sécurité des voyageurs vis à vis des effets auxquels ils peuvent être exposés a été proposée le 9 février 2012. A cette occasion, RFF a fait part de son désaccord.

En conséquence, lors de la réunion du 12 mars 2012, une nouvelle formulation, étendue à l'ensemble des infrastructures de transport en zones « R » et « r » a été présentée :

*« Pour l'existant et le futur, prescrire la mise en place de mesures organisationnelles et/ou opérationnelles et/ou techniques afin de soustraire les utilisateurs de ces infrastructures aux effets auxquels ils peuvent être exposés et liés aux phénomènes dangereux identifiés dans le cadre du présent PPRT ».*

Les avis des POA sur cette orientation stratégique ont été sollicités par courriel le 14 mars 2012.

La mairie de Saint-Laurent-Blangy a émis un avis favorable le 19 mars 2012.

M. CORONEL, du collège « exploitant », a émis un avis favorable le 14 mars 2012.

La CUA a émis un avis favorable le 14 mars 2012, complété le 19 mars 2012 souhaitant une reformulation de la prescription.

RFF a émis un avis défavorable le 14 mars 2012, souhaitant que ce point ne fasse l'objet que d'une recommandation.

Suite à ces retours, l'équipe projet a retenu pour la phase de concertation / consultation la formulation proposée lors de la réunion POA du 12 mars 2012 susvisée.

Suite à la 1ère phase de concertation / consultation, le projet de règlement a été amendé afin d'autoriser en zone B2 les ERP de catégories 4 et 5. Cette modification a fait l'objet d'une présentation lors de la réunion du 31 mai 2013.

Les modifications apportées par l'exploitant après la 2nde consultation / concertation n'ont pas engendré de modifications des orientations de stratégie et donc des choix retenus pour l'élaboration du règlement.

#### **VI.2.1. Mesures foncières – Mesures de délaissement / expropriation**

Dans la zone d'aléas thermique Très Fort +, un secteur d'expropriation « Exp » est délimité. Il comprend un bâtiment situé près des étangs d'Athies.

Dans les zones d'aléas thermique Fort +, un secteur de délaissement « De » est délimité. Il comprend 3 habitations et 1 bâtiment actuellement sans activité situés avenue de l'Hermitage.

### VI.2.2. Mesures relatives à l'urbanisation future, existante, à la protection des personnes et aux restrictions d'usage

Dans les zones R1 à R8, r1 à r7, r10 et r11 du plan de zonage brut exposées à un aléa toxique Très Fort + à Moyen +, thermique Très Fort + à Inexistant et de surpression Fort + à Faible, **définition de la zone réglementaire « R »** avec pour cette zone les principes réglementaires suivants :

- interdire toutes nouvelles constructions à l'exception des constructions ou ouvrages liés aux réseaux publics sans présence permanente de personnel ;
- prescrire la mise en place d'une signalétique de danger adaptée à destination du public ;
- interdire le stationnement ou arrêt temporaire de véhicules sur le domaine public, hors ceux liés à l'établissement CECA ou aux opérations ponctuelles d'entretien ou de travaux garants du bon fonctionnement des infrastructures ;
- prescrire la mise en place d'un dispositif ou d'une signalétique adapté à l'interdiction de stationner le long ou sur les voies de circulation.

Dans les zones r8, r9 et r10 du plan de zonage brut exposées à un aléa toxique Moyen +, thermique Fort + et de surpression Fort + à Faible, **définition de la zone réglementaire « r »**, avec pour cette zone les principes réglementaires suivants :

- interdire toutes nouvelles constructions ;
- autoriser les aménagements de confort ;
- prescrire le renforcement des structures, vitres, ouvertures et toitures sur les locaux d'habitation vis-à-vis de l'effet surpression ;
- prescrire l'identification d'une zone de confinement sur les locaux d'habitation vis-à-vis de l'effet toxique ;
- prescrire des mesures de protection et l'identification d'une zone de mise à l'abri vis-à-vis de l'effet thermique ;
- interdire le stationnement ou arrêt temporaire de véhicules sur le domaine public, hors ceux liés à l'établissement CECA ou aux opérations ponctuelles d'entretien ou de travaux garants du bon fonctionnement des infrastructures ou pour les riverains situés dans cette zone ;
- prescrire la mise en place d'un dispositif ou d'une signalétique adapté à l'interdiction de stationner le long ou sur les voies de circulation.

Dans les zones B1 à B5 (zone à l'Ouest du site industriel CECA) du plan de zonage brut exposées à un aléa toxique Moyen +, thermique Moyen + à Inexistant et de surpression Faible à Inexistant, **définition de la zone réglementaire « B1 »**, avec pour cette zone les principes réglementaires suivants :

- prescrire l'identification d'une zone de confinement sur les locaux d'habitation vis-à-vis de l'effet toxique ;
- prescrire le renforcement des structures, vitres, ouvertures et toitures sur les locaux d'habitation vis-à-vis de l'effet surpression ;
- autoriser le développement de l'habitat en faible densité et les aménagements et extensions de constructions existantes ainsi que le changement de destination ;
- interdire d'implanter des établissements recevant du public ;

- prescrire la mise en place d'une signalétique de danger pour les aménagements existants à la date d'approbation du PPRT.

Dans la zone B5 du plan de zonage brut exposée à un aléa toxique Moyen +, **définition de la zone réglementaire « B2 »**, avec pour cette zone les principes réglementaires suivants :

- prescrire l'identification d'une zone de confinement sur les locaux d'habitation vis-à-vis de l'effet toxique ;
- autoriser le développement de l'habitat en faible densité et les aménagements et extensions de constructions existantes ainsi que le changement de destination ;
- autoriser l'implantation d'établissements recevant du public de catégories 4 et 5 ;
- prescrire la mise en place d'une signalétique de danger pour les aménagements existants à la date d'approbation du PPRT.

Dans les zones b1 et b2 du plan de zonage brut exposées à un aléa toxique Moyen et de surpression Faible, **définition de la zone réglementaire « b »**, avec pour cette zone le principe réglementaire suivant :

- autoriser l'implantation d'établissements recevant du public de catégories 4 et 5.

Dans la zone V1 du plan de zonage brut exposée à un aléa Toxique Faible, **définition de la zone réglementaire « V »**, avec pour cette zone les principes réglementaires suivants :

- recommander l'identification d'une zone de confinement sur les locaux d'habitation vis-à-vis de l'effet toxique ;
- interdire l'implantation d'établissements recevant du public difficilement évacuables.

Dans les zones du plan de zonage brut traversées par les voies ferrées Arras-Béthune et Arras-Douai, les principes réglementaires retenus sont les suivants :

- interdire le stationnement et l'arrêt de tout type de véhicules sur et le long de la voie ferrée à l'exception de ceux nécessaires :
  - au fonctionnement du site industriel à l'origine du PPRT ou en cas de danger immédiat ;
  - aux véhicules liés aux opérations ponctuelles d'entretien ou de travaux garants du bon fonctionnement des infrastructures ;
- prescrire la mise en place de mesures matérielles avertissant du danger technologique le long des voies ferrées ou des mesures organisationnelles en lien avec l'entreprise à l'origine du risque,
- prescrire dans la zone « R » la mise en place de mesures organisationnelles et/ou opérationnelles et/ou techniques afin de soustraire les utilisateurs de ces infrastructures aux effets auxquels ils peuvent être exposés et liés aux phénomènes dangereux identifiés dans le cadre du présent PPRT.

Sur l'ensemble des zones R, r, B1 et B2 sont également actées :

- le déplacement des manifestations, des rassemblements, ...

- la recommandation de ne pas organiser d'activités de nature à regrouper des personnes.

La stratégie du PPRT de CECA a permis de mettre en évidence des choix adaptés au contexte local. La phase suivante consiste à traduire ces choix dans le plan de zonage réglementaire et dans le règlement.

Les documents du PPRT qui ont été soumis à l'enquête publique ont tenu compte des remarques émises lors des deux consultations des POA et des deux concertations du public (cf. annexe 3) et des nouvelles intensités des zones d'effet.

Le projet de zonage réglementaire soumis à l'enquête publique a été redéfini pour prendre en compte :

- les modifications apportées par l'exploitant après la 2<sup>de</sup> consultation / concertation,
- l'instauration d'un secteur potentiel d'expropriation du bâtiment utilisé par les pêcheurs de l'association La Gaule Athésienne.

Les documents du PPRT approuvé tiennent compte des remarques faites lors de l'enquête publique.

## VII. L'élaboration du plan de zonage réglementaire et de son règlement

«Le plan de zonage réglementaire et le règlement sont l'aboutissement de la démarche. Ils expriment les choix issus de la phase de définition de la stratégie du PPRT, fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité et des possibilités de mise en œuvre de mesures supplémentaires de réduction des risques à la source.

Le zonage réglementaire permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement et constitue l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche. »

L'élaboration du zonage a été réalisée par la DDTM avec l'assistance de la DREAL.

Le plan de zonage réglementaire est décliné sur une planche à l'échelle 1: 3 000<sup>ème</sup> sur le cadastre numérisé.

### VII.1. Plan de zonage réglementaire

#### VII.1.1. Les principes de délimitation dans le plan de zonage réglementaire

Le plan délimite :

- le périmètre d'exposition aux risques ;
- les zones dans lesquelles sont applicables :
  - des interdictions ;
  - des prescriptions ;
  - et/ou des recommandations.

| Périmètre et zones                                         | Couleur ou graphisme des zones réglementées                                         | Dénomination des zones réglementées |
|------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| Périmètre d'exposition aux risques                         |  |                                     |
| Emprise clôturée de l'établissement à l'origine du PPRT    |  |                                     |
| Principe d'interdiction stricte                            |  | R                                   |
| Principe d'interdiction                                    |  | r                                   |
| Principe d'autorisation sous réserve et de recommandations |  | B1 - B2                             |
| Principe d'autorisation sous réserve et de recommandations |  | b                                   |

|                                                            |                                                                                   |   |
|------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|---|
| Principe d'autorisation sous réserve et de recommandations |  | V |
| Secteur potentiel d'instauration du droit d'expropriation  |  |   |
| Secteur potentiel d'instauration du droit de délaissement  |  |   |

*Modes de représentation cartographique du plan de zonage réglementaire*

### VII.1.2. La délimitation des zones réglementaires

Les découpages des zones sont effectués en fonction des réglementations homogènes à appliquer.

Lorsqu'une même zone est potentiellement affectée par plusieurs niveaux d'aléa, le niveau de réglementation (et donc la couleur retenue) correspond au niveau d'aléa le plus élevé.

Au sein de chaque zone, des découpages plus fins ont été effectués en fonction des réglementations homogènes à appliquer. Chaque « sous zone » est identifiée par un indice numérique (1, 2, etc.) qui renvoie au règlement.

### VII.1.3. Les principes réglementaires par zone

#### La zone d'interdiction R



- La zone exposée à un niveau d'aléa Très Fort + à Moyen + pour le toxique, Très Fort + à Moyen + pour le thermique et Fort + à Inexistant pour la surpression, par convention rouge foncé, identifiée « **R** ».

#### Les zones d'interdiction r



- La zone exposée à un niveau d'aléa Moyen + pour le toxique, Fort + pour le thermique et Fort + à Faible pour la surpression, par convention rouge clair, identifiée « **r** » dans laquelle notamment les nouvelles constructions sont interdites.

#### Les zones d'autorisation B1 et B2



- Les zones exposées à un aléa Moyen + pour le toxique, Moyen + à inexistant pour le thermique et Faible à inexistant pour la surpression, identifiées « **B** » et indicées où des constructions et aménagements sont admis moyennant certaines conditions et/ou prescriptions.

### Les zones d'autorisation b



- La zone exposée à un niveau d'aléa Moyen pour l'effet toxique et Faible à Inexistant pour la surpression, identifiée « **b** » où des constructions et aménagements sont admis moyennant certaines conditions et/ou prescriptions.

### La zone d'autorisation V



- La zone exposée uniquement à un aléa toxique faible (Fai), identifiée « **V** » où des constructions et aménagements sont admis avec des recommandations.

### La zone grisée



- L'emprise foncière des installations, objet du PPRT, est par convention grisée sur le plan de zonage et correspond pour l'essentiel à une zone d'interdiction de construction d'habitations et de locaux à sommeil.

## **VII.1.4. La délimitation des secteurs de mesures foncières**

### VII.1.4.1 Secteur d'expropriation



Ce sont des secteurs, où les conditions d'inscription des enjeux vulnérables en secteur d'expropriation sont proposés.

Les secteurs d'expropriation sont des espaces géographiques où existent des risques importants d'accidents à cinétique rapide, présentant un danger très grave pour la vie humaine.

Un secteur est délimité dans la zone rouge foncé R ayant un niveau d'aléa toxique TF+.

En application de la loi du 30 juillet 2003, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles et droits réels immobiliers lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en œuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation.

La procédure prévue par les articles L.15-6 à L.15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate.

La mise en œuvre de l'expropriation nécessite *a minima*, l'approbation du PPRT, la signature de la convention tripartite de financement, la déclaration d'utilité publique fixant la délai de mise en œuvre de l'expropriation (nécessite une enquête publique), une enquête parcellaire et l'ordonnance d'expropriation.

La cession des terrains n'est possible qu'au profit des industriels à l'origine du risque (art L.515-20 du code de l'environnement)

#### VII.1.4.2 Secteurs de délaissement

De

Ce sont des secteurs, où les conditions d'inscription des enjeux vulnérables en secteur de délaissement possibles sont envisagés.

Les secteurs de délaissement sont des espaces géographiques où existent des risques importants d'accidents à cinétique rapide, présentant un danger grave pour la vie humaine. En application de la stratégie du PPRT, ce secteur est inclus dans la zone rouge clair « r » ayant un niveau d'aléa thermique F+.

Le délaissement pourra être mis en place dans le secteur identifié, mais la délimitation de ce secteur n'implique pas la mise en œuvre automatique du droit de délaissement (cf règlement Titre III).

### **VII.2. Le règlement du PPRT**

Le règlement fixe les conditions d'occupation et d'utilisation du sol à l'intérieur de chaque zone définie par le zonage réglementaire. Il énonce les règles d'urbanisme et de construction applicables aux projets nouveaux prévus dans les secteurs concernés par l'aléa et aux projets et activités existants dans ces mêmes secteurs et définit les conditions d'utilisation et d'exploitation des terrains aménagés.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs et dans le respect des dispositions du présent PPRT.

#### **VII.2.1. La structure du règlement**

Le document réglementaire est constitué de la manière suivante :

##### **Préambule**

Le préambule rappelle les principes de mise en œuvre du PPRT

##### ***Titre I - Portée du PPRT - Dispositions générales***

Le titre I fixe le champ d'application du PPRT et rappelle les principes généraux, la délimitation du zonage et de la réglementation ainsi que les responsabilités pour l'application du PPRT.

## ***Titre II – Réglementation des projets et de leurs conditions d'utilisation et d'exploitation***

Ce titre fixe, pour chaque zone, les mesures de protection des populations et la réglementation des projets et de leurs conditions d'utilisation et d'exploitation. Les mesures de protection des populations peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication qui existent à la date d'approbation du plan.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée ;
- protéger en cas d'accident par des règles **préventives**.

Le titre II fixe ce qui est interdit ou ce qui est admis dans chaque zone (R, r, B1, B2, b, V), dans la mesure où les constructions, les réalisations d'ouvrages, les aménagements et les extensions de constructions existantes limitent le risque et les effets toxiques, thermique et de surpression sur les personnes. Les occupations et les utilisations du sol sont alors admises sous réserve du respect de conditions et de prescriptions de réalisation.

Dans les zones où les constructions sont rendues possibles, le titre II détermine les prescriptions à appliquer afin de réduire la vulnérabilité du bâti face aux effets reçus.

**Face aux effets toxiques**, le PPRT fixe un objectif de confinement du bâti en termes de coefficient d'atténuation cible. Les calculs ayant permis d'aboutir aux valeurs de ces coefficients sont repris dans l'annexe du règlement intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

**Face aux effets thermiques**, le PPRT prescrit l'identification d'une zone de mise à l'abri et des mesures de renforcement comme l'adaptation des vitrages, des menuiseries, la protection des façades, ... L'objectif de performance à atteindre est fixé pour chaque zone et repris dans l'annexe du règlement intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

**Face aux effets de surpression**, le PPRT prescrit le renforcement du bâti existant et une résistance suffisante pour la construction de nouveaux ouvrages. L'objectif de résistance du bâti, fixé vis-à-vis des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT, est précisé dans chaque zone concernée et repris dans l'annexe citée précédemment.

Ces mesures permettront d'encadrer l'urbanisation future et l'évolution de l'urbanisation existante.

## ***Titre III – Mesures foncières***

Le titre III fixe les mesures foncières possibles dans l'objectif d'un éloignement des populations, parmi les trois instruments prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le délaissement et l'expropriation.

Dans le cas du PPRT de CECA, comme les mesures de réduction des risques à la source s'avèrent insuffisantes au regard de la vulnérabilité de la population environnante, il est défini un secteur (De) dans lequel le droit de délaissement sera mis en œuvre, et un secteur (Exp) d'expropriation.

Le titre III définit les conditions d'instauration des mesures foncières (expropriation, délaissement, préemption), le devenir des biens soumis aux mesures foncières, et l'échéancier de leur mise en œuvre.

Ces mesures foncières, en complément des mesures de sécurité mises en œuvre par l'industriel pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, participent à l'éloignement de la population des aléas les plus forts.

#### ***Titres IV – Mesures de protection des populations***

Règles définies en application de l'article L.515-16 IV du code de l'environnement.

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication qui existent à la date d'approbation du plan.

Le titre IV expose les mesures relatives à l'aménagement des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, ces mesures permettent de réduire la vulnérabilité des personnes pour un niveau d'aléa toxique, thermique ou de surpression.

Pour CECA, ces mesures font l'objet soit de prescriptions décrites dans le règlement soit de recommandations décrites dans un cahier de recommandations.

**La combinaison de plusieurs effets doit être prise en compte dans le choix des mesures techniques.**

#### ***Titre IV – Servitudes d'utilité publique***

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense.

Dans le cas du PPRT de CECA, aucune de ces mesures n'est envisagée.

### **VII.2.2. Les différents types de règles du PPRT**

Conformément à l'article L.515-16 du code de l'environnement, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, et en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, le PPRT :

- délimite un secteur de mesures foncières ;

À la date d'approbation du plan, 2 bâtiments et 3 maisons se situent dans des zones présentant un danger grave voire très grave pour la vie humaine. Aussi, **un secteur d'expropriation et un secteur de délaissement sont institués dans le cadre du PPRT.**

- délimite les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont **interdites ou subordonnées au respect de prescriptions** relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation ;
- **prescrit les mesures de protection des populations** face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine ;

Les travaux de protection prescrits ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût, en application de l'article L.515-16 du code de l'environnement en vigueur à la date d'approbation du PPRT, n'excède pas 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date de prescription du plan

(cf. point I-3 du présent document). Toutefois, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé pour les effets rencontrés.

- définit des **recommandations** tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Comme explicité dans la présentation des phénomènes dangereux (paragraphe III.2) et des aléas (paragraphe V), les différentes zones à risque sont concernées par un aléa toxique et/ou un aléa thermique et/ou un aléa surpression. C'est pourquoi, les différentes prescriptions et recommandations ont pour objectifs de limiter les conséquences de ces effets sur la population.

De plus, l'article L.211-1 du code de l'urbanisme autorise les communes à exercer leur **droit de préemption** sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

L'ensemble de ces mesures qui permettront d'agir sur l'existant et d'encadrer l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante, sont définies dans le règlement du PPRT.

### VII.2.3. Délais de réalisation des prescriptions réglementaires

Le délai de réalisation des mesures techniques de protection des populations pour le bâti existant est de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Le délai de mise en place des mesures de protection des populations (mise en place de signalétique, dispositif réglementaire, ...) est fixé à un an à compter de la date d'approbation du PPRT.

Les prescriptions sur le bâti nouveau sont applicables à la date d'approbation du PPRT par le Préfet du Pas-de-Calais.

### VII.2.4. Les recommandations

Le PPRT propose également des recommandations, **sans valeur contraignante**, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication ou de stationnement de caravanes, et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Les recommandations ne sont pas décrites dans le règlement mais dans un document complémentaire intitulé « Cahier de recommandations ». Elles ne nécessitent pas de délai de réalisation pour une éventuelle mise en conformité.

Il a été prévu notamment d'y présenter des recommandations :

- relatives à l'aménagement des constructions existantes ;
- relatives aux infrastructures de transport ;
- relatives au comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique dans les zones à risques concernées.

## **VIII. Les guides disponibles**

Les guides cités ci-dessous ont été édités par le ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer et sont consultables sur le site du ministère. Ils sont susceptibles d'être mis à jour et complétés.

Leur utilisation ne revêt pas un caractère obligatoire mais ils donnent des orientations pour la protection des personnes situés dans des bâtiments soumis à des effets thermiques, toxiques et de surpression.

### **VIII.1. Effet toxique**

- ▶ Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) - Complément technique relatif à l'effet toxique (INERIS – MEEDDM Juillet 2008)

### **VIII.2. Effet thermique continu**

- ▶ Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) - Complément technique effet thermique - Réduction de la vulnérabilité – (EFFECTIS/LNE – MEEDDM v 2008)
- ▶ Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) - Guide de prescriptions techniques pour la résistance du bâti face à un aléa technologique thermique avec pour unique but la protection des personnes (LNE – EFFECTIS – MEEDDM juillet 2008)
- ▶ Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) - Caractérisation et réduction de la vulnérabilité du bâti face à un phénomène dangereux technologique thermique (LNE – EFFECTIS – MEEDDM juillet 2008)

### **VIII.3. Effet de surpression**

- ▶ Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) – Complément technique effet de surpression – réduction de la vulnérabilité (CSTB – MEEDDM v 2008)
- ▶ Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression (INERIS – MEEDDM v 2009)

## **IX. Annexes**

### **Annexe 1 – Arrêtés préfectoraux de prescription et de prolongation du PPRT de CECA à Feuchy**

- Arrêté préfectoral de prescription du PPRT de CECA à Feuchy du 11 août 2009
- Arrêté préfectoral de prorogation du délai d'instruction du PPRT de CECA à Feuchy du 21 février 2011
- Arrêté préfectoral de prorogation du délai d'instruction du PPRT de CECA à Feuchy du 9 février 2012
- Arrêté préfectoral de prorogation du délai d'instruction du PPRT de CECA à Feuchy du 4 février 2013
- Arrêté préfectoral de prorogation du délai d'instruction du PPRT de CECA à Feuchy du 5 février 2014

### **Annexe 2 – Arrêtés préfectoraux relatifs au comité local d'information et de concertation (CLIC) et à la commission de suivi de site (CSS) pour le site exploité par la société CECA à Feuchy**

### **Annexe 3 – Avis des personnes et organismes associés et bilan des phases de concertation du public**

### **Annexe 4 – Glossaire**

### **Annexe 5 – Principaux textes de référence**

- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- Extraits du code de l'environnement – Partie réglementaire :

- Articles R.125-23 à R.125-27 : Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
  - Articles D.125-29 à D.125-34 : Comités locaux d'information et de concertation
  - Livre V – Articles R.515-39 à R.515-50 : Installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques
- 
- Guide méthodologique «Le Plan de Prévention des Risques Technologiques» (Non reproduit dans l'annexe mais consultable sur le site internet du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement à l'adresse suivante : <http://www.ecologie.gouv.fr/Les-Plans-de-Prevention-des.html>)

# ANNEXE 1





PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA COHESION SOCIALE

Pôle environnement

Bureau des politiques environnementales et de l'aménagement foncier

**PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES  
POUR L'ETABLISSEMENT « CECA »**

**COMMUNES DE FEUCHY, ATHIES, SAINT-LAURENT-BLANGY  
ET TILLOY-LES-MOFLAINES**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-25 et ses articles R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L211-1, L230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU l'article R511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 nommant M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN Préfet du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

...

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement CECA à FEUCHY ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 portant création du comité local d'information et de concertation modifié le 1er octobre 2007 et le 19 septembre 2008 pour le site exploité par l'entreprise CECA à FEUCHY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU les courriers adressés le 15 mai 2009 aux maires des communes de FEUCHY, ATHIES, SAINT-LAURENT-BLANGY et TILLOY-LES-MOFLAINES les invitant à faire connaître l'avis de leur conseil municipal, dans le délai de deux mois, sur le projet d'arrêté prescrivant un Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement CECA ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de FEUCHY en date du 25 juin 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'ATHIES en date du 22 juin 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet, dans lequel le conseil municipal émet un avis réservé et demande à ce que la période de concertation s'étende sur une période de deux mois ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-BLANGY en date du 1<sup>er</sup> juillet 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

**CONSIDERANT** que la commune de TILLOY-LES-MOFLAINES consultée par le courrier visé ci-dessus n'a émis aucun avis dans le délai qui lui était imparti sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation autour du projet ;

**ATTENDU** que tout ou partie des communes de FEUCHY, d'ATHIES, de SAINT-LAURENT-BLANGY et de TILLOY-LES-MOFLAINES, membres de la Communauté Urbaine d'ARRAS, est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement CECA à FEUCHY classés AS au sens de la section 2 du livre V – Titre I – Chapitre 1 du Code de l'Environnement, générant des risques de type toxique, thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

**CONSIDERANT** que l'établissement CECA à FEUCHY appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de l'établissement AS CECA qui est implanté sur le territoire des communes de FEUCHY, d'ATHIES, de SAINT-LAURENT-BLANGY et TILLOY-LES-MOFLAINES et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

...

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques est prescrite sur le territoire des communes de FEUCHY, d'ATHIES, de SAINT-LAURENT-BLANGY et de TILLOY-LES-MOFFLAINES.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxique, thermique et de suppression.

### ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet composée de la Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord-Pas-de-Calais et la Direction Départementale de l'Équipement du Pas-de-Calais élabore le Plan de Prévention des Risques Technologiques prévu à l'article 1.

### ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les documents constituant le projet de PPRT, et qui feront l'objet de la consultation des personnes et organismes associés prévue à l'article 5 du présent arrêté, seront tenus à la disposition du public en mairies de Feuchy, Athies, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Mofflaines. Ils seront également accessibles sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.pref.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.pref.gouv.fr) : thème sécurité : risques majeurs).

Les observations du public seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de Feuchy, Athies, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Mofflaines. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé au site internet de la préfecture du Pas-de-Calais mis à disposition dans le cadre de ce PPRT.

Cette concertation se déroulera sur une durée de deux mois à une période qui sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral. Cet arrêté sera affiché en mairies de Feuchy, Athies, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Mofflaines et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées.

2. Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public en Préfecture du Pas-de-Calais et dans les mairies de Feuchy, Athies, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Mofflaines au plus tard un mois à partir de la clôture de la période de concertation.

### ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques :

...

### ■ LA SOCIÉTÉ CECA Adresse du siège social :

4-8 Cours Michelet  
La Défense 10  
92061 PARIS LA DEFENSE cedex  
Usine de Feuchy  
B.P. 29  
62051 SAINT-LAURENT-BLANGY cedex

### Adresse de l'établissement :

- Le maire de la commune de FEUCHY ou son représentant ;
- Le maire de la commune d'ATHIES ou son représentant ;
- Le maire de la commune de SAINT-LAURENT-BLANGY ou son représentant ;
- Le maire de la commune de TILLOY-LES-MOFFLAINES ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS ou son représentant ;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation de l'établissement CECA ;
- Le président du Conseil Général du Pas-de-Calais ou son représentant;
- Le président du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais ou son représentant.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe projet, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 5 jours avant la date prévue, porteront notamment sur :

- les études techniques du PPRT ;
- les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observations, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

### ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Feuchy, Athies, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Mofflaines et au siège de la Communauté Urbaine d'Arras concernée en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal « LA VOIX DU NORD ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

### ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

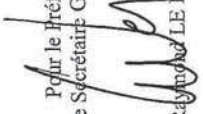
...

**ARTICLE 8 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord-Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Pas-de-Calais ainsi que Messieurs les Maires de Feuchy, Athies, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Moflaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 11 août 2009

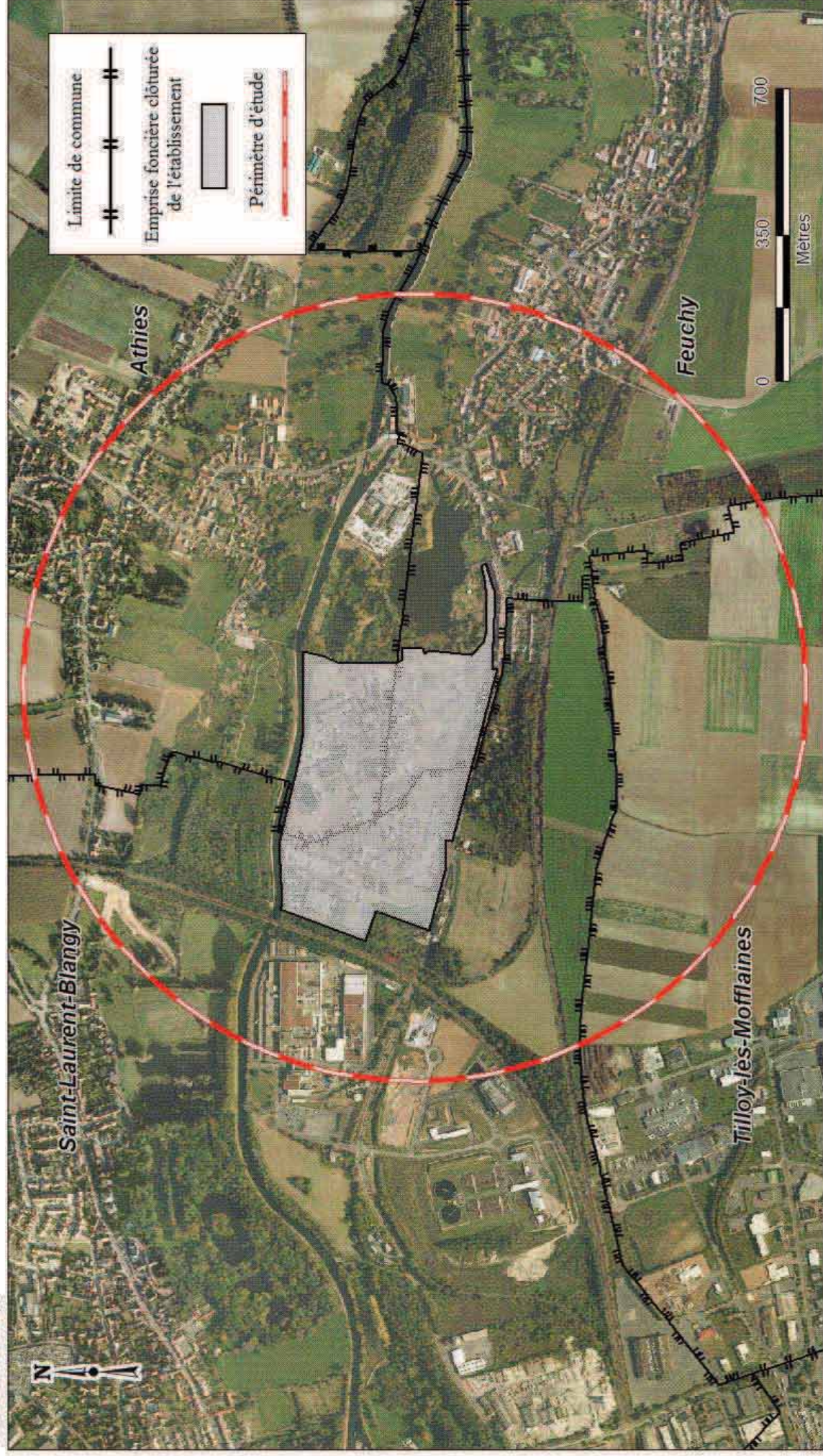
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

  
Raymond LE DEUN

**ANNEXE 1****CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE**

# Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société CECA à Feuchy

## Périmètre d'étude



Sources : PPIGE © I2G Orthophotoplan 2005 - IGN® BD TOPO® Pays 1.2 - © SIG Données DREAL Nord Pas-de-Calais

Rédaction/Édition : G. Brassart - N. Sarrierre 20/04/2009 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.1



**PREFET DU PAS-DE-CALAIS**

PREFECTURE  
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
SECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES  
DAGE-BPUP-SIC-MD-2011-33

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

**COMMUNES DE FEUCHY, ATHIES, SAINT LAURENT BLANGY  
et TILLOY LES MOFFLAINES**

**SOCIETE CECA**

**ARRETE DE PROLONGATION DU DELAI D'APPROBATION**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 nommant M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, Préfet du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la société CECA sur le territoire des communes de Feuchy, Athies, Saint Laurent Blangy et Tilloy les Mofflaines ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 février 2011 sollicitant une prolongation de 12 mois du délai, prévu par l'article R515-40 du Code de l'Environnement, pour l'approbation du PPRT de la société CECA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-164 du 10 février 2011 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** que l'évaluation précise des aléas technologiques a retardé la phase d'étude technique du PPRT ;

**CONSIDERANT** que la cartographie des enjeux est encore en cours de réalisation ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général par intérim de la préfecture du Pas-de-Calais et de M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société CECA, prescrit par arrêté préfectoral du 11 août 2009, sur le territoire des communes de Feuchy, Athies, Saint Laurent Blangy et Tilloy les Mofflaines, est prolongé de 12 mois jusqu'au 10 février 2012 inclus, conformément à l'article R515-40 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITE**

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés suivants : Messieurs les maires de Feuchy, Athies, Saint Laurent Blangy et Tilloy les Mofflaines, M. le Directeur de la société CECA, M. le Président de la Communauté Urbaine d'Arras, Mesdames et Messieurs les membres du Comité Local d'Information et de Concertation du dit établissement, M. le Président du Conseil Général du Pas-de-Calais et M. le Président du Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Feuchy, Athies, Saint Laurent Blangy et Tilloy les Mofflaines ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine d'Arras.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal « La Voix du Nord ».

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

ARTICLE 4: EXECUTION

M. le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord - Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, Messieurs les Maires de Feuchy, Athies, Saint Laurent Blangy et Tilloy les Mofflaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 21 FEV. 2011

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim,



Guillaume DOUHERET





**PREFET DU PAS-DE-CALAIS**

PREFECTURE  
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
SECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES  
DAGE-BPUP-SIC-MD-2012-38

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

**COMMUNES DE FEUCHY, ATHIES, SAINT LAURENT BLANGY  
et TILLOY LES MOFFLAINES**

**SOCIETE CECA**

**ARRETE DE PROLONGATION DU DELAI D'APPROBATION**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 nommant M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, Préfet du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la société CECA sur le territoire des communes de Feuchy, Athies, Saint Laurent Blangy et Tilloy les Mofflaines ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2011 prorogeant jusqu'au 10 février 2012 inclus le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la société CECA à Feuchy ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 31 janvier 2012 sollicitant une prolongation de 12 mois du délai, prévu par l'article R515-40 du Code de l'Environnement, pour l'approbation du PPRT de la société CECA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-164 du 10 février 2011 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** la complexité de la mise en place du règlement du PPRT compte tenu de la présence de nombreux enjeux dans le périmètre d'effets ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société CECA, prescrit par arrêté préfectoral du 11 août 2009, sur le territoire des communes de Feuchy, Athies, Saint Laurent Blangy et Tilloy les Mofflaines, prorogé d'un an par arrêté préfectoral du 21 février 2012, est à nouveau prolongé de 12 mois jusqu'au 10 février 2013 inclus, conformément à l'article R515-40 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITE**

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés suivants : Messieurs les maires de Feuchy, Athies, Saint Laurent Blangy et Tilloy les Mofflaines, M. le Directeur de la société CECA, M. le Président de la Communauté Urbaine d'Arras, Mesdames et Messieurs les membres du Comité Local d'Information et de Concertation du dit établissement, M. le Président du Conseil Général du Pas-de-Calais et M. le Président du Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Feuchy, Athies, Saint Laurent Blangy et Tilloy les Mofflaines ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine d'Arras.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal « La Voix du Nord ».

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

#### ARTICLE 4: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord - Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, les Maires de Feuchy, Athies, Saint Laurent Blangy et Tilloy les Mofflaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le      - 9 FEV. 2012

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
- - -  
Jacques WITKOWSKI



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
SECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES  
DAGE-BPUP-SIC-MD-2013-39

## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

**COMMUNES DE FEUCHY, ATHIES, SAINT LAURENT BLANGY  
et TILLOY LES MOFFLAINES**

**SOCIETE CECA**

### ARRETE DE PROLONGATION DU DELAI D'APPROBATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 nommant M. Denis ROBIN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la société CECA sur le territoire des communes de Feuchy, Athies, Saint Laurent Blangy et Tilloy les Mofflaines ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2011 prorogeant jusqu'au 10 février 2012 inclus le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la société CECA à Feuchy ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2012 prorogeant jusqu'au 10 février 2013 inclus le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la société CECA à Feuchy ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 31 janvier 2013 sollicitant une prolongation de 12 mois du délai, prévu par l'article R515-40 du Code de l'Environnement, pour l'approbation du PPRT de la société CECA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-10 du 5 mars 2012 modifié accordant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** le nombre important de remarques lors de la consultation des Personnes et Organismes Associés et de la concertation du public qui se sont tenues en 2012 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'organiser une nouvelle consultation des Personnes et Organismes Associés ainsi qu'une concertation du public ;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence, le PPRT ne pourra être approuvé avant le 10 février 2013 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord Pas-de-Calais ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société CECA, prescrit par arrêté préfectoral du 11 août 2009, sur le territoire des communes de Feuchy, Athies, Saint Laurent Blangy et Tilloy les Mofflaines, prorogé d'un an par arrêté préfectoral du 21 février 2011 et par arrêté préfectoral du 9 février 2012, est à nouveau prolongé de 12 mois jusqu'au 10 février 2014 inclus, conformément à l'article R515-40 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITE

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés suivants :  
Messieurs les maires de Feuchy, Athies, Saint Laurent Blangy et Tilloy les Mofflaines, M. le Directeur de la société CECA, M. le Président de la Communauté Urbaine d'Arras, Mesdames et Messieurs les membres du Comité Local d'Information et de Concertation du dit établissement, M. le Président du Conseil Général du Pas-de-Calais et M. le Président du Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Feuchy, Athies, Saint Laurent Blangy et Tilloy les Mofflaines ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine d'Arras.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal « La Voix du Nord ».

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

#### **ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

#### **ARTICLE 4 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord - Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, les Maires de Feuchy, Athies, Saint Laurent Blangy et Tilloy les Mofflaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 04 FEV. 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Jacques WITKOWSKI



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
BUREAU DES PROCEDURES D'AUTILLAGE PUBLIC  
SECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES  
DAGE-BPUP-SIC-MD-2014-35

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

COMMUNES DE FEUCHY, ATHIES, SAINT LAURENT BLANGY  
et TILLOY LES MOFFLAINES

SOCIETE CECA

ARRETE DE PROLONGATION DU DELAI D'APPROBATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 janvier 2012 nommant M. Denis ROBIN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la société CECA sur le territoire des communes de Feuchy, Athies, Saint Laurent Blangy et Tilloy les Mofflaines ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2011 prorogeant jusqu'au 10 février 2012 inclus le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la société CECA à Feuchy ;

- VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2012 prorogeant jusqu'au 10 février 2013 inclus le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la société CECA à Feuchy ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2013 prorogeant jusqu'au 10 février 2014 inclus le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la société CECA à Feuchy ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 janvier 2014 sollicitant une prolongation de 12 mois du délai, prévu par l'article R515-40 du Code de l'environnement, pour l'approbation du PPRT de la société CECA ;
- CONSIDERANT qu'il y a eu lieu d'organiser une seconde consultation des Personnes et Organismes Associés ainsi qu'une concertation du public ;
- CONSIDERANT qu'en conséquence, le PPRT ne pourra être approuvé avant le 10 février 2014 ;
- SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société CECA, prescrit par arrêté préfectoral du 11 août 2009, sur le territoire des communes de Feuchy, Athies, Saint Laurent Blangy et Tilloy les Mofflaines, prorogé par arrêtés préfectoraux des 21 février 2011, 9 février 2012 et 4 février 2013, est à nouveau prolongé de 12 mois jusqu'au 10 février 2015 inclus, conformément à l'article R515-40 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITE

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés suivants : Messieurs les maires de Feuchy, Athies, Saint Laurent Blangy et Tilloy les Mofflaines, M. le Directeur de la société CECA, M. le Président de la Communauté Urbaine d'Arras, Mesdames et Messieurs les membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) du dit établissement, M. le Président du Conseil Général du Pas-de-Calais et M. le Président du Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Feuchy, Athies, Saint Laurent Blangy et Tilloy les Mofflaines ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine d'Arras.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal « La Voix du Nord ».

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord - Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, les Maires de Feuchy, Athies, Saint Laurent Blangy et Tilloy les Mofflaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le - 5 FEV. 2014

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Anne LAUBIES





# ANNEXE 2





## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
POLE ENVIRONNEMENT / BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
DAECS/PE/BIC/ -N°2007- 31h

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT CREATION  
D'UN COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION  
POUR LE SITE EXPLOITE PAR L'ENTREPRISE  
**CECA A FEUCHY**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Travail ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié;

.../...

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005, relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1998, portant création du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (S.3 P.I.) de l'Artois;

VU la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable d'application du décret n° 2005-82 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 1985 autorisant l'extension des activités de l'usine ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 1990 autorisant l'extension des installations de fabrication de produits spéciaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1991 modifié donnant acte de la mise à jour de l'étude de dangers relative au stockage d'ammoniac ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 1994 autorisant notamment l'exploitation d'un atelier de distillation et du dépôt 2800 (dépôts 28 et 28 bis) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1994 donnant acte de la mise à jour de l'étude de dangers relative au stockage de chlorure de méthyle ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 autorisant l'exploitation d'un dépôt de diméthylsulfate ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1997 autorisant l'exploitation d'un dépôt de Noxamium ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 1998 donnant acte de la mise à jour des études de dangers relatives au stockage et à l'utilisation d'oxyde d'éthylène et de poudre de nickel ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 imposant des prescriptions complémentaires pour le dépotage et le stockage d'oxydes d'éthylène et de propylène ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2003 imposant la réalisation d'une analyse critique de l'étude de dangers ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Zone de compétence

Un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) est créé pour le site classé "AS" de la société CECA, sise sur la commune de Feuchy, et comprenant des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de la définition du périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L 515-15 du Code de l'Environnement qui conduira à la mise en place d'un Plan de prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.), la zone de compétence du CLIC se définit par rapport au périmètre du plan particulier d'intervention (PPI) de la société. A l'intérieur de ce périmètre, a été retenu le territoire constitué des communes de Arras, Athies, Bailleul-sir-Berthoult, Fampoux, Feuchy, Gavrelle, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Nicolas-les-Arras, Tilloy-les-Mofflaines.

### ARTICLE 2 : Composition

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges:

#### Collège « administration »

- le Préfet du Pas-de-Calais ou son représentant,
- le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant.

#### Collège « collectivités territoriales »

- M. Michaël MACHAN, Maire de FEUCHY
- M. Jean-René MONCOMBLE, représentant la commune d'ATHIES
- M. Richard BOLLIER, représentant la commune de SAINT-LAURENT-BLANGY
- M. Hugues MORTIER, représentant la commune d'ARRAS
- M. Jean-Luc COTTIGNY, représentant le Conseil Général

...

VU l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2003 portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) de CECA ;

VU l'analyse critique réalisée par TNO et datée d'avril 2004 ainsi que l'analyse critique relatives spécifiquement à l'étude de dangers « Dépotage et stockage de chlorure de méthyle » (octobre 2004) ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2006 autorisant l'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables, dit dépôt 31 ;

VU la délibération du 22 décembre 2005 désignant M. Jean-Louis COTTIGNY en tant que représentant M. le Président du Conseil Général du Pas-de-Calais ;

VU la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2005 désignant M. Hugues MORTIER en tant que représentant de la commune d'ARRAS ;

VU la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2005 désignant M. Richard BOLLIER en tant que représentant de la commune de SAINT-LAURENT-BLANGY ;

VU la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2005 désignant M. Jean-René MONCOMBLE en tant que représentant de la commune d'ATHIES ;

VU la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2006 désignant M. Michaël MACHAN en tant que représentant de la commune de FEUCHY ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ATHIES en date du 12 décembre 2005, proposant Mme Claudette CHARTREL, en qualité de riverain pour participer au CLIC ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-BLANGY en date du 14 décembre 2005, proposant M. Gustave DUBRULLE, en qualité de riverain pour participer au CLIC ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ARRAS en date du 12 décembre 2005, proposant M. Olivier NOEL, en qualité de riverain pour participer au CLIC ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

#### Collège « exploitants »

- Monsieur Didier MULLER, Directeur de la société CECA,
- M. LEBEK Alain, représentant les Voies Navigables de France
- M. KACZMAREK Frédéric, représentant la SNCF
- Monsieur Jean-Claude GUICHERT, Directeur de la société SOGEM
- Monsieur JULIEN Jean-Marie, Directeur Régional de la société ISS LOGISTIQUE.

#### Collège « riverains »

- M. Patrick MERCIER, Président de l'Amicale des Francs Pêcheurs de Feuchy
- Mme Jacqueline ISTAS, Présidente de l'association NORD NATURE
- Mme Claudette CHARTREL, en qualité de riverain d'ATHIES
- M. Gustave DUBRULE, en qualité de riverain de SAINT-LAURENT-BLANGY
- M. NOEL Olivier, en qualité de riverain d'ARRAS
- M. Jacky DUHEM, en qualité de riverain de FEUCHY

#### Collège « salariés »

- Monsieur le Secrétaire du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail élargi : M. Eddy LEROY,
- Trois représentants du personnel de CECA : M. Philippe THERY, M. Stéphane DUTRIEZ, M. Eric RATTEL
- Un représentant du personnel de ISS Logistique et Production : M. Pascal AUBRY,
- Un représentant du personnel de l'entreprise SOGEM : M. Gérard VERPORT,

Le président du CLIC est nommé par le Préfet à l'issue de la première réunion du comité.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Il est pourvu à son remplacement dès qu'il en a informé le préfet.

#### ARTICLE 3 : Missions

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

#### En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du Code de l'Environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés;
- le comité est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. Les exploitants justifient le contenu de leur bilan ;
- le comité est informé le plus en amont possible par les exploitants des projets de modification ou d'extension de leurs installations;
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation;
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans;
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés;
- le comité peut demander des informations sur "les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site;
- le président du comité est rendu destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du Code de l'Environnement, relatif à l'estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident;

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

#### ARTICLE 4 : Expertise et information du public

Le comité peut faire appel, dans la limite des crédits disponibles, aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 modifié, relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

.../...

#### **ARTICLE 5 : Fonctionnement**

Le comité se réunit au moins une fois par an, et en tant que de besoin, sur convocation de son président.

L'animation et le secrétariat du Comité sont confiés au S.3.P.I. de l'Artois.

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Nul ne peut détenir plus de deux mandats.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter tout organisme et toute personne susceptibles d'éclairer les débats en raison de leur compétence particulière.

Toute correspondance sera adressée au président du comité à l'adresse de son secrétariat : Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles de l'Artois - Centre Jean Monnet -Avenue de Paris 62400 BETHUNE.

#### **ARTICLE 6 :**

Les exploitants adressent au comité périodiquement et au moins tous les 12 mois, un bilan, sous forme d'un dossier, qui comprend en particulier :

- la mention des décisions individuelles dont leurs installations ont fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'Environnement, depuis leurs autorisations ;
- les actions réalisées pour la prévention des risques (y compris ceux induits par les activités connexes) et la réduction des rejets, ainsi que leurs coûts ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu par l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 modifié ;
- les comptes rendus des incidents et accidents des installations tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- les actions en matière d'information du public ;
- en tant que de besoin, la comparaison avec des sites ou situations analogues à l'échelle nationale et internationale.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture Pas-de-Calais, le représentant de la société CECA, ainsi que les directeurs et chefs de services des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairies de Arras, Athies, Bailleul-sir-Berthoult, Fampoux, Feuchy, Gavrelle, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Nicolas-les-Arras, Tilloy-les-Motflaines, pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires des communes concernées.





## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
DAECS-PE-BIC-CP-2007-223

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION POUR LE SITE EXPLOITE PAR L'ENTREPRISE CECA A FEUCHY

#### ARRETE MODIFICATIF

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code du Travail ;

**VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

**VU** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1998 portant création du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (S3PI) de l'Artois ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation pour le site exploité par l'entreprise CECA à FEUCHY ;

**VU** la délibération du 16 décembre 2005 désignant M. Frédéric LETURQUE en tant que représentant de M. le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS ;

**VU** la lettre du 12 mars 2007 de M. le Directeur Régional de la société ISS LOGISTIQUE ;

**CONSIDERANT** que la délibération du 16 décembre 2005 du Conseil de la Communauté Urbaine d'ARRAS n'a pas été prise en compte dans l'arrêté du 8 mars 2007 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de désigner M. Frédéric LETURQUE et que des rectifications sont à apporter à l'arrêté de création susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-10-200 du 30 juillet 2007 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

#### ARRETE :

#### ARTICLE 1 : OBJET

L'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 est modifié comme suit :

##### Article 2 :

Collège «collectivités territoriales»

- M. Frédéric LETURQUE, représentant la Communauté Urbaine d'ARRAS
- M. Michaël MACHAN, Maire de FEUCHY
- M. Jean-René MONCOMBLE, représentant la commune d'ATHIES
- M. Richard BOLLIER, représentant la commune de SAINT LAURENT BLANGY
- M. Hugues MORTIER, représentant la commune d'ARRAS
- M. Jean-Louis COTTIGNY, représentant le Conseil Général.

Collège «exploitants»

- M. Didier MULLER, Directeur de la Société CECA
- M. Alain LEBEK, représentant les Voies Navigables de France
- M. Frédéric KACZMAREK, représentant la SNCF
- M. Jean-Claude GUICHERT, Directeur de la Société SOGEM
- M. Bernard JULIEN, Directeur Régional de la Société ISS LOGISTIQUE.

##### Article 6 : 1er alinéa

«Les exploitants adressent au comité périodiquement et au moins tous les 12 mois, un bilan sous forme d'un dossier qui comprend en particulier : ».

#### ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,

- le délai de recours est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour le demandeur ou l'exploitant, et quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Communauté Urbaine d'ARRAS et en mairies d'ARRAS, ATHIES, BAILLEUL SIR BERTHOULT, FAMPOUX, FEUCHY, GAVRELLE, SAINT LAURENT BLANGY, SAINT NICOLAS LES ARRAS et TILLOY LES MOFFLAINES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché dans les collectivités territoriales précitées qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

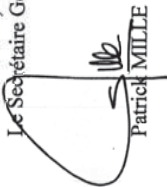
### **ARTICLE 4 : EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur de la Société CECA, ainsi que les directeurs et chefs de services des administrations mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 8 mars 2007 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARRAS, le **1<sup>er</sup> OCT. 2007**

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

  
Patrick MILLE

### **Copie destinée à :**

- Mmes et MM. les Membres du Comité Local d'Information et de Concertation pour le site exploité par l'entreprise CECA
- M. le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS, 3 rue Frédéric Degeorge, 62000 ARRAS
- MM. les Maires d'ARRAS, ATHIES, BAILLEUL SIR BERTHOULT, FAMPOUX, FEUCHY, GAVRELLE, SAINT LAURENT BLANGY, SAINT NICOLAS LES ARRAS et TILLOY LES MOFFLAINES
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, 941 rue Charles Bourseul, BP 750, 59507 DOUAI CEDEX
- Secrétariat Général du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles de l'Artois, Centre Jean Monnet, Avenue de Paris, 62400 BETHUNE
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Rue René Cassin, BP 77, 62052 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX
- M. le Chef du Pôle Sécurité Préfecture
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement, 100 avenue Winston Churchill, BP 7, 62022 ARRAS CEDEX
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, 5 rue Pierre Bérégovoy, BP 539, 62008 ARRAS CEDEX
- Recueil des Actes Administratifs



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
DAECS-PE-BIC-CP-2007-234



INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SITE EXPLOITE PAR L'ENTREPRISE CECA A FEUCHY

ARRETE PORTANT DESIGNATION DU PRESIDENT DU COMITE LOCAL  
D'INFORMATION ET DE CONCERTATION (CLIC)

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Travail ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation pour le site exploité par l'entreprise CECA à FEUCHY ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007 modifiant l'arrêté du 8 mars 2007 précité ;

VU la réunion d'installation du CLIC de l'entreprise CECA à FEUCHY du 20 septembre 2007 ;

VU la proposition des membres du CLIC de l'entreprise CECA à FEUCHY lors de la séance d'installation susvisée ;

CONSIDERANT que le président du CLIC est nommé par le Préfet à l'issue de la première réunion du comité ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er : OBJET**

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 modifié portant création du comité local d'information et de concertation pour le site exploité par l'entreprise CECA à FEUCHY, M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est nommé président du comité local d'information et de concertation (CLIC) de l'entreprise CECA à FEUCHY.

**ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Communauté Urbaine d'ARRAS et en mairies d'ARRAS, ATHIES, BAILLEUL SIR BERTHOULT, FAMPOUX, FEUCHY, GAVRELLE, SAINT LAURENT BLANGY, SAINT NICOLAS LES ARRAS et TILLOY LES MOFFLAINES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché dans les collectivités territoriales précitées qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 4 : EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur de la Société CECA, ainsi que les directeurs et chefs de services des administrations mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 8 mars 2007 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux membres du CLIC CECA.

ARRAS, le 11 OCT. 2007

Le Préfet,

Rémi CARON



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
DAECS-PE-BIC-LL- n° 2008- 204

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU COMITE LOCAL  
D'INFORMATION ET DE CONCERTATION  
POUR LE SITE EXPLOITE PAR L'ENTREPRISE CECA  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FEUCHY**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Travail ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

VU le décret n° 2008-677 du 7 juillet 2008 relatif aux CLIC et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

VU la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1998 portant création du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (S3PI) de l'Artois ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation modifié le 1er octobre 2007 pour le site exploité par l'entreprise CECA à FEUCHY ;

VU la lettre du 30 juin 2008 de M. le Président du Conseil Général désignant son représentant du Conseil Général au sein du CLIC ;

VU la délibération du 3 juillet 2008 de la Communauté Urbaine d'ARRAS désignant son représentant des collectivités territoriales au sein du CLIC ;

VU la lettre du 9 juillet 2008 du Conseil Municipal de SAINT LAURENT BLANGY désignant son représentant au sein du CLIC ;

VU la lettre du 23 juillet 2008 du Conseil Municipal d'ARRAS désignant les représentants des collectivités territoriales et de riverains au sein du CLIC ;

VU la lettre du 23 juillet 2008 du Conseil Municipal d'ATHIES désignant son représentant au sein du CLIC ;

VU la lettre du 24 juillet 2008 de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle désignant les représentants salariés au sein du CLIC ;

VU la lettre du 8 septembre 2008 du Conseil Municipal de FEUCHY désignant son représentant au sein du CLIC ;

**CONSIDERANT** que les collèges des « collectivités territoriales », des « exploitants », des « salariés » et des « riverains » désignés par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 modifié le 1er octobre 2007 pour siéger au sein du CLIC sont modifiés consécutivement aux élections municipales de mars 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-10-200 du 30 juillet 2007 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral de création du 8 mars 2007 modifié le 1er octobre 2007, de composition du Comité Local d'Information et de Concertation créé sur le site de la Société CECA à FEUCHY est modifié comme suit :

#### Collège «salariés»:

- Travail
- M. Eddy LEROY, Secrétaire du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de
  - M. Philippe THERY, M. Stéphane DURIEZ et M. Eric RATTTEL, représentants du personnel de CECA :
- Production
- M. Sébastien WNCZLAWSKI, représentant du personnel de ISS Logistique et
  - M. Olivier DEQUIDT, représentant du personnel de l'entreprise SOGEM

#### Collège «exploitants»:

- M. Didier MULLER, Directeur de la société CECA,
- M. Alain LEBEK, représentant les Voies Navigables de France
- M. Frédéric KACZMAREK, représentant de la SNCF
- M. Patrick FOURNIER, représentant de la société SOGEM
- M. Jean-Marie JULIEN, représentant de la société ISS LOGISTIQUE

#### Collège «collectivités territoriales»:

- M. Jacques PATRIS, représentant la Communauté Urbaine d'ARRAS
- M. Jean-Marc CARRE, Conseiller Municipal de FEUCHY
- M. Jean-René MONCOMBLE, Adjoint au Maire d'ATHIES
- M. Philippe RAPENEAU, Adjoint au Maire d'ARRAS
- M. Franck DE FRESCHI, Conseiller Municipal de SAINT LAURENT-BLANGY
- M. Jean-Louis COITIGNY, représentant le Conseil Général.

#### Collège «riverains»:

- ENVIRONNEMENT
- M. Patrick MERCIER, Président de l'Amicale des Francs Pêcheurs de Feuchy
  - Mme Jacqueline ISTAS, Présidente de l'association NORD NATURE
- ENVIRONNEMENT
- Mme Claudette CHARTREL, en qualité de riverain d'ATHIES
  - M. Gustave DUBRULE, en qualité de riverain de SAINT-LAURENT-BLANGY
  - M. Olivier NOEL, en qualité de riverain d'ARRAS
  - M. Jacky DUHEM, en qualité de riverain de FEUCHY

#### ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour le demandeur ou l'exploitant, et quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### ARTICLE 3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Communauté Urbaine d'ARRAS et en mairies d'ARRAS, ATHIES, FEUCHY et SAINT LAURENT-BLANGY et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de FEUCHY. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de cette commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas de Calais.

#### ARTICLE 4 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur de la Société CECA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société CECA, et au Maire de FEUCHY, ainsi qu'aux membres des collèges du comité et des membres associés de droit.

ARRAS, le 19 SEP. 2008

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,





PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
POLE DE L'ENVIRONNEMENT - BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
DAECS-PE-BIC-LL- n° 2009-114

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION  
DU COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION  
POUR LE SITE EXPLOITE PAR L'ENTREPRISE CECA  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FEUCHY

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Travail ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-677 du 7 juillet 2008 relatif aux CLIC et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

VU la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable relative aux Comités Locaux d'Information et de Concertation ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1998 portant création du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (S3PI) de l'Artois ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation modifié par arrêtés préfectoraux des 1er octobre 2007 et 19 septembre 2008 pour le site exploité par l'entreprise CECA sur le territoire de la commune de FEUCHY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral modificatif du 19 septembre 2008, de composition du Comité Local d'Information et de Concertation créé sur le site de la Société CECA sur le territoire de la commune de FEUCHY est modifié comme suit :

**Collège «salariés» :**

- M. Eddy LEROY, Secrétaire du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail ;  
- M. Philippe THERY, M. Stéphane DURIEZ et M. Eric RATTEL, représentants du personnel de CECA.

**Collège «exploitants» :**

- M. Roch MUNIER, Directeur de la société CECA,  
- M. Alain LEBEK, représentant les Voies Navigables de France  
- M. Yves TOUANIQUE, Directeur Régional du Réseau Ferré de France Nord - Pas-de-Calais, ou son représentant ;

**ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,  
- le délai de recours est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour le demandeur ou l'exploitant, et quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 3 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Communauté Urbaine d'ARRAS et en mairies d'ARRAS, ATHIES, FEUCHY et SAINT LAURENT BLANGY et peut y être consultée.  
Cet arrêté sera affiché à la Mairie de FEUCHY. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de cette commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas de Calais.

#### ARTICLE 4: EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur de la Société CECA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société CECA, au Maire de FEUCHY, ainsi qu'aux membres des collèges du comité et des membres associés de droit.

ARRAS, le 14 MAI 2009



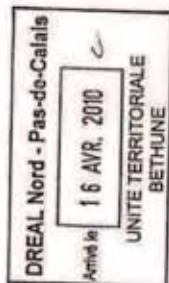
#### Copies destinées à :

- Mmes et MM. les Membres du Comité Local d'Information et de Concertation pour le site exploité par l'entreprise CECA
- M. le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS, 3 rue Frédéric Degeorge, 62000 ARRAS
- MM. les Maires d'ARRAS, ATHIES, BAILLEUL SIR BERTHOULT, FAMPOUX, FEUCHY, GAVRELLE, SAINT LAURENT BLANGY, SAINT NICOLAS LES ARRAS et TILLOY LES MOFFLAINES
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Inspecteur des Installations Classées, 941 rue Charles Bourseul, BP 750, 59507 DOUAI CEDEX
- Secréariat Général du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles de l'Artois, Centre Jean Monnet, Avenue de Paris, 62400 BETHUNE
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Rue René Cassin, BP 77, 62052 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX
- M. le Chef du Pôle Sécurité Préfecture
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement, 100 avenue Winston Churchill, BP 7, 62022 ARRAS CEDEX
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, 5 rue Pierre Bérégovoy, BP 539, 62008 ARRAS CEDEX
- Recueil des Actes Administratifs
- Dossier
- Chrono



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
Section Installations Classées  
DAGE-SPUNSE-AL-N°2010-44



copies  
classement  
SPUNSE  
PPAT  
SPUNSE

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION  
DU COMITÉ LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION  
POUR LE SITE EXPLOITÉ PAR L'ENTREPRISE  
**CECA A FEUCHY**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Travail,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-677 du 7 juillet 2008 relatif aux CLIC et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable relative aux Comités Locaux d'Information et de Concertation ;

VU la délibération du Conseil Communautaire, en date du 5 février 2010, de la Communauté Urbaine d'Arras ;

VU les délibérations de Conseils Municipaux des mairies des communes de Feuchy, d'Athies, d'Arras et de Saint Laurent Blangy ;

VU le courrier et courriel des Associations de « Nord Nature Environnement » et de « L'Amicale des Francs Pêcheurs de Feuchy » ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1998 portant création du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (SPPI) de l'Artois ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 modifié portant création et composition d'un Comité Local d'Information et de Concertation pour le site exploité par la société CECA sur le territoire de la commune de FEUCHY ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 1er octobre 2007, du 19 septembre 2008 et l'arrêté préfectoral n° 114 du 14 mai 2009.

VU l'arrêté préfectoral n° 113 du 14 mai 2009 portant modification de l'arrêté préfectoral de création et de composition du 8 mars 2007 susvisé.

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-10-117 du 5 février 2010 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

La composition des membres du Comité Local d'Information et de Concertation de la société CECA à FEUCHY est renouvelée comme suit :

**1 - 1 : Collège « administration » :**

- Le Préfet du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas de Calais ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, de l'Emploi du Nord - Pas de Calais ou son représentant.

**1 - 2 : Collège «collectivités territoriales» :**

- M. Jacques PATRIS, représentant de la Communauté Urbaine d'Arras ou son suppléant ;
- M. Jean-Pierre DELEURY, représentant du Conseil Général ou son suppléant ;
- M. Jean-Marc CARRE, représentant de la commune de FEUCHY ou son suppléant ;
- M. Jean-René MONCOMBLE, représentant de la commune d'ATHIES ou son suppléant ;
- M. Franck DE FRESCHI, représentant de la commune de SAINT LAURENT BLANGY ou son suppléant ;
- M. Philippe RAPENEAU, Adjoint au Maire de la commune d'ARRAS ou son suppléant.

**1 - 3 : Collège «exploitants» :**

- M. Roch MUNIER, Directeur de la Société CECA ou son suppléant ;
- M. Jérôme CARLIER, représentant des Voies Navigables de France ou son suppléant ;
- M. Sébastien MOSSON, représentant du Réseau Ferré de France ou son suppléant ;
- M. Jean-Claude CORONEL, représentant de la société FOURE LAGADEC ou son suppléant ;
- M. Didier MANCINI, représentant de la société MANULOC ou son suppléant.

**1 - 4 : Collège «riverains» :**

- Mme Jacqueline ISTAS, Présidente de l'Association Nord Nature Environnement ou son suppléant ;
- M. Patrick MERCIER, Président de l'Association « L'Amicale des Franes Pêcheurs de Feuchy » ou son suppléant ;
- M. Jacky DUHEM, riverain, 49 rue d'Arras, 62223 FEUCHY ;
- Mme Claudette CHARTREL, riveraine, 10 rue de la Chapelle, 62223 ATHIES ;
- M. Olivier NOEL, riverain, 17 rue de Rome, 62000 ARRAS ;
- M. Gustave DUBRULLE, riverain, 18 avenue de l'Ermitage, 62223 SAINT LAURENT BLANGY.

**1 - 5 : Collège «salarisés» :**

- M. Eddy LEROY, Secrétaire du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail ;
- M. Daniel BECQUE, M. Stéphane DUTRIEZ et M. Eric RATTEL, représentants du personnel de CECA ;
- M. Rodrigue VERSELE, représentant de la société MANULOC ;
- M. Jamal BENOUAHMAN, représentant de la société FOURE LAGADEC.

**ARTICLE 2 :**

Sont abrogés :

- la composition des collèges définie dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 modifié, relatif à la création et à la composition du Comité Local d'Information et de Concertation de la société CECA à FEUCHY.
- l'arrêté préfectoral de modification en date du 1er octobre 2007 ;
- l'arrêté préfectoral de modification en date du 19 septembre 2008 ;
- l'arrêté préfectoral de modification n° 114 en date du 14 mai 2009.

**ARTICLE 3: DELAI ET VOIE DE RECOURS**

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour le demandeur ou l'exploitant, et quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 4: PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Communauté Urbaine d'Arras et en mairies de FEUCHY, d'ARRAS, d'ATHIES et de SAINT LAURENT BLANGY et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de FEUCHY. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 5: EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur de la Société CECA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société CECA, au Maire de FEUCHY, ainsi qu'aux membres des collèges du Comité et aux membres associés de droit.

ARRAS, le 09 AVR. 2010



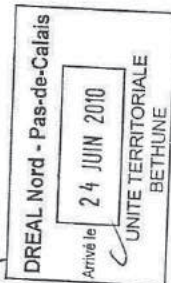
Copies destinées à :

- Mmes et MM. les Membres du Comité Local d'Information et de Concertation pour le site exploité par l'entreprise CECA
- M. le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS, 3 rue Frédéric Degeorge, 62000 ARRAS
- MM. les Maires de FEUCHY, ARRAS, ATHIES et SAINT LAURENT BLANGY
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Inspecteur des Installations Classées, 941 rue Charles Bourseul, BP 750, 59507 DOUAI Cedex
- Secrétariat Général du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles de l'Artois, Centre Jean Monnet, Avenue de Paris, 62400 BETHUNE
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Rue René Cassin, BP 77, 62052 SAINT LAURENT BLANGY Cedex
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas de Calais, 100 avenue Winston Churchill, BP 7, 62022 ARRAS Cedex
- Mme la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, 5 rue Pierre Bérégovoy, BP 539, 62008 ARRAS Cedex
- Recueil des Actes Administratifs
- Dossier
- Chrono



**PREFET DU PAS-DE-CALAIS**

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
Section Installations Classées  
DAGE-BPUP-SIC-LL- N°2010 - 122



**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION  
DU COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION  
POUR LE SITE EXPLOITE PAR L'ENTREPRISE  
CECA A FEUCHY**

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Travail ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-677 du 7 juillet 2008 relatif aux CLIC et modifiant le Code de l'Environnement;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement;

VU la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable relative aux Comités Locaux d'Information et de Concertation ;

VU le courrier en date du 8 mai 2010 de la Fédération Régionale de « Nord Nature Environnement » ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1998 portant création du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (S3PT) de l'Artois ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2010 portant renouvellement d'un Comité Local d'Information et de Concertation pour le site exploité par l'entreprise CECA sur le territoire de la commune de FEUCHY ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-10-117 du 5 février 2010 portant délégation de signature;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral de renouvellement du 9 avril 2010, de composition des membres du Comité Local d'Information et de Concertation de la Société CECA à FEUCHY est modifié comme suit :

**Collège «Riverrains»:**

**- à remplacer :**

- Mme Jacqueline ISTAS, Présidente de la Fédération Régionale de « Nord Nature Environnement » par M. Jean-Paul LESCOUTRE représentant de la Fédération Régionale de « Nord Nature Environnement » ou son suppléant ;

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2: DELAI ET VOIE DE RECOURS**

En application de l'article L314-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour le demandeur ou l'exploitant, et quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 3: PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Communauté Urbaine d'Arras et en mairies de FEUCHY, d'ARRAS, d'ATHIES et de SAINT LAURENT BLANGY et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de FEUCHY. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

#### ARTICLE 4: EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur de la Société CECA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société CECA, au Maire de FEUCHY, ainsi qu'aux membres des collèges du comité et des membres associés de droit.

 ARRAS, le 19 MAI 2010  
M. le Secrétaire Général,  
Raymond LE DEUN

#### Copies destinées à :

- Mmes et MM. les Membres du Comité Local d'Information et de Concertation pour le site exploité par l'entreprise CECA
- M. le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS, 3 rue Frédéric Degeorge, 62000 ARRAS
- MM. les Maires d'ARRAS, ATHIES, BAILLEUL SIR BERTHOULT, FAMPOUX, FEUCHY, GAVRELLE, SAINT LAURENT BLANGY, SAINT NICOLAS LES ARRAS et TILLOY LES MOFFLAINES
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Inspecteur des Installations Classées, 941 rue Charles Bourseul, BP 750, 59507 DOUAI CEDEX
- Secrétaire Général du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles de l'Artois, Centre Jean Monnet, Avenue de Paris, 62400 BETHUNE
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Rue René Cassin, BP 77, 62052 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civiles
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas de Calais, 100 avenue Winston Churchill, BP 7, 62022 ARRAS Cedex
- Mme la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, 5 rue Pierre Bérégovoy, BP 539, 62008 ARRAS Cedex
- Recueil des Actes Administratifs
- Dossier
- Chrono



Liberté - Égalité - Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU PAS-DE-CALAIS

|                            |
|----------------------------|
| DREAL Nord - Pas-de-Calais |
| Arrivé le                  |
| 27 MAI 2011                |
| Service RISQUES            |

PREFECTURE  
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
Section Installations Classées  
DAGE-BPUP-SIC-LL - N°2011 - 104

F11 / copie F. Aubert  
+ 1 copie classée  
transmis à M. Le CHA  
du G.S. de: Deffene  
pour  
Douai, le  
27 mai 2011

### ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION POUR LE SITE EXPLOITE PAR L'ENTREPRISE CECA A FEUCHY

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Travail ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-677 du 7 juillet 2008 relatif aux CLIC et modifiant le Code de l'Environnement;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement;

VU la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable relative aux Comités Locaux d'Information et de Concertation ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1998 portant création du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (S3PI) de l'Artois ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2010 portant renouvellement de la composition du Comité Local d'Information et de Concertation pour le site exploité par l'entreprise CECA sur le territoire de la commune de FEUCHY ;

VU le courrier en date du 12 mai 2011 de M. le Président du Conseil Général du Pas de Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### ARRETE :

#### ARTICLE 1:

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2010 susvisé, est modifié comme suit :

#### Collège «Collectivités Territoriales»:

##### - à remplacer :

- M. Jean-Pierre DELEURY, Conseiller Général du Pas de Calais par M. Nicolas DESFACHELLE Conseiller Général du Pas de Calais ou son suppléant ;

Le reste sans changement.

#### ARTICLE 2: DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

#### ARTICLE 3: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Communauté Urbaine d'Arras et en mairies de FEUCHY, d'ARRAS, d'ATHIES et de SAINT LAURENT BLANGY et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de FEUCHY. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

#### **ARTICLE 4: EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur de la Société CECA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société CECA, au Maire de FEUCHY, ainsi qu'aux membres des collèges du comité et des membres associés de droit.

ARRAS, le 23 MAI 2011

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Jacques WITKOWSKI

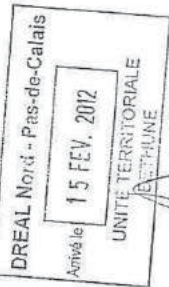
#### Copies destinées à :

- Mmes et MM. les Membres du Comité Local d'Information et de Concertation pour le site exploité par l'entreprise CECA
- M. le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS, 3 rue Frédéric Degeorge, 62000 ARRAS
- MM. les Maires d'ARRAS, ATHIES, BAILLEUL SIR BERTHOULT, FAMPOUX, FEUCHY, GAVRELLE, SAINT LAURENT BLANGY, SAINT NICOLAS LES ARRAS et TILLOY LES MOFFLAINES
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Inspecteur des Installations Classées, 941 rue Charles Bourseul, BP 750, 59507 DOUAI CEDEX
- Secrétariat Général du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles de l'Artois, Centre Jean Monnet, Avenue de Paris, 62400 BETHUNE
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Rue René Cassin, BP 77, 62052 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas de Calais, 100 avenue Winston Churchill, BP 7, 62022 ARRAS Cedex
- Mme la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, 5 rue Pierre Bérégovoy, BP 539, 62008 ARRAS Cedex
- Recueil des Actes Administratifs
- Dossier
- Chrono



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
Section des Installations Classées  
DAGE-BPUP-SIC-JL - N°2012 - 29



INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
-----  
**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA CREATION  
DU COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION  
POUR LE SITE EXPLOITE PAR L'ENTREPRISE  
CECA A FEUCHY**  
-----

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Travail,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 2011-210 du 24 février 2011 modifiant les dispositions de l'article D125-30 du Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable relative aux Comités Locaux d'Information et de Concertation ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1998 portant création du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (SPPI) de l'Artois ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 modifié portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation pour le site exploité par l'entreprise CECA sur le territoire de la commune de FEUCHY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 modifié portant création du Comité Local d'Information et de Concertation du site exploité par la Société CECA sur la commune de FEUCHY est modifié comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S) ou son représentant siège au Comité.
- Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Communauté Urbaine d'ARRAS et en mairies d'ARRAS, ATHIES, FEUCHY et SAINT LAURENT BLANGY et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairies d'ARRAS, ATHIES, FEUCHY et SAINT LAURENT BLANGY. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires de ces communes. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de ce comité.

**ARTICLE 4 : EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur de la Société CECA et les Maires d'ARRAS, ATHIES, FEUCHY et SAINT LAURENT BLANGY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 10 FEV. 2012

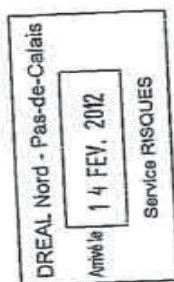
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Jacques WITKOWSKI

Copies destinées à :

- Mmes et MM. les Membres du Comité Local d'Information et de Concertation pour le site exploité par l'entreprise CECA
- M. le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS 3, rue Frédéric Degeorge, 62000 ARRAS
- MM. les Maires d'ARRAS, ATHIES, BAILLEUL SIR BERTHOULT, FAMPPOUX, FEUCHY, GAVRELLE, SAINT LAURENT BLANGY, SAINT NICOLAS LES ARRAS et TILLOY LES MOFFLAINES
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques - 44 rue de Tournai 59019 LILLE cedex
- Secréariat Général du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles de l'Artois, Centre Jean Monnet, Avenue de Paris, 62400 BETHUNE
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Rue René Cassin, BP 77, 62052 SAINT LAURENT BLANGY cedex
- M. le Chef du Pôle Sécurité Préfecture
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas de Calais, 100 avenue Winston Churchill, BP 7, 62022 ARRAS cedex
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, 5 rue Pierre Bérégovoy, BP 539, 62008 ARRAS cedex
- Recueil des Actes Administratifs
- Dossier
- Chrono

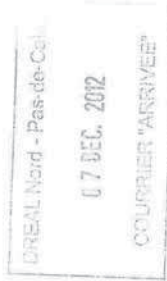


*Béthune*



## PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
Section Installations Classées  
DAGE - BPUP - SIC - LI - N°2012 - 317



### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION POUR LE SITE EXPLOITE PAR LA SOCIETE CECA A FEUCHY

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Travail ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-677 du 7 juillet 2008 relatif aux CLIC et modifiant le Code de l'Environnement;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;

VU la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable relative aux Comités Locaux d'Information et de Concertation ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1998 portant création du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (S3PT) de l'Artois ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2010 portant renouvellement de la composition du Comité Local d'Information et de Concertation pour le site exploité par l'entreprise CECA sur la commune de FEUCHY ;

VU le courrier en date du 18 octobre 2012 de M. le Maire de la commune de FEUCHY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-10 du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

#### ARRETE :

##### ARTICLE 1:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2010 susvisé, est modifié comme suit :

##### 1 - 4 : Collège «riverains» :

##### - à remplacer :

- M. Jacques DUHEM, riverain de la commune de FEUCHY par M. André PLOUVIER riverain de la commune de FEUCHY ;

Le reste sans changement.

##### ARTICLE 2: DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

##### ARTICLE 3: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Communauté Urbaine d'Arras et en mairies de FEUCHY, d'ATHIES, de SAINT LAURENT BLANGY et de TILLOY LES MOFFLAINES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de FEUCHY. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

#### ARTICLE 4: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur de la Société CECA et les Maires de FEUCHY, d'ATHIES, de SAINT LAURENT BLANGY et de TILLOY LES MOFFLAINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 26 NOV. 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,



Jacques WITKOWSKI

#### Copies destinées à :

- Mmes et MM. les Membres du Comité Local d'Information et de Concertation pour le site exploité par la société CECA
- Communauté Urbaine d'ARRAS - La citadelle, Boulevard du Général De Gaulle - BP 10345 62000 ARRAS
- Maires de ATHIES, FEUCHY, SAINT LAURENT BLANGY et TILLOY LES MOFFLAINES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Inspecteur des Installations Classées, 44 rue de Tournai 59109 LILLE cedex
- Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles de l'Artois, Centre Jean Monnet, Avenue de Paris, 62400 BETHUNE
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, Rue René Cassin, BP 77, 62052 SAINT LAURENT BLANGY cedex
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais, 100 avenue Winston Churchill, BP 7, 62022 ARRAS cedex
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, 5 rue Pierre Bérégovoy, BP 539, 62008 ARRAS cedex
- Recueil des Actes Administratifs
- Dossier
- Chrono



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
SECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES  
DAGE - BPUP - SIC - LL - 2013 - 101

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIETE CECA A FEUCHY

ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES  
DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas de Calais (hors classe) ;

**VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site (C.S.S) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de la société CECA située sur la commune de FEUCHY (62223) ;

**VU** la lettre du Conseil Général ;

**VU** la lettre des maires de ATHIES, FEUCHY, SAINT LAURENT BLANGY et TILLOY LES MOFFLAINES désignant les membres ;

**VU** la lettre de l'Association Nord Nature Environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à la désignation des membres de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de la Société CECA sur la commune de FEUCHY ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

La Commission de Suivi de Site (C.S.S), chargée de suivre l'activité de stockage de diverses substances ou préparations dangereuses, exploitée par la Société CECA à FEUCHY, est composée des membres suivants :

Collège des Administrations de l'Etat :

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civiles.

Collège des Exploitants :

- M. Denis ARAUD, Directeur de la société CECA ;
- Mme Odette GODE, Responsable Hygiène, Sécurité et Environnement de la société CECA.

Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :

- M. Nicolas DESFACHELLE, Conseiller Général du Pas de Calais ;
- M. Jacques PATRIS, Conseiller de la Communauté Urbaine d'Arras ;
- M. Jean-Marc CARRE, Conseiller municipal de la commune de Feuchy ;
- M. Jean-René MONCOMBLE, Conseiller municipal de la commune de Athies ;
- M. Franck DE FRESCHI, Conseiller municipal de la commune de Saint Laurent Blangy ;
- M. Patrick EVRARD, Conseiller municipal de la commune de Tilloy Les Mofflaines.

Collège des Riverains et des Associations :

- M. Jean-Paul LESCOUTRE, Vice Président de la Fédération Régionale de Nord Nature Environnement ;
- M. Patrick MERCIER, Président de l'Amicale des Francs Pêcheurs de Feuchy ;
- M. André PLOUVIER, Riverain de la commune de Feuchy ;
- M. Gustave DUBRULLE, riverain de la commune de Saint Laurent Blangy ;
- Mme Mélanie PAWLAK, Riveraine de la commune de Athies.

Collège des Salariés :

- M. Eddy LEROY, Secrétaire du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail de la société CECA ;
- M. Daniel BECQUE, Représentant du personnel de la société CECA ;
- M. Stéphane DUTRIEZ, Représentant du personnel de la société CECA ;
- M. Eric RATTTEL, Représentant du personnel de la société CECA.

Personnalités Qualifiées :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
- M. Jérôme CARLIER, Représentant des Voies Navigables de France ;
- Mme Emmanuelle DEVYNCK, Représentante du Réseau Ferré de France.

**ARTICLE 2 : DUREE DE MANDAT**

Ces membres sont nommés pour une durée de **5 ans** renouvelable.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

**ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Communauté Urbaine d'Arras et en mairies de Feuchy, d'Athies, de Saint Laurent Blangy et de Tilloy Les Mofflaines et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, en mairies de Feuchy, d'Athies, de Saint Laurent Blangy et de Tilloy Les Mofflaines qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

**ARTICLE 5 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et les Maires de Feuchy, d'Athies, de Saint Laurent Blangy et de Tilloy Les Mofflaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRAS, le **29 MARS 2013**  
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général adjoint  
en charge de la Cohésion Sociale,

  
Luc CHOCQUET-AIEFF

Copies destinées à :

- Les Membres du Comité Local d'Information et de Concertation pour le site exploité par l'entreprise CECA
- Conseil Général du Pas de Calais Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS cedex 9
- Communauté Urbaine d'ARRAS 3, rue Frédéric Degeorge, 62000 ARRAS
- Mairies de ATHIES, FEUCHY, SAINT LAURENT BLANGY et TILLOY LES MOFFLAINES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques - 44, rue de Tournai 59019 LILLE cedex
- Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles de l'Artois, Centre Jean Monnet, Avenue de Paris, 62400 BETHUNE
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, Rue René Cassin, BP 77, 62052 SAINT LAURENT BLANGY cedex
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais, 100 avenue Winston Churchill, BP 7, 62022 ARRAS cedex
- Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle 5, rue Pierre Bérégovoy, BP 539, 62008 ARRAS cedex
- Recueil des Actes Administratifs
- Dossier
- Chrono



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
SECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES  
DAGE - BRUP - SIC - LL - 2013 - 94

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PORTANT CREATION  
D'UNE COMMISSION DE SUIVI DE SITE POUR LE SITE CLASSE A.S  
EXPLOITE PAR LA SOCIETE CECA  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FEUCHY

LE PREFET DU PAS DE CALAIS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de la société CECA située sur la commune de FEUCHY ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2003 définissant le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I) de la Société CECA ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 modifié portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (C.L.I.C) pour le site exploité par la Société CECA, sur la commune de FEUCHY ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2009 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) de la Société CECA ;

**CONSIDERANT** que les Commissions de Suivi de Site (C.S.S) se substituent aux Comités Locaux d'Information et de Concertation (C.L.I.C) ;

**CONSIDERANT** que le site classé A.S exploité par la Société CECA comprend au moins une installation figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er : DENOMINATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE**

Une Commission de Suivi de Site (C.S.S) est créée pour le site classé A.S de la Société CECA, située sur le territoire de la commune de FEUCHY.

Par arrêté préfectoral du 11 août 2009, le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L.515-15 du Code de l'Environnement a conduit à retenir à l'intérieur de ce périmètre le territoire constitué par les communes de ATHIES, FEUCHY, SAINT LAURENT BLANGY et TILLOY LES MOFFLAINES.

**ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE**

La commission est composée de 5 collèges :

2-1 : le collège des administrations de l'Etat qui comprend :

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ;

2-2 : le collège des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale qui comprend :

- un représentant du Conseil Général du Pas de Calais ;
- un représentant de la Communauté Urbaine d'Arras ;
- un représentant de la commune de Athies ;
- un représentant de la commune de Feuchy ;
- un représentant de la commune de Saint Laurent Blangy ;
- un représentant de la commune de Tilloy Les Mofflaines.

2-3 : le collège des riverains et des associations qui comprend :

- deux représentants d'une association agréée ;
- un riverain de la commune de Athies ;
- un riverain de la commune de Feuchy ;
- un riverain de la commune de Saint Laurent Blangy ;

2-4 : le collège des exploitants qui comprend :

- deux représentants de la société CECA ;

2-5 : le collège des salariés qui comprend :

- quatre représentants salariés de la société CECA ;

Les membres de ces collèges seront nommés par arrêté préfectoral.

#### Personnalités Qualifiées :

- un représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;
- un représentant des Voies Navigables de France ;
- un représentant du Réseau Ferré de France ;

#### ARTICLE 3 : DUREE DU MANDAT

Les membres de la commission sont nommés par le Préfet du Pas-de-Calais pour une durée de **5 ans**.

La commission peut être dissoute par arrêté préfectoral pris sur proposition du bureau et après l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Les membres nommés pour la fonction qu'ils représentent perdent, ainsi que leur représentant éventuel, la qualité de membre en perdant cette fonction.

Ils sont automatiquement remplacés par leur successeur à cette fonction, lequel désigne au besoin son nouveau représentant. Son mandat dure jusqu'au renouvellement de la commission.

#### ARTICLE 4 : PRÉSIDENCE DE LA COMMISSION

Le Président de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) est un membre de la commission. Il est nommé par arrêté préfectoral.

En cas de démission ou de vacance, la présidence est assurée par le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

#### ARTICLE 5 : COMPOSITION DU BUREAU

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Les membres du bureau sont désignés lors de la séance d'installation de la commission et lors du renouvellement de ses membres.

#### ARTICLE 6 : VOTES AU SEIN DE LA COMMISSION

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2, bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des cinq collèges est doté d'un total égal de voix qu'il partage de façon égale entre ses membres, le règlement intérieur précise les modalités de répartition.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

#### ARTICLE 7 : EXPERTS

La Commission de Suivi de Site (C.S.S) peut faire appel aux compétences d'experts reconnus pour éclairer ses membres sur des points particuliers. Ces experts peuvent, soit participer ponctuellement ou de manière permanente, aux réunions de la C.S.S, soit réaliser des expertises à la demande de la C.S.S.

Le règlement intérieur précise la liste des experts invités aux réunions de la commission.

La décision de faire appel aux compétences d'experts et le choix de ceux-ci sont approuvés par vote des membres de la Commission de Suivi de Site tels que définis à l'article 6.

#### ARTICLE 8 : MISSIONS DE LA COMMISSION

La commission de Suivi de Site a pour mission de :

- 1°- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au **I** de l'article **R.512-8-2** du Code de l'Environnement, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement ;
- 2°- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- 3°- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement ;

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- 1°- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;
- 2°- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article **R.512-69** du Code de l'Environnement ;

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, son projet de création, d'extension ou de modification de leur installation. Dans le cas, où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du **I** de l'article **L.121-16**, la commission constitue le comité prévu au **II** de cet article.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles **R.125-9** à **R.125-14** du Code de l'Environnement sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

#### ARTICLE 9 : INFORMATION DE LA COMMISSION

L'exploitant adresse à la commission, une fois par an, un bilan afférent à l'année précédente, sous forme de dossier.

Le règlement intérieur de la commission fixe, au besoin, la forme sous laquelle l'exploitant leur adresse ce bilan.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la Commission de Suivi de Site, les informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

#### ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

La Commission de Suivi de Site se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles de l'Artois.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. Un règlement intérieur est rédigé par ce même bureau.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article **R.512-19** ou du premier alinéa de l'article **D.125-31** du Code de l'Environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public.

Les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre de service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

#### ARTICLE 11 : VALIDITE DES CONSULTATIONS

Les consultations du Comité Local d'Information et de Concertation (C.L.I.C) créé par arrêté préfectoral du 8 mars 2007, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

#### ARTICLE 12 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (C.L.I.C), du 8 mars 2007 est abrogé.

#### ARTICLE 13 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

#### ARTICLE 14 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de ATHIES, FEUCHY, SAINT LAURENT BLANGY et TILLOY LES MOFFLAINES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, dans les mairies de ATHIES, FEUCHY, SAINT LAURENT BLANGY et TILLOY LES MOFFLAINES qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

#### ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et les Maires de ATHIES, FEUCHY, SAINT LAURENT BLANGY et TILLOY LES MOFFLAINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Arras, le 20 MARS 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général adjoint  
en charge de la Cohésion Sociale,

Luc CHOUECHKAIEFF



# ANNEXE 3





PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

## **Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement CECA**

**Communes de FEUCHY, ATHIES, SAINT-LAURENT-  
BLANGY et TILLOY-LÈS-MOFFLAINES**



**Mémoire en réponse aux remarques formulées  
lors de la concertation du public et de la consultation  
des Personnes et Organismes Associés à l'élaboration du PPRT**

**janvier 2013**



Les avis des personnes et organismes associés (l'avis écrit des différents POA devant être transmis à M. le Préfet pour le 2 juin 2012) sont les suivants :

- société CECA à Feuchy = avis favorable en l'absence de réponse ;
- le maire de la commune de Feuchy = avis non défavorable par délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2012 assorti d'une demande de prise en compte de remarques ;
- le maire de la commune d'Athies = avis non défavorable par délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2012 assorti d'une demande de prise en compte de remarques ;
- le maire de la commune de Saint-Laurent-Blangy = avis non défavorable par délibération du conseil municipal en date du 30 mai 2012 assorti d'une demande de prise en compte de remarques ;
- le maire de la commune de Tilloy-lès-Mofflaines = avis réputé favorable en l'absence de réponse ;
- le président de la communauté urbaine d'Arras = avis non défavorable par délibération en date du 25 mai 2012 assorti d'une demande de prise en compte de remarques ;
- le Comité Local d'Information et de Concertation (C.L.I.C.) de l'établissement CECA = avis défavorable dans sa séance du 23 mai 2012 ;
- le président du Conseil Général du Pas-de-Calais = avis réputé favorable en l'absence de réponse ;
- le président du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais = avis réputé favorable en l'absence de réponse.

Par ailleurs, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2009 prescrivant le lancement de la procédure de mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement CECA, les documents d'élaboration du projet de PPRT ont été tenus à la disposition du public en mairies de Feuchy, Athies, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-lès-Mofflaines ainsi que sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais du 3 mai 2012 au 2 juin 2012 (inclus).

Le bilan de la concertation a été mis à disposition en Préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'en mairies de Feuchy, Athies, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-lès-Mofflaines conformément à l'arrêté préfectoral de prescription.

Ce bilan a été parallèlement mis à disposition sur le site internet de la DREAL Nord Pas-de-Calais à l'adresse suivante :

<http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-PPRT->

## **REMARQUES ET OBSERVATIONS ÉMISES PAR LE PUBLIC ET PAR LES POA SUR LE PROJET DE PPRT**

### **LORS DES PHASES DE CONCERTATION ET DE CONSULTATION**

Dans le cadre des phases de consultation et de concertation, certaines remarques ou observations ont été faites à plusieurs reprises.  
Par conséquent, les remarques et observations ont été numérotées afin de faire référence à une même réponse lorsque cela était possible.

| Référence de la remarque / observation                                                     | Intitulé de la remarque / observation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | référence de la réponse de l'équipe projet |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| <b>CONCERTATION DU PUBLIC</b>                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                            |
| Concertation du public via le registre mis à disposition en mairie de Saint-Laurent-Blangy |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                            |
| 1                                                                                          | <p>DELEPLANQUE André, 16 rue de l'Hermitage</p> <p>1er concerné par la zone de délaissement, j'attends avec impatience la fin de cette concertation, avec impatience compréhensible...</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Rép41                                      |
| 2                                                                                          | <p>LAUNOIS Pascal, 12 avenue de l'Hermitage, Saint-Laurent-Blangy</p> <p>Propriétaire d'une ancienne maison de l'usine CECA</p> <p>suis inquiet à double titre</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 1 – notre proximité de la zone r fortement exposée aux différents risques et notre sécurité en cas d'incident</li> <li>– 2 – par le coût et le financement de travaux de réduction de la vulnérabilité sur notre habitation</li> </ul>                                                                | Rép01                                      |
| 3                                                                                          | en tant que riverain (proximité ++ de la CECA) demandons à être informés des décisions prises et des conséquences qui s'ensuivent                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Rép02                                      |
| 4                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Rép03                                      |
| Concertation du public via le registre mis à disposition en mairie de Athies               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                            |
| 5                                                                                          | <p>Quelles sont les mesures de financement et éventuellement les aides publiques proposées pour faciliter la réalisation des confinements et de renforcement des structures lorsque ceux-ci seront prescrits ?</p> <p>P. VANHOUTE, 12 rue d'Arras Athies</p>                                                                                                                                                                                                                                                      | Rép02 - Rép04                              |
| 6                                                                                          | <p>La fédération Nord Nature Environnement (MRES, rue Gosselet, 59000 LILLE) n'approuve pas le PPRT de l'établissement CECA à Feuchy – 62 – et émet par la présente un avis négatif.</p> <p>Il est dommage, particulièrement navrant, que la qualité des travaux diligentés pour l'élaboration de ce plan de prévention n'aient pas été accompagnés d'un engagement du financement indiquant prise en charge de 100 % par l'industriel, l'état et les collectivités des travaux de protection des riverains !</p> | Rép02                                      |
| 7                                                                                          | <p>En l'état de ce document, nous trouvons dans la situation pollué – payeur qui est inadmissible.</p> <p>Ainsi, une décennie après la catastrophe d'AZF, le monde industriel et les politiques rechignent encore à investir pour prévenir les risques technologiques et œuvrent pour une sécurité au rabais !</p>                                                                                                                                                                                                | Rép05                                      |

| Référence de la remarque / observation | Intitulé de la remarque / observation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | référence de la réponse de l'équipe projet |
|----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
|                                        | le « risque zéro » n'existe pas, ainsi en atteste le chef d'établissement. Il ne saurait se prévaloir ultérieurement d'une « faute de la victime » qui n'aurait pas eu les moyens d'assurer sa protection dans l'hypothèse de réalisation du risque ! Une situation qui serait exorbitante du droit et que notre fédération dénoncerait ! ...<br>Le vice-président de la Fédération Nord Nature Environnement<br>Jean-Paul LESCOUTRE |                                            |
|                                        | Après lecture des documents, des questions :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                            |
| 8                                      | - ne plus autoriser les rassemblements de personnes pour des manifestations diverses annonce-t-il pas la fin de la vie communale ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Rép06                                      |
| 9                                      | - les obligations de confinement prises en charge à 30 % oui, mais 30 % de combien ? que représente les 70 % restant pour les propriétaires ?                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Rép02                                      |
| 10                                     | - a-t-on mesuré par une étude l'impact sur la dégradation de la valeur vénale des biens immobiliers existants lors de leur vente ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Rép07                                      |
| 11                                     | - Total – Arkema – CECA sera-t-elle sous contrôle (commission mixte élus-administrations-riverains) pour vérifier si les mesures de sécurité prises dans l'enceinte sont renouvelées, améliorées et font l'objet d'investissements permanents ?                                                                                                                                                                                      | Rép08                                      |
| 12                                     | - enfin tout l'impact financier négatif est supporté par la population (hors les 30 %) quelle est la part de l'entreprise qui appartient à un groupe de logement bénéficiaire ?<br>B. PREVOST, 53 rue de Fampoux ATHIES                                                                                                                                                                                                              | Rép02                                      |
|                                        | Je soussigné Bernard BOUTEMY agissant en qualité de Président de l'Association de pêche « la Gaule Athésienne » située à ATHIES, déclare m'opposer aux interdictions énumérées dans le projet de règlement PPRT.<br>En effet, le marais communal existant depuis toujours et avant les risques de l'usine il convient de faire en sorte que celui-ci soit accessible par ses membres.                                                |                                            |
| 13                                     | La rédaction du règlement doit donc être revue pour autoriser les rassemblements ou manifestations.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Rép06                                      |
| 14                                     | Pour ce qui concerne la « cabane » il convient d'autoriser son occupation ponctuelle ou à défaut la reconstruction à l'identique en zone B1. Il conviendra de prévoir une compensation financière au profit de mon association qui a engagé de nombreux frais depuis de nombreuses années sans compter les nombreuses heures de travail des bénévoles.                                                                               | Rép06-Rép09-Rép10                          |
|                                        | Le président Bernard BOUTEMY                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                            |
|                                        | Le 1er juin 2012<br>Cette usine à risques est implantée sur ce site depuis des décennies. Elle fait vivre de nombreuses familles et nous ne pouvons souhaiter sa fermeture.<br>Néanmoins :                                                                                                                                                                                                                                           |                                            |

| Référence de la remarque / observation                                                      | Intitulé de la remarque / observation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | référence de la réponse de l'équipe projet |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| 15                                                                                          | - le PPRT est très inquiétant pour l'avenir de notre village et de survie communale<br>- pour les propriétaires de logement qui auront des frais dans le cadre du confinement, il est impératif que 100 % de la dépense soit prise en compte par la CECA                                                                                                                               | Rép02                                      |
| 16                                                                                          | - lors de la vente d'un bien immobilier, il me semble également impératif que la moins-value soit prise en compte                                                                                                                                                                                                                                                                      | Rép07                                      |
| 17                                                                                          | - au regard du peu d'avis sur ce registre et de la gravité du sujet, je suggère qu'une réunion publique d'information soit organisée au plus vite<br>Gérard GONSE – 19 rue du Chauffour, ATHIES                                                                                                                                                                                        | Rép11                                      |
| 18                                                                                          | Mon message va être bref.<br>Nous avons fait construire sur Athies il y a 8 ans. Tout se passe bien, pour profiter de nos jardins, nous décidons d'y installer la piscine.<br>Ma question est pourquoi n'est-il pas dangereux de dormir en face de la CECA ?<br>Et pourquoi est-il dangereux de se baigner ?<br>Mme WOITRAIN – rue d'Arras                                             | Rép12                                      |
| 19                                                                                          | Le 1er juin 2012 : CARTIGNY Laurent – 1 rue de la Chapelle                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Rép13                                      |
| 20                                                                                          | - étant gérant de la société domicilié à l'adresse ci-dessous je souhaite et demande que l'on m'explique pourquoi recevoir des clients (4 ou 5 par jour) serait + dangereux que de construire dans une dent creuse ce qui implique une présence en continu                                                                                                                             | Rép14                                      |
| 21                                                                                          | - de plus je trouve qu'il n'y a pas de différence entre la zone B1 et B2 en sachant qu'il n'y a presque pas d'habitant dans la 1ère zone (B1)                                                                                                                                                                                                                                          | Rép06                                      |
| 22                                                                                          | - d'autre part l'exclusion des rassemblements c'est la mort du « cheval » et un profond déni pour les festivités communales<br>- enfin je suis profondément choqué qu'il n'existe pas de plan de communication et d'information en cas d'accident. Sonner une catastrophe avec une clochette ne serait pas pire...<br>dans l'attente d'un retour<br>M. CARTIGNY – 1 rue de la chapelle | Rép15                                      |
| Concertation du public via le registre mis à disposition en mairie de Feuchy                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Aucune observation relevée                 |
| Concertation du public via le registre mis à disposition en mairie de Tilloy-lès-Mofflaines |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Aucune observation relevée                 |

| Référence de la remarque / observation                          | Intitulé de la remarque / observation                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | référence de la réponse de l'équipe projet |
|-----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
|                                                                 | Concertation du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais                                                                                                                                                                                                                                                             |                                            |
|                                                                 | Aucune observation relevée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                            |
| <b><u>CONSULTATION DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS</u></b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                            |
|                                                                 | La société CECA                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                            |
|                                                                 | Aucune observation transmise                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                            |
|                                                                 | <b>Le maire de la commune d'Athies ou son représentant</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                            |
|                                                                 | <i>Cependant, le conseil municipal s'oppose fortement et à l'unanimité à la rédaction des documents reçus et mis à la disposition du public dans le cadre de la concertation.</i>                                                                                                                                                         |                                            |
| 23                                                              | <i>En effet, l'évolution entre les dires, la réunion POA du 9 février 2012 et la réunion POA du 16 mars 2012 est tout à fait inacceptable.</i>                                                                                                                                                                                            | Rép16                                      |
| 24                                                              | <i>Force est de constater qu'une telle rédaction condamne le village et en interdit quasiment l'accès.</i>                                                                                                                                                                                                                                | Rép17                                      |
|                                                                 | <i>Au titre des mesures foncières :</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                            |
| 25                                                              | <i>Il ne peut être accepté dans les zones B1 B2 et b l'interdiction de tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public, cette mesure condamne le village, sa vie actuelle, son devenir.</i><br><i>A ce titre, il convient de modifier, voire de supprimer le b du §3 de la zone B1, de la zone B2 et de la b. [...]</i> | Rép06                                      |
| 26                                                              | <i>supprimer la phrase « tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques » en page 31 et 33 concernant les zones B1 et B2.</i>                                                                                                                                                                     | Rép18                                      |
| 27                                                              | <i>Il convient d'autoriser l'arrêt et le stationnement en zone B1, B2 et b. Cette autorisation doit être également rétablie sur le chemin de halage en ce qui concerne les propriétés et les locataires.</i>                                                                                                                              | Rép19                                      |
| 28                                                              | <i>Le règlement des zones B1 et B2 autorise les extensions des constructions existantes dans la limite de 30 % de la surface plancher existante. Cette règle pourrait être adaptée pour ne pas pénaliser les petites constructions.</i>                                                                                                   | Rép20                                      |
| 29                                                              | <i>Dans les mêmes zones, il est autorisé les constructions nouvelles dans les dents creuses avec un coefficient d'occupation au sol ne dépassant pas 0,3. Ce coefficient est trop restrictif et peut être porté à 0,5 sans ajouter un risque supplémentaire.</i>                                                                          | Rép21                                      |

| Référence de la remarque / observation                                   | Intitulé de la remarque / observation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | référence de la réponse de l'équipe projet |
|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| 30                                                                       | Il est précisé en page 16 « on entend par établissements publics » l'espace culturel, communal, la mairie, l'école et la cantine. Il conviendrait d'y ajouter « tout établissement servant à l'intérêt collectif de la population, social, culturel, sportif ou religieux.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Rép22                                      |
| 31                                                                       | Au titre de l'urbanisation future une zone 10 NA située à l'intérieur de la zone B2 a été omise.<br><br>En ce qui concerne le bâti existant :<br>Le conseil municipal d'Athies ne peut accepter que soit mis à la charge du propriétaire, des travaux obligatoires d'un montant maximum de 10 % de la valeur vénale du bien.<br>En effet, il est beaucoup plus difficile, voir impossible pour le propriétaire d'un maison d'engager un tel montant de travaux.<br>Ce coût peut être revu à la baisse de plusieurs façons et notamment en réduisant d'une façon beaucoup plus significative le risque à la source, c'est-à-dire par l'industriel.<br>L'autre solution est de faire supporter ces travaux par l'industriel. Il suffit de regarder les résultats du groupe ARKEMA pour démontrer que cela est plus que supportable pour l'industriel mais pas pour les riverains. | Rép23                                      |
| 32                                                                       | Il est demandé de trouver une solution pour la cabane des pêcheurs située en zone R (financement, etc...)<br><br>Pour le reste, le conseil municipal s'en rapporte à la délibération du bureau de la communauté urbaine en date du 25 mai 2012.<br>Le conseil municipal prend acte de ce qu'à la dernière réunion CLIC et POA du 23 mai dernier plusieurs collèges ont refusé l'adoption du règlement, qu'une nouvelle rédaction sera soumise à une nouvelle demande d'avis, qu'une nouvelle concertation sera ouverte en septembre et qu'en conséquence, l'enquête publique est repoussée.                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Rép02-Rép05                                |
| 33                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Rép09 - Rép10                              |
| <b>Le président de la communauté urbaine d'Arras ou son représentant</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                            |
|                                                                          | En effet, l'application stricte des préconisations pourrait conduire aux conséquences potentielles suivantes :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                            |
| 34                                                                       | - l'interdiction de tout rassemblement, manifestation ou circulation organisée remet en cause un certain nombre de manifestations existantes, telles : bureau de vote, cérémonie du 8 mai, brocante de la Ducasse, fête de l'eau à Feuchy, randonnée de la Scarpe, sortie de groupe en kayak à Saint-Laurent-Blangy...;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Rép06                                      |
| 35                                                                       | - l'interdiction de tout arrêt sur le domaine public ne prévoyant pas d'exception pour les transports en commun pourrait remettre en cause les lignes du conseil général et de la communauté urbaine ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Rép24                                      |
| 36                                                                       | - les aménagements modes doux tels que la vélo-route Londres – Calais – Maubeuge – Rome doit emprunter le chemin de halage et les pistes cyclables prévues sur les RD37, RD42 et RD258 dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur communautaire des pistes cyclables pourraient être remises à cause ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Rép06                                      |
| 37                                                                       | - l'obligation de réaliser des espaces de confinement sur les espaces publics ouverts au public [...]                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Rép25                                      |
| 38                                                                       | engendre des coûts d'investissement et de fonctionnement (liés aux éventuelles dégradations) ;<br>[...]                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Rép39                                      |

| Référence de la remarque / observation | Intitulé de la remarque / observation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | référence de la réponse de l'équipe projet |
|----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| 39                                     | - le respect de l'ensemble des règles du PPRT engage fortement la responsabilité des Maires alors que ceux-ci ne disposent pas des moyens nécessaires à leur mise en œuvre, notamment en terme de budgets et de personnel ;                                                                                                                                                                                                                                  | Rép33                                      |
| 40                                     | - les mesures foncières amènent la communauté urbaine à gérer techniquement les dossiers de délaissement et à faire l'avance de la totalité de la somme d'acquisition, sachant que 2/3 de cette somme lui sera remboursé ultérieurement (1/3 par l'Etat et 1/3 par l'établissement CECA).                                                                                                                                                                    | Rép26                                      |
|                                        | [...]<br>Il est acté que la communauté urbaine ne saurait émettre un avis défavorable sur le principe de la mise en œuvre d'un PPRT lié à l'établissement CECA dans la mesure où la sécurité de la population constitue un enjeu primordial.                                                                                                                                                                                                                 |                                            |
|                                        | Cependant à l'examen du dossier, la communauté urbaine ne peut accepter les conséquences financières, économiques et sociales liées aux contraintes réglementaires de ce PPRT, à savoir :                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                            |
| 41                                     | - conséquences sur le projet structurant de développement touristique du Val de Scarpe axé sur la trame verte et bleue : projet totalement remis en question puisque tout aménagement, manifestation, ... est interdit au sein du périmètre du PPRT. En outre, la convention d'expérimentation portant sur la gestion, l'aménagement et l'exploitation de la Scarpe canalisée avec VNF qui était liée à ce projet communautaire n'a du coup plus aucun sens. | Rép27                                      |
| 42                                     | - conséquences sur le projet communautaire en terme de déplacements : l'impossibilité de réaliser la Rocade Est va amener à un engorgement de l'agglomération d'ici à 2030 sans solution alternative possible, selon une étude technique menée conjointement par le Conseil Général et la CUA. Des conséquences financières et économiques conséquentes sont à prévoir. [...]                                                                                | Rép28                                      |
| 43                                     | incertitude semble peser quant à la mise en œuvre du schéma directeur des pistes cyclables, le maintien des arrêts de transport en commun [...]                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Rép24                                      |
| 44                                     | [...] et la réalisation de la vélo-route au niveau du chemin de halage.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Rép06                                      |
| 45                                     | - conséquences sur le projet de développement social, urbain et démographique : la vie et la dynamique des bourgs d'Athies et Feuchy ainsi que leur développement sont fortement compromis posant la question de la vitalité et de la survie de ces communes alors qu'elles sont situées dans la première couronne de l'agglomération et desservies par les transports en commun.                                                                            | Rép41                                      |
| 46                                     | - conséquences sur les budgets communautaires et communaux : au vu des contraintes budgétaires actuelles, la CUA et les communes n'ont pas les moyens de financer les acquisitions foncières ni les aménagements de confinement ou la signalétique directement imposées par la réglementation du PPRT.                                                                                                                                                       | Rép25-Rép26-Rép39                          |
| 47                                     | - conséquences en termes de responsabilité des élus : les élus sont dans l'incapacité de contrôler la mise en œuvre des interdictions liées à la réglementation du PPRT : arrêt de véhicules prohibé, rassemblement ou circulation organisée interdite, ...                                                                                                                                                                                                  | Rép33                                      |

| Référence de la remarque / observation | Intitulé de la remarque / observation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | référence de la réponse de l'équipe projet |
|----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| 48                                     | <p>- conséquences sur les habitants du secteur : il n'est pas acceptable de faire peser autant de contraintes sur le budget des ménages dans cette période économique délicate, avec le financement de travaux voire d'un démenagement si la pièce de confinement ne peut être aménagée, ainsi que la dépréciation de leur bien immobilier.</p> <p>En outre, la Communauté Urbaine sollicite une prise en compte de l'ensemble des précisions ou reformulations sollicitées dans l'annexe technique ci-jointe.</p> <p>Aussi, la Communauté Urbaine demande expressément à ce que davantage de contraintes soient imposées à l'établissement CECA de façon à alléger les prescriptions et à limiter ainsi les incidences au niveau des particuliers et des collectivités. ANNEXE TECHNIQUE :</p> <p>Un certain nombre de précisions ou reformulations semblent devoir être apportées notamment au niveau du règlement et par ricochet au niveau de la note de présentation, à savoir :</p> | Rép02-Rép04-Rép07                          |
| 49                                     | <p>- à chaque fois que les Voies Navigables de France sont citées, il conviendrait désormais de reprendre l'écriture pour différencier le propriétaire du domaine public fluvial (VNF) et le gestionnaire du domaine public fluvial (CUA en application de la convention d'expérimentation du transfert de la Scarpe supérieure canalisée) ;</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Rép29                                      |
| 50                                     | <p>- au niveau du règlement, il est écrit à plusieurs reprises 'les travaux d'aménagement, d'entretien et de renforcement du chemin de halage et des berges du canal de la Scarpe'. La formulation suivante paraît plus adaptée aux besoins de la CUA : 'les travaux d'aménagement et d'entretien du chemin de halage, de la voie d'eau et du site de dépôt de sédiments' car la gestion du canal ne se limite pas aux seules berges (dragage, faucardage) et le renforcement des berges fait allusion à une nature particulière d'aménagement ;</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Rép29                                      |
| 51                                     | <p>- au niveau du règlement, la formulation 'toutes nouvelles constructions sont interdites à l'exception des constructions et ouvrages liés aux réseaux publics' pourrait être judicieusement et systématiquement remplacée par la phrase 'toutes nouvelles constructions sont interdites à l'exception des constructions et installations nécessaires aux réseaux publics ou d'intérêt collectif', de façon à permettre l'implantation d'une antenne de téléphonie, ou un champ de panneaux solaires par exemple...</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Rép30                                      |
| 52                                     | <p>- le règlement interdit dans le § 'réglementation des projets de la zone R' (page 10) le stationnement ou l'arrêt temporaire de véhicules sur le domaine public mais pas dans le § 'mesures de protection des populations' de la même zone (page 26), ce qui semble incohérent. Il serait nécessaire pour clarifier la lecture que l'arrêt temporaire soit autorisé.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Rép31                                      |
| 53                                     | <p>- le règlement prévoit des mesures organisationnelles et/ou opérationnelles et/ou techniques pour la zone 'r' (page 29) mais pas en zone 'R', dont le risque est plus élevé et qui concerne pourtant la Scarpe. Pour quelle raison ? En outre, concrètement, quelles seront les incidences pour les transports en commun sur la rue de l'Hermitage ? Enfin, il serait nécessaire d'harmoniser l'écriture pour ne pas faire référence tantôt 'à la voie ferrée', tantôt 'aux infrastructures', tantôt 'au domaine public'.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Rép24-Rép32                                |
| 54                                     | <p>- le règlement prévoit en zones 'R' et 'r' la possibilité de réaliser des travaux d'aménagement des voies existantes dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation du trafic et n'augmentent pas le temps de passage des véhicules : comment est-ce contrôlé dans la mesure où ces aménagements ne sont pas forcément soumis à autorisation ? [...]</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Rép33                                      |
| 55                                     | <p>carrefours à feux sont-ils concernés ?</p> <p>[...] des aménagements de sécurité, tels que chicanes,</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Rép34                                      |

| Référence de la remarque / observation                                           | Intitulé de la remarque / observation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | référence de la réponse de l'équipe projet |
|----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| 56                                                                               | - le règlement indique en zone 'R' et 'I' que, au niveau des espaces publics, doit être identifiée par une signalétique 'l'identification d'une zone de confinement dans une zone moins exposée' : la CUA est-elle amenée à aménager une zone, un bâtiment de confinement ? selon quelles caractéristiques, avec quel dimensionnement ? Cette notion mériterait d'être précisée. En outre, cette réalisation pose des questions de gestion et de dégradation de cet équipement ouvert à tout public.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Rép25                                      |
| 57                                                                               | - le règlement prévoit l'interdiction des caravanes et parfois l'interdiction des habitations légères de loisirs. Il serait souhaitable d'harmoniser les écritures ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Rép35                                      |
| 58                                                                               | - le règlement prévoit l'interdiction de tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public. Compte-tenu du contexte et de la dernière réunion du CLIC (comité local d'information et de concertation) en date du 23 mai 2012, il conviendrait de supprimer le b du §3 de la zone B1, de la zone B2 et de la zone b. [...]                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Rép06                                      |
| 59                                                                               | [...] Il conviendrait également de supprimer la phrase « tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques », en page 31 et 33 concernant les zones B1 et B2.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Rép18                                      |
| 60                                                                               | - Le règlement des zones « B1 » et « B2 » autorise les extensions des constructions existantes dans la limite de 30% de la surface plancher existante. Cette règle pourrait être adaptée pour ne pas pénaliser les petites constructions.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Rép20                                      |
| 61                                                                               | - Il est précisé en commentaire page 16 « on entend par « Ets Publics » l'espace culturel communal, la mairie, l'école, la cantine. Il conviendrait d'y ajouter « tout Ets servant à l'intérêt collectif de la population ».                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Rép22                                      |
| 62                                                                               | <p>En sus, des correctifs mériteraient d'être apportés dans la note de présentation concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la carte page 50 et le texte page 53 : la déviation du chemin de halage en face de l'usine CECA a été réalisée par la commune de Saint-Laurent via un cheminement au travers du lieu-dit la Ferme d'Hervin (du chemin de halage jusqu'à la rue d'Athies). et du site de dépôt des sédiments de la Scarpe (de la rue d'Athies jusqu'au cheminement de l'espace naturel sensible du département sur la commune d'Athies).</li> <li>- les lignes de transports en commun évoquées en page 52 ont été remaniées dans le cadre du nouveau réseau Artis mis en place au 1er janvier 2010 : désormais, circulent la ligne 5 sur la RD37 et la RD42 (toutes les 30' du lundi au samedi) et la ligne 9 en transport à la demande (7 allers retours par jour). A cela s'ajoute la ligne de car interurbaine 26 du conseil général qui emprunte la RD42 (6 allers retours par jour) hors période de vacances scolaires + 7 allers retours en transport à la demande) sans s'arrêter dans la zone d'étude.</li> <li>- la zone à urbaniser évoquée pour la commune de Saint-Laurent page 56 est une petite zone à urbaniser à long terme (non constructible à l'heure actuelle).</li> <li>- la révision du PLU d'Athies citée page 56 a bien été engagée par délibération de la CUA mais les études n'ont jamais débutées du fait de l'incertitude liées aux études PPRT. La reprise de la révision du PLU n'est plus envisageable du fait de la loi ENE qui impose à la CUA d'engager cette procédure dans le cadre global de l'élaboration d'un PLU intercommunal. Dans cette commune, une zone constructible 10NA est située en zone B2.</li> </ul> | Rép36                                      |
| <p><b>Le maire de la commune de Saint-Laurent-Blangy ou son représentant</b></p> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                            |

| Référence de la remarque / observation | Intitulé de la remarque / observation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | référence de la réponse de l'équipe projet |
|----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
|                                        | Ces mesures réglementaires et foncières ne sont pas sans incidence sur le fonctionnement des communes concernées et sur les missions de la communauté urbaine.<br>En effet, l'application stricte des préconisations pourrait conduire aux conséquences potentielles suivantes :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                            |
| 63                                     | - l'interdiction de tout rassemblement, manifestation ou circulation organisée remet en cause un certain nombre de manifestations existantes, telles : bureau de vote, cérémonie du 8 mai, brocante de la Ducasse, fête de l'eau à Feuchy, randonnée de la Scarpe, sortie de groupe en kayak à Saint-Laurent-Blangy...;                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Rép06                                      |
| 64                                     | - l'interdiction de tout arrêt sur le domaine public ne prévoyant pas d'exception pour les transports en commun pourrait remettre en cause les lignes du conseil général et de la communauté urbaine empruntant la RD37 ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Rép24                                      |
| 65                                     | - les aménagements modes doux tels que la vélo-route Londres – Calais – Maubeuge – Rome doit emprunter le chemin de halage et les pistes cyclables prévues sur les RD37, RD42 et RD258 dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur communautaire des pistes cyclables pourraient être remises à cause ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Rép06                                      |
| 66                                     | - l'obligation de réaliser des espaces de confinement sur les espaces publics ouverts au public [...]                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Rép25                                      |
| 67                                     | engendre des coûts d'investissement et de fonctionnement (liés aux éventuelles dégradations) ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Rép39                                      |
| 68                                     | - le respect de l'ensemble des règles du PPRT engage fortement la responsabilité des Maires alors que ceux-ci ne disposent pas des moyens nécessaires à leur mise en œuvre, notamment en terme de budgets et de personnel ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Rép33                                      |
| 69                                     | - les mesures foncières amènent la communauté urbaine à gérer techniquement les dossiers de délaissement et à faire l'avance de la totalité de la somme d'acquisition, sachant que 2/3 de cette somme lui sera remboursé ultérieurement (1/3 par l'Etat et 1/3 par l'établissement CECA).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Rép26                                      |
| 70                                     | La commune ne saurait émettre un avis défavorable sur le principe de la mise en œuvre d'un PPRT lié à l'établissement CECA dans la mesure où la sécurité de la population constitue un enjeu primordial.<br>Cependant à l'examen du dossier, la commune ne peut accepter les conséquences financières, économiques et sociales liées aux contraintes réglementaires de ce PPRT, à savoir :                                                                                                                                                                                                                              | Rép27                                      |
| 71                                     | - conséquences sur le projet structurant de développement touristique du Val de Scarpe axé sur la trame verte et bleue : projet totalement remis en question puisque tout aménagement, manifestation, ... est interdit au sein du périmètre du PPRT. En outre, la convention d'expérimentation portant sur la gestion, l'aménagement et l'exploitation de la Scarpe canalisée avec VNF qui était liée à ce projet communautaire n'a du coup plus aucun sens. [...]<br>[...] Les activités de la base nautique municipale qui vient de bénéficier d'un nouvel équipement sont compromises par les prescriptions du PPRT. | Rép06                                      |

| Référence de la remarque / observation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Intitulé de la remarque / observation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | référence de la réponse de l'équipe projet |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| 72                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | - conséquences sur le projet communautaire en terme de déplacement : l'impossibilité de réaliser la Rocade Est va amener à un engorgement de l'agglomération d'ici à 2030 sans solution alternative possible, selon une étude technique menée conjointement par le Conseil Général et la CUA. Des conséquences financières et économiques conséquentes sont à prévoir [...]            | Rép28                                      |
| 73                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | semble peser quant à la mise en œuvre du schéma directeur des pistes cyclables, le maintien des arrêts de transport en commun [...]                                                                                                                                                                                                                                                    | Rép24                                      |
| 74                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | réalisation de la vélo-route au niveau du chemin de halage. [...]                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Rép06                                      |
| 75                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | à la remise en état du cavalier SNCF sur cette zone. [...]                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Rép37                                      |
| 76                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | - conséquences sur le projet de développement social, urbain et démographique : la vie et la dynamique des bourgs d'Athies et Feuchy ainsi que leur développement sont fortement compromis posant la question de la vitalité et de la survie de ces communes alors qu'elles sont situées dans la première couronne de l'agglomération et desservies par les transports en commun.      | Rép41                                      |
| 77                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | - conséquences sur les budgets communautaires et communaux : au vu des contraintes budgétaires actuelles, la CUA et les communes n'ont pas les moyens de financer les acquisitions foncières ni les aménagements de confinement ou la signalétique directement imposées par la réglementation du PPRT.                                                                                 | Rép26-Rép39                                |
| 78                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | - conséquences en termes de responsabilité des élus : les élus sont dans l'incapacité de contrôler la mise en œuvre des interdictions liées à la réglementation du PPRT : arrêt de véhicules prohibé, rassemblement ou circulation organisée interdite, ...                                                                                                                            | Rép33                                      |
| 79                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | - conséquences sur les habitants du secteur et notamment les habitants de la Cité Kennedy : il n'est pas acceptable de faire peser autant de contraintes sur le budget des ménages dans cette période économique délicate, avec le financement de travaux voire d'un démenagement si la pièce de confinement ne peut être aménagée, ainsi que la dépréciation de leur bien immobilier. | Rép02-Rép04-Rép07                          |
| 80                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Aussi, la commune de demande expressément à ce que davantage de contraintes soient imposées à l'établissement CECA de façon à alléger les prescriptions et à limiter ainsi les incidences au niveau des particuliers et des collectivités.                                                                                                                                             | Rép05                                      |
| <p><b>Le maire de la commune de Feuchy ou son représentant</b></p> <p>Ces mesures réglementaires et foncières ne sont pas sans incidence sur le fonctionnement des communes concernées et sur les missions de la communauté urbaine.</p> <p>En effet, l'application stricte des préconisations pourrait conduire aux conséquences potentielles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction de tout rassemblement, manifestation ou circulation organisée remet en cause un certain nombre de manifestations existantes, telles que pour Feuchy : les accueils de loisirs sans hébergement, la fête de l'eau, le concours de pêche et le rassemblement des adhérents de la société de pêche au marais communal, l'utilisation du chemin de randonnée au lieu-dit « le chemin du petit bois » ; et bien d'autres manifestations encore ... la randonnée de la Scarpe, la sortie de groupe en kayak à Saint-Laurent-Blangy ... ;</li> </ul> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                            |
| 81                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Rép06                                      |

| Référence de la remarque / observation | Intitulé de la remarque / observation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | référence de la réponse de l'équipe projet |
|----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| 82                                     | - l'obligation de réaliser des espaces de confinement sur les espaces publics ouverts au public [...]                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Rép25                                      |
| 83                                     | engendre des coûts d'investissement et de fonctionnement (liés aux éventuelles dégradations) ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Rép39                                      |
| 84                                     | - le respect de l'ensemble des règles du PPRT engage fortement la responsabilité des Maires alors que ceux-ci ne disposent pas des moyens nécessaires à leur mise en œuvre, notamment en terme de budgets et de personnel ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Rép33                                      |
| 85                                     | - les mesures foncières amènent la communauté urbaine à gérer techniquement les dossiers de délaissement et à faire l'avance de la totalité de la somme d'acquisition, sachant que 2/3 de cette somme lui sera remboursé ultérieurement (1/3 par l'Etat et 1/3 par l'établissement CECA).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Rép26                                      |
| 86                                     | - l'interdiction de tout arrêt sur le domaine public ne prévoyant pas d'exception pour les transports en commun pourrait remettre en cause les lignes du conseil général et de la communauté urbaine empruntant la RD37 ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Rép24                                      |
| 87                                     | - les aménagements modes doux tels que la vélo-route Londres – Calais – Maubeuge – Rome doit emprunter le chemin de halage et les pistes cyclables prévues sur les RD37, RD42 et RD258 dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur communautaire des pistes cyclables pourraient être remises à cause ;<br>[...]. Il est acté que la commune de Feuchy ne saurait émettre un avis défavorable sur le principe de la mise en œuvre d'un PPRT lié à l'établissement CECA dans la mesure où la sécurité de la population constitue un enjeu primordial.<br>cependant à l'examen du dossier, la commune de Feuchy ne peut accepter les conséquences financières, économiques et sociales liées aux contraintes réglementaires de ce PPRT, à savoir : | Rép06                                      |
| 88                                     | - des conséquences sur le projet de développement social, urbain et démographique rendu impossible en zone B : la vie et la dynamique de Feuchy ainsi que son développement sont fortement compromis posant la question de sa vitalité et de sa survie alors qu'elle est située dans la première couronne de l'agglomération et desservie par les transports en commun ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Rép41                                      |
| 89                                     | - de fortes incidences sur les mesures foncières dans le zonage concerné avec l'impossibilité d'envisager la programmation de constructions nouvelles dans la commune ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Rép38                                      |
| 90                                     | - des incidences budgétaires en matière de dotation (DGF...) et de recettes fiscales sur le foncier bâti notamment ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Rép41                                      |
| 91                                     | - des conséquences sur les budgets communaux et communautaires : au vu des contraintes budgétaires actuelles, les communes n'ont pas les moyens de financer les acquisitions foncières ni les aménagements de confinement ou la signalétique directement imposées par la réglementation du PPRT ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Rép26-Rép39                                |

| Référence de la remarque / observation                                                                                | Intitulé de la remarque / observation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | référence de la réponse de l'équipe projet |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| 92                                                                                                                    | - des conséquences en termes de responsabilité des élus : en l'absence de police municipale et d'agents assermentés, les élus sont dans l'incapacité de contrôler la mise en œuvre de la réglementation du PPRT : arrêt de véhicules prohibés, rassemblement ou circulation organisée interdite...                                                                 | Rép33                                      |
| 93                                                                                                                    | - des conséquences sur la habitants du secteur : il n'est pas acceptable de faire peser autant de contraintes sur le budget des ménages dans cette période économique délicate, avec le financement de travaux voire d'un démenagement si la pièce de confinement ne peut être aménagée, ainsi que la dépréciation de leur bien immobilier ;                       | Rép02-Rép04-Rép07                          |
| 94                                                                                                                    | - des conséquences en terme de déplacement sur le territoire.<br>En outre, la commune de FEUCHY demande une prise en compte, dans le règlement ainsi que dans la note de présentation, des précisions ou reformulations sollicitées suivantes :                                                                                                                    | Rép ?                                      |
| 95                                                                                                                    | - reformuler ou assouplir les conditions d'utilisation et d'exploitation en zone B. [...]                                                                                                                                                                                                                                                                          | Rép ?                                      |
| 96                                                                                                                    | les rassemblements, les manifestations et les circulations organisées.                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Rép06                                      |
| 97                                                                                                                    | - allègement des règles d'urbanismes en matière d'extension et d'aménagement en zone B.                                                                                                                                                                                                                                                                            | Rép20                                      |
| 98                                                                                                                    | - au niveau du règlement, la formulation « toutes nouvelles constructions sont interdites à l'exception des constructions ou ouvrages liés aux réseaux publics » pourrait être remplacée par la phrase « toutes nouvelles constructions sont interdites à l'exception des constructions et installations nécessaires aux réseaux publics ou d'intérêt collectif ». | Rép30                                      |
| 99                                                                                                                    | - le règlement des zones « B1 » et « B2 » autorise les extensions des constructions existantes dans la limite de 30 % de la surface plancher existante. Cette règle pourrait être adaptée pour ne pas pénaliser les petites constructions.                                                                                                                         | Rép20                                      |
| 100                                                                                                                   | Aussi, la commune de FEUCHY demande expressément à ce que davantage de contraintes soient imposées à l'établissement CECA de façon à alléger les prescriptions et à limiter ainsi les incidences au niveau des particuliers et des collectivités.                                                                                                                  | Rép05                                      |
| 101                                                                                                                   | Par ailleurs et compte tenu du préjudice subi en matière d'urbanisation future de son territoire, la commune de FEUCHY sollicite la société CECA une estimation des pertes engendrées par le PPRT et par conséquent l'attribution d'une compensation financière.                                                                                                   | Rép41                                      |
| <p><b>Le maire de la commune de Tilloy-lès-Mofflaines ou son représentant</b></p> <p>Aucune observation transmise</p> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                            |

| Référence de la remarque / observation | Intitulé de la remarque / observation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | référence de la réponse de l'équipe projet |
|----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
|                                        | <b>Le comité local d'information et de concertation de l'établissement CECA</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                            |
| 102                                    | <i>La formulation proposée [relative aux infrastructures ferroviaires en zone R : « l'augmentation du trafic moyen est autorisée sous réserve de la mise en place de mesures limitant le risque d'exposition des usagers dans un souci d'améliorer leur sécurité vis-à-vis des effets... »] sera examinée par la DREAL conformément à la circulaire ministérielle du 30 mars 2012. Elle prendra en compte la suppression de la mention « dans le souci d'améliorer la sécurité » et sous réserve de la garantie par FF de sa capacité à interrompre le trafic en cas de problème.</i> | Rép40                                      |
| 103                                    | <i>La commune d'Athies explique que l'interdiction de toute manifestation dans les zones B1 (zone où se déroulent les concours de pêche) et B2 (centre du village d'Athies où se situent la mairie et la place principale) est problématique. Le président fait supprimer l'interdiction de rassemblement en zone B2 (page 18) tout en ajoutant qu'il est nécessaire de réfléchir aux dispositions concernant les rassemblements en zone r et B1. Une nouvelle rédaction sera proposée pour ces zones sans s'éloigner des prescriptions existantes.</i>                               | Rép06                                      |
|                                        | <b>Le président du conseil général du Pas-de-Calais ou son représentant</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                            |
|                                        | Aucune observation transmise                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                            |
|                                        | <b>Le président du conseil régional du Nord-Pas-de-Calais ou son représentant</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                            |
|                                        | Aucune observation transmise                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                            |

## **RÉPONSES APPORTÉES PAR L'ÉQUIPE PROJET**

### **AUX REMARQUES ET OBSERVATIONS ÉMISES PAR LE PUBLIC ET PAR LES POA**

| Référence de réponse de l'équipe projet | Réponses apportées par l'équipe projet aux observations / remarques formulées sur le projet de PPRT lors des phases de consultation des POA et de concertation du public                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Référence de la remarque / observation                     |
|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Rép01                                   | <p>Les phénomènes dangereux à l'origine des aléas retenus pour le zonage du PPRT ont été modélisés par la société CECA.</p> <p>Afin de les confirmer, les modélisations de l'exploitant ont fait l'objet d'une tierce-expertise.</p> <p>Les zones sont définies sur la base des aléas eux-mêmes déterminés en application de seuils définis dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 2                                                          |
| Rép02                                   | <p>Le financement des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti est défini par la réglementation.</p> <p>Celle-ci prévoit que le coût ne doit pas dépasser 10% de la valeur vénale du bien (art. R515-42 du code de l'environnement) et qu'il revient aux propriétaires concernés de réaliser ces travaux.</p> <p>Toutefois des mesures peuvent être mises en œuvre afin d'atténuer l'impact financier pour les riverains :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• crédit d'impôt à hauteur de 30 % des sommes engagées (art. 82-II de la loi de finance 2012 modifiant l'art. 200 quater du code des impôts : crédit d'impôts s'appliquant « [...] aux dépenses payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2014 pour la réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement [...] » « au titre de logements achevés avant l'approbation du plan de prévention des risques technologiques »,</li> <li>• possibilité d'exonération partielle des taxes foncières à l'initiative de la commune ou de la collectivité locale sur les habitations achevées antérieurement à la mise en place d'un PPRT (art. 1383-G du code général des impôts),</li> <li>• l'AMARIS (association nationale des communes pour la maîtrise des risques technologiques majeurs) avec le soutien de l'AMF (association des maires de France) et l'UFIP (union française des industries du pétrole) et l'UIC (union des industries chimiques) ont co-signé le 22 mars 2012 une lettre d'engagement incitant les collectivités et exploitants concernés par la mise en œuvre d'un PPRT à contribuer à hauteur de 25% chacun au montant engagé par les propriétaires pour les travaux nécessaires,</li> </ul> <p>les 2 derniers points étant soumis à l'accord des organismes contributeurs.</p> | <p>3 – 5 – 6 – 9 –<br/>12 – 15 – 32 –<br/>48 – 79 – 93</p> |
| Rép03                                   | <p>L'information du public est faite / sera faite de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le bilan de la phase de concertation du public et de consultation des POA mis à disposition du public sur internet, en Préfecture du Pas-de-Calais et dans les mairies de Feuchy, Athies, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-lès-Mofflaines ;</li> <li>• les éléments du présent mémoire en réponse, après avis des POA, pourront être pris en compte dans les documents présentés en enquête publique ;</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 4                                                          |

| Référence de réponse de l'équipe projet | Réponses apportées par l'équipe projet aux observations / remarques formulées sur le projet de PPRT lors des phases de consultation des POA et de concertation du public                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Référence de la remarque / observation                                        |
|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
|                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut demander à ce qu'une réunion publique d'information ait lieu ;</li> <li>une fois approuvé, le PPRT sera annexé aux documents d'urbanisme.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                               |
| Rép04                                   | <p>Une aide technique prise en charge par l'État pour la réalisation de diagnostics d'investigations afin d'identifier un local de confinement est possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>sur les bâtiments en zone M+ et M,</li> <li>dans la limite du nombre de programmes d'investigations prévus, sur la base du volontariat avec une validation de la sélection des bâtiments par les POA.</li> </ul> <p>Ce programme doit être réalisé avant approbation du PPRT.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 5 – 48 – 79 – 93                                                              |
| Rép05                                   | <p>Dans le cadre de la maîtrise du risque accidentel, la société CECA a mis en place des mesures de maîtrise des risques (MMR) supplémentaires depuis la prescription du PPRT afin de réduire autant que faire se peut les risques potentiels, dans la mesure où le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité global de l'installation, soit en termes de sécurité pour les personnes à l'extérieur du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>confinement des installations de dépotage et de stockage d'ammoniac,</li> <li>cuvette de rétention déportée associée aux installations de dépotage et de stockage de l'oxyde d'éthylène,</li> <li>cuvette de rétention déportée et déplacement des installations de stockage pour l'acrylonitrile,</li> <li>réaménagement du stockage des wagons en attente de dépotage afin de diminuer les zones impactées,</li> <li>amélioration des équipements de sécurité au niveau des postes de dépotage oxyde d'éthylène et oxyde de propylène,</li> <li>mise en place de mesures de maîtrises des risques supplémentaires (vannes à fermeture automatique, détection...)</li> <li>modification du process de recyclage de l'ammoniac,</li> <li>mise en place de rétention déportée au niveau de la zone de stockage.</li> </ul> | 7 – 32 – 63 – 80 – 100                                                        |
| Rép06                                   | <p>Suite aux remarques formulées lors de la consultation et de la concertation, les projets de documents du PPRT ont été modifiés afin de reformuler de manière plus explicite la prescription « <i>d'interdiction de tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public</i> »</p> <p>En effet, dans la version soumise à consultation et concertation, il n'est prévu d'interdire les rassemblements ou manifestations que sur les terrains nus au moment de l'approbation du PPRT, et qui ont été pourvu d'un aménagement ou d'un ouvrage après la date d'approbation du PPRT, c'est-à-dire que :</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 8 – 13 – 14 – 21 – 25 – 34 – 36 – 44 – 58 – 65 – 71 – 74 – 81 – 87 – 96 – 103 |

| Référence de réponse de l'équipe projet | Réponses apportées par l'équipe projet aux observations / remarques formulées sur le projet de PPRT lors des phases de consultation des POA et de concertation du public                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Référence de la remarque / observation |
|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
|                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>les manifestations ou rassemblements prévus sur des terrains nus ne sont pas interdits ;</li> <li>les manifestations ou rassemblements sur des terrains dès à présent aménagés (chemin de halage, GR, brocante, fête de l'eau, sortie du groupe en kayak, célébration du 8 mai au monument aux morts, bureau de vote, vélo-route « Londres - Rome » via Athies, manifestations sportives sur le stade communal, jardins familiaux...) ne sont pas interdits.</li> </ul> <p>Les documents présentés lors de la phase de concertation et de consultation font déjà état de cette situation (page 6 du règlement – conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones).</p> <p>Les formulations suivantes sont intégrées aux projets de documents du PPRT :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>pour les <u>terrains nus</u>, comme indiqué dans le projet de règlement du PPRT de l'établissement CECA soumis à consultation des POA, aucune prescription ne sera intégrée au règlement :<br/> <i>« Dans le périmètre dans lequel s'applique le règlement, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type technical), commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, que du pouvoir de police du Préfet. Ce pouvoir de police s'applique également aux installations mobiles sur terrain nu (exemple cirque). Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT. »</i> (page 6 du projet de règlement),</li> <li>pour les terrains nus ayant été pourvus d'un aménagement ou d'un ouvrage <u>après la date d'approbation</u> :<br/> <i>« Tout rassemblement permanent ou régulier de personnes de nature à exposer le public sur un terrain ayant été pourvu d'un aménagement ou d'un ouvrage non mobile après la date d'approbation du PPRT est interdit »,</i></li> <li>pour les aménagements ou ouvrages existants avant la date d'approbation, les rassemblements et manifestations ne seront pas interdits. Toutefois, des prescriptions, d'ores et déjà présentes dans le projet de règlement du PPRT de l'établissement CECA soumis à consultation des POA, pourront être applicables à ces aménagements ou ouvrages suivant la zone concernée :<br/>           Pour le bâti existant : <i>« pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans cette zone, des travaux de réduction de la vulnérabilités sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens »</i><br/>           Pour les usages des espaces publics : <i>« pour les aménagements existants à la date d'approbation du PPRT et ouverts au public, une signalétique de danger à destination du public indiquant la conduite à tenir en cas de déclenchement est mise en place. »</i> </li> </ul> <p>Afin de renforcer la protection des populations face aux risques encourus, en application du V de l'article L.515-16 du code de</p> |                                        |

| Référence de réponse de l'équipe projet | Réponses apportées par l'équipe projet aux observations / remarques formulées sur le projet de PPRT lors des phases de consultation des POA et de concertation du public                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Référence de la remarque / observation |
|-----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
|                                         | <p>l'environnement, le projet de cahier de recommandation est complété par :</p> <p>« Dans le périmètre dans lequel s'applique le règlement, il est recommandé de ne pas organiser de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type technical), commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, et d'adapter les usages de telles occupations du sol – trajet, report de circulation, stationnement... – en privilégiant les zones d'aléa moindre. »</p> <p>Cette nouvelle formulation permettra d'éviter toute confusion dans la lecture de la prescription.</p> <p>Par souci de cohérence, il est procédé aux mêmes modifications dans les autres zones du règlement du PPRT.</p> <p>L'avis des POA sera sollicité sur ces modifications au travers de la seconde consultation des POA.</p> |                                        |
| Rép07                                   | <p>Les prix de l'immobilier sont fonction de nombreux facteurs (offres/demandes, proximité de services/équipement, ...). A ce titre, le PPRT ne constitue qu'un facteur à prendre en compte.</p> <p>Le PPRT n'augmente pas le risque encouru pour les riverains, l'usine étant déjà présente avant l'entrée en vigueur de celui-ci.</p> <p>Au contraire, il contribue à une meilleure prise en charge du risque par sa réduction à la source et par une réduction de la vulnérabilité des biens.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 10 – 16 – 48 – 79 – 93                 |
| Rép08                                   | <p>Il existe un contrôle de la part des services de l'état (inspection des ICPE) dont l'une des attributions est entre autres la vérification de la mise en place des mesures de maîtrise des risques.</p> <p>De plus, un bilan est adressé à minima tous les ans par l'exploitant afin de présenter au comité local d'information et de concertation (CLIC) les actions réalisées pour les préventions des risques, ainsi que leurs coûts.</p> <p>Enfin, l'exploitant pourra éventuellement procéder à des visites de son site, comme cela a déjà été le cas.</p> <p>Pour ce qui est de l'amélioration des mesures mises en place, l'exploitant a l'obligation de mettre à jour tous les 5 ans son étude de dangers en confrontant les mesures mises en place aux nouvelles technologies disponibles.</p>       | 11                                     |
| Rép09                                   | <p>Le règlement définit les règles applicables aux nouvelles constructions en zone B1. Considérant les aléas, en application du guide méthodologique relatif au plan de prévention des risques technologiques, seules les constructions nouvelles dans les dents creuses sont autorisées-. En conséquence, il ne sera pas possible d'autoriser la reconstruction à l'identique en zone B1.</p> <p>De plus, la reconstruction éventuelle de la cabane des pêcheurs serait également soumise aux divers règlements existants :</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 14 – 33                                |

| Référence de réponse de l'équipe projet | Réponses apportées par l'équipe projet aux observations / remarques formulées sur le projet de PPRT lors des phases de consultation des POA et de concertation du public                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Référence de la remarque / observation |
|-----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
|                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>le marais d'Athies est situé au titre du PLU d'Athies en zone ND (zone de protection paysagère où sont autorisés les aménagements et extensions de construction et installations strictement liés aux installations sportives existantes, les installations liées à la gestion de l'eau et les équipements publics d'infrastructure et de superstructure),</li> <li>le marais d'Athies est classé ZNIEFF de type 1 – marais de Biache-St-Vaast à Saint-Laurent-Blangy – et est par conséquent sensible à des équipements ou des transferts d'équipements dans les mêmes limites.</li> </ul> |                                        |
| Rép10                                   | <p>Compte tenu des investigations complémentaires réalisées en septembre 2012, il s'avère qu'en application du guide méthodologique relatif à l'élaboration des PPRT, la cabane des pêcheurs peut être inscrite en secteur d'expropriation ou en secteur de délaissement. Le projet de PPRT est modifié afin d'inscrire la cabane des pêcheurs en secteur d'expropriation.</p> <p>L'avis des POA sera sollicité sur cette modification au travers de la seconde consultation des POA.</p>                                                                                                                                          | 14 – 33                                |
| Rép11                                   | <p>Une réunion publique peut être organisée à l'initiative du commissaire enquêteur lors de l'enquête publique prévue avant l'approbation du PPRT, en application de l'article L, 123-13 du code de l'environnement.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 17                                     |
| Rép12                                   | <p>Le PPRT ne restreint pas les usages des biens privés, et par conséquent ne définit pas de règle relative à l'utilisation d'une piscine privée.</p> <p>Par contre, le PPRT précise les comportements à adopter dans les zones à risques, quelque soit l'usage.</p> <p>Dans les zones les plus fortement exposées aux aléas, des mesures foncières et constructives permettront la réduction de la vulnérabilité.</p>                                                                                                                                                                                                             | 18                                     |
| Rép13                                   | <p>Le règlement en zone B2 est modifié pour autoriser sous réserve du respect de prescriptions visant à protéger les personnes des effets toxiques, afin d'autoriser les ERP de catégorie 4 ou 5, à l'exception de ceux difficilement évacuables (école, crèche, hôpital...).</p> <p>Il n'y aura ainsi pas de distinction entre les prescriptions applicables aux habitations et celles applicables aux établissements recevant du public, hors espace public.</p> <p>L'avis des POA sera sollicité sur cette modification au travers de la seconde consultation des POA.</p>                                                      | 19                                     |
| Rép14                                   | <p>Les zones B1 et B2 n'ont pas été déterminées en fonction de la fréquentation des zones, mais en fonction des aléas et des effets qui sont différents d'une zone à l'autre.</p> <p>La zone B1 est concernée par des aléas toxiques et/ou thermique et/ou surpression , alors que la zone B2 est concernée uniquement par des aléas toxiques.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 20                                     |

| Référence de réponse de l'équipe projet | Réponses apportées par l'équipe projet aux observations / remarques formulées sur le projet de PPRT lors des phases de consultation des POA et de concertation du public                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Référence de la remarque / observation |
|-----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Rép15                                   | <p>Les exploitants ont l'obligation de réaliser une information des populations concernées par les zones du Plan Particulier d'Intervention. A ce titre, la prochaine diffusion d'information est prévue avant la fin 2012.</p> <p>Par ailleurs, les communes réalisent un document d'information sur les risques majeurs (DICRIM) dont la diffusion est assurée par la mairie.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 22                                     |
| Rép16                                   | <p>Des réunions de POA se sont déroulées entre autres le 9 février et le 12 mars 2012 afin de présenter les orientations stratégiques aux POA, et de recueillir leurs avis et remarques éventuelles.</p> <p>En particulier lors de la réunion du 9 février, ont été présentés pour chaque zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les règles relatives à l'urbanisation future (constructions nouvelles dans les dents creuses...),</li> <li>• les règles relatives aux usages (interdiction de manifestation...),</li> <li>• les mesures de protection des populations (renforcement du bâti, confinement...),</li> <li>• les règles relatives aux voies de transport.</li> </ul> <p>Le 9 février, les POA n'ont pas formulé de remarque particulière à l'exception des règles relatives aux infrastructures de transport ferroviaire et ont validé les orientations stratégiques.</p> <p>Lors de la réunion du 12 mars, seules les règles relatives aux infrastructures de transport ont été rediscutées.</p> <p>En conséquence, l'évolution majeure des documents entre la réunion du 9 février 2012 et celle du 12 mars 2012 concerne uniquement les infrastructures de transport.</p> <p>Pour rappel, la phase de concertation du public et de consultation des POA a pour objet de recueillir les différents avis sur les projets de documents. A l'issue de la phase de concertation / consultation, les projets sont éventuellement modifiés afin de tenir compte des avis, après approbation des POA et avant mise en enquête publique.</p> | 23                                     |
| Rép17                                   | Le PPRT n'interdit en rien l'accès à la commune d'Athies.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 24                                     |
| Rép18                                   | <p>La rédaction « tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques » ne doit viser que les modifications d'usages et par conséquent ne concerne que le « devenir » et pas « l'actuel ».</p> <p>Cette prescription qui interdisait de manière implicite les manifestations ou rassemblements pour les zones r, B1, B2, b et V est supprimée.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 26 – 59                                |

| Référence de réponse de l'équipe projet | Réponses apportées par l'équipe projet aux observations / remarques formulées sur le projet de PPRT lors des phases de consultation des POA et de concertation du public                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Référence de la remarque / observation |
|-----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
|                                         | L'avis des POA sera sollicité sur cette modification au travers de la seconde consultation des POA.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                        |
| Rép19                                   | <p>Le stationnement de véhicules autre que les caravanes n'est pas interdit en zone B1, B2 et b.</p> <p>Par ailleurs, l'interdiction de stationnement ou arrêt de véhicules sur le chemin de halage ne concerne que la portion de chemin de halage présente en zone B1 et longeant le site industriel, portion sur laquelle il n'y a pas d'habitation.</p> <p>La même prescription a été reprise dans les dispositions applicables à la zone B2 alors que même que dans cette zone, le chemin de halage ne longe pas le site. Cette prescription est supprimée pour la zone B2.</p> <p>L'avis des POA sera sollicité sur cette modification au travers de la seconde consultation des POA.</p> | 27                                     |
| Rép20                                   | <p>Le législateur n'a pas prévu de seuil pour limiter la surface des extensions.</p> <p>Afin de limiter l'exposition aux risques et de ne pas augmenter de façon significative la vulnérabilité des personnes, une extension limitée à 30% de la surface plancher est retenue, correspondant à la réalisation d'une pièce de vie.</p> <p>La limitation forfaitaire à 30% d'une construction d'habitation permet d'éviter l'évolution de l'usage de la construction qui augmenterait la densité et la vulnérabilité des personnes.</p>                                                                                                                                                          | 28 – 60 – 97 – 99                      |
| Rép21                                   | <p>Afin de limiter l'exposition aux risques et de ne pas augmenter de façon significative la vulnérabilité des personnes, la limitation du COS permet de réduire la vulnérabilité de la parcelle et de limiter la densité de la population exposée.</p> <p>La limitation du COS est augmenté de 0,3 à 0,5, en cohérence avec la valeur couramment constatée dans le voisinage sur les communes d'Athies et de Feuchy.</p> <p>L'avis des POA sera sollicité sur cette modification au travers de la seconde consultation des POA.</p>                                                                                                                                                           | 29                                     |
| Rép22                                   | Il est proposé de ne pas donner de suite favorable à cette demande qui augmente le champ des bâtiments concernés. La formulation proposée initialement permet de répondre à un contexte local : reconstruction de l'école.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 30 – 61                                |
| Rép23                                   | <p>Le PPRT n'a pas vocation à reprendre les zones du PLU, à l'inverse il s'impose à celui-ci.</p> <p>Par ailleurs, la zone 10Na dont il est fait mention est reprise dans la note de présentation.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 31                                     |

| Référence de réponse de l'équipe projet | Réponses apportées par l'équipe projet aux observations / remarques formulées sur le projet de PPRT lors des phases de consultation des POA et de concertation du public                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Référence de la remarque / observation |
|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Rép24                                   | <p>L'interdiction de tout arrêt sur le domaine public qui pourrait remettre en cause les lignes du Conseil Général et de la CUA ne concerne que la zone r (il s'agit d'une portion de la rue de l'Hermitage d'environ 350 mètres dans laquelle se situent 4 habitations pour lesquelles des mesures de délaissement sont proposées).</p> <p>De plus, à ce jour, au vu du plan du réseau Artis édition 2012 et des éléments portés à la connaissance de l'équipe projet, aucun arrêt ne figure dans la zone r et par conséquent, le règlement du PPRT n'a aucun impact sur le réseau de transports en commun.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 35 – 43 – 53 –<br>64 – 73 – 86         |
| Rép25                                   | <p>Dans le cas où un risque est identifié, en application de la réglementation, le PPRT prévoit des mesures de la réduction de la vulnérabilité adaptée.</p> <p>Pour les espaces publics, en zone R où les aménagements ouverts au public recensés sont le chemin de halage et l'étang de pêche, mais où aucun bâtiment public n'est recensé, une zone de confinement était demandée dans une zone moins exposée. Par cohérence avec les zones B1 et B2, il est proposé de supprimer l'obligation de zone de confinement. Il est proposé que la stratégie de mise à l'abri des personnes pour les zones R, B1 et B2 soit adapté au type d'usage.</p> <p>Cette disposition n'est pas reprise dans la zone « r », car aucun aménagement existant ouvert au public n'a été recensé dans cette zone, à l'exception de la route déjà réglementée.</p> <p>Pour le bâti existant, il est demandé la mise en place d'une zone de confinement dimensionnée en fonction de sa capacité d'accueil et du coefficient d'atténuation cible.</p> <p>Toutefois, pour les usages des espaces publics existants, le dimensionnement de cette zone de confinement pourra tenir compte des stratégies de mise à l'abri des personnes (évacuation...), stratégies définies en fonction du type d'usage.</p> <p>Pour le bâti futur, le dimensionnement de la zone de confinement devra tenir compte de tous les types d'usage.</p> | 37 – 46 – 56 –<br>66 – 82              |
| Rép26                                   | <p>La communauté urbaine d'Arras, les communes peuvent faire appel à l'établissement public foncier (EPF) Nord-Pas-de-Calais dans le cadre des mesures foncières.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 40 – 46 – 69 –<br>77 – 85 – 91         |
| Rép27                                   | <p>Le projet de développement touristique du Val de Scarpe n'est pas totalement remis en question puisque les aménagements ou manifestations ne sont pas interdits dans la zone réglementée par le PPRT, sous réserve du respect des prescriptions.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 41 – 70                                |
| Rép28                                   | <p>Lors de la réunion POA du 7 décembre 2010, le représentant de la Préfecture du Pas-de-Calais a indiqué que ce projet en l'état n'était plus envisageable : « <i>compte tenu du zonage brut présenté, il ne sera pas possible de donner suite à ce projet avec celui du tracé actuel</i> ».</p> <p>En effet, la réalisation de la rocade de contournement entraînerait de fait une modification des conditions de circulation d'une partie de la</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 42 – 72                                |

| Référence de réponse de l'équipe projet | Réponses apportées par l'équipe projet aux observations / remarques formulées sur le projet de PPRT lors des phases de consultation des POA et de concertation du public                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Référence de la remarque / observation |
|-----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
|                                         | population, exposant aux aléas de l'établissement CECA des personnes qui ne le sont pas actuellement. Cela reviendrait à augmenter des conséquences humaines d'un éventuel accident dont les effets toucheraient la rocade.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                        |
| Rép29                                   | <p>Les prescriptions pour les zones R, B1 et B2 sur lesquelles se situe le dépôt de sédiments sont modifiées afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de ne plus citer VNF, et ainsi de ne plus faire de distinction entre le propriétaire et le gestionnaire du domaine public,</li> <li>• de tenir compte du canal dans sa globalité (voie d'eau, berges, chemin de halage),</li> <li>• de tenir compte des impératifs liés au dépôt de sédiments.</li> </ul> <p>L'avis des POA sera sollicité sur ces modifications au travers de la seconde consultation des POA.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 49 – 50                                |
| Rép30                                   | L'interdiction ne couvre que la zone R. Il ne semble pas opportun d'étendre les autorisations compte tenu de la faible étendue de celle-ci et des aléas auxquels elle est soumise.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 51 – 98                                |
| Rép31                                   | <p>Il n'y a pas d'incohérence, les mesures de restrictions étant les mêmes pour l'existant et le futur, seule la présentation diffère :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le paragraphe « réglementation des projets dans la zone R » (page 10) réglemente les projets (futur) de manière globale pour l'ensemble des infrastructures de transport,</li> <li>• le paragraphe « mesures de protection des populations » pour cette même zone (page 26) réglemente l'existant détaillant chaque type d'infrastructure de transport.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 52                                     |
| Rép32                                   | <p>En zone R, le règlement prévoit des mesures organisationnelles pour les infrastructures ferroviaires et des mesures spécifiques pour la voie d'eau.</p> <p>La mise en place de mesures organisationnelles et/ou opérationnelles ainsi que la signalétique avertissant du danger technologique pour le canal est imposé, ceci pour une question de cohérence avec les prescriptions relatives aux infrastructures ferroviaires en zone R et aux routes en zone r.</p> <p>Pour les zones B1 et B2, en cohérence avec les infrastructures ferroviaires, la mise en place d'une signalétique avertissant du danger technologique pour le canal est prescrite.</p> <p>L'avis des POA sera sollicité sur ces modifications au travers de la seconde consultation des POA.</p> <p>Les écritures « voie ferrée », « infrastructures », « domaine public » ne vise pas les mêmes objets et par conséquent l'harmonisation demandée ne peut être faite.</p> | 53                                     |

| Référence de réponse de l'équipe projet | Réponses apportées par l'équipe projet aux observations / remarques formulées sur le projet de PPRT lors des phases de consultation des POA et de concertation du public                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Référence de la remarque / observation |
|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Rép33                                   | Le PPRT définit un cadre de prescriptions ou de recommandations à suivre, il n'a pas pour objet la définition des moyens d'exécution et de contrôle.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 39 – 47 – 54 – 68 – 78 – 84 – 92       |
| Rép34                                   | Les aménagements de sécurité, tels que chicanes, carrefours à feux... doivent être mis en place de telle façon à ne pas allonger le temps de passage de manière substantielle.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 55                                     |
| Rép35                                   | Les écritures sont harmonisées afin de faire référence à chaque fois que cela est nécessaire aux caravanes ET aux habitations légères de loisirs.<br>L'avis des POA sera sollicité sur cette modification au travers de la seconde consultation des POA.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 57                                     |
| Rép36                                   | La note de présentation sera modifiée afin de tenir compte des correctifs proposés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 62                                     |
| Rép37                                   | Le cavalier SNCF ne se situe pas dans le périmètre d'exposition aux risques.<br>Par conséquent, il n'a pas à être réglementé au titre du PPRT.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 75                                     |
| Rép38                                   | La commune de Feuchy est concernée par la zone B2 pour laquelle les constructions nouvelles sont autorisées dans les dents creuses et par la zone V où seuls les ERP sont interdits.<br>Par conséquent, le PPRT n'interdit pas dans le périmètre d'exposition aux risques la programmation de constructions nouvelles, sous réserve du respect des prescriptions.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 89                                     |
| Rép39                                   | L'instruction n°81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière précise que le financement des panneaux signalant le danger sont à la charge du responsable du danger et non de la collectivité gestionnaire de la voirie. Ce type de mesures recouvre les mesures dites organisationnelles (information du public, limitation de la densité de population, interdiction de stationnement, ....) :<br>« Dans la mesure où un danger à signaler est imputable à un tiers, la signalisation mise en place par la collectivité gestionnaire de la voirie est à la charge de ce tiers quand celui-ci peut être identifié.<br>Ainsi les panneaux A 4 a dont la pose est rendue nécessaire par une pollution anormale de la chaussée due à des transports agricoles sont à la charge du responsable de la situation (sucrierie, exploitant d'un silo, etc.). » | 38 – 46 – 67 – 77 – 83 – 91            |

| Référence de réponse de l'équipe projet | Réponses apportées par l'équipe projet aux observations / remarques formulées sur le projet de PPRT lors des phases de consultation des POA et de concertation du public                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Référence de la remarque / observation |
|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Rép40                                   | <p>La prescription relative aux infrastructures ferroviaires est modifiée comme évoqué lors de la réunion du CLIC du 23 mai 2012 :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– page 26 du règlement, mesures de protection des populations – zone R : <i>« L'augmentation du trafic moyen annuel ferroviaire lié au transport de voyageurs est autorisée à compter de la date d'approbation du présent PPRT, sous réserve de la mise en place de mesures limitant le risque d'exposition des usagers vis-à-vis des effets auxquels ils peuvent être exposés et liés aux phénomènes dangereux identifiés dans le cadre du présent PPRT. Ces mesures pourront être organisationnelles ou techniques. »</i></li></ul> <p>L'avis des POA sera sollicité sur cette modification au travers de la seconde consultation des POA.</p> | 102                                    |
| Rép41                                   | Remarques ou observations n'attendant pas de réponse de la part de l'équipe projet dans le cadre du PPRT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 1 – 45 – 76 – 88 – 90 – 101            |



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

## REGISTRE POUR LA CONCERTATION

DU PPRT « CECA » à FEUCHY

DU 3 MAI 2012 AU

2 JUIN 2012 INCLUS

1

VISA

DEPLAQUE ARI 16 Aven de l'HERMITAGE

1<sup>er</sup> Carrière pour la zone de diluvium, l'atmosphère  
avec une pollution la plus élevée caractérisée par une pollution  
complexe.

L'AVOIS GASCOP 12 Avenue de l'Hermitage ST Laurent d'Angely

Propriétaire d'une ancienne maison de l'usine CECA,  
son inquiétude à double titre - 1 - Notre proximité de  
la zone - 2 - Fortement exposé aux risques et notre sécurité  
en cas d'incident 2 - Par le fait d'un financement de  
travaux de réduction de la vulnérabilité sur notre habitation -  
En tant que titulaire (proximité + CECA) nous nous sommes  
informés des décisions prises et de conséquences qui nous suivront

le 31/05/2012



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Athies

## REGISTRE POUR LA CONCERTATION

DU PPRT « CECA » à FEUCHY

DU 3 MAI 2012 AU

2 JUIN 2012 INCLUS

1

VISA

Le registre comprend 9 observations sur les pages  
numérotées de 1 à 17.

Athies, le 03 juin 2012

LE MAIRE

M. BARNIER

Quelles sont les mesures de financement et éventuellement les aides  
publiques proposées pour faciliter la réalisation des engagements et  
des engagements de structure lorsque ceux-ci sont présents ?

J. VANHOVE 13 rue d'Ames Athies

La Fédération Nord Nature Environnement (FNNE, rue Gustave-Stouffière)  
n'approuve pas le PPRT de l'habitat CECA à Feuchy - 62 -  
et émet par la présente ses avis négatifs.

Il est dommage, particulièrement variant, que la qualité des travaux  
diligents pour l'habitat de ce plan de prévention n'ait pas été  
accompagnée d'un engagement en financement indiquant plus en  
charge à 100 % par l'industriel, l'Etat, et la Collectivité  
des travaux de protection des riverains !

T. SVP

En l'état de ce document, non sous-travaux dans la situation du « plein-pays » qui est inadmissible.

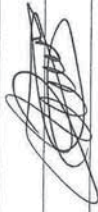
Ainsi, une dizaine après la catastrophe d'AZF, le monde industriel et les politiques redoublent encore d'investir pour prévenir les risques technologiques et assurer pour une sécurité au travail !

Le « risque zéro » n'existe pas, ainsi en atteste le chef d'établissement. Il se savait se prévalait ultérieurement d'une « faute de la victime » qui n'aurait pas eu les moyens d'assurer sa protection, dans l'hypothèse de réalisation du risque ! Une situation qui serait exorbitante du droit et que notre Fédération dénonce !...

Le Vice-Président de la Fédération

Nat. Nature Environnement

Jean-Paul LESCONTRE



le 30 mai 2012.

Après lecture des documents des questions :

- Ne plus autoriser les rassemblements de personnes pour des manifestations diverses n'annoncent-ils pas la fin de vie communale ?
- les délégations de compétences prises en charge à 30 le oui, mais 30 le de combien ? que représente les 30 le restants pour les propriétaires ?
- A-t-on mesuré par une étude l'impact de la dégradation de la valeur venant des biens immobiliers existants lors de leur vente ?
- Total - Akema - CECA - sera-t-elle sous contrôle (commission mixte élus administration - citoyens) pour vérifier si les mesures de sécurité prises dans l'enceinte sont renouvelées, améliorées et font l'objet d'investissement permanent ?
- Enfin tout l'impact financier négatif est supporté par la population. (voir la 2e p.) quelle est la part de l'entreprise qui appartient à un groupe largement bénéficiaire ?

B. PAVOIST

53 rue de Fainpierre 67115



Je soussigné Bernard BOUTEVY agissant en  
qualité de Président de l'Association de pêche La  
Garde Athénienne située à ATHIES, déclare affecter  
aux introductions immenses dans le projet de  
règlement du PPR.

En effet le conseil communal existant depuis  
toujours et avant les résques de l'usine, il  
convient de faire en sorte que celui-ci soit  
accessible par ses membres.

La rédaction du règlement doit donc être revue  
pour autoriser les rassemblements ou manifestations  
pour ce qui concerne la "Garde" il convient

d'autoriser son occupation partielle en ce début  
la reconstruction à l'identique en zone B.A. II  
conviendra de prévoir une compensation financière au  
profit de mon Association qui a engagé de nombreux  
fruits depuis de nombreuses années sans compter  
les nombreuses heures de Travail des Bénévoles.

Le Président Bernard BOUTEVY



Le 04 Juin 2012

Cette usine à risque est implantée sur ce  
site depuis des décennies. Elle fait vivre de  
nombreuses familles et nous ne pouvons souhaiter  
sa fermeture.

Néanmoins :

Le PPR est très inquiet par l'avenir  
de notre village et de son avenir communal.

Par les propositions de logement qui sont  
des frais dans le cadre du confinement, il est  
impératifs que 100% de la dépense soit prise en  
compte par CECRA.

Mais de la vente d'un bien immobilier, il  
me semble également impératif que la main valeur  
soit prise en compte.

Au regard du peu d'avis sur ce registre  
et de la gravité du sujet, je suggère qu'une  
réunion publique d'information soit organisée  
ou plus vite.

Gérard GONSE

19 rue du Chaudron

ATHIES



Mon message va être très bref.  
 Nous avons fait construire sur Athuis il y a 8 ans  
 tout ce passe bien, pour profiter de nos jardins  
 nous décidons d'y installer 1 piscine.  
 Ma question est : pourquoi n'est-il pas dangereux  
 de dormir en face de la cage ?  
 Et pourquoi est-il dangereux de se baigner ?

Une voisine / Rue d'Arès



- Le 1 Juin 2012 : Carriquiry Laurent - 1 Rue de la Chapelle
- Edouard Girard de Société d'Élevage a lui-même ci-dessous je  
 souhaite et demande que l'on m'éclaire pourquoi recevoir des  
 chèvres (1 ou 5 par jour) serait dangereux que de construire  
 dans une <sup>zone</sup> d'habitat ce qui implique une piscine couverte ?
  - De plus je trouve qu'il n'y a pas de différence entre la  
 zone B1 et B2 en sachant qu'il n'y a presque pas  
 d'habitat dans la zone B1.
  - D'autre part l'acquisition des <sup>chèvres</sup> n'est pas  
 c'est la mort du "cheval" et un profond deuil pour  
 les habitants communaux.

Enfin je suis profondément choqué qu'il n'existe pas  
 de plan de communication et d'information en cas d'accident  
 Soigner une catastrophe avec une sécurité ne serait pas  
 pareil...

dans l'attente d'un retour

et Carriquiry Laurent de la Chapelle





PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

## REGISTRE POUR LA CONCERTATION

DU PPRT « CECA » à FEUCHY

DU 3 MAI 2012 AU

2 JUIN 2012 INCLUS



1

ouverture du registre le 3 mai 2011

Fermeture du registre le 2 juin  
Feuchy, le 4 juin 2012  
M. J. J.





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

## REGISTRE POUR LA CONCERTATION

DU PPRT « CECA » à FEUCHY

DU 3 MAI 2012 AU

2 JUIN 2012 INCLUS

1



OUVERTURE DU REGISTRE LE 3 MAI 2012

AUCUNE OBSERVATION

Clôture LE 02.05.2012

Le Maire,  
Jacques LEEBVALE



*[Signature]*

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT

PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT

ARRAS

CANTON

ARRAS-NORD

COMMUNE

ATHIES

SEANCE

ORDINAIRE

OBJET

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ATHIES SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) RELATIF A L'USINE CECA IMPLANTEE SUR LES TERRITOIRES D'ATHIES/FEUCHY/ST LAURENT BLANGY.

L'an deux mil douze, le vingt neuf mai à dix neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Marc PARMENTIER, en suite de convocation en date du 22 Mai 2012 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

PRESENTS : MM. Jean-Marc PARMENTIER, Jean-René MONCOMBLE, Guillaume LEFEBVRE, Eric DETOEUF, Olivier DOGNIAUX et Douglas BOILLY.

MMES Michèle FOVEZ, Mélanie PAWLAK, Nathalie BROCHART, Véronique TAVERNIER, Estelle BOILLY, Annick GUNS.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : Madame VALLEZ Christine et Monsieur MILLAMON Alain qui ont donné procuration respectivement à Monsieur PARMENTIER Jean-Marc et Monsieur MONCOMBLE Jean-René.

Monsieur BOILLY Douglas est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que :

Monsieur le Préfet a prescrit par arrêté du 11 Août 2009, l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement CECA sur le territoire des Communes concernées et notamment ATHIES.

Deux arrêtés préfectoraux en date des 21 Février 2011 et 9 Février 2012 ont prorogé le délai d'approbation de ce plan au 10 Février 2013.

Actuellement le projet du PPRT est soumis à l'avis des personnes et organismes associés du 5 Avril au 5 Juin 2012 et parallèlement mis à la concertation du public du 3 Mai au 2 Juin 2012.

Le bureau de la C.U.A. a délibéré en date du 25/05/2012 dont le contenu et porté à la connaissance du Conseil Municipal,

A ce stade, le Conseil Municipal émet l'avis suivant :

Le Conseil Municipal d'ATHIES ne saurait émettre un avis défavorable sur le principe de la mise en œuvre d'un PPRT lié à l'usine CECA dans la mesure où la sécurité de la population constitue en enjeu primordial,

Cependant le Conseil Municipal s'oppose fortement et à l'unanimité, à la rédaction des documents reçus et mis à la

disposition du public dans le cadre de la concertation.

En effet, l'évolution entre les dires, la réunion POA du 9 Février 2012 et la réunion POA du 16 Mars 2012 est tout à fait inacceptable.

Force est de constater qu'une telle rédaction condamne le village et en interdit quasiment l'accès.

Au titre des mesures foncières :

Il ne peut être accepté dans les zones B1 B2 et b l'interdiction de tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public, cette mesure condamne le village, sa vie actuelle, son devenir.

A ce titre, il convient de modifier, voir de supprimer le b du § 3 de la zone B1, de la zone B2 et de la b. Il convient également de supprimer la phrase « tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques » en page 31 et 33 concernant les zones B1 et B2.

Il convient d'autoriser l'arrêt et le stationnement en zone B1, B2 et b. Cette autorisation doit être également rétablie sur le chemin du halage en ce qui concerne les propriétaires et locataires.

Le règlement des zones B1 et B2 autorise les extensions des constructions existantes dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante. Cette règle pourrait être adaptée pour ne pas pénaliser les petites constructions.

Dans les mêmes zones, il est autorisé les constructions nouvelles dans les dents creuses avec un coefficient d'occupation au sol ne dépassant pas 0.3. Ce coefficient est trop restrictif et peut être porté à 0.5 sans ajouter un risque supplémentaire.

Il est précisé en page 16 « on entend par établissements publics » l'espace culturel communal, la mairie, l'école et la cantine. Il conviendrait d'y ajouter « tout établissement servant à l'intérêt collectif de la population, social, culturel, sportif ou religieux.

Au titre de l'urbanisation future une zone 10 NA située à l'intérieur de la zone B2 a été omise.

En ce qui concerne le bâti existant :

Le Conseil Municipal d'ATHIES ne peut accepter que soit mis à la charge des propriétaires, des travaux obligatoires d'un montant maximum de 10 % de la valeur vénale du bien.

En effet, il est beaucoup plus difficile, voir impossible pour le propriétaire d'une maison d'engager un tel montant de travaux.

Ce coût peut-être revu à la baisse de plusieurs façons et notamment en réduisant d'une façon beaucoup plus significative le risque à la source c'est-à-dire par l'industriel.

L'autre solution est de faire supporter ces travaux par l'industriel. Il suffit de regarder les résultats du groupe ARKEMA pour démontrer que cela est plus que supportable pour l'industriel mais par pour les riverains.

Il est demandé de trouver une solution pour la cabane des pêcheurs située en zone R (financement, etc...)

Pour le reste, le Conseil Municipal s'en rapporte à la délibération du bureau de la Communauté Urbaine en date du 25 Mai 2012 dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal prend acte de ce qu'à la dernière réunion du CLIC et POA du 23 Mai dernier plusieurs collèges ont refusé l'adoption du règlement, qu'une nouvelle rédaction sera soumise à une nouvelle demande d'avis, qu'une nouvelle concertation sera ouverte en septembre et qu'en conséquence, l'enquête publique est repoussée.

Le Conseil Municipal se félicite de cette position, et restera vigilant sur les prochains documents qui lui seront soumis.

La présente délibération sera transcrite sur le registre de concertation et transmise à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la  
Publication le  
Et de l'envoi en Préfecture  
Le  
Le Maire

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Jean-Marc PARMENTIER

Direction Générale du Pôle Technique

Direction de l'Urbanisme et des Opérations Foncières

Réf: FL/OB

## BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS

SEANCE DU 25 MAI 2012

**Projet du Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT)**

**lié à l'établissement CECA**

**Avis de la Communauté Urbaine en tant que personne associée à la procédure**

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Communauté Urbaine d'Arras compte sur son territoire 2 établissements relevant de la législation des installations classées, susceptibles d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets au-delà des limites de leur site, et donc soumis au régime d'Autorisation avec Servitudes et à la directive SEVESO. Il s'agit des établissements CECA basé à Feuchy et PRIMAGAZ à Dainville.

Afin de prévenir les risques technologiques, Monsieur le Préfet a prescrit par arrêté préfectoral du 11 août 2009 l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour l'établissement CECA sur le territoire des communes de Feuchy, Athies, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Moflaines.

Deux autres arrêtés préfectoraux en date du 21 février 2011 et du 9 février 2012 ont prorogé le délai d'approbation de ce Plan au 10 février 2012 puis au 10 février 2013.

Le PPRT, défini par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 et codifié au code de l'environnement, a pour objectif d'apporter une réponse aux situations délicates du bâti existant et de mieux encadrer l'urbanisation future aux abords de l'établissement à haut risque technologique, aux fins de protection des personnes (et non des biens).

Dans cet objectif, le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques autour de l'établissement concerné dans lequel sont définies plusieurs zones (zones d'interdiction, zones

de prescription, zones de recommandation) et réglemente les occupations et utilisations du sol qui seront compatibles avec le niveau d'aléa.

S'agissant d'une servitude, le zonage et le règlement du PPRT s'imposent aux documents d'urbanisme existants (POS ou PLU).

L'élaboration d'un PPRT comporte trois séquences successives, à savoir :

- les études techniques permettant de définir l'exposition aux risques,
- la phase de stratégie conduisant au projet de maîtrise des risques,
- et l'élaboration du projet consistant à rédiger les documents et à finaliser la procédure.

A ce stade, le projet de PPRT pour CECA est actuellement soumis à l'avis des personnes et organismes associés (du 5 avril au 5 juin 2012) et, parallèlement, mis à la concertation du public (du 3 mai au 2 juin 2012).

Après modification éventuelle pour tenir compte du bilan de la concertation et de l'avis des personnes et organismes associés, il devrait ensuite être soumis à enquête publique après l'été, pour enfin être approuvé par le Préfet fin 2012 ou tout début 2013.

#### Les mesures réglementaires et foncières du projet de PPRT CECA :

Le PPRT pour CECA vise à encadrer l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante, réduire la vulnérabilité du bâti, renforcer la protection des personnes et informer le public sur la conduite à tenir en cas de danger.

Pour ce faire, le projet finalisé a défini, à partir de l'analyse des aléas toxiques, thermiques et de suppression, un découpage en cinq zones réglementaires (voir plan ci-joint) :

- Le zonage rouge foncé "R" (environ 5 ha) qui correspond à une zone très fortement exposée aux risques (au nord-ouest et nord-est du site englobant une partie de la Scarpe et de la voie ferrée),
- Le zonage rouge clair "r" (environ 2 ha) : risques forts (au sud du site ; trois habitations et un local d'activité concernés sur Saint-Laurent-Blangy),
- Le zonage bleu foncé (environ 100 ha) divisé en 2 zones B1 et B2 : risques moyens (tout autour du site et essentiellement au nord, à l'est et au sud ; centre-bourg de Feuchy et partie ouest d'Athies concernés)
- Le zonage bleu clair "b" (environ 13 ha) : risques faibles (au nord, au-delà de la zone B2 ; Athies impacté),
- Le zonage vert "v" (environ 14 ha) : aléa toxique faible (au sud, au-delà de la zone B touchant les communes de Feuchy, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Mofflaines).

A chaque zone réglementaire correspond un règlement.

- En zones R et r, sont interdits :

- Tous les projets nouveaux (y compris les reconstructions à l'identique après sinistre), hormis l'aménagement, l'entretien des voies de circulation existantes (Scarpe, voie ferrée, voies routières), les travaux liés aux réseaux publics ;
- Tout rassemblement, manifestation, circulation organisée, stationnement de véhicules sur les voies (hormis le stationnement des riverains et des véhicules pour l'entretien des voies) ainsi que tout usage susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- Les installations de chantier, les caravanes.

- Sont uniquement autorisés en zone r : les affouillements, exhaussements, clôtures, aménagement de confort des habitations et aménagements des voies de circulation existantes.
- Sont autorisés en zone B1 et B2 : idem qu'en zone r ainsi que la reconstruction à l'identique, la construction isolée (pas d'opération d'aménagement) en dents creuses sans dépasser 0,3 de coefficient d'occupation des sols, l'extension de bâti existant inférieure à 30% de la surface de plancher initiale, les annexes inférieures à 20m<sup>2</sup> ainsi que les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement avec un nombre de personnel restreint.

En outre, des obligations s'imposent. Il est ainsi nécessaire de :

- Mettre en place, dans les zones R, r, B1, B2 et b, des mesures organisationnelles et/ou opérationnelles et/ou techniques pour les infrastructures de transport en cas d'accident technologique ;
- Mettre en place, dans les zones R, r, B1, B2 et b, sur le domaine public (Scarpe, chemin de halage, voie ferrée) sous un an une signalétique de danger, d'interdiction de stationner, de conduite à tenir en cas d'accident ;
- Identifier, pour les aménagements existants ouverts au public de la zone R, un espace de confinement dans une zone moins exposée aux aléas ;
- Réaliser les travaux dans chaque bâti existant des zones R, r, B1, B2 et b permettant de garantir la sécurité des personnes vis-à-vis du risque auquel elles sont soumises (risque toxique et/ou thermique et /ou surpression), dans un délai de 5 ans ;
- Prendre en compte pour chaque nouveau projet possible les mesures techniques permettant de garantir la sécurité de personnes vis-à-vis du risque auquel elles sont soumises. Chaque autorisation d'urbanisme devra faire l'objet d'une étude préalable à la construction et devra comprendre une attestation de l'architecte.

En sus des dispositions réglementaires, des dispositions foncières sont mises en place. Le PPRT instaure un droit de délaissement pour les 3 habitations et le local d'activités situés en zone r.

Le PPRT propose également d'instituer un droit de préemption spécifique sur les zones R, r, B1, B2 et b, de façon à réduire petit à petit le nombre de personnes soumis au risque technologique.

#### Impacts du projet de PPRT CECA sur les projets communaux et communautaires :

Ces mesures réglementaires et foncières très strictes ne sont pas sans incidence sur le fonctionnement des Communes concernées et sur les missions de la Communauté Urbaine.

En effet, l'application stricte des préconisations pourrait conduire aux conséquences potentielles suivantes :

- L'interdiction de tout rassemblement, manifestation ou circulation organisée remet en cause un certain nombre de manifestations existantes, telles : bureau de vote, cérémonie du 8 mai, brocante de la Ducasse, fête de l'eau à Feuchy, randonnée de la Scarpe, sortie de groupe en kayak à Saint-Laurent-Blangy ... ;
- L'interdiction de tout arrêt sur le domaine public ne prévoyant pas d'exception pour les transports en commun pourrait remettre en cause les lignes du Conseil Général et de la Communauté Urbaine ;
- Les aménagements modes doux tels que la vélo-route Londres - Calais - Maubeuge - Rome qui doit emprunter le chemin de halage et les pistes cyclables prévues sur les RD37, RD42 et RD258 dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur communautaire des pistes cyclables pourraient être remises en cause ;
- L'obligation de réaliser des espaces de confinement sur les espaces publics ouverts au public, et de mettre en place une signalétique engendrant des coûts d'investissement et de fonctionnement (liés aux éventuelles dégradations) ;
- Le respect de l'ensemble des règles du PPRT engage fortement la responsabilité des Maires alors que ceux-ci ne disposent pas des moyens nécessaires à leur mise en œuvre, notamment en terme de budgets et de personnel.
- Les mesures foncières amènent la Communauté Urbaine à gérer techniquement les dossiers de délaissement et à faire l'avance de la totalité de la somme d'acquisition, sachant que 2/3 de cette somme lui sera remboursée ultérieurement (1/3 par l'Etat et 1/3 par l'établissement CECA).
- Les travaux relatifs aux mesures obligatoires à la charge des propriétaires (confinement ...) d'un montant maximum de 10 % de la valeur vénale impliquant un coût inacceptable aux citoyens concernés.

#### Avis de la CUA sur le projet de PPRT CECA :

C'est en tant que personne associée à la procédure que la Communauté Urbaine doit se prononcer aujourd'hui sur le projet tel que présenté ci-avant.

Il est acté que la Communauté Urbaine ne saurait émettre un avis défavorable sur le principe de la mise en œuvre d'un PPRT lié à l'établissement CECA dans la mesure où la sécurité de la population constitue un enjeu primordial.

Cependant, à l'examen du dossier, la Communauté Urbaine ne peut accepter les conséquences financières, économiques et sociales liées aux contraintes réglementaires de ce PPRT, à savoir :

- Conséquences sur le projet structurant de développement touristique du Val de Scarpe axé sur la trame verte et bleue : projet totalement remis en question puisque tout aménagement, manifestation, ... est interdit au sein du périmètre PPRT. En outre, la convention d'expérimentation portant sur la gestion, l'aménagement et l'exploitation de la Scarpe canalisée avec VNF qui était liée à ce projet communautaire, n'a du coup plus aucun sens.

- Conséquences sur le projet communautaire en termes de déplacement : l'impossibilité de réaliser la Rocade Est va amener à un engorgement de l'agglomération d'ici à 2030 sans solution alternative possible, selon une étude technique menée conjointement par le Conseil Général et la CUA. Des conséquences financières et économiques conséquentes sont donc à prévoir. De plus, une grande incertitude semble peser quant à la mise en œuvre du schéma directeur des pistes cyclables, le maintien des arrêts de transport en commun et la réalisation de la vélo-route au niveau du chemin de halage.
- Conséquences sur le projet de développement social, urbain et démographique : la vie et la dynamique des bourgs d'Athies et Feuchy ainsi que leur développement sont fortement compromis posant la question de la vitalité et de la survie de ces communes alors qu'elles sont situées dans la première couronne de l'agglomération et desservies par les transports en commun.
- Conséquences sur les budgets communautaires et communaux : au vu des contraintes budgétaires actuelles, la CUA et les communes n'ont pas les moyens de financer les acquisitions foncières ni les aménagements de confinement ou la signalétique directement imposées par la réglementation du PPRT.
- Conséquences en termes de responsabilité des élus : en l'absence de police municipale et d'agents assermentés, les élus sont dans l'incapacité de contrôler la mise en œuvre de la réglementation du PPRT : arrêt de véhicules prohibé, rassemblement ou circulation organisée interdite, ...
- Conséquences sur les habitants du secteur : il n'est pas acceptable de faire peser autant de contraintes sur le budget des ménages dans cette période économique délicate, avec le financement de travaux voire d'un déménagement si la pièce de confinement ne peut être aménagée, ainsi que la dépréciation de leur bien immobilier.

En outre, la Communauté Urbaine sollicite une prise en compte de l'ensemble des précisions ou reformulations sollicitées dans l'annexe technique ci-jointe.

Aussi, la Communauté Urbaine demande expressément à ce que davantage de contraintes soient imposées à l'établissement CECA de façon à alléger les prescriptions et à limiter ainsi les incidences au niveau des particuliers et des collectivités.

## ANNEXE TECHNIQUE

Un certain nombre de précisions ou reformulations semblent devoir être apportées notamment au niveau du règlement et par ricochet au niveau de la note de présentation, à savoir :

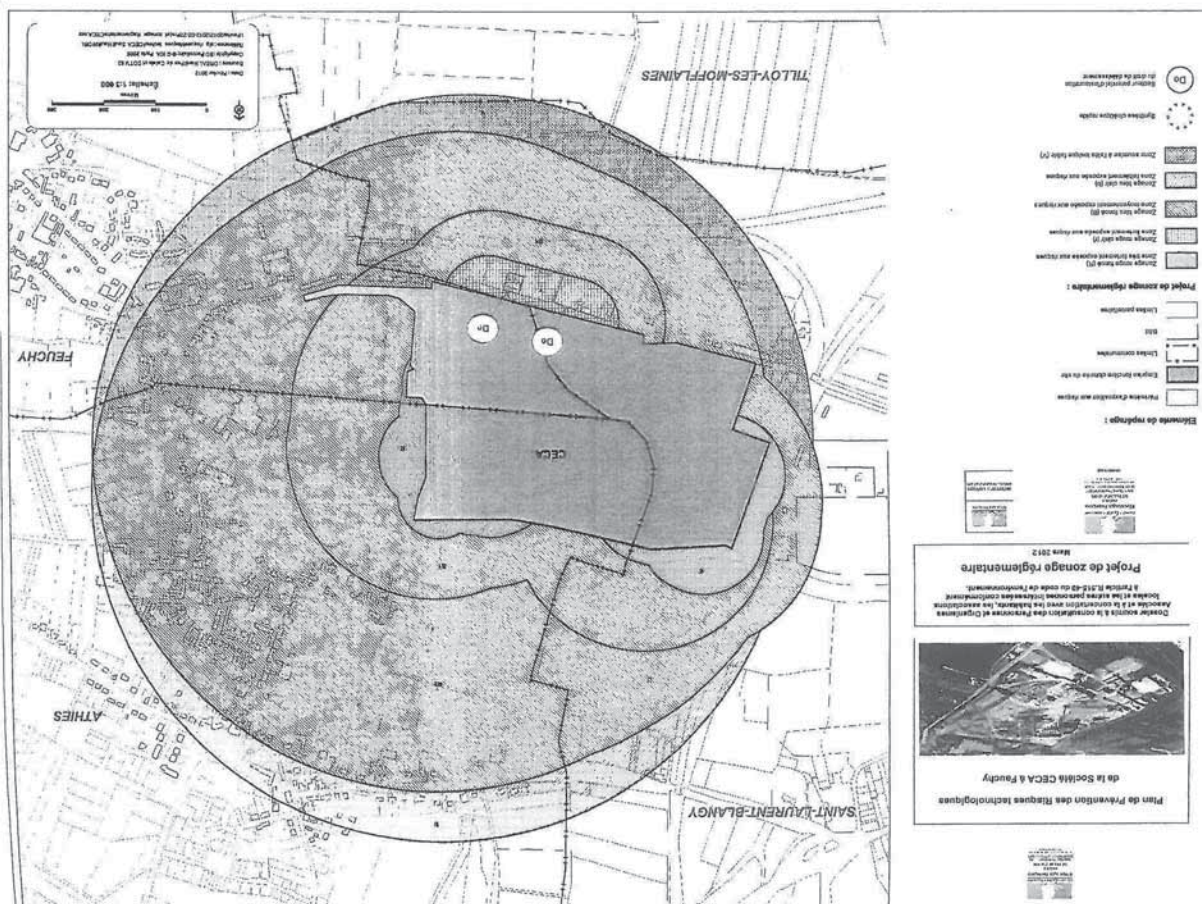
- A chaque fois que les Voies Navigables de France sont citées, il conviendrait désormais de reprendre l'écriture pour différencier le propriétaire du domaine public fluvial (VNF) et le gestionnaire du Domaine Public Fluvial (CUA en application de la convention d'expérimentation du transfert de la Scarpe supérieure canalisée) ;
- Au niveau du règlement, il est écrit à plusieurs reprises "les travaux d'aménagement, d'entretien et de renforcement du chemin de halage et des berges du canal de la Scarpe". La formulation suivante paraît plus adaptée aux besoins de la CUA : "Les travaux d'aménagement et d'entretien du chemin de halage, de la voie d'eau et du site de dépôt des sédiments", car la gestion du canal ne se limite aux seules berges (dragage, faucardage) et le renforcement des berges fait allusion à une nature particulière d'aménagement ;
- Au niveau du règlement, la formulation "toutes nouvelles constructions sont interdites à l'exception des constructions ou ouvrages liés aux réseaux publics" pourrait judicieusement être systématiquement remplacée par la phrase " toutes nouvelles constructions sont interdites à l'exception des constructions et installations nécessaires aux réseaux publics ou d'intérêt collectif", de façon à permettre l'implantation d'une antenne de téléphonie, ou un champ de panneaux solaires par exemple ...
- Le règlement interdit dans le § "réglementation des projets de la zone R" (page 10) le stationnement ou l'arrêt temporaire de véhicules sur le domaine public mais pas dans le § "mesures de protection des populations" de la même zone (page 26), ce qui semble incohérent. Il serait nécessaire pour clarifier la lecture que l'arrêt temporaire soit autorisé.
- Le règlement prévoit des mesures organisationnelles et/ou opérationnelles et/ou techniques pour la zone "r" (page 29) mais pas en zone "R" (page 26), dont le risque est plus élevé et qui concerne pourtant la Scarpe. Pour quelle raison ? En outre, concrètement, quelles seront les incidences pour les transports en commun sur la rue de l'Hermitage ? Enfin, il serait nécessaire d'harmoniser l'écriture pour ne pas faire référence tantôt "à la voie ferrée", tantôt "aux infrastructures" et tantôt "au domaine public".
- Le règlement prévoit en zones "R" et "r" la possibilité de réaliser des travaux d'aménagement des voies existantes dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation du trafic et n'augmentent pas le temps de passage des véhicules : comment est-ce contrôlé dans la mesure où ces aménagements ne sont pas forcément soumis à autorisation préalable ? Des aménagements de sécurité, tels que chicanes, carrefours à feux sont-ils concernés ?
- Le règlement indique en zone "R" que, au niveau des espaces publics, doit être identifiée par une signalétique "l'identification d'une zone de confinement dans une

zone moins exposée" : la CUA est-elle amenée à aménager une zone, un bâtiment de confinement ? Selon quelles caractéristiques, avec quel dimensionnement ? Cette notion mériterait d'être précisée. En outre, cette réalisation pose des questions de gestion et de dégradation de cet équipement ouvert à tout public.

- Le règlement prévoit l'interdiction des caravanes et parfois l'interdiction des habitations légères de loisirs. Il serait souhaitable d'harmoniser les écritures ?
- Le règlement prévoit l'interdiction de tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public. Compte-tenu du contexte et de la dernière réunion du CLIC ( Comité Local d'Information et de Concertation) en date du 23 Mai 2012, il conviendrait de supprimer le b du § 3 de la zone B1, de la zone B2 et de la zone b. Il conviendrait également de supprimer la phrase « tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques », en page 31 et 33 concernant les zones B1 et B2.
- Le règlement des zones "B1" et "B2" autorise les extensions des constructions existantes dans la limite de 30% de la surface de plancher existante. Cette règle pourrait être adaptée pour ne pas pénaliser les petites constructions.
- Il est précisé en commentaire en page 16 « on entend par « Ets Publics » l'espace culturel communal, la mairie, l'école, la cantine. Il conviendrait d'y ajouter « tout Ets servant à l'intérêt collectif de la population ».

#### En sus, des correctifs mériteraient d'être apportés dans la note de présentation concernant :

- La carte page 50 et le texte page 53 : la déviation du chemin de halage en face de l'usine CECA a été réalisée par la Commune de St Laurent via un cheminement au travers du lieu-dit la Ferme d'Hervin (du chemin de halage jusqu'à la rue d'Athies) et du site de dépôt des sédiments de la Scarpe (de la rue d'Athies jusqu'au cheminement de l'Espace Naturel Sensible du Département sur la commune d'Athies).
- Les lignes de transports en commun évoquées page 52 ont été remaniées dans le cadre du nouveau réseau Artis mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2010 : désormais, circulent la ligne 5 sur la RD 37 et la RD42 (toutes les 30' du lundi au samedi) et la ligne 9 en transport à la demande (7 allers retours par jour). A cela s'ajoute la ligne de car interurbaine 26 du Conseil Général qui emprunte la RD42 (6 allers retours par jour hors période de vacances scolaires + 7 allers-retours en transport à la demande) sans s'arrêter dans la zone d'étude.
- La zone à urbaniser évoquée pour la commune de Saint Laurent page 56 est une petite zone à urbaniser à long terme (non constructible à l'heure actuelle).
- La révision du PLU d'Athies citée page 56 a bien été engagée par délibération de la CUA mais les études n'ont jamais débutées du fait de l'incertitude liées aux études PPRT. La reprise de la révision du PLU n'est plus envisageable du fait de la loi ENE qui impose à la CUA d'engager cette procédure dans le cadre global de l'élaboration d'un PLU intercommunal. Dans cette Commune, une zone constructible 10 NA est située en zone B2.





Pôle Technique  
Direction de l'Urbanisme et des Opérations foncières  
Service Urbanisme  
☎ 03.21.21.87.71  
Fax 03.21.21.87.59

Arras, le 31 mai 2012

**Monsieur Denis ROBIN**  
Préfet du Pas-de-Calais  
Place de la Préfecture  
62022 ARRAS Cédex

Affaire suivie par Mme O. BRUN

N/Réf : FLO/2012-72

Objet : Projet PPRT CECA / Avis de la CUA

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

Monsieur le Préfet,

En date du 2 avril dernier, par le biais du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles de l'Artois (S3PI Artois), vous avez adressé à la Communauté Urbaine d'Arras le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement CECA à Feuchy, dans le cadre de la phase de consultation des personnes et organismes associés à la démarche qui se déroule du 5 avril au 5 juin 2012.

La Communauté Urbaine a étudié avec attention ce projet et le Bureau de Communauté s'est prononcé par délibération en date du 25 mai dernier.

Par la présente, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la délibération en question.

Dans l'attente de la réunion des personnes et organismes associés tirant le bilan de cette consultation,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma haute considération.

**Le Directeur Général Adjoint  
en charge du Pôle Technique**

  
**G. LECHANTOUX**

Copie : S3PI Artois – Mme COPIN  
DREAL Nord Pas-de-Calais – M. SENTERRE  
DDTM Pas-de-Calais – Mme MAHE

COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS

## Délibération du Bureau de la Communauté

SEANCE du 25 MAI 2012

Présidence de Monsieur Philippe RAPENEAU

Entien Présents : MM. LACHAMBRE, HECQ, RAPENEAU, LETURQUE, PATRIS, Mme LAMOTTE, MM. FERRET, DELRUE, MALBRANCQ, MORTIER, PARMENTIER, PARENNA, BRUNEAU, ANSART, DUPOND, Mme ROSSIGNOL, MM. COULON, DEFREIT, WACHAN, THIERY, Mme CROMBEZ, MM. ZECHEL, LEVIS, DESFACHELLE, Mme CARDON, MM. QUESTE, MILLEVILLE, BOURDEL, AVRONISART, Mme GORIN.

Excusés : M. BERQUEZ, Mme BOCUILLET, MM. BOUZIGUES, DELEURY, Mme FATTEN, MM. KRETOWICZ, LEFEBVRE, LEGRAND, MUYLAERT, SPAS.

### Projet du Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) lié à l'établissement CECA

Avis de la Communauté Urbaine en tant que personne associée à la procédure

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Communauté Urbaine d'Arras compte sur son territoire 2 établissements relevant de la législation des installations classées, susceptibles d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets au-delà des limites de leur site, et donc soumis au régime d'Autorisation avec Servitudes et à la directive SEVESO. Il s'agit des établissements CECA basé à Feuchy et PRIMAGAZ à Dainville.

Afin de prévenir les risques technologiques, Monsieur le Préfet a prescrit par arrêté préfectoral du 11 août 2009 l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour l'établissement CECA sur le territoire des communes de Feuchy, Athies, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Mofflaines.

Deux autres arrêtés préfectoraux en date du 21 février 2011 et du 9 février 2012 ont prorogé le délai d'approbation de ce Plan au 10 février 2012 puis au 10 février 2013.

Le PPRT, défini par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 et codifié au code de l'environnement, a pour objectif d'apporter une réponse aux situations délicates du bâti existant et de mieux encadrer l'urbanisation future aux abords de l'établissement à haut risque technologique, aux fins de protection des personnes (et non des biens).

Dans cet objectif, le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques autour de l'établissement concerné dans lequel sont définies plusieurs zones (zones d'interdiction, zones de prescription, zones de recommandation) et réglemente les occupations et utilisations du sol qui seront compatibles avec le niveau d'aléa.

.../...

S'agissant d'une servitude, le zonage et le règlement du PPRT s'imposent aux documents d'urbanisme existants (POS ou PLU).

L'élaboration d'un PPRT comporte trois séquences successives, à savoir :

- les études techniques permettant de définir l'exposition aux risques,
- la phase de stratégie conduisant au projet de maîtrise des risques,
- et l'élaboration du projet consistant à rédiger les documents et à finaliser la procédure.

A ce stade, le projet de PPRT pour CECA est actuellement soumis à l'avis des personnes et organismes associés (du 5 avril au 5 juin 2012) et, parallèlement, mis à la concertation du public (du 3 mai au 2 juin 2012).

Après modification éventuelle pour tenir compte du bilan de la concertation et de l'avis des personnes et organismes associés, il devrait ensuite être soumis à enquête publique après l'été, pour enfin être approuvé par le Préfet fin 2012 ou tout début 2013.

#### Les mesures réglementaires et foncières du projet de PPRT CECA :

Le PPRT pour CECA vise à encadrer l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante, réduire la vulnérabilité du bâti, renforcer la protection des personnes et informer le public sur la conduite à tenir en cas de danger.

Pour ce faire, le projet finalisé a défini, à partir de l'analyse des aléas toxiques, thermiques et de surpression, un découpage en cinq zones réglementaires (voir plan ci-joint) :

- Le zonage rouge foncé "R" (environ 5 ha) qui correspond à une zone très fortement exposée aux risques (au nord-ouest et nord-est du site englobant une partie de la Scarpe et de la voie ferrée),
- Le zonage rouge clair "r" (environ 2 ha) : risques forts (au sud du site ; trois habitations et un local d'activité concernés sur Saint-Laurent-Blangy),
- Le zonage bleu foncé (environ 100 ha) divisé en 2 zones B1 et B2 : risques moyens (tout autour du site et essentiellement au nord, à l'est et au sud ; centre-bourg de Feuchy et partie ouest d'Athies concernés)
- Le zonage bleu clair "b" (environ 13 ha) : risques faibles (au nord, au-delà de la zone B ; Athies impacté),
- Le zonage vert "V" (environ 14 ha) : aléa toxique faible (au sud, au-delà de la zone B touchant les communes de Feuchy, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Mofflaines).

A chaque zone réglementaire correspond un règlement.

- En zones "R" et "r", sont interdits :
  - Tous les projets nouveaux (y compris les reconstructions à l'identique après sinistre), hormis l'aménagement, l'entretien des voies de circulation existantes (Scarpe, voie ferrée, voies routières), les travaux liés aux réseaux publics ;
  - Tout rassemblement, manifestation, circulation organisée, stationnement de véhicules sur les voies (hormis le stationnement des riverains et des véhicules pour l'entretien des voies) ainsi que tout usage susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
  - Les installations de chantier, les caravanes.

.../...

- Sont uniquement autorisés en zone "r" : les affouillements, exhaussements, clôtures, aménagement de confort des habitations et aménagements des voies de circulation existantes.

- Sont autorisés en zone B1 et B2 : idem qu'en zone "r" ainsi que la reconstruction à l'identique, la construction isolée (pas d'opération d'aménagement) en dents creues sans dépasser 0,3 de coefficient d'occupation des sols, l'extension de bâti existant inférieure à 30% de la surface de plancher initiale, les annexes inférieures à 20m<sup>2</sup> ainsi que les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement avec un nombre de personnel restreint.

En outre, des obligations s'imposent. Il est ainsi nécessaire de :

- Mettre en place, dans les zones "R", "r", B1, B2 et "b", des mesures organisationnelles et/ou opérationnelles et/ou techniques pour les infrastructures de transport en cas d'accident technologique ;
- Mettre en place, dans les zones "R", "r", B1, B2 et "b", sur le domaine public (Scarpe, chemin de halage, voie ferrée) sous un an une signalétique de danger, d'interdiction de stationnement, de conduite à tenir en cas d'accident ;
- Identifier, pour les aménagements existants ouverts au public de la zone "R", un espace de confinement dans une zone moins exposée aux aléas ;
- Réaliser les travaux dans chaque bâti existant des zones "R", "r", B1, B2 et "b" permettant de garantir la sécurité des personnes vis-à-vis du risque auquel elles sont soumises (risque toxique et/ou thermique et /ou surpression), dans un délai de 5 ans ;
- Prendre en compte pour chaque nouveau projet possible les mesures techniques permettant de garantir la sécurité de personnes vis-à-vis du risque auquel elles sont soumises. Chaque autorisation d'urbanisme devra faire l'objet d'une étude préalable à la construction et devra comprendre une attestation de l'architecte.

En sus des dispositions réglementaires, des dispositions foncières sont mises en place. Le PPRT instaure un droit de délaissement pour les 3 habitations et le local d'activités situés en zone "r".

Le PPRT propose également d'instituer un droit de préemption spécifique sur les zones "R", "r", B1, B2 et "b", de façon à réduire petit à petit le nombre de personnes soumis au risque technologique.

#### Impacts du projet de PPRT CECA sur les projets communaux et communautaires :

Ces mesures réglementaires et foncières très strictes ne sont pas sans incidence sur le fonctionnement des Communes concernées et sur les missions de la Communauté Urbaine.

.../...

- Conséquences sur le projet communautaire en termes de déplacements : l'impossibilité de réaliser la Rocade Est va amener à un engorgement de l'agglomération d'ici à 2030 sans solution alternative possible, selon une étude technique menée conjointement par le Conseil Général et la CUA. Des conséquences financières et économiques conséquentes sont donc à prévoir. De plus, une grande incertitude semble peser quant à la mise en œuvre du schéma directeur des pistes cyclables, le maintien des arrêts de transport en commun et la réalisation de la vélo-route au niveau du chemin de halage.
- Conséquences sur le projet de développement social, urbain et démographique : la vie et la dynamique des bourgs d'Athies et Feuchy ainsi que leur développement sont fortement compromis posant la question de la vitalité et de la survie de ces communes alors qu'elles sont situées dans la première couronne de l'agglomération et desservies par les transports en commun.
- Conséquences sur les budgets communautaires et communaux : au vu des contraintes budgétaires actuelles, la CUA et les communes n'ont pas les moyens de financer les acquisitions foncières ni les aménagements de confinement ou la signalétique directement imposées par la réglementation du PPRT.
- Conséquences en termes de responsabilité des élus : les élus sont dans l'incapacité de contrôler la mise en œuvre des interdictions liées à la réglementation du PPRT : arrêt de véhicules prohibé, rassemblement ou circulation organisée interdite, ...
- Conséquences sur les habitants du secteur : il n'est pas acceptable de faire peser autant de contraintes sur le budget des ménages dans cette période économique délicate, avec le financement de travaux voire d'un déménagement si la pièce de confinement ne peut être aménagée, ainsi que la dépréciation de leur bien immobilier.

En outre, la Communauté Urbaine sollicite une prise en compte de l'ensemble des précisions ou reformulations sollicitées dans l'annexe technique ci-jointe.

Aussi, la Communauté Urbaine demande expressément à ce que davantage de contraintes soient imposées à l'établissement CECA de façon à alléger les prescriptions et à limiter ainsi les incidences au niveau des particuliers et des collectivités.



« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication échu de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

En effet, l'application stricte des préconisations pourrait conduire aux conséquences potentielles suivantes :

- L'interdiction de tout rassemblement, manifestation ou circulation organisée remet en cause un certain nombre de manifestations existantes, telles : bureau de vote, cérémonie du 8 mai, brocante de la Ducasse, fête de l'eau à Feuchy, randonnée de la Scarpe, sortie de groupe en kayak à Saint-Laurent-Blangy ... ;
- L'interdiction de tout arrêt sur le domaine public ne prévoyant pas d'exception pour les transports en commun pourrait remettre en cause les lignes du Conseil Général et de la Communauté Urbaine ;
- Les aménagements modes doux tels que la vélo-route Londres – Calais – Maubeuge – Rome qui doit emprunter le chemin de halage et les pistes cyclables prévues sur les RD37, RD42 et RD258 dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur communautaire des pistes cyclables pourraient être remises en cause ;
- L'obligation de réaliser des espaces de confinement sur les espaces publics ouverts au public, et de mettre en place une signalétique engendrant des coûts d'investissement et de fonctionnement (liés aux éventuelles dégradations) ;
- Le respect de l'ensemble des règles du PPRT engage fortement la responsabilité des Maires alors que ceux-ci ne disposent pas des moyens nécessaires à leur mise en œuvre, notamment en termes de budgets et de personnel.
- Les mesures foncières amènent la Communauté Urbaine à gérer techniquement les dossiers de délaissement et à faire l'avance de la totalité de la somme d'acquisition, sachant que 2/3 de cette somme lui sera remboursée ultérieurement (1/3 par l'Etat et 1/3 par l'établissement CECA).

#### Avis de la CUA sur le projet de PPRT CECA :

C'est en tant que personne associée à la procédure que la Communauté Urbaine doit se prononcer aujourd'hui sur le projet tel que présenté ci-avant.

Il est acté que la Communauté Urbaine ne saurait émettre un avis défavorable sur le principe de la mise en œuvre d'un PPRT lié à l'établissement CECA dans la mesure où la sécurité de la population constitue un enjeu primordial.

Cependant, à l'examen du dossier, la Communauté Urbaine ne peut accepter les conséquences financières, économiques, sociales et organisationnelles liées aux contraintes réglementaires de ce PPRT, à savoir :

- Conséquences sur le projet structurant de développement touristique du Val de Scarpe axé sur la trame verte et bleue : projet totalement remis en question puisque tout aménagement, manifestation, ... est interdit au sein du périmètre PPRT. En outre, la convention d'expérimentation portant sur la gestion, l'aménagement et l'exploitation de la Scarpe canalisée avec VNF qui était liée à ce projet communautaire, n'a du coup plus aucun sens.

.../...

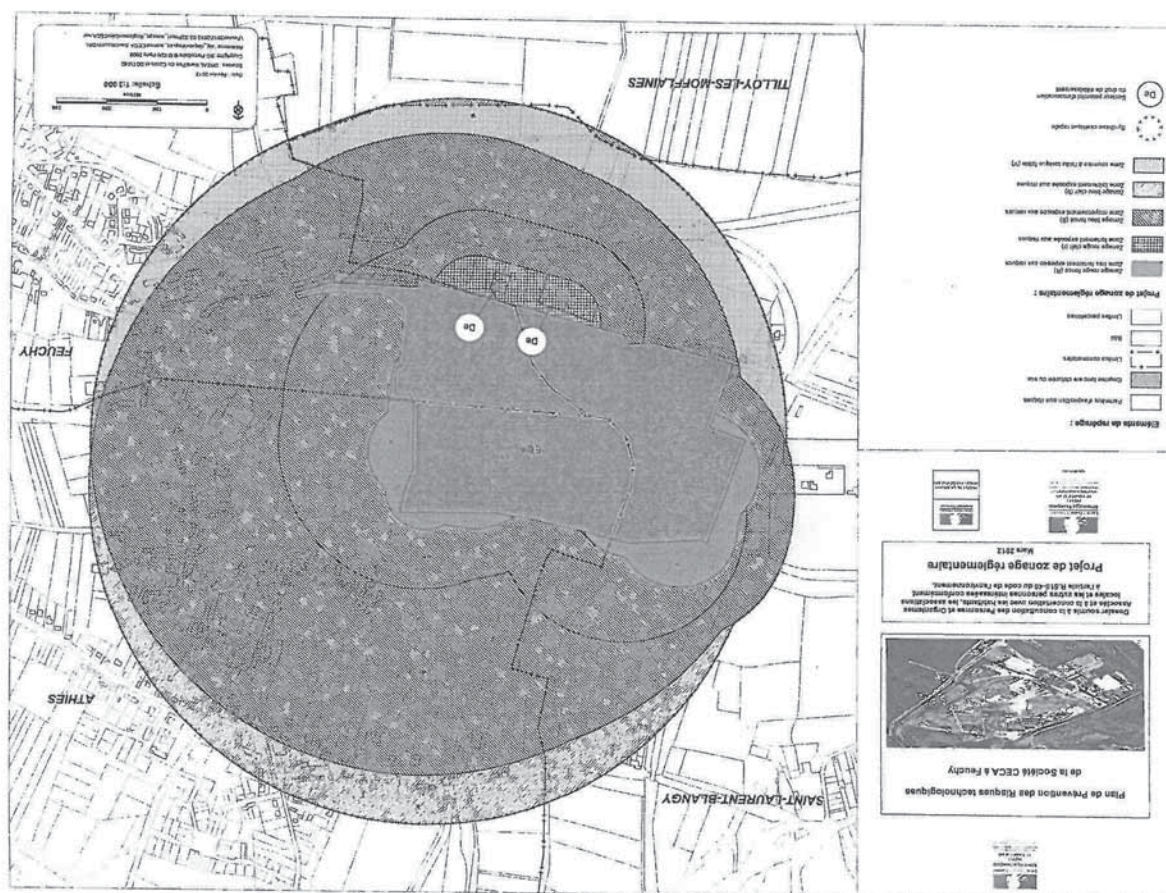
Un certain nombre de précisions ou reformulations semblent devoir être apportées notamment au niveau du règlement et par ricochet au niveau de la note de présentation, à savoir :

- A chaque fois que les Voies Navigables de France sont citées, il conviendrait désormais de reprendre l'écriture pour différencier le propriétaire du domaine public fluvial (VNF) et le gestionnaire du Domaine Public Fluvial (CUA en application de la convention d'expérimentation du transfert de la Scarpe supérieure canalisée) ;
- Au niveau du règlement, il est écrit à plusieurs reprises "les travaux d'aménagement, d'entretien et de renforcement du chemin de halage et des berges du canal de la Scarpe". La formulation suivante paraît plus adaptée aux besoins de la CUA : "Les travaux d'aménagement et d'entretien du chemin de halage, de la voie d'eau et du site de dépôt des sédiments", car la gestion du canal ne se limite aux seules berges (dragage, faucardage) et le renforcement des berges fait allusion à une nature particulière d'aménagement ;
- Au niveau du règlement, la formulation "toutes nouvelles constructions sont interdites à l'exception des constructions ou ouvrages liés aux réseaux publics" pourrait être judicieusement et systématiquement remplacée par la phrase " toutes nouvelles constructions sont interdites à l'exception des constructions et installations nécessaires aux réseaux publics ou d'intérêt collectif", de façon à permettre l'implantation d'une antenne de téléphonie, ou un champ de panneaux solaires par exemple ...
- Le règlement interdit dans le § "réglementation des projets de la zone R" (page 10) le stationnement ou l'arrêt temporaire de véhicules sur le domaine public mais pas dans le § "mesures de protection des populations" de la même zone (page 26), ce qui semble incohérent. Il serait nécessaire pour clarifier la lecture que l'arrêt temporaire soit autorisé.

Le règlement prévoit des mesures organisationnelles et/ou opérationnelles et/ou techniques pour la zone "r" (page 29) mais pas en zone "R" (page 26), dont le risque est plus élevé et qui concerne pourtant la Scarpe. Pour quelle raison ? En outre, concrètement, quelles seront les incidences pour les transports en commun sur la rue de l'Hermitage ? Enfin, il serait nécessaire d'harmoniser l'écriture pour ne pas faire référence tantôt "à la voie ferrée", tantôt "aux infrastructures" et tantôt "au domaine public".

Le règlement prévoit en zones "R" et "I" la possibilité de réaliser des travaux d'aménagement des voies existantes dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation du trafic et n'augmentent pas le temps de passage des véhicules : comment est-ce contrôlé dans la mesure où ces aménagements ne sont pas forcément soumis à autorisation préalable ? Des aménagements de sécurité, tels que chicanes, carrefours à feux sont-ils concernés ?

Le règlement indique en zone "R" et r que, au niveau des espaces publics, doit être identifiée par une signalétique l'identification d'une zone de confinement dans une zone moins exposée : la CUA est-elle amenée à aménager une zone, un bâtiment de confinement ? Selon quelles caractéristiques, avec quel dimensionnement ? Cette notion mériterait d'être précisée. En outre, cette réalisation pose des questions de gestion et de dégradation de cet équipement ouvert à tout public.





VILLE DE SAINT-LAURENT-BLANGY

**Jean-Pierre DELEURY**  
Maire  
1<sup>er</sup> Vice-Président  
de la Communauté Urbaine d'Arras

Préfecture du Pas-de-Calais  
Monsieur le Préfet  
Rue Ferdinand Buisson  
62 000 ARRAS

Affaire suivie par :  
Delphine CAMBRONNE  
Service :  
Direction Générale des Services  
Nos réf :  
JPD/DC/FP  
Objet :  
Projet du Plan de Prévention des Risques  
Technologiques (PPRT) lié à l'établissement CECA  
Avis de la commune  
P.J. :  
Copie de la délibération



Saint-Laurent-Blangy,  
Le 31 mai 2012

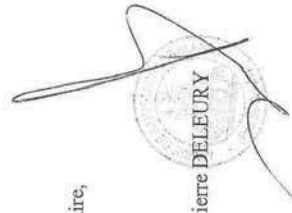
Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la copie de la délibération relative au projet du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à l'établissement CECA, avis de la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations les meilleures.

Le Maire,

Jean-Pierre DELEURY



Envoyé en préfecture le 31/05/2012  
Reçu en préfecture le 31/05/2012  
Affiché le  
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-BLANGY

L'an deux mille douze, le 30 Mai à 19 heures 30, le Conseil Municipal

ARRONDISSEMENT  
D'ARRAS

CANTON D'ARRAS-NORD

SÉANCE  
30 Mai 2012

s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DELEURY en suite de convocation en date du 24 Mai 2012 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Jean-Pierre DELEURY, Jean-Claude DESFACHELLE, Christophe LOURME, Nicolas KUSMIEREK, Armelle DANVIN, Christian BEHARELLE, Jenny DERUY, Fatima ATTINI, Franck DE FRESCHI, Alfreda LESCUREUX, Daniel VITTEL, Colette JOURDIN, Bernard DEBARGE, Marie FICHELE, Catherine MERCIER, Monique MOREL, Christophe COUPARD, Lise-Marie MARTEL, Rémi DUCONSEIL, Josiane LEMOINE, Pierre POUDDROUX, Sabine GASTAULT

Étaient absents excusés :

Mme Marie-France MAUCOURANT qui a donné procuration à M. Jean-Claude DESFACHELLE  
M. Gilles LEMOINE  
M. Alain DESFACHELLES qui a donné procuration à Mme Jonny DERUY  
M. David CREPIN qui a donné procuration à M. Jean-Pierre DELEURY  
Mme Aurèle PETITHOMME qui a donné procuration à M. Christian BEHARELLE  
M. Sébastien COOLZAET qui a donné procuration Mme Sabine GASTAULT  
M. Thierry THULLIER

Était absent :

Avis de la commune

M. Rémi DUCONSEIL est élu Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« La commune compte sur son territoire 1 établissement relevant de la législation des installations classées, susceptibles d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets au-delà des limites de leur site, et donc soumis au régime d'Autorisation avec Servitudes et à la directive SEVESO. Il s'agit de la CECA

Afin de prévenir les risques technologiques, Monsieur le Préfet a prescrit par arrêté préfectoral du 11 août 2009 l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour l'établissement CECA sur le territoire des communes de Feuchy, Athies, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Mofflaines. Deux autres arrêtés préfectoraux en date du 21 février 2011 et du 9 février 2012 ont prorogé le délai d'approbation de ce Plan au 10 février 2012 puis au 10 février 2013.

Le PPRT, défini par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 et codifié au code de l'environnement, a pour objectif d'apporter une réponse aux situations délicates du bâti existant et de mieux encadrer l'urbanisation future aux abords de l'établissement à haut risque technologique, aux fins de protection des personnes (et non des biens).

Dans cet objectif, le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques autour de l'établissement concerné dans lequel sont définies plusieurs zones (zones d'interdiction, zones de prescription, zones de recommandation) et réglemente les occupations et utilisations du sol qui seront compatibles avec le niveau d'aléa. S'agissant d'une servitude, le zonage et le règlement du PPRT s'imposent aux documents d'urbanisme existants (POS ou PLU).

L'élaboration d'un PPRT comporte trois séquences successives, à savoir :

- les études techniques permettant de définir l'exposition aux risques,
- la phase de stratégie conduisant au projet de maîtrise des risques,
- et l'élaboration du projet consistant à rédiger les documents et à finaliser la procédure.

Envoyé en préfecture le 31/05/2012  
Reçu en préfecture le 31/05/2012  
Affiché le

A ce stade, le projet de PPRT pour la CECA est actuellement soumis à l'avis des personnes et organismes associés (du 5 avril au 5 juin 2012) et, parallèlement, mis à la concertation du public (du 3 mai au 2 juin 2012).

Après modification éventuelle pour tenir compte du bilan de la concertation et de l'avis des personnes et organismes associés, il devrait ensuite être soumis à enquête publique après l'été, pour enfin être approuvé par le Préfet fin 2012 ou tout début 2013.

#### Les mesures réglementaires et foncières du projet de PPRT CECA :

Le PPRT pour CECA vise à encadrer l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante, réduire la vulnérabilité du bâti, renforcer la protection des personnes et informer le public sur la conduite à tenir en cas de danger.

Pour ce faire, le projet finalisé a défini, à partir de l'analyse des aléas toxiques, thermiques et de surpression, un découpage en cinq zones réglementaires (voir plan ci-joint) :

- Le zonage rouge foncé "R" (environ 5 ha) qui correspond à une zone très fortement exposée aux risques (au nord-ouest et nord-est du site englobant une partie de la Scarpe et de la voie ferrée),
- Le zonage rouge clair "r" (environ 2 ha) : risques forts (au sud du site, trois habitations et un local d'activité concernés sur Saint-Laurent-Blangy),
- Le zonage bleu foncé "B" (environ 100 ha) : risques moyens (tout autour du site et essentiellement au nord, à l'est et au sud ; centre-bourg de Feuchy et partie ouest d'Athies concernés)
- Le zonage bleu clair "b" (environ 13 ha) : risques faibles (au nord, au-delà de la zone B ; Athies impactée),
- Le zonage vert "V" (environ 14 ha) : aléa toxique faible (au sud, au-delà de la zone B touchant les communes de Feuchy, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Mofflaines).

A chaque zone réglementaire correspond un règlement.

- En zones "R", "r" et "B", sont interdits :
  - Tous les projets nouveaux (y compris les reconstructions à l'identique après sinistre), hormis l'aménagement, l'entretien des voies de circulation existantes (Scarpe, voie ferrée, voies routières), les travaux liés aux réseaux publics ;
  - Tout rassemblement, manifestation, circulation organisée, stationnement de véhicules sur les voies (hormis le stationnement des riverains et des véhicules pour l'entretien des voies) ainsi que tout usage susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
  - Les installations de chantier, les caravanes.
- Sont uniquement autorisés en zone "r" : les affouillements, exhaussements, clôtures, aménagement de confort des habitations et aménagements des voies de circulation existantes.
- Sont autorisés en zone "B" : idem qu'en zone "r" ainsi que la reconstruction à l'identique, la construction isolée (pas d'opération d'aménagement) en dens crues sans dépasser 0,3 de coefficient d'occupation des sols, l'extension de bâti existant inférieure à 30% de la surface de plancher initiale, les annexes inférieures à 20m<sup>2</sup> ainsi que les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement avec un nombre de personnel restreint.

En outre, des obligations s'imposent. Il est ainsi nécessaire de :

- Mettre en place, dans les zones "R", "r", "B" et "b", des mesures organisationnelles et/ou opérationnelles et/ou techniques pour les infrastructures de transport en cas d'accident technologique ;
- Mettre en place, dans les zones "R", "r", "B" et "b", sur le domaine public (Scarpe, chemin de halage, voie ferrée) sous un an une signalétique de danger, d'interdiction de stationner, de conduite à tenir en cas d'accident ;
- Identifier, pour les aménagements existants ouverts au public de la zone "R", un espace de confinement dans une zone moins exposée aux aléas ;
- Réaliser les travaux dans chaque bâti existant des zones "R", "r", "B" et "b" permettant de garantir la sécurité des personnes vis-à-vis du risque auquel elles sont soumises (risque toxique et/ou thermique et/ou surpression), dans un délai de 5 ans ;
- Prendre en compte pour chaque nouveau projet possible les mesures techniques permettant de garantir la sécurité des personnes vis-à-vis du risque auquel elles sont soumises. Chaque autorisation d'urbanisme devra faire l'objet d'une étude préalable à la construction et devra comprendre une attestation de l'architecte.

En sus des dispositions réglementaires, des dispositions foncières sont mises en place. Le PPRT instaure un droit de délaissement pour les 3 habitations et le local d'activités situés en zone "r".  
Le PPRT propose également d'instituer un droit de préemption spécifique sur les zones "R", "r", "B" et "b", de façon à réduire petit à petit le nombre de personnes soumises au risque technologique.

Envoyé en préfecture le 31/05/2012  
Reçu en préfecture le 31/05/2012  
Affiché le

#### Impacts du projet de PPRT CECA sur les projets communaux et communautaires

Ces mesures réglementaires et foncières très strictes ne sont pas sans incidence sur le fonctionnement des Communes concernées et sur les missions de la Communauté Urbaine.

En effet, l'application stricte des préconisations pourrait conduire aux conséquences potentielles suivantes :

- L'interdiction de tout rassemblement, manifestation ou circulation organisée remet en cause un certain nombre de manifestations existantes, telles : bureau de vote, cérémonie du 8 mai, brocante de la Ducasse, fête de l'eau à Feuchy, randonnée de la Scarpe, sortie de groupe en kayak à Saint-Laurent-Blangy ... ;
- L'interdiction de tout arrêt sur le domaine public ne prévoyant pas d'exception pour les transports en commun pourrait remettre en cause les lignes du Conseil Général et de la Communauté Urbaine empruntant la RD37 ;
- Les aménagements modes doux tels que la vélo-route Londres - Calais - Maubeuge - Rome qui doit emprunter le chemin de halage et les pistes cyclables prévues sur les RD37, RD42 et RD258 dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur communautaire des pistes cyclables pourraient être remises en cause ;
- L'obligation de réaliser des espaces de confinement sur les espaces publics ouverts au public, et de mettre en place une signalétique engendrant des coûts d'investissement et de fonctionnement (liés aux éventuelles dégradations) ;
- Le respect de l'ensemble des règles du PPRT engage fortement la responsabilité des Maires alors que ceux-ci ne disposent pas des moyens nécessaires à leur mise en œuvre, notamment en termes de budgets et de personnel.
- Les mesures foncières amènent la Communauté Urbaine à gérer techniquement les dossiers de délaissement et à faire l'avance de la totalité de la somme d'acquisition, sachant que 2/3 de cette somme lui sera remboursée ultérieurement (1/3 par l'Etat et 1/3 par l'établissement CECA).

#### Avis de la commune sur le projet de PPRT CECA :

La commune ne saurait émettre un avis défavorable sur le principe de la mise en œuvre d'un PPRT lié à l'établissement CECA dans la mesure où la sécurité de la population constitue un enjeu primordial.

Cependant, à l'examen du dossier, la commune ne peut accepter les conséquences financières, économiques et sociales liées aux contraintes réglementaires de ce PPRT, à savoir :

- Conséquences sur le projet structurant de développement touristique du Val de Scarpe axé sur la trame verte et bleue : projet totalement remis en question puisque tout aménagement, manifestation, ... est interdit au sein du périmètre PPRT. En outre, la convention d'expérimentation portant sur la gestion, l'aménagement et l'exploitation de la Scarpe canalisée avec VNF qui était liée à ce projet communautaire, n'a du coup plus aucun sens. Les activités de la base nautique municipale qui vient de bénéficier d'un nouvel équipement sont compromises par les prescriptions du PPRT.
- Conséquences sur le projet communautaire en termes de déplacement : l'impossibilité de réaliser la Rocade Est va amener à un engorgement de l'agglomération d'ici à 2030 sans solution alternative possible, selon une étude technique menée conjointement par le Conseil Général et la CUA. Des conséquences financières et économiques conséquentes sont donc à prévoir. De plus, une grande incertitude semble peser quant à la mise en œuvre du schéma directeur des pistes cyclables, le maintien des arrêts de transport en commun et la réalisation de la vélo-route au niveau du chemin de halage. La commune souligne l'incohérence de l'action de l'Etat qui vient de procéder à la remise en état du cavalier SNCF sur cette zone.
- Conséquences sur le projet de développement social, urbain et démographique : la vie et la dynamique des bourgs d'Athies et Feuchy ainsi que leur développement sont fortement compromis posant la question de la vitalité et de la survie de ces communes alors qu'elles sont situées dans la première couronne de l'agglomération et desservies par les transports en commun.
- Conséquences sur les budgets communautaires et communaux : au vu des contraintes budgétaires actuelles, la CUA et les communes n'ont pas les moyens de financer les acquisitions foncières ni les aménagements de confinement ou la signalétique directement imposées par la réglementation du PPRT.
- Conséquences en termes de responsabilité des élus : en l'absence de police municipale et d'agents assermentés, les élus sont dans l'incapacité de contrôler la mise en œuvre de la réglementation du PPRT : arrêt de véhicules prohibé, rassemblement ou circulation organisée interdite, ...
- Conséquences sur les habitants du secteur et notamment les habitants de la Cité Kennedy : il n'est pas acceptable de faire peser autant de contraintes sur le budget des ménages dans cette période économique délicate, avec le financement de travaux voire d'un démantèlement si la pièce de confinement ne peut être aménagée, ainsi que la dépréciation de leur bien immobilier.

Envoyé en préfecture le 31/05/2012  
 Reçu en préfecture le 31/05/2012  
 Affiché le

Aussi, la commune demande expressément à ce que davantage de contraintes soient imposées à l'établissement CECA de façon à alléger les prescriptions et à limiter ainsi les incidences au niveau des particuliers et des collectivités. »

« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

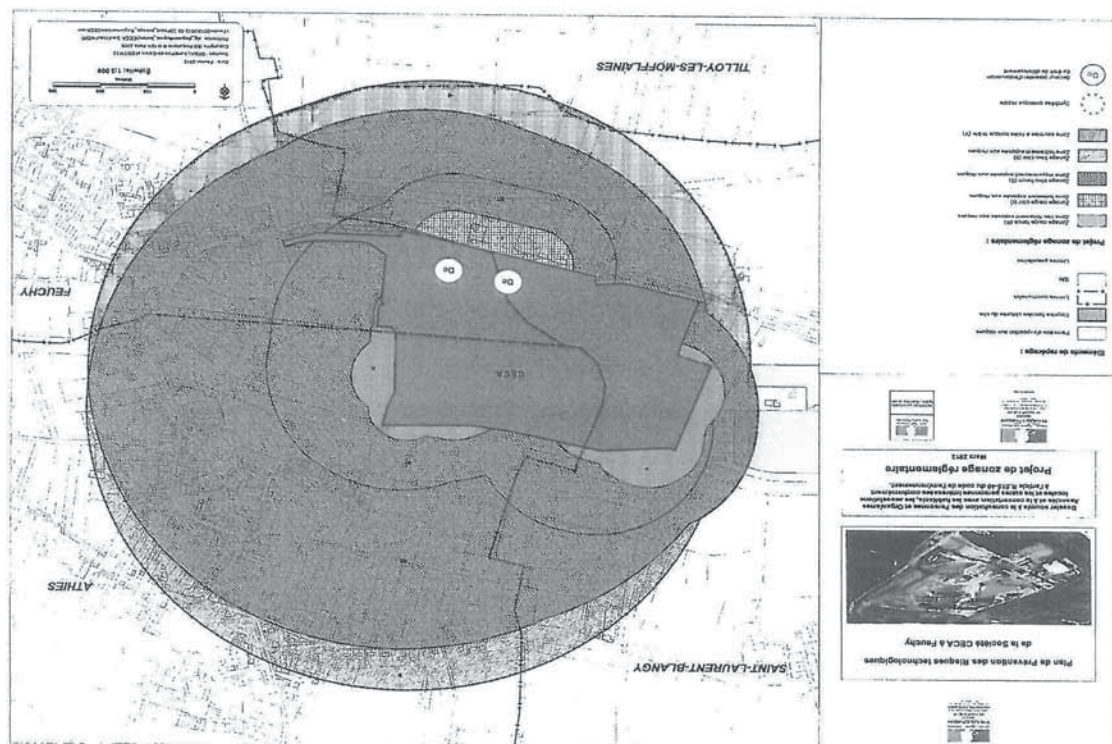
Le rapport est adopté à l'unanimité.

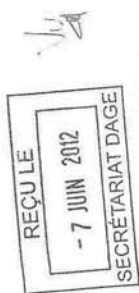
Certifié exécutoire compte tenu de la  
 transmission en Préfecture le  
 et de la publication le 31 Mai 2012  
 Extrait certifié conforme à l'original  
 Jean-Pierre DELEURY  
 Maire,



PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS  
 - 4 juin 2012  
 AFFICHÉE

Envoyé en préfecture le 31/05/2012  
 Reçu en préfecture le 31/05/2012  
 Affiché le





331-2012-19

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31/05/2012

| Nombre de membres |          |                           |
|-------------------|----------|---------------------------|
| Affiliés          | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 15                | 13       | 13                        |

L'an 2012, le 31 Mai à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de FEUCHY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MACHAN Michaël, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 25/05/2012. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 25/05/2012.

| Vote                      |  |
|---------------------------|--|
| Mr ROBIEZ Thierry         |  |
| directement concerné      |  |
| ne participe pas au vote. |  |
| A la majorité             |  |
| Pour : 13                 |  |
| Contre : 0                |  |
| Abstention : 0            |  |

**Présents :** M. MACHAN Michaël, Maire, Mme DANIEL Guylaine, 1<sup>ère</sup> Adjointe, Mme BOULOGNE Christine, 2<sup>ème</sup> Adjointe, Mr BARBET Bertrand, 3<sup>ème</sup> Adjoint, Mme LELEU Sylvie, 4<sup>ème</sup> Adjointe, Mr VANCAYZELLE Paul, Mr CARRE Jean-Marc, Mr RABOUILLE Francis, Mr FRANCOIS Patrick, Mme NORBERCIAC Laurence, Mr DESSONGNIS Emmanuel, Mr ROBIEZ Thierry, Conseillers Municipaux.

**Absent excusé :** Monsieur NOYEN Frédéric, absent excusé a donné pouvoir à Madame DANIEL Guylaine pour le représenter et voter en son lieu et place.

**Absente :** Madame DE BOSSCHER Sylviane.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
Le :  
Et  
Publication ou notification  
du :

**A été nommée secrétaire de séance :** Madame BOULOGNE Christine.

### PPRT CECA : Avis de la Commune de FEUCHY :

La séance ouverte, Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant aux membres du Conseil Municipal présents ou représentés :

La Commune de FEUCHY possède sur son territoire l'établissement CECA relevant de la législation des installations classées, susceptibles d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets au-delà des limites de leur site, et donc soumis au régime d'Autorisation avec Servitudes et à la directive SEVESO.

Afin de prévenir les risques technologiques, Monsieur le Préfet a prescrit par arrêté préfectoral en date du 11 août 2009 l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour l'établissement CECA sur le territoire des communes de FEUCHY, ATHIES, SAINT-LAURENT-BLANGY et TILLOY-LES-MOFFLAINES.

- Le zonage vert "V" (environ 14 ha) : aléa toxique faible (au sud, au-delà de la zone B touchant les communes de FEUCHY, SAINT-LAURENT-BLANGY et TILLOY-LES-MOFFLAINES).

A chaque zone réglementaire correspond un règlement.

- En zones R, r et B, sont interdits :
  - Tous les projets nouveaux (y compris les reconstructions à l'identique après sinistre), hormis l'aménagement, l'entretien des voies de circulation existantes (Scarpe, voie ferrée, voies routières), les travaux liés aux réseaux publics ;
  - Tout rassemblement, manifestation, circulation organisée, stationnement de véhicules sur les voies (hormis le stationnement des riverains et des véhicules pour l'entretien des voies) ainsi que tout usage susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
  - Les installations de chantier, les caravanes.
- Sont uniquement autorisés en zone r : les affouillements, exhaussements, clôtures, aménagement de confort des habitations et aménagements des voies de circulation existantes.
- Sont autorisés en zone B : idem qu'en zone r ainsi que la reconstruction à l'identique, la construction isolée (pas d'opération d'aménagement) en dents creuses sans dépasser 0,3 de coefficient d'occupation des sols, l'extension de bâti existant inférieure à 30% de la surface de plancher initiale, les annexes inférieures à 20m<sup>2</sup> ainsi que les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement avec un nombre de personnel restreint.

En outre, des obligations s'imposent. Il est ainsi nécessaire de :

- Mettre en place, dans les zones R, r, B et b, des mesures organisationnelles et/ou opérationnelles et/ou techniques pour les infrastructures de transport en cas d'accident technologique ;
- Mettre en place, dans les zones R, r, B et b, sur le domaine public (Scarpe, chemin de halage, voie ferrée) sous un an une signalétique de danger, d'interdiction de stationner, de conduite à tenir en cas d'accident ;
- Identifier, pour les aménagements existants ouverts au public de la zone R, un espace de confinement dans une zone moins exposée aux aléas ;
- Réaliser les travaux dans chaque bâti existant des zones R, r, B et b permettant de garantir la sécurité des personnes vis-à-vis du risque auquel elles sont soumises (risque toxique et/ou thermique et/ou surpression), dans un délai de 5 ans ;
- Prendre en compte pour chaque nouveau projet possible les mesures techniques permettant de garantir la sécurité de personnes vis-à-vis du risque auquel elles sont soumises. Chaque autorisation d'urbanisme devra faire l'objet d'une étude préalable à la construction et devra comprendre une attestation de l'architecte.

En sus des dispositions réglementaires, des dispositions foncières sont mises en place. Le PPRT instaure un droit de délaissement pour les 3 habitations et le local d'activités situés en zone r.

Le PPRT propose également d'instituer un droit de préemption spécifique sur les zones R, r, B et b, de façon à réduire petit à petit le nombre de personnes soumis au risque technologique.

#### Impacts du projet de PPRT CECA sur les projets communaux et communautaires :

Ces mesures réglementaires et foncières très strictes ne sont pas sans incidence sur le fonctionnement des Communes concernées et sur les missions de la Communauté Urbaine. En effet, l'application stricte des préconisations pourrait conduire aux conséquences potentielles suivantes :

- L'interdiction de tout rassemblement, manifestation ou circulation organisée remet en cause un certain nombre de manifestations existantes, telles que pour FEUCHY : les accueils de loisirs sans hébergement, la fête de l'eau, la journée verte, la brocante, le feu d'artifices, la fête du 14 juillet, le concours de pêche et le rassemblement des adhérents de la Société de pêche au marais communal, l'utilisation du chemin de randonnée au lieu-dit « le chemin du petit bois » ; et bien d'autres manifestations encore ... la randonnée de la Scarpe, la sortie de groupe en kayak à SAINT-LAURENT-BLANGY ... ;
- L'obligation de réaliser des espaces de confinement sur les espaces publics ouverts au public, et de mettre en place une signalétique engendrant des coûts d'investissement et de fonctionnement (liés aux éventuelles dégradations) ;
- Le respect de l'ensemble des règles du PPRT engage fortement la responsabilité des Maires alors que ceux-ci ne disposent pas des moyens nécessaires à leur mise en œuvre, notamment en termes de budgets et de personnel.
- Les mesures foncières amènent la Communauté Urbaine à gérer techniquement les dossiers de délaissement et à faire l'avance de la totalité de la somme d'acquisition, sachant que 2/3 de cette somme lui sera remboursée ultérieurement (1/3 par l'Etat et 1/3 par l'établissement CECA).
- L'interdiction de tout arrêt sur le domaine public ne prévoyant pas d'exception pour les transports en commun pourrait remettre en cause les lignes du Conseil Général et de la Communauté Urbaine empruntant la RD37 ;
- Les aménagements modes doux tels que la vélo-route Londres – Calais – Maubeuge – Rome qui doit emprunter le chemin de halage et les pistes cyclables prévues sur les RD37, RD42 et RD258 dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur communautaire des pistes cyclables pourraient être remises en cause ;

#### Avis de la Commune de FEUCHY sur le projet de PPRT CECA :

C'est en tant que collectivité associée à la procédure que la commune doit se prononcer aujourd'hui sur le projet tel que présenté ci-avant.

Il est acté que la commune de FEUCHY ne saurait émettre un avis défavorable sur le principe de la mise en œuvre d'un PPRT lié à l'établissement CECA dans la mesure où la sécurité de la population constitue un enjeu primordial.

Cependant, à l'examen du dossier, la commune de FEUCHY ne peut accepter les conséquences financières, économiques et sociales liées aux contraintes réglementaires de ce PPRT, à savoir :

- Des conséquences sur le projet de développement social, urbain et démographique rendu impossible en zone B : la vie et la dynamique de FEUCHY ainsi que son développement sont fortement compromis posant la question de sa vitalité et de sa survie alors qu'elle est située dans la première couronne de l'agglomération et desservie par les transports en commun.
- De fortes incidences sur les mesures foncières dans le zonage concerné avec l'impossibilité d'envisager la programmation de constructions nouvelles dans la commune ;
- Des incidences budgétaires en matière de dotations (DGF...) et de recettes fiscales sur le foncier bâti notamment.
- Des conséquences sur les budgets communaux et communautaires : au vu des contraintes budgétaires actuelles, les communes n'ont pas les moyens de financer les acquisitions foncières ni les aménagements de confinement ou la signalétique directement imposées par la réglementation du PPRT.
- Des conséquences en termes de responsabilité des élus : en l'absence de police municipale et d'agents assermentés, les élus sont dans l'incapacité de contrôler la mise en œuvre de la réglementation du PPRT : arrêt de véhicules prohibés, rassemblement ou circulation organisée interdite ...
- Des conséquences sur les habitants du secteur : il n'est pas acceptable de faire peser autant de contraintes sur le budget des ménages dans cette période économique délicate, avec le financement de travaux voire d'un déménagement si la pièce de confinement ne peut être aménagée, ainsi que la dépréciation de leur bien immobilier.
- Des conséquences en termes de déplacement sur le territoire.

En outre, la commune de FEUCHY demande une prise en compte, dans le règlement ainsi que dans la note de présentation, des précisions ou reformulations sollicitées suivantes :

- Reformuler et assouplir les conditions d'utilisation et d'exploitation en zone B. Supprimer les interdictions en zones B1 et B2, portant sur les rassemblements, les manifestations et les circulations organisées.
- Allègement des règles d'urbanisme en matière d'extension et d'aménagement en zone B.
- Au niveau du règlement, la formulation "toutes nouvelles constructions sont interdites à l'exception des constructions ou ouvrages liés aux réseaux publics" pourrait être remplacée par la phrase " toutes nouvelles constructions sont interdites

à l'exception des constructions et installations nécessaires aux réseaux publics ou d'intérêt collectif".

- Le règlement des zones "B1" et "B2" autorise les extensions des constructions existantes dans la limite de 30% de la surface de plancher existante. Cette règle pourrait être adaptée pour ne pas pénaliser les petites constructions.

Aussi, la commune de FEUCHY demande expressément à ce que davantage de contraintes soient imposées à l'établissement CECA de façon à alléger les prescriptions et à limiter ainsi les incidences au niveau des particuliers et des collectivités.

Par ailleurs et compte tenu du préjudice subi en matière d'urbanisation future de son territoire, la commune de FEUCHY sollicite de la Société CECA une estimation des pertes engendrées par le PPRT et par conséquent l'attribution d'une compensation financière.

Résultats du vote :

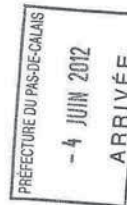
Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire  
Michaël MACHAN





## PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

S3P1  
Centre Jean MONNET  
Avenue de Paris  
62400 BETHUNE  
Tel : 03 21 63 69 36  
Affaire suivie par : Mme Agathe NOURY  
Mail : agathe.noury@indusrie.gouv.fr

Arras, le 25 Juin 2012

## Comité Local d'Information et de Concertation Etablissement CECA à Feuchy

Lieu : Préfecture du Pas-de-Calais (Arras)

Date : mercredi 23 mai 2012

### Participants :

- **Représentants du collège « Administration »**
  - Jacques WITKOWSKI, Secrétaire Général, Préfecture du Pas-de-Calais
  - Olivier DESQUIENS, Adjoint au Chef Groupement Prévision des risques, SDIS 62
  - Christophe WOJTCZAK, représentant du SIDPC
  - Frédérique HANOT, Groupement Prévision des risques, SDIS 62
  - Nicolas SANTERRE, Unité territoriale de Béthune, DREAL NPdC
- **Représentants du collège « Collectivités territoriales »**
  - Mickael MACHAN, Maire de la commune de Feuchy
  - Jean-René MONCOMBLE, Adjoint au maire, commune d'Athies
  - Frank DE FRESCHI, adjoint sécurité, commune de Saint-Laurent-Blangy
- **Représentants des collèges « Exploitant » et « Salariés »**
  - Denis ARAUD, Directeur de l'établissement CECA à Feuchy
  - Carole DROCHON, établissement CECA à Feuchy
  - Odette GODE, établissement CECA à Feuchy
  - Daniel BECQUE, représentant du personnel, établissement CECA à Feuchy
  - Sébastien MOSSON, représentante de Réseau Ferré de France (RFF)
  - Jean-Claude CORONEL, représentant de la Société FOURE LAGADEC
- **Représentants du collège « Riverains »**
  - Jacqueline ISTAS, Présidente de l'Association Nord Nature Environnement
  - Gustave DUBRULLE, riverain, commune de Saint-Laurent-Blangy
  - Patrick MERCIER, représentant de l'Amicale des Francs Pêcheurs de Feuchy

### Assistaient également à la réunion :

- Christian ORBAN, Chef du Bureau des Procédures d'Utilité Publique, Préfecture du Pas-de-Calais
- Denise CARE, DDTM 62
- Odile BRUN, représentante de la Communauté Urbaine d'Arras
- François LELOIR, représentant de la Communauté Urbaine d'Arras
- Christelle BERTINCHAMP, Secrétaire de Mairie, commune de Feuchy

### 1 - PERSONNES & ORGANISMES ASSOCIÉS (POA)

- 11 Validation du compte rendu de la réunion du 12 mars  
Le compte rendu est validé en l'état.

- 12 Approbation du projet du PPRT - Relevé de décisions  
L'objet de la réunion est de recueillir l'avis du CLIC en tant que POA sur le projet de PPRT.

### 121 Discussion

RFF s'oppose à la rédaction de la disposition applicable à la zone R, figurant en page 26 du projet du règlement. Le président donne lecture de la proposition de reformulation de RFF : « l'augmentation du trafic moyen est autorisée sous réserve de la mise en place de mesures limitant le risque d'exposition des usagers dans un souci d'améliorer leur sécurité vis-à-vis des effets... ». La formulation proposée sera examinée par la DREAL conformément à la circulaire ministérielle du 30 mars 2012. Elle prendra en compte la suppression de la mention « dans le souci l'améliorer la sécurité » et sous réserve de la garantie par RFF de sa capacité à interrompre le trafic en cas de problème.

La Commune d'Athies explique que l'interdiction de toute manifestation dans les zones B1 (zone où se déroulent les concours de pêche) et B2 (centre du village d'Athies où se situent la mairie et la place principale) est problématique. Le président fait supprimer l'interdiction de rassemblement en zone B2 (page 18) tout en ajoutant qu'il est nécessaire de réfléchir aux dispositions concernant les rassemblements en zone r et B1. Une nouvelle rédaction sera proposée pour ces zones sans s'éloigner des prescriptions existantes. Une signalétique appropriée devra être mise en place.

Concernant l'évacuation des populations et l'alimentation du site en produits dangereux par la voie ferroviaire, la DREAL rappelle qu'il faut agir en prévention en raison de la cinétique rapide des phénomènes dangereux. L'évacuation des populations n'est pas le recours à privilégier.

L'emplacement retenu pour les wagons de CECA par rapport aux habitations riveraines est localisé de telle sorte que les risques d'effets dominos sont les moins importants en raison d'une dispersion des stockages et de leur éloignement des unités. Quant aux risques liés au dépotage de ces wagons, ils diffèrent selon la nature des produits. En outre, aucun dispositif (confinement ou mur) ne serait susceptible de présenter une protection efficace vis-à-vis d'un effet de type BLEVE. Les prescriptions concernant les zones r et R ne sont pas remises en cause.

Le PPRT impose aux propriétaires concernés à réaliser des travaux de protection sur leur immeuble pour un coût au moins égal à 10 % de sa valeur vénale. La protection pour l'effet de surpression porte sur les vitrages (pose de film protecteur, par exemple), les châssis et les fermetures. La pièce de confinement vise, elle, à maintenir les habitants en sécurité dans l'attente des secours. L'Etat peut réaliser des diagnostics pour identifier une pièce. Cette dernière doit se situer à l'opposé du site industriel et pouvoir contenir le nombre d'occupants. Les propriétaires bénéficient d'un crédit d'impôts. Les industries de la chimie et l'AMARIS (Association nationale des communes pour la maîtrise des risques technologiques majeurs) ont édicté des recommandations à destination des entreprises adhérentes et des collectivités

concernées par la mise en œuvre des PPRT afin de faciliter la réalisation des travaux nécessaires à la protection des rivières des sites à risques. AMARIS, l'Union Française des Industries Pétrolières (UFI) et l'Union des Industries Chimiques (UIC) invitent les entreprises concernées par les PPRT et les collectivités territoriales percevant, de la part de ces entreprises, la Contribution Economique Territoriale (CET), à participer également au financement des travaux de protection.

#### 122 Vote

Le CLIC a procédé à un vote par collège :

- collège des Collectivités territoriales : avis défavorable.
- collège Exploitants : avis défavorable
- collège Riverains : avis défavorable
- collège Salariés : avis favorable.
- collège Administration : abstention

### II – COMITÉ LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION (CLIC)

#### 21 Bilan d'activité de CECA – Année 2011

Le directeur, M. ARAUD, présente le bilan 2011 de l'activité CECA.

#### 211 CECA : points clés 2011

L'activité commerciale est en phase de consolidation. Les effectifs sont passés de 128 en 2010 à 139 personnes en 2011.

La mise en place du plan de modernisation se poursuivra jusqu'en 2014. Tous les équipements de l'usine seront vérifiés pour s'assurer de leur bon fonctionnement. Les inventaires ont été réalisés sur les réservoirs de stockage et les cuvettes de rétention. En 2012, les inventaires des capacités et tuyauteries, des racks et des caniveaux ont été entrepris.

CECA communique auprès des écoles et des mairies pour faire connaître son activité et les métiers de la chimie.

#### 212 Bilan Sécurité-Environnement-Qualité 2011

Le nombre d'accidents avec arrêt diminue. En 2011, trois accidents de déplacements ont été déclarés (chute, entorse, coup à la main).

S'agissant des certifications, la Société a obtenu le niveau 8 de la certification ISRS (International Safety Rating System). Un renouvellement de la certification ISO 9001 est programmé pour 2012. L'Entreprise travaille également sur la certification environnementale ISO 14 001.

Par ailleurs, un plan d'actions orienté sur le comportement et les bonnes pratiques a été mis en place.

#### 213 Arrêtés préfectoraux 2011

Deux arrêtés ont prolongé le délai d'approbation du PPRT (en 2011 et 2012)

L'arrêté de mise en demeure du 4 juillet 2011 rappelant à la société l'obligation de réaliser régulièrement un exercice POI.

#### 214 Investissements sécurité / environnement 2011/2012

Des investissements Sécurité ont été réalisés sur la 2<sup>ème</sup> tranche de mise en conformité des aires de logés (fûts et conteneurs de 1 000 litres maximum). De même, le stockage d'ammoniac a été mis en conformité et les travaux pour le confinement du poste de dépotage et du stockage commencés.

Les COV de l'atelier OXY ont été réduits. Les centrales de détection incendies ont été remplacées et complétées. Le matériel incendie a été renouvelé et l'agitateur G2 en ATEX a été remplacé.

En 2012, les investissements concernent le confinement du stockage et du poste de dépotage d'ammoniac, la dernière tranche de la mise en conformité de la rétention des aires de logés et la rénovation du réseau incendie.

#### 215 Bilan du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) 2011

Un certain nombre d'indicateurs sont étudiés afin de surveiller les évolutions et de maintenir la vigilance. Les anomalies sur les rejets sont comptabilisées. Il s'agit d'une auto-surveillance. Les résultats sont mensuellement communiqués à la DREAL. Un contrôle inopiné est effectué une fois par an. Sont également pris en compte les plaintes de voisinage, les événements significatifs nécessitant une communication à chaud, les incidents mineurs (qui auraient pu être significatifs), le nombre de visites de sécurité et le nombre d'exercices POI.

De plus, une revue de direction est organisée chaque année (analyse des REX et bilan sur les audits, formations, exercices POI).

#### 216 Retour d'expérience sur les incidents

Un retour d'expérience est réalisé à chaque incident. 140 événements ont été enregistrés en 2011. En fonction de la nature de l'incident, des actions correctives sont mises en place.

Sept événements significatifs se sont produits : un incident sur un compresseur ammoniac, un incident sur un compresseur dépotage de chlorure de méthyle (CH3Cl) par manque de lubrifiant, une panne d'un compresseur CH3Cl dans l'atelier et présence de produit au sol, une double fuite sur un wagon, une soupape fuyarde sur ligne ammoniac, une fuite de nitrile sur calorifuge N5 et un raccord de soupape fuyard.

#### 217 Inspections

La DREAL a réalisé quatre inspections afin de vérifier la mise en place des actions correctives et le fonctionnement du SGS. Elle a effectué des contrôles inopinés sur les rejets aqueux et des mesures de Légionelles.

#### 218 Programme d'objectifs de réduction des risques et de progrès

Dans le cadre du PPRT, le déplacement du stockage d'acrylonitrile est prévu pour 2014. Le confinement du poste de dépotage et du stockage d'ammoniac s'achèvera cette année. Une cuvette de rétention déportée, sur l'un des dépôts, est prévue pour 2013. La mise en place de dispositifs de sécurité complémentaires est réalisée ainsi que le traitement des événements de l'unité OXY. La dernière tranche de mise en conformité des rétentions des aires de stockage logés sera réalisée en 2012.

Une démarche comportementale de la sécurité des personnes est menée. Elle consiste en une observation des gestes sûrs ou à risque entre pairs, des audits spots par la hiérarchie et des réunions d'équipe.

Le Président,

Le Secrétaire Général,

Jacques WITKOWSKI



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

## **Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement CECA**

**Communes de FEUCHY, ATHIES, SAINT-LAURENT-  
BLANGY et TILLOY-LÈS-MOFFLAINES**



**Bilan de la concertation du public  
17 avril au 17 juin 2013**

**juillet 2013**



Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2009 prescrivant le lancement de la procédure de mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement CECA, les documents d'élaboration du projet de PPRT ont été tenus à la disposition du public en application de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2013 du 17 avril au 17 juin inclus :

- en mairies de Feuchy, Athies, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-lès-Mofflaines
- sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le présent bilan de la concertation du public est mis à disposition du public en Préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'en mairies de Feuchy, Athies, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-lès-Mofflaines conformément à l'arrêté préfectoral de prescription.

Ce bilan a été parallèlement mis à disposition sur le site internet de la DREAL Nord Pas-de-Calais à l'adresse suivante :

<http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-PPRT->

**REMARQUES ET OBSERVATIONS ÉMISES PAR LE PUBLIC SUR LE PROJET DE PPRT**

**LORS DE LA PHASE DE CONSULTATION S'ÉTANT DÉROULÉE DU 17 AVRIL AU 17 JUIN 2013 INCLUS**

## Intitulé de la remarque / observation

### CONCERTATION DU PUBLIC

#### Concertation du public via le registre mis à disposition en mairie de Saint-Laurent-Blangy

*La procédure officielle du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement CECA a été lancée par l'arrêté préfectoral de prescription du 11 août 2009.*

*(Le PPRT doit être approuvé dans les 18 mois suivant l'intervention de l'arrêté de prescription.)*

*Il est prorogé par arrêté en date du 21 février 2011.*

*Il est prorogé par arrêté en date du 9 février 2012.*

*Il est prorogé par arrêté en date du 4 février 2013.....*

*Même si j'admets qu'il doit être difficile de considérer et concilier les remarques des communes concernées, ces reports successifs commencent à devenir très pénibles.*

*Nous sommes riverains de cette usine depuis 33 ans (ancienne maison du directeur), notre maison est classée en zone 'r' sur le plan de zonage. (DELAISSEMENT).*

*Si nous acceptons maintenant la reconnaissance du danger qui est évident, et qui, tellement bien détaillé nous inquiète maintenant beaucoup, nous trouvons anormal de nous priver de la jouissance de notre bien depuis si longtemps.*

*Privation de jouissance, oui, car la publicité faite sur la dangerosité de l'usine nous interdit toute revente, en même temps que la proximité est telle, que toutes mesures de protections et renforcements seront de toute façon inefficaces.*

*Plus d'entretiens (à fond perdu), pas d'améliorations, car l'évaluation financière est déjà réalisée...*

*Nous sommes retraités, et l'âge aidant, vous comprendrez que nous souhaitons retrouver un bien être de vivre rapidement.*

*M. Mme DEPLANQUE – 16 avenue d'Arras, 62223 Saint-Laurent-Blangy*

*Saint-Laurent le 14/06, [illisible] n°12 av. de l'Hermitage*

*Riverains de l'usine et maison située à la limite de la zone de délaissement sommes inquiets à double titre*

*1) du risque encouru si près de la zone de déchargement*

*2) du coût des travaux de mise en sécurité et des modalités de financement pour une protection somme toute « relative »*

*[...] Avis de la commune sur le nouveau projet de PPRT pour la CECA*

*Malgré ces avances, la commune émet un avis défavorable sur ce projet de PPRT pour la CECA, un trop grand nombre de points restants non satisfaisants, à savoir :*

- Remise en question du projet structurant de développement touristique du Val de Scarpe axé sur la trame verte et bleue (puisque tout aménagement touristique, paysager et écologique nouveau est interdit sur plus d'un kilomètre) ainsi que de la convention d'expérimentation signée entre VNF et la C.U.A portant sur la gestion, l'aménagement et l'exploitation de la Scarpe canalisée par la C.U.A, liée à ce projet communautaire.*
- Aucune solution alternative ou de compensation n'est proposée pour éviter l'engorgement inévitable de son agglomération d'ici à 2030, faisant suite à*

### Intitulé de la remarque / observation

- l'impossibilité de réaliser la Rcade Est, et limiter les conséquences financières et économiques inhérentes.*
- Aucune prise en charge des investissements conséquents qui incombent aux communes et à la CUA pour financer les acquisitions foncières (dont l'évaluation a été revue à la hausse 1 099 000 € au lieu de 870 000 € initialement) et l'ensemble de la signalétique à mettre en place, directement imposées par la réglementation du PPRT.*
  - Aucun moyen compensatoire alloué aux élus pour mettre en œuvre leur pouvoir de police et faire respecter les diverses interdictions liées à la réglementation du PPRT : arrêt de véhicules prohibé, rassemblement ou circulation organisée interdite, ...*
  - Aucune prise en compte de la défaillance actuelle du système d'alerte, l'alarme existante étant inaudible depuis l'intérieur des bâtiments.*
  - De plus, la commune de Saint-Laurent-Blangy exprime sa solidarité notamment envers les communes d'Athies et de Feuchy pour lesquelles des quartiers entiers d'habitat de condition modeste vont être lourdement impactés financièrement par ce PPRT, compte tenu de la limitation trop stricte des possibilités d'extension des constructions existantes (limitées à 30 % de la surface du plancher existante) dans la zone moyennement exposée aux risques, pénalisant ainsi les petites constructions : ce seuil pourrait être porté à 50 % tout en le cumulant avec un maximum de 50 m<sup>2</sup> de surface plancher pour toute extension.*
  - Aucun allègement des contraintes sur les habitants qui vont devoir financer des travaux voire un déménagement si la pièce de confinement ne peut être aménagée, et subir la dépréciation de leur bien immobilier. Nombre de ces habitants ne seront d'ailleurs pas en capacité financière de prendre en charge les travaux requis. En outre, il est nécessaire de s'interroger dès à présent sur le devenir des logements qui pourront techniquement être mis aux normes imposées ou dont le coût des travaux dépassera la limite de 10 % de la valeur vénale du bien immobilier. Par ailleurs, l'estimation de cette valeur vénale à la date de la prescription du PPRT apparaît inappropriée, car ne prenant pas en compte la situation actuelle de décote de l'immobilier, et accroît les incidences sur les ménages.*

*La commune renouvelle sa demande de voir davantage de contraintes techniques et financières imposées à l'établissement CECA de façon à alléger les prescriptions et à limiter les incidences au niveau des particuliers et des collectivités. Ces contraintes doivent porter à la fois sur la diminution du risque à la source pour réduire les périmètres d'aléas et sur la prise en charge des frais liés au PPRT incombant aux collectivités et aux particuliers.*

### Concertation du public via le registre mis à disposition en mairie d'Athies

*Pour un particulier, la réalisation de « travaux de réduction de la vulnérabilité et d'identification d'un dispositif de confinement correctement dimensionné » ne sont pas des notions d'une grande limpidité.*

*Ainsi, plutôt que poser problème à de nombreux habitants (quelques centaines), ne pourrait-on pas s'adresser à un seul interlocuteur, la CECA, pour lui demander de sécuriser davantage son site ?*

*Le groupe auquel appartient la CECA a très certainement les moyens techniques et financiers pour mener à bien un tel projet.*

*R. VANHOOVE, 12 rue d'Arras, Athies*

*La lecture de ce document m'interpelle dans la mesure où les riverains vont être obligés de payer l'aménagement d'un pièce de confinement dans leur logement.*

*→ est-ce que l'usine CECA ne prend pas toutes les dispositions utiles à sa sécurité ?*

*→ est-ce que l'usine CECA ne peut pas prévoir une installation sur un autre site afin d'éviter une psychose chez les habitants ou leur occasionner des frais conséquents pour les travaux liés une pièce de confinement ?*

*Je suis contre le fait de déboursier, ne serait-ce que les 10 % du montant de ces travaux, qui, à mon avis, doivent rester à la charge de l'usine CECA, responsable des nuisances.*

### Intitulé de la remarque / observation

*De plus, si l'usine CECA souhaite qu'en cas de problème, les habitants se protègent dans leur pièce de confinement, encore faudrait-il qu'ils entendent correctement la sirène – bruit équivalent à une alarme – distingo à faire !.*

*→ Peut-elle rapprocher cette alerte sonore du village, ou, trouver un moyen plus fiable pour prévenir la population ?*

*Monsieur et Madame HENIQUE Jean-Claude, 15 rue de Fampoux, Athies*

*Il est anormal que l'entreprise CECA ne prenne pas en charge les conséquences de son choix du lieu de stockage de ses produits dangereux au plus près des habitations de la commune d'Athies, alors qu'elle pouvait le faire plus près de zones moins habitées.*

*Les pouvoirs publics doivent imposer à CECA de prendre en charge à 100 % les travaux de confinement nécessaires et ce n'est pas aux particuliers et aux collectivités locales, la commune d'Athies et la CUA de se substituer à CECA.*

*En ce qui concerne les moyens d'alerte, il serait bon de veiller à ce que l'alarme soit bien audible pour les habitants d'Athies.*

*Monsieur et Madame SCAILLIEREZ Michel [illisible] – 25 route de Fampoux, Athies*

*Je soussigné Bernard BOUTEMY agissant en qualité de président de l'association de Pêche « la Gaule Athésienne » située à Athies déclare m'opposer aux interdictions énumérées dans le projet de règlement du PPRT.*

*En effet, le marais communal existant depuis toujours et avant les risques de l'usine, il convient de faire en sorte que celui-ci soit accessible par ses membres.*

*La rédaction du règlement doit donc être revu pour autoriser les rassemblements ou manifestations.*

*Pour ce qui concerne la « cabane », il convient d'autoriser son occupation ponctuelle ou à défaut la reconstruction à l'identique en zone B1. Il conviendra de prévoir une compensation financière au profit de mon association qui a engagé de nombreux frais depuis de nombreuses années sans comptes les nombreuses heures de travail des bénévoles.*

*Le président de la pêche*

*Bernard BOUTEMY*

*Il est à noter les grandes avancées obtenues depuis la première concertation et depuis la délibération du conseil municipal d'Athies du 29 mai 2012. Ces avancées ont été obtenues lors d'une réunion en Préfecture le 11 septembre 2012 avec Monsieur WITKOWSKI, sous-préfet.*

*Pour autant, il reste certains points non satisfaisants et notamment :*

- La diminution du risque à la source à charge de l'industriel qui nous semble insuffisante, celle-ci doit être accentuée afin de réduire le périmètre et ce, conformément à l'introduction qui figure dans les documents.*
- Le règlement des zones B1 et B2 autorise les extensions des constructions existantes dans la limite de 30 % de la surface plancher existante. Cette règle pourrait être augmentée et/ou adaptée pour ne pas pénaliser les petites constructions.*
- À aucun moment, le règlement ne porte l'obligation d'avoir un système d'alarme fiable et audible. En effet, la sirène actuelle n'est pas entendue de l'intérieur des habitations. Il conviendrait de mettre en place un système plus performant à charge de l'industriel.*
- Le PPRT impose pour les riverains concernés d'engager des travaux. Ceux-ci seront parfois impossibles de par la difficulté de réalisation. Dans ce cas, il est absurde d'engager des travaux dans la limite de 10 % alors que ces travaux n'apporteront pas une protection meilleure. En cas de difficulté de réalisation, le propriétaire doit pouvoir, sous sa propre responsabilité, s'exonérer de ces travaux.*
- D'autre part, la limite de 10 % de la valeur vénale est importante. De surcroît, la valeur vénale ou estimée à prendre en compte doit être celle au jour des travaux ou à l'échéance de l'obligation et non celle d'avant l'arrêté de prescription du PPRT. En effet, nul ne peut dire aujourd'hui si la valeur immobilière va se maintenir*

### Intitulé de la remarque / observation

- ou non. Il est impensable s'il y a une baisse de l'immobilier de prendre une valeur surcotée qui datera alors de 2009.*
- Depuis l'amendement voté le 9 novembre 2012, les aides accordées aux riverains s'élèvent désormais à 90 %. Néanmoins et malgré la mise en place d'un crédit d'impôt pour le surplus, il est demandé à ce que ces 10 % soit pris en charge par l'industriel compte tenu des excellents résultats du groupe industriel.*
  - Pour ce qui est de la commune et de ses établissements publics existants, il est demandé également la prise en charge par l'industriel des travaux nécessaires.*
  - Il en est de même pour la signalisation obligatoire à mettre en place.*

*Nous avons été reçus au Ministère de l'Écologie et du Développement Durable le 10 avril en présence notamment de Mme GENISSON, sénatrice, Mme MAQUET, députée et M. RAPENEAU, président de la Communauté Urbaine d'Arras. Il a été fait part des difficultés rencontrées. Il semble que nous ayons été compris. Nous sommes aujourd'hui dans l'attente de réponses concrètes, c'est pourquoi nous n'adopterons par le PPRT en l'état.*

*Le conseil municipal est en total accord avec la délibération du bureau de la Communauté Urbaine d'Arras du 06 juin 2013 qui a remis un avis négatif au PPRT proposé.*

*Délibération prise à l'unanimité par le conseil municipal en date du 06 juin 2013  
Le Maire Jean-Marc PARMENTIER*

### Concertation du public via le registre mis à disposition en mairie de Feuchy

*Après consultation du PPRT, je constate qu'aucune personne concernée n'a été prévenue.  
Pour un tel projet nous aurions dû être contactés. Par la mairie pour plus d'explication. Ou par la CECA.  
Tout cela se manigance derrière notre dos.*

*PROST Daniel*

*Après lecture des documents du projet de PPRT, nous ne sommes pas d'accord pour effectuer des travaux et pas d'accord pour payer ces travaux. Nous habitons cette maison depuis 40 ans, CECA ne devait pas monter d'installations dangereuses si près de ces maisons. Ce sont eux les seuls responsables de ce qui nous arrive aujourd'hui. De plus pour les personnes qui désireraient vendre leur maison, celles-ci vont devenir invendables. Nous demandons donc que la moins-value de notre maison soit prise en compte à 100 % par les établissements CECA.*

*Pour terminer, nous ne comprenons pas pourquoi nous n'avons pas été informés avant.*

*Mme CARRE – 19 rue d'Arras 62223 FEUCHY*

*Après consultation des documents du projet de PPRT, je vous signale que je ne suis pas d'accord pour payer les travaux et je trouve lamentable que personne n'ait été prévenue pour un sujet aussi grave.*

*Mme QUIN – 59 route d'Arras, 62223 FEUCHY*

*Après avoir lu le projet PPRT, je ne suis pas d'accord pour payer les travaux. Je trouve que l'on aurait pu être informé bien avant.*

*Mme DUHEM Brigitte – 49 route d'Arras, 62223 Feuchy*

*Après lecture PPRT, nous constatons que notre bien est dévalué, nous avons du mal à le revendre, et nous n'avons pas les moyens d'effectuer les travaux*

### Intitulé de la remarque / observation

*demandés. Nous habitons le logement depuis 15 ans et mes beaux-parents depuis 40 ans, ils n'ont pas les moyens non plus d'effectuer ce qui est demandé. En plus des dévalorisations des biens et les frais de mise en conformité par rapport aux exigences du PPRT et la difficulté à revendre nos biens, nous subissons les méfaits néfastes au quotidien de la pollution de ces établissements. Nous aimerions donc que les désagréments causés par la société soient réparés et pris en charge, sans contributions des habitants.*

*M. ANANE  
M. et Mme BELGUACEM*

*Après consultation des documents PPRT, je vous signale que je ne suis pas d'accord pour effectuer les travaux demandés. Ces installations auraient dû être prévues lors de la construction des maisons par la CECA et ne pas nous imposer ces travaux à ce jour. De plus, nous n'avons pas les moyens financiers. Nous subissons les désagréments de cette usine au quotidien (pollution, odeurs néfastes...). La CECA n'aurait pas dû construire, revendre des maisons en zone si dangereuse de part leurs installation chimiques, toxique... Je refuse donc d'avoir à ma charge les travaux demandés même en partie. De plus, les habitations perdent de leur valeur. Nous aurions pu être prévenu s bien à l'avance soit par la CECA ou par la mairie car nous l'avons appris après 40 ans d'occupation du logement !...*

*M. et Mme CANDON – 3 rue d'Arras, Feuchy*

*Suite aux documents PPRT, je suis surpris de l'attitude des autorités envers les citoyens. En effet, il me semble que c'est à l'usine CECA d'effectuer les travaux de protection des habitants. Tout comme la protection des eaux, c'est aux usines de prendre en charge la décontamination. C'est l'usine qui a bâti les maisons en toute connaissance des méfaits des engrais, pourquoi ont-ils laisser loger leurs employés dont certains sont décédés à cause de la pollution. Lorsque j'ai acquis la maison au 25 rue d'Arras en février 2005, rien m'a été informé de ces prochaines mesures. La maison avait été homologuée par des experts. Je ne vois pas en quoi suis-je obligé d'effectuer d'autres travaux de bétonnage du type bunker (excusé l'orthographe). Je n'aurais pas acheté ce logement s'il y avait ces contraintes car je loge un locataire à faible loyer car ses revenus sont moyens. Pourquoi, pour certains types de pollution, c'est l'usine à faire les travaux et d'autres les habitants. Les pêcheurs n'auront plus le droit de stationner, les fêtes communales autour du marais devront être interdites, les [illisible] autour du marais sont dangereux, depuis quand une usine commande-t-elle une commune ? Messieurs les PDG prenez vos responsabilités.*

*M. LEVEQUE Pierre – 25 rue d'Arras 62223 Feuchy*

*Après consultation des documents du projet PPRT, la CECA représentant un danger pour la population, aucune maison n'aurait dû être construite autour de cette zone à risque, ou prendre l'initiative de la délocaliser. Dans la situation actuelle, je ne comprends pas, quand dans ces zones à risque, on a construit, et qu'il se vende encore des maisons. En aucun cas, je n'accepterais de financer les travaux, n'étant pas responsable de la situation. Nous aurions aimé avoir une réunion avec les habitants et les personnes responsables de cette situation en mairie, vu la gravité des risques.*

*Mme et M. DEBUREAU – 57 rue d'Arras, Feuchy*

*Après consultation du PPRT, je constate que nous aurions dû être prévenus en ayant un tract dans notre boîte au lettre, c'est en aucun cas aux habitants de ce village à effectuer les travaux mais à l'usine CECA car les travaux d'installation auraient dû être faits bien avant lors de la construction de l'usine.*

*[illisible] LECLERCQ*

### Intitulé de la remarque / observation

*Après avoir pris connaissance du PPRT CECA et dans la conjoncture des difficultés actuelles, la réalisation des travaux pour la mise aux normes des habitations n'est pas envisageable et je trouve aberrant qu'il y ait encore 3 maisons à vendre dans la cité connaissant maintenant la dangerosité de l'usine CECA. Tout laisse à croire que notre bien subisse une moins-value très évidente.*

*M. et Mme MAROILLE – propriétaire depuis 1985 – 45 rue d'Arras*

*Malgré les allègements pris en compte dans le dossier de consultation et de concertation du PPRT CECA, je tiens néanmoins en ma qualité de Maire de la commune de Feuchy à émettre un avis défavorable sur le présent dossier. En effet, les contraintes imposées aux riverains sont encore très restrictives dans cette seconde phase. Elles ne prennent pas en compte leurs ressources, leur situation ainsi que les modalités de financement et de prise en charge par l'usine CECA, des travaux de mise en conformité prescrits.*

*Il serait également fortement souhaité de provoquer une réunion publique avec la collaboration des partenaires et des techniciens du PPRT pour répondre davantage aux questions mais surtout aux inquiétudes des administrés concernés.*

*Michel MACHAN, Maire*

Concertation du public via le registre mis à disposition en mairie de Tilloy-lès-Mofflaines

Aucune observation relevée

Concertation du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais

*Bonjour,*

*Je viens d'apprendre tout à fait par hasard, le pprt concernant notre village de Feuchy avec les risques de l'usine Ceca.*

*Si j'ai bien tout compris, j'ai le droit de donner mon avis sur le sujet.*

*Nous avons ma femme et moi achetés notre maison (au 13 rue d'Arras), il y a maintenant 5 ans avec un crédit sur 30 ans ;*

*Lors de la signature chez le notaire, nous connaissions les risques dus à la proximité de l'usine.*

*Le crédit de la maison, la conjoncture actuelle, la crise, les faibles salaire, ne nous permettent déjà pas de pouvoir changer notre vieille voiture, alors vous pensez bien que faire des travaux à hauteur de 10 % de la valeur de notre maison, cela nous est IMPOSSIBLE.*

*De plus un crédit d'impôt d'une valeur de 15 % pour des personnes qui n'en payent pas pour le moment, ça rime à quoi ?????*

*Les risques sont bien dus à la présence de l'usine ceca, tant qu'à faire..fermez la !!!...comme ça il n'y aura plus de risques ;*

*ou alors c'est à Ceca de payer aux habitants concernés les frais nécessaire à la sécurité de tous.*

*Merci*

*Veuillez agréer ; mes respectueuses salutations.....*

*M. BENOIT, 13 rue d'Arras, Feuchy*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

St Laurent Blangy

1  
St Laurent 12 juin 2013

## REGISTRE POUR LA SECONDE

## CONCERTATION DU PPRT CECA

à FEUCHY

du 17 AVRIL au 17 JUIN 2013 INCLUS

-----

La procédure officielle du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement CECA a été lancée par l'arrêté préfectoral de prescription du 11 août 2009.  
(Le PPRT doit être approuvé dans les 18 mois suivant l'intervention de l'arrêté de prescription.)

Il est prorogé par arrêté en date du 21 février 2011,

Il est prorogé par arrêté en date du 09 février 2012,

Il est prorogé par arrêté en date du et du 4 février 2013.....

Même si j'admets qu'il doit être difficile de considérer et concilier les remarques des communes concernées, ces reports successifs commencent à devenir très pénibles.

Nous sommes riverains de cette usine depuis 33 ans (ancienne maison du directeur), notre maison est classée en zone 'r' sur le plan de zonage. (DELAISSEMENT)  
Si nous acceptons maintenant la reconnaissance du danger qui est évident, et qui, tellement bien détaillé nous inquiète maintenant beaucoup, nous trouvons anormal de nous priver de la jouissance de notre bien depuis si longtemps.

Privation de jouissance, oui, car la publicité faite sur la dangerosité de l'usine nous interdit toute revente, en même temps que la proximité de la maison est telle, que toutes mesures de protections et renforcements seront de toute façon inefficaces.. Plus d'entretiens (à fond perdu), pas d'améliorations, car l'évaluation financière est déjà réalisée....

Nous sommes retraités, et l'âge aidant, vous comprendrez que nous souhaitons retrouver un bien être de vivre rapidement.

Mr Mme DEPLANQUE

Mr et Mme Deplanque  
16 Avenue de l'Hermilage  
62223 St Laurent Blangy

VISA

2



Saint-Laurent-Blangy, le 17 Juin 2013

COMMUNE DE SAINT-LAURENT-BLANGY

Nouveau projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)  
lié à l'établissement CECA

Avis de la Commune

La Commune compte sur son territoire un établissement relevant de la législation des installations classées, susceptibles d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets au-delà des limites de leur site, et donc soumis au régime d'Autorisation avec Servitudes et à la directive SEVESO. Il s'agit de la CECA.

Afin de prévenir les risques technologiques, Monsieur le Préfet a prescrit par arrêté préfectoral du 11 août 2009 l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour l'établissement CECA sur le territoire des communes de Feuchy, Athies, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-Jes-Mofflaines.

Trois autres arrêtés préfectoraux en date du 21 février 2011, du 9 février 2012 et du 4 février 2013 ont prorogé le délai d'approbation de ce Plan du 10 février 2012 initialement au 10 février 2014.

Un premier projet de PPRT pour CECA a été établi au printemps 2012 par les Services de l'Etat. Ce projet a été soumis à l'avis des personnes et organismes associés (du 5 avril au 5 juin 2012) et, parallèlement, mis à la concertation du public (du 3 mai au 2 juin 2012).

Lors de cette consultation des personnes et organismes associés, la Commune (par délibération du conseil municipal en date du 30 mai 2012) et les collectivités concernées d'Athies, Feuchy, Tilloy-Jes-Mofflaines et la Communauté Urbaine d'Arras avaient émis un grand nombre de réserves voire un avis défavorable.

Au vu de ces avis défavorables et des nombreuses remarques formulées, l'Etat a réuni une nouvelle fois les personnes et organismes associés en vue de revoir son projet en date du 11 septembre 2012.

Ce nouveau projet est mis à la consultation des personnes et organismes associés et à la concertation du public du 17 avril au 17 juin 2013.

Après modification éventuelle pour tenir compte du bilan de la concertation et de l'avis des personnes et organismes associés, ce nouveau projet devrait ensuite être soumis à enquête publique, pour être approuvé par le Préfet fin 2013 ou tout début 2014.

Les principales modifications apportées aux mesures réglementaires et foncières du projet de PPRT CECA :

Saint-Laurent-Blangy, le 17 Juin 2013  
Région de l'usine et maison paternelle  
Le Comité de la zone de l'établissement CECA  
à l'issue de la mise en œuvre du plan de  
zone de l'établissement CECA du Comité de l'établissement  
de mise en œuvre et des modalités de fin de l'établissement  
pour une justification comme tout "relatif" JCH